Ce document est une codification administrative

Municipalité de L'Ange-Gardien

Règlement de zonage
Règlement numéro 16-642

Ce document est une codification administrative

Province de Québec
MRC de La Côte-de-Beaupré
Municipalité de L'Ange-Gardien

Règlement de zonage
Règlement numéro 16-642

AVIS DE MOTION : le 1er août 2016

ADOPTION : le 6 septembre 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 20 octobre 2016

Modifications au règlement et incluse dans ce document	
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
18-658	5 juillet 2018
18-661	13 février 2019
19-662	16 avril 2019
19-666	20 novembre 2019
19-667	10 février 2020
20-674	9 novembre 2020
20-677	4 février 2021
20-680	4 février 2021
21-686	7 octobre 2021
22-697	5 octobre 2022
23-703	4 avril 2023
23-704	10 mai 2023
23-707	7 juin 2023
24-713	12 septembre 2024
24-714	10 juin 2024
24-716	9 juillet 2024
24-717	12 septembre 2024
24-718	12 septembre 2024
26-733	4 juin 2026
26-735	9 septembre 2026
26-738	9 septembre 2026

Table des matières

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires interprétative 1

SECTION 1 : Dispositions déclaratoires 1

1.1 Préambule 1

1.2 Titre du règlement 1

1.3 Validité 1

1.4 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1

1.5 Domaine d'application 1

1.6 Territoire assujetti 1

1.7 Documents annexés 1

1.8 Remplacement 2

1.9 Prescription des lois et autres règlements 2

SECTION 2 : Dispositions interprétatives 2

1.10 Interprétation du texte, des titres, tableaux, croquis et symboles 2

1.11 Unités de mesure 3

1.12 Règles de préséance des dispositions 3

1.13 Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques 3

1.14 Renvois 3

1.15 Mode de division du règlement 4

1.16 Terminologie 4

SECTION 3 : Plan de zonage et grille des spécifications 4

1.17 Division du territoire en zones 4

1.18 Codification des zones 4

1.19 Interprétation des limites de zone sur le plan de zonage 5

1.20 Terrain compris dans plus d'une zone 5

1.21 Grille des spécifications 5

SECTION 4 : Dispositions administratives 6

1.22 Application du règlement 6

1.23 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné 6

1.24 Contraventions, sanctions, recours et poursuites 6

CHAPITRE 2 Dispositions relatives aux bâtiments principaux 7

2.1 Définition d'un bâtiment principal 7

2.2 Nombre de bâtiments principaux. 7

2.3 Usage d'un bâtiment principal 7
2.4 Marges minimales prescrites 7
2.5 Calcul des marges 8
2.6 Dimension d'un bâtiment principal 8
2.7 Superficie minimale d'un bâtiment principal 8
2.8 Alignement d'un bâtiment principal 9
2.9 Architecture d'un bâtiment principal 9
2.10 Volumétrie d'un bâtiment principal 9
2.11 Hauteur d'un bâtiment principal 9
2.12 Angle par rapport à la rue 10
2.13 Marge de recul par rapport à un carrefour giratoire 10
2.14 Niveau des fondations 10
2.15 (Abrogé). 10
2.16 Bâtiment principal de grande superficie 10
CHAPITRE 3 Dispositions relatives aux usages secondaires et à la mixité des usages 12
SECTION 1 : Dispositions générales 12
3.1 Conditions générales d'exercice d'un usage secondaire 12
3.2 Usages secondaires autorisés 12
3.3 Mixité des usages 12
3.4 Bâtiment à usages mixtes 12
SECTION 2 : Usages secondaires autorisés pour un usage du groupe *«Habitation (H)»* 13
3.5 Normes générales 13
3.6 Logement supplémentaire/ Bigénérationel 13
3.7 Service de garde en milieu familial 15
3.8 Location de chambres 15
3.9 Commerces de services 15
3.10 Télétravail 16
3.11 Élevage ou garde d'animaux de ferme et d'animaux domestiques 17
3.12 Usages secondaires pour les usages multifamiliaux 17
3.13 Usages secondaires commerce extensif 17
SECTION 3 : Usages secondaires autorisés pour un usage du groupe «*Commerce et service (C)*» 18
3.14 Normes générales 18

3.15 Usage de la même classe d'usages 18
3.16 Logement secondaire....18
3.17 Cafétéria ou autre service de restauration....19
3.18 Exposition et vente de produits à l'extérieur 19
3.19 Terrasse de bars, cafés ou restaurants 20
3.20 Vente d'arbres de noël 21
3.21 Vente de fleurs et d'arbustes....21
3.22 Cirques, carnavals et autres activités similaires 21
3.23 Service de garderie 21
3.24 Vente au détail de gaz propane en bonbonne et service de ravitaillement au propane pour véhicules....22
3.25 Préparation d'aliments sur place et fabrication de boissons alcoolisées sur place22
3.26 Fabrication et réparation 22
3.27 Services à l'automobile 22
3.28 Débit de boissons alcoolisées 23
3.29 Présentation de spectacles 23
3.30 Centre-jardin....23
3.31 Usages secondaires à un usage *«Hôtels (5830)»* à l'exception des motels et maisons de touristes 24
3.32 Service aux usagers....24
3.33 Autres usages secondaires à un usage *«Camping et pique-nique (7491)»*....25
SECTION 4 : Usages secondaires autorisés pour un usage du groupe *«Industriel (I)»* 25
3.34 Normes générales....25
3.35 Usage de la même classe d'usages 25
3.36 Cafétéria ou autre service de restauration....25
3.37 Service aux employés....26
3.38 Bureau administratif....26
3.39 Espace de vente et salle de montre....26
SECTION 5 : Usages secondaires autorisés pour un usage du groupe «*Public et communautaire (P)*» 26
3.40 Normes générales....26
3.41 Usage de la même classe d'usages 26
3.42 Bâtiment de service 27

3.43 Service aux employés 27
3.44 Service aux usagers 27
SECTION 6 : Usages secondaires aux usages du groupe *«Agriculture (A)»* 27
3.45 Normes générales 27
3.46 Usage de la même classe d'usages 27
3.47 Résidence temporaire pour travailleur saisonnier 27
3.48 Kiosques saisonniers pour la vente de produits agricoles 29
3.49 Service de repas à la ferme 29
3.50 Cabane à sucre avec restauration 30
3.51 Hébergement à la ferme 30
3.52 Service de visite éducative ou récréative relative à une activité exercée sur une exploitation agricole 31
3.53 Service de bar relatif à une activité exercée sur une exploitation agricole 31
CHAPITRE 4 Dispositions particulières 32
SECTION 1 : Dispositions relatives aux usages et constructions temporaires 32
4.1 Dispositions générales 32
4.2 Abri d'hiver et clôture à neige 32
4.3 Bâtiment ou roulotte temporaire à titre de restauration 33
4.4 Bâtiment ou roulotte temporaire desservant un chantier 33
4.5 Autres bâtiments ou roulottes temporaires 33
4.6 Vente de garage 33
4.7 Bâtiment d'accommodement pendant les travaux 34
SECTION 2 : Dispositions relatives aux postes d'essence, station-service et lave-auto 34
4.8 Domaine d'application 34
4.9 Superficie 35
4.10 Implantation du bâtiment principal 35
4.11 Abri d'îlot de pompes (marquise) 35
4.12 Construction ou usage complémentaire 35
4.13 Accès au terrain 35
4.14 Entreposage 36
4.15 Aménagement paysager 36
4.16 Normes de construction 36
4.17 Publicité, étalage et distributrice 37

SECTION 3 : Les projets d'ensemble 37
4.18 Les dispositions applicables aux projets d'ensemble 37
SECTION 4 : Autres dispositions 40
4.19 Transformation d'un bâtiment à usage commercial à des fins résidentielles 40
4.20 Moindre impact sur l'agriculture 40
4.21 Lieux d'emploi 40
4.22 Aire de protection de la maison Laberge 41
4.23 Sites archéologiques 41
4.24 Dispositions particulières au Lac-la-Retenue 41
SECTION 5: Dispositions applicables aux panneaux solaires 41
4.25 Définition et usage d'un panneau solaire 41
4.26 Localisation d'un panneau solaire 41
4.27 Hauteur d'un panneau solaire 41
4.28 Installation d'un panneau solaire 42
4.29 Installation d'un panneau solaire sur un mur 42
4.30 Installation sur un bâtiment secondaire 42
SECTION 6: Dispositions applicables aux toitures vertes 42
4.31 Les toitures vertes 42
4.32 Conditions préalables à la construction d'une toiture verte 42
SECTION 7 : Numéros civiques 42
4.33 Rues reconnues 43
4.34 Nouvelle rue 43
4.35 Distribution des numéros civiques 43
4.36 Dimension du numéro civique 43
4.37 Éloignement de la voie publique 43
4.38 Abris temporaires 44
4.39 Délai accordé 44
4.40 Nouvelle construction 44
SECTION 8 : Dispositions relatives au contingentement des usages 44
4.41 Règles d'application 44
4.42 Dispositions relatives aux demandes de permis 44
4.43 Dispositions applicables à la zone C-121 45
SECTION 9 : Dispositions particulières pour les établissements de résidence principale .. 45

4.44 Interdiction et autorisation – usage « établissement de résidence principale » ...45
4.45 Conditions – usage « établissement de résidence principale » 46
SECTION 10 : Dispositions relatives à la garde de poules urbaines 46
4.46 Dispositions relatives à la garde de poules urbaines 46
SECTION 11 : Dispositions applicables aux pourvoiries 47
4.47 Pourvoiries assujetties 47
4.48 Définition d'une pourvoirie....47
4.49 Dispositions applicables aux pourvoiries 48
SECTION 12 : Dispositions applicables exclusivement dans les zones ID-14 et ID-17, secteur du Lac la Retenue.... 49
4.50 Cour avant d'un bâtiment principal dans le secteur du Lac la Retenue à l'intérieur de la zone ID-17 49
4.51 Gestion des eaux de ruissellement d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus 49
4.52 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et le Lac la Retenue 50
4.53 Dispositions particulières aux bâtiments secondaires....50
4.54 Dispositions particulières aux pergolas 50
4.55 Dispositions particulières relatives aux arbres 51
4.56 Usages, constructions ou interventions prohibées 51
4.57 Protection contre l'érosion lors de travaux 51
4.58 Restauration de la rive 51
4.59 Entretien de la végétation de la rive....51
4.60 Interdiction de la coupe ou tonte de pelouse sur une profondeur de cinq mètres de la rive 52
4.61 Construction d'un quai....52
4.62 Dispositions particulières relatives aux droits acquis 52
CHAPITRE 5 Mesures d'atténuation.... 52
5.1 Objet du présent chapitre....52
5.2 Distances séparatrices 53
5.3 Zone tampon....53
CHAPITRE 6 Dispositions relatives à l'utilisation des cours 54
6.1 Constructions et usages permis dans la cour avant....54
6.2 Constructions et usages permis dans la cour latérale 54
6.3 Constructions et usages permis dans la cour arrière....55

CHAPITRE 7 Dispositions relatives aux bâtiments secondaires à un usage principal du groupe d'usage «Habitation (H)» 56

SECTION 1 : Dispositions générales applicables aux bâtiments secondaires 56

7.1 Application 56

7.2 Nécessité de l'usage principal 56

7.3 Usage d'un bâtiment secondaire 56

7.3.1 Superficie maximale des bâtiments accessoires attenants 56

7.3.2 Superficie maximale des bâtiments accessoires isolés 56

7.3.3 Implantation des bâtiments accessoires isolés 56

SECTION 2 : Dispositions particulières aux remises 56

7.4 Définition et usage d'une remise 57

7.5 Architecture et finition extérieure 57

7.6 Nombre maximal autorisé 57

7.7 Localisation 57

7.8 Distances minimales des lignes de terrain 57

7.9 Hauteur maximale 57

7.10 Distance minimale d'un autre bâtiment 57

7.11 Superficie au sol maximale d'une remise 57

SECTION 3: Dispositions particulières aux garages 58

7.12 Définition et usage d'un garage résidentiel 58

7.13 Définition d'un garage isolé 58

7.14 Définition d'un garage attenant 58

7.15 Architecture et finition extérieure 58

7.16 Nombre maximal autorisé 58

7.17 Localisation 58

7.18 Distances minimales des lignes de terrain 58

7.19 Hauteur maximale 59

7.20 Porte de garage 59

7.21 Distance minimale d'un autre bâtiment 59

7.22 Superficie maximale d'un garage attenant 59

7.22.1 Largeur du mur avant d'un garage attenant 59

7.22.2 Superficie maximale d'un garage isolé 59

7.23 Implantation d'un garage sur la ligne latérale mitoyenne dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées....60
SECTION 4: Dispositions particulières aux abris d'auto....60
7.24 Définition et usage d'un abri d'auto....60
7.25 Architecture et finition extérieure....60
7.26 Nombre maximal autorisé....60
7.27 Localisation....60
7.28 Distances minimales des lignes de terrain....61
7.29 Hauteur maximale....61
7.30 Superficie au sol maximale d'un abri d'auto....61
7.30.1 Largeur du mur avant d'un garage attenant....61
SECTION 5: Dispositions particulières aux terrains de sports résidentiels....61
7.31 Définition et usage d'un terrain de sports résidentiel....61
7.32 Architecture et finition extérieure....61
7.33 Revêtement du sol....61
7.34 Localisation....61
7.35 Distances minimales des lignes de terrain....61
7.36 Clôture....62
SECTION 6: Dispositions applicables aux serres....62
7.37 Définition et usage d'une serre....62
7.38 Architecture et finition extérieure....62
7.39 Nombre maximal autorisé....62
7.40 Localisation....62
7.41 Distances minimales des lignes de terrain....62
7.42 Hauteur maximale....62
7.43 Superficie maximale....63
SECTION 7: Dispositions applicables aux antennes....63
7.44 Définition et usage d'une antenne....63
7.45 Architecture et finition extérieure....63
7.46 Nombre maximal autorisé....63
7.47 Localisation....63
7.48 Distances minimales des lignes de terrain....63

7.49 Hauteur maximale....63
SECTION 8: Dispositions applicables aux autres bâtiments secondaires....63
7.50 Dispositions applicables aux autres bâtiments ou constructions secondaires....63
Tableau synthèse du chapitre 7....65
CHAPITRE 8 Dispositions relatives aux bâtiments secondaires à un usage autre que l'habitation 68
8.1 Définition et usage d'un bâtiment secondaire pour un usage autre que l'habitation....68
8.2 Identification....68
8.3 Implantation....68
8.4 Nombre et superficie....69
8.5 Hauteur....69
8.6 Architecture et finition extérieure....69
CHAPITRE 9 Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres....70
SECTION 1 : Dispositions générales....70
9.1 Surface résiduelle d'un terrain occupé ou construit....70
9.2 Aménagement de l'emprise....70
9.3 Préservation des espaces naturels....71
9.4 Triangle de visibilité....71
9.5 Les bassins d'eau....71
9.6 Les lacs artificiels....71
SECTION 2 : Remblai et déblai....72
9.7 Application....72
9.8 Respect de la topographie naturelle....72
9.9 Étude de sol....72
9.10 Nivellement d'un terrain....72
9.11 Remblai et déblai....73
SECTION 3 : Mur de soutènement....73
9.12 Localisation d'un mur de soutènement....73
9.13 Construction d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètres de hauteur....73
9.14 Construction d'un mur de soutènement et la façon de les assembler....74
9.15 Matériau d'un mur de soutènement....74
9.16 Installation et entretien d'un mur de soutènement....74
SECTION 4 : Clôture, muret et haie....74

9.17 Localisation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie 74
9.18 Hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie 75
9.19 Matériau d'une clôture, d'un muret ou d'une haie 75
9.20 Installation et entretien d'une clôture, d'un muret ou d'une haie 76
SECTION 5 : Arbres et végétaux 76
9.21 Contrôle de l'abattage des arbres 76
9.22 Entretien des végétaux à proximité des voies de circulation 77
9.23 Émondage et élagage obligatoire 77
9.24 Protection des arbres lors de travaux 77
9.25 Plantation d'arbres à l'intérieur du périmètre urbain 77
9.26 Restriction à la plantation d'arbres et d'arbustes 78
SECTION 6 : Aires d'agrément 79
9.27 Aire d'agrément pour un usage du groupe *«Habitation (H)»* 79
9.28 Aménagement de la cour avant pour un usage du groupe *«Habitation (H)»* 79
9.29 Exigences de paysagement minimales pour un usage d'un groupe autre que *«Habitation (H)»* ou *«Agriculture (A)»* 79
9.30 Proportion d'espace vert pour un usage d'un groupe autre que «Habitation (H)» ou *«Agriculture (A)»* 79
9.31 Bande de végétation en cour avant des terrains située en front du Boulevard Sainte-Anne 80
9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent 80
9.33 Gestion des eaux de ruissellement 81
CHAPITRE 10 Dispositions relatives aux piscines 83
10.1 Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles 83
10.2 Définitions 83
10.3 Localisation 83
10.4 Nombre maximal autorisé 83
10.5 Distance 83
10.6 Fil électrique 84
10.7 Accès dans la piscine 84
10.8 Enceinte 84
10.9 Porte 84
10.10 Paroi de la piscine 84

10.11 Appareils de piscine 85
10.12 Entretien 85
10.13 Dispositions propres aux piscines creusées 85
10.14 Dispositions propres aux piscines semi-creusées et hors-terre 85
10.15 Droits acquis....86
CHAPITRE 11 Dispositions relatives aux stationnements 87
11.1 Nécessité et maintien d'un espace de stationnement 87
11.2 Utilisation d'un espace de stationnement, d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès 87
11.3 Règles de calcul du nombre de cases de stationnement....87
11.4 Exemption à l'obligation de fournir des cases de stationnement 88
11.5 Nombre de cases de stationnement exigées....89
11.6 Cases de stationnement pour les usages secondaires 92
11.7 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation....92
11.8 Règles générales applicables aux aires de stationnement 93
11.9 Aménagement d'une aire de stationnement comptant trois cases de stationnement et moins 94
11.10 Aménagement d'une aire de stationnement de quatre cases de stationnement et plus 94
11.10.1 Aménagement d'une aire de stationnement de 20 cases de stationnement et plus95
11.11 Nombre d'accès par terrain 96
11.12 Nombre d'accès par terrain adjacent au Boulevard Sainte-Anne 97
11.13 Dispositions applicables à une allée d'accès au Boulevard Sainte-Anne....97
11.14 Accès aux carrefours giratoires....98
11.15 Dimension de l'allée d'accès pour une propriété qui se fait par une voie de circulation autre que le Boulevard Sainte-Anne 98
11.16 Espace de stationnement en commun 99
11.17 Localisation de l'aire de stationnement sur un autre terrain 99
11.18 Localisation des aires de stationnement 99
11.19 Obligation de fournir des aires de chargement et de déchargement des véhicules102
11.20 Dimension des aires de chargement / déchargement....102
11.21 Nombre d'aire de chargement / déchargement....102
11.22 Localisation des aires de chargement / déchargement....102

11.23 Tablier de manœuvre....102
11.24 Aménagement et tenue des aires de chargement / déchargement 102
11.25 Stationnement de véhicules lourds et de machinerie lourde....103
CHAPITRE 12 Dispositions relatives à l'entreposage 104
12.1 Types d'entreposage extérieurs complémentaires et définition des types d'entreposages extérieurs permis....104
12.2 Entreposage extérieur 110
12.3 Entreposage extérieur de bois de chauffage 110
12.4 Entreposage extérieur de véhicules de loisir et utilitaire 111
12.5 Entreposage d'un véhicule mis en vente à des fins non commerciales 112
CHAPITRE 13 Dispositions relatives à l'affichage 113
13.1 Portée de la réglementation 113
13.2 Terminologie spécifique....113
13.3 Droit acquis 115
13.4 Enseignes prohibées 115
13.5 Enseignes autorisées....116
13.6 Localisation, construction et installation d'une enseigne 116
13.7 Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation 118
13.8 Enseigne éclairée ou lumineuse....118
13.9 Entretien d'une enseigne....119
13.10 Maintien d'une enseigne 119
13.11 Calcul de l'aire et de la hauteur d'une enseigne....119
13.12 Enseigne commerciale sur le Boulevard Sainte-Anne 120
13.13 Enseigne commerciale ailleurs que sur Boulevard Sainte-Anne....122
13.14 Enseigne promotionnelle....124
13.15 Enseigne communautaire 125
13.16 Enseigne culturelle....126
13.17 Enseigne immobilière....128
13.18 Enseigne d'identification personnelle 130
13.19 Enseigne directionnelle touristique 130
13.20 Enseigne de kiosque saisonnier 131
13.21 Enseigne mobile ou sur véhicule 132

13.22 Enseigne utilitaire 133
13.23 Enseigne sur auvent / marquise 134
13.24 Enseigne sur parasol 136
13.25 Enseigne sur vitrine....136
13.26 Enseigne sur chevalet ou tréteau 138
13.27 Banderole....138
13.28 Bannière gonflable....139
13.29 Drapeau....140
13.30 Enseigne de type fanion / guirlande 141
13.31 Panneau-réclame 142
13.32 Autre catégorie d'enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame 142
13.33 Normes spécifiques à l'affichage des abribus....143
CHAPITRE 14 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres....144
14.1 Terminologie spécifique....144
SECTION 1 : L'abattage d'arbres sur un terrain de moins de quatre hectares 147
14.2 L'abattage d'arbres sur un terrain de moins de quatre hectares....147
SECTION 2 : L'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de quatre hectares ou plus 148
14.3 Champ d'application 148
14.4 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection intensive....148
14.5 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection extensive 148
14.6 Intervention à l'intérieur de la lisière boisée....148
14.7 Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents 148
14.8 Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable ..149
14.9 Pontage temporaire et passage à gué 149
14.10 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection intensive 149
14.11 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares....149
14.12 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus....150
14.13 Pente 150
14.14 Orniérage 150
14.15 Aire d'empilement et d'ébranchage....150

14.16 Emprise d'un chemin forestier....151
14.17 Distance minimale d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac151
14.18 Détournement des eaux de fossé et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin....152
14.19 Prélèvement du sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier....152
14.20 Aménagement d'un banc d'emprunt....152
14.21 Installation d'un ponceau....152
14.22 Hydrocarbure....153
14.23 Abris forestiers complémentaires à l'exploitation forestière....153
CHAPITRE 15 Gestion de la zone agricole....155
SECTION 1 : Dispositions relatives aux distances séparatrices concernant la gestion des odeurs 155
15.1 Terminologie spécifique....155
15.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage....156
15.2.1 Installations d'élevage aviaire....157
15.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevages porcins en présence de vents dominants....157
15.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage....157
15.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme....158
15.6 Modalités d'application des distances séparatrices....159
15.7 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis....159
SECTION 2 : Zonage de production en zone agricole.... 160
15.8 Délimitation de la zone de production....160
15.9 Dispositions relatives à l'élevage porcin....160
15.9.1 Élevage porcin sous gestion liquide....160
15.9.2 Élevage porcin sous gestion solide....160
15.9.3 Élevage porcin de petites dimensions....160
SECTION 3 : Dispositions relatives à certains usages et constructions en zone agricole... 160
15.10 Disponibilité d'un accès en front de la rue publique aux terres en culture....160
15.11 Prohibition de certains usages et de certaines constructions en zone agricole...161
SECTION 4 : Dispositions relatives aux types de zones agricoles 161
15.12 Dispositions spécifiques aux zones agricoles dynamiques....161

15.13 Dispositions spécifiques aux zones agricoles agroforestières 163
15.14 Dispositions spécifiques aux zones agricoles «secteur déstructuré» 163
15.15 Dispositions relatives aux chenils 163
15.16 Dispositions relatives aux écuries privées 164

CHAPITRE 16 Dispositions relatives à la protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des prises d'eau potable 166

SECTION 1 : Application et terminologie 166
16.1 Application 166
16.2 Terminologie spécifique 166
SECTION 2 : Mesures relatives aux plaines inondables 169
16.3 Dispositions interprétatives et modalités d'application 169
16.4 Constructions, ouvrages et travaux réalisés en zone de grand courant et admissibles à une dérogation 169
16.5 Dérogation dans la zone inondable de grand courant 171
16.6 Normes de protection dans la zone de grand courant 171
16.7 Normes de protection dans la zone de faible courant 172
16.8 Mesures d'immunisation 172
SECTION 3 : Dispositions particulières 173
16.9 Amélioration des constructions existantes 173
16.10 Agrandissement d'une construction en zone inondable grand courant 173
16.11 Reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable 174
16.12 Déplacement d'une construction 174
16.13 Travaux relatifs à une voie de circulation publique 174
SECTION 4 : Mesures relatives aux rives 175
16.14 Champ d'application 175
16.15 Lacs et cours d'eau assujettis 175
16.16 Largeur de la rive 175
16.17 Mesures de protection applicables aux rives 175
16.18 La stabilisation des rives 178
16.19 Droits acquis sur la rive 178
SECTION 5 : Mesures relatives au littoral 178
16.20 Mesures relatives au littoral 178
SECTION 6 : Protection des milieux humides 179

16.21 Règles interprétatives 179

16.22 Identification des milieux humides 179

16.23 Protection des milieux humides 179

SECTION 7 : Dispositions visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable 179

16.24 Champ d'application 180

16.25 Exceptions 180

16.26 Interprétation 180

16.27 Terminologie spécifique 180

16.28 Obligation d'un plan de réseau hydrique 185

16.29 Usages prohibés 185

SECTION 8 : Dispositions relatives aux constructions, ouvrages ou travaux excluant le prélèvement de matière ligneuse sur une superficie foncière de 4 hectares et plus dans les bassins versants des prises d'eau potable 185

16.30 Construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus 185

16.31 Construction, ouvrage et travaux dans une plaine inondable 186

16.32 Construction, ouvrage et travaux dans une rive 187

16.33 Construction, ouvrage et travaux sur le littoral 189

16.34 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau ou un lac 190

16.35 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide 190

16.36 Intervention dans les milieux humides 191

16.37 Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection 191

16.38 Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente 192

16.39 Conservation de la surface arbustive ou arborescente 192

16.40 Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase 193

16.41 Traversée d'un cours d'eau 193

16.42 Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées 193

16.43 Construction desservie par un réseau collectif de traitement des eaux usées 195

16.44 Constructions, ouvrages et travaux dans une rive 195

16.45 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral 195

16.46 Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection 195

16.47 Construction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier 195

16.48 Aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus 195

16.49 Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés 196

16.50 Construction d'une rue 196

16.51 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus 196

16.52 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé 196

16.53 Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection 196

16.54 Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente 196

16.55 Conservation de la surface arbustive ou arborescente dans le cadre d'un projet immobilier 197

16.56 Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection 197

16.57 Conservation de la surface arbustive ou arborescente sur un terrain de moins de 1000 mètres carrés 198

16.58 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux pour un bâtiment principal 198

SECTION 9 : Dispositions relatives aux droits acquis 198

16.59 Usage dérogatoire protégée par droit acquis 198

16.60 Construction dérogatoire protégée par droit acquis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable 198

16.61 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable 199

16.62 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide 199

16.63 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droit acquis dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide 201

16.64 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide 201

16.65 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide 201

16.66 Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droit acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide 202

16.67 Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide 202

16.68 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection 202

16.69 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection 204

CHAPITRE 17 Dispositions relatives aux contraintes anthropiques 205

SECTION 1 : Protection des aquifères et des puits d'alimentation en eau potable 205

17.1 Champ d'application 205

17.2 Localisation des ouvrages de captages des eaux souterraines....205

17.3 Usages et activités prohibés 205

17.4 Dispositions particulières concernant le milieu agricole 205

SECTION 2 : Dispositions relatives aux activités d'extraction.... 206

17.5.0 Terminologie 206

17.5 Dispositions relatives aux activités d'extraction....206

17.6 Dispositions applicables à l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière....207

17.6.1 Dispositions applicables à tout nouvel usage sensible situé en bordure d'un site minier 207

17.6.2 Dispositions relatives aux territoires incompatibles à l'activité minière 208

SECTION 3 : Dispositions relatives aux secteurs affectés par le bruit routier 208

17.7 Dispositions relatives aux isophones 208

SECTION 4 : Autres contraintes anthropiques.... 209

17.8 Dispositions relatives aux voies ferrées 209

17.9 Dispositions relatives aux terrains contaminés 209

17.10 Dispositions relatives aux équipements associés à la gestion des matières résiduelles....210

17.11 Dispositions relatives aux dépôts de neiges usées 210

17.12 Dispositions relatives aux cimetières automobiles....210

17.13 Éolienne 210

17.14 Dispositions relatives aux stations d'épuration des eaux usées....211

CHAPITRE 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain212

SECTION 1 : Définition des glissements de terrain 212

18.1 Territoire assujetti....212
18.2 Définition des zones exposées aux glissements de terrain 212
SECTION 2 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain 213
18.3 Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain 213
SECTION 3 : Mesures d'exception associées à la production d'une étude géotechnique . 218
18.4 Production d'une étude géotechnique 218
18.5 Validité de l'expertise 218
18.6 Les interventions et le type d'étude géotechnique associé 218
SECTION 4 : Dispositions relatives aux fortes pentes 223
18.7 Dispositions relatives aux fortes pentes 223
18.8 Mesures d'exception associées à la production d'une étude géotechnique 223
18.9 Validité de l'expertise 223
CHAPITRE 19 Gestion des droits acquis 225
19.1 Objet du présent chapitre....225
19.2 Dispositions générales 225
SECTION 1 : Droits acquis relatifs aux usages dérogatoires 225
19.3 Définition d'un usage dérogatoire 225
19.4 Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire 225
19.5 Exécution des travaux nécessaires au maintien des droits acquis 225
19.6 Extinction des droits acquis relatifs à l'usage 225
19.7 Remplacement d'un usage dérogatoire 226
19.8 Extension d'un usage dérogatoire 226
19.9 Dispositions relatives aux enseignes pour un usage dérogatoire....226
19.10 Modification d'un usage dérogatoire 227
19.11 Retour à un usage dérogatoire 227
SECTION 2 : Droits acquis relatifs aux constructions dérogatoires.... 227
19.12 Champs d'application....227
19.13 Définition d'une construction dérogatoire 227
19.14 Exécution des travaux nécessaires au maintien des droits acquis 228
19.15 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire détruit....228
19.16 Remplacement d'une construction dérogatoire 229

19.17 Déplacement d'une construction dérogatoire 229
19.18 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire 230
19.19 Dispositions particulières applicables à la reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis 232
19.20 Extension d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne 232
SECTION 3 : Droits acquis relatifs aux terrains dérogatoires..... 232
19.21 Construction sur un terrain dérogatoire.....232
CHAPITRE 20 Dispositions légales 233
20.1 Entrée en vigueur.....233
Annexe A - Classification et description des usages 234
DESCRIPTION DES CLASSES.....234
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES.....234
GROUPE D'USAGE «HABITATION» 235
CLASSE UNIFAMILIALE ISOLÉE(H-1) 235
CLASSE UNIFAMILIALE JUMELÉE(H-2) 235
CLASSE BIFAMILIALE ISOLÉE(H-3) 235
CLASSE RÉSIDENTIEL AGRICOLE(H-4) 235
CLASSE HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ(H-5) 235
CLASSE HABITATION DE HAUTE DENSITÉ (H-6) 236
CLASSE MAISON MOBILE(H-7).....236
CLASSE VILLÉGIATURE(H-8) 236
GROUPE D'USAGE «COMMERCE ET SERVICE» 236
CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION LOCAUX(C-1).....236
CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION RÉGIONAUX(C-2) 237
CLASSE DÉTAIL ET SERVICE LOCAUX (C-3) 238
CLASSE DÉTAIL ET SERVICE RÉGIONAUX (C-4).....240
CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-5) 242
CLASSE CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE (C-6) 243
CLASSE STATION-SERVICE (C-7).....243
CLASSE RESTAURATION (C-8) 243
CLASSE GÎTE TOURISTIQUE (C-9) 244
CLASSE HÉBERGEMENT(C-10).....244

CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-11) 244
CLASSE ARTISANAT (C-12) 245
CLASSE COMMERCE DE GROS (C-13)....245
CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-14) 246
CLASSE USAGE À CONTRAINTE (C-15) 246
CLASSE ENTREPOSAGE (C-16)....247
GROUPE D'USAGE «INDUSTRIEL» 247
CLASSE INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION (I-1) 247
CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2) 248
CLASSE INDUSTRIE LOURDE (I-3) 249
GROUPE D'USAGE «PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE» 249
CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1)....249
CLASSE MATIÈRE RÉSIDUELLE (P-2)....250
CLASSE ÉQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURE (P-3)....251
CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-4)....251
GROUPE D'USAGE «CONSERVATION».... 251
CLASSE CONSERVATION (CO-1)....251
GROUPE D'USAGE «RÉCRÉATION».... 252
CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-1)....252
CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-2) 252
GROUPE D'USAGE «EXTRACTION».... 252
CLASSE CARRIÈRE(E-1)....253
CLASSE SABLIÈRE ET GRAVIÈRE (E-2)....253
GROUPE D'USAGE «AGRICULTURE».... 253
CLASSE ÉLEVAGE (A-1)....253
CLASSE CULTURE DU SOL (A-2)....253
CLASSE ACÉRICULTURE (A-3)....254
CLASSE AGROTOURISME (A-4) 254
GROUPE D'USAGE «FORESTERIE» 254
CLASSE FORESTERIE (F-1)....254
USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES....254
USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES....255
Annexe B - Grilles des spécifications 256

Portée générale de la grille des spécifications 256

Règle d'interprétation de la grille des spécifications 256

Annexe C 377

Annexe C-1 - Plan de zonage du secteur sud 377

Annexe C-2 - Plan de zonage du territoire entier 377

Annexe C-3 - Plan des zones de contraintes 377

Annexe D-1 –Nombre d'unité animale (paramètre A) 378

Annexe D-2 –Distances de base (paramètre B) 379

Annexe D-3 –Coefficient d'odeur par groupes ou catégories d'animaux (paramètre C) 382

Annexe D-4 –Type de fumier (paramètre D) 383

Annexe D-5 –Type de projet (paramètre E) 384

Annexe D-6 –Facteur d'atténuation (paramètre F) 385

Annexe D-7 –Facteur d'usage (paramètre G) 386

Annexe D-8 –Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un secteur de villégiature exposés aux vents dominants d'été 387

Annexe D-9 DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PRODUCTION 390

Annexe E – Types d'enseignes 391

Annexe F – Définition de talus et méthode de calcul en référence au chapitre 16 398

Annexe G – Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse . 399

Annexe H – Loi portant sur la délimitation de la ligne des hautes eaux du Fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré 400

Annexe I – Plan de localisation 404

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires interprétative

SECTION 1 : Dispositions déclaratoires

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *«Règlement de zonage»* et portera le numéro 16-642.

1.3 Validité

Le Conseil de la Municipalité de L'Ange-Gardien adopte le présent *«Règlement de zonage»* dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du *«Règlement de zonage»* continues à s'appliquer.

1.4 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

De façon non limitative, le présent règlement vise à gérer les différents éléments prévus à l'article 113 de la «*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme»* L.R.Q., chapitre A-19.1.

1.5 Domaine d'application

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé et utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.6 Territoire assujetti

Le présent règlement assujetti tout le territoire municipal de la Municipalité de L'Ange-Gardien et toutes les zones prévues au présent règlement de zonage et ses amendements en vigueur sur le territoire.

1.7 Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- La liste des catégories d'usage, des classes d'usages et des usages. Celle-ci est intégrée à l'annexe «A» qui fait partie intégrante du présent règlement ;

- Les grilles des spécifications qui édictent les spécifications pour chacune des zones. Ces grilles sont intégrées à l'annexe «B» qui fait partie intégrante du présent règlement ;
- Les plans de zonage. Ces plans sont intégrés en annexe «C-1» pour le nord du territoire et en annexe «C-2» pour le sud du territoire;
- Le plan des zones de contraintes en annexe « C-3 »;
- Les dispositions relatives aux distances séparatrices sont en annexe «D-1» à «D-8» du présent règlement ;
- Les types d'enseignes sont en annexe «E» du présent règlement ;
- La définition de talus et la méthode de calcul de celui-ci sont en annexe «F» ;
- En annexe «G» se trouve la méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse ;
- En annexe «H» se trouve la Loi portant sur la délimitation de la ligne des hautes eaux du Fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré.
- En annexe « I » se trouve le plan de localisation pour la dérogation dans la zone inondable de grand courant.

1.8 Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du *«Règlement de zonage»* portant le numéro 01-485 de la Municipalité de L'Ange-Gardien.

1.9 Prescription des lois et autres règlements

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du présent règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal, y compris un règlement de la municipalité régionale de comté, et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupé, utilisé, érigé ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du présent règlement.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

SECTION 2 : Dispositions interprétatives

1.10 Interprétation du texte, des titres, tableaux, croquis et symboles

Le texte, les titres, les tableaux, les croquis et les symboles doivent être interprétés comme suit :

1. Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;

2. L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
3. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
5. Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique ;
6. Avec l'emploi du mot «doit» ou «sera», l'obligation est absolue; le mot «peut» conserve un sens facultatif sauf dans l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit».

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux et croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.11 Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

1.12 Règles de préséance des dispositions

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
2. en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut ;
3. en cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut ;
4. en cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;
5. en cas d'incompatibilité entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.13 Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

1.14 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.15 Mode de division du règlement

Le présent règlement est divisé en chapitres numéroté en chiffres arabes. Ces chapitres sont divisés en articles dont le premier chiffre réfère au numéro de chapitre. Les subdivisions de ces mêmes articles sont en ordre numérique.

1.16 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins d'une définition particulière ou que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens de la signification qui leur sont attribués dans la section prévue à cet effet dans le *«Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme»* portant le numéro 16-641 Ces définitions s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites. Si aucune définition appropriée n'est présente dans le règlement 16-641, la version la plus récente du dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française *«Le Petit Robert»,* doit être utilisé.

SECTION 3 : Plan de zonage et grille des spécifications

1.17 Division du territoire en zones

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones qui sont délimitées sur les plans de zonage en annexes *«C-1»* et *«C-2».*

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la «*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme»* L.R.Q., chapitre A-19.1.

1.18 Codification des zones

Chaque zone est désignée par une ou des lettres d'appellation indiquant sa vocation dominante à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation. Le tableau 1.18 représente les types de zones :

Tableau 1.18

Lettre dominante	Type de zone
A	Agricole
ID	Îlot déstructuré
H	Habitation
RH	Réserve d'urbanisation
M	Mixte
C	Commerciale
I	Industrielle
P	Publique et communautaire
RT	Récréotouristique
CO	Conservation et parc

Le numéro d'identification est composé d'un chiffre de 10 à 200 qui lui est propre. D'autres chiffres peuvent s'ajouter, après un trait d'union, lorsque, à l'occasion d'un amendement au règlement, une nouvelle zone est créée. Toute zone identifiée par une combinaison unique de lettres et de chiffres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d'exemple : M-78
M Affectation principale «Mixte»
78 Numéro propre à la zone

1.19 Interprétation des limites de zone sur le plan de zonage

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

1. La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée ;
2. Le pied ou la crête d'un talus ;
3. La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ;
4. La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de service public ;
5. La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée ;
6. Une ligne de lot ou une ligne de terrain, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou son prolongement ;
7. Une limite municipale ;
8. Une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une voie de circulation ou de la ligne des hautes eaux.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées aux paragraphes 1 à 8 du premier alinéa, il faut tenir compte de la représentation que nous donne la photo aérienne sur laquelle est tracé le plan de zonage.

Une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'interprétation de la photo aérienne doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

1.20 Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications concernées. Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

1. Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer la norme prescrite dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé ;
2. Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications des zones concernées.

1.21 Grille des spécifications

En annexe *«B»* du présent règlement se trouve les grilles des spécifications applicables à chacune des zones du plan de zonage. Ces grilles édictent, entre autres dispositions, les usages autorisés pour chacune de ces zones. Le mode de fonctionnement et d'interprétation de ces grilles des spécifications est également édicté en cette même annexe *«B»*. Ces dispositions valent comme si elles étaient ici au long reproduites.

SECTION 4 : Dispositions administratives

1.22 Application du règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *«Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme»* en vigueur.

1.23 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *«Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme»* en vigueur.

1.24 Contraventions, sanctions, recours et poursuites

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *«Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme»* en vigueur.

CHAPITRE 2 Dispositions relatives aux bâtiments principaux

2.1 Définition d'un bâtiment principal

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments sur un même emplacement, il n'y a qu'un seul bâtiment considéré comme bâtiment principal.

2.2 Nombre de bâtiments principaux.

A moins qu'une mention contraire soit expressément mentionnée au présent règlement, il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain.

Malgré le paragraphe précédent, à titre d'exemple et de façon non limitative, le nombre de bâtiments principaux par terrain n'est pas limité dans les cas suivants :

1. Dans le cas d'un bâtiment principal dont l'usage fait partie de la classe d'usage *«Industriel (I)»* ou *«Agriculture (A)»;* dans un tel cas, tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupé par un usage secondaire conformément aux dispositions du présent règlement ;
2. Dans le cadre d'un projet d'ensemble conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3 Usage d'un bâtiment principal

Le bâtiment principal est celui qui abrite l'usage principal conformément aux usages prévus à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toutes dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

2.4 Marges minimales prescrites

Les grilles des spécifications fixent la marge avant, la marge arrière, les marges latérales et la somme des marges latérales minimales applicables dans chaque zone en fonction des usages ou des types de structure autorisés.

Dans certains cas, la grille des spécifications peut également fixer une marge maximale ou encore une marge générale applicable à plusieurs cours dans le cas, par exemple et de façon non limitative, d'un projet d'ensemble.

A moins d'indications contraires, les marges minimales s'appliquent uniquement au bâtiment principal. Dans certains cas, la grille des spécifications peut fixer des marges minimales spécifiques à un ou des usages de même qu'à certains types de bâtiments.

Dans le cas d'une marge de recul applicable dans une cour avant secondaire, la marge de recul avant applicable à la grille des spécifications pour la zone concernée est réputée être également applicable pour la cour avant secondaire.

2.5 Calcul des marges

À moins d'indication contraire, la marge de recul minimale doit être mesurée :

1. À la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation ou à la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait au-delà du mur de fondation. Un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur fait saillie au-delà du mur de fondation et en autant que cette saillie n'excède pas 15 centimètres ;
2. À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert ;
3. Au centre d'un mur mitoyen ;
4. Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge latérale minimale où est implanté un mur mitoyen est égale à zéro mètre et aucune marge latérale combinée n'est applicable.
5. Dans le cas d'un bâtiment principal implanté sur un lot d'angle qui possède deux cours avant, la marge latérale combinée minimale ne s'applique pas. Dans le cas d'un bâtiment principal situé sur un lot d'angle qui possède trois cours avant ou plus les marges latérales minimales ne s'appliquent pas ;
6. Dans le cas d'un lot transversal possédant deux cours avant opposée, la marge de recul arrière ne s'applique pas ;
7. Malgré toute marge de recul prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'il est impossible de déterminer la nature de la marge, la marge minimale applicable est alors de 6 mètres. A titre d'exemple de façon non limitative, la présente disposition peut être applicable dans le cas d'un lot enclavé ou d'un projet d'ensemble. La présente disposition n'est pas applicable dans une zone où les marges de reculs sont assujetties au *«Règlement sur les P.I.I.A. »* en vigueur.

2.6 Dimension d'un bâtiment principal

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,5 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,5 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées. Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3 mètres au minimum à 5 mètres au maximum.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment principal pour une infrastructure d'utilité publique, d'un édifice conventuel ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité.

Les dimensions prescrites en vertu du présent article excluent les bâtiments, constructions et aménagements secondaires attachés.

2.7 Superficie minimale d'un bâtiment principal

A moins d'indication contraire, un bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 50 mètres carrés.

2.8 Alignement d'un bâtiment principal

Nonobstant les marges de recul minimales applicables prévues à la grille des spécifications pour la zone concernée, tout nouveau bâtiment principal doit être aligné de par sa marge de recul avant avec son voisin de droite et de gauche à la condition de ne pas excéder une différence de plus d'un mètre avec aucun de ces deux voisins.

Dans le cas d'un terrain d'angle, cette même exigence s'applique avec le ou les voisins compte tenu des adaptations nécessaires.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments assujettis au *«Règlement sur les P.I.I.A.»* en vigueur.

2.9 Architecture d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal doit présenter une architecture qui s'intègre harmonieusement dans le secteur dans lequel il s'insère. Il doit ainsi respecter l'époque architecturale de ce secteur ainsi que les grandes tendances que l'on y retrouve.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments assujettis au Règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

2.10 Volumétrie d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal doit présenter une volumétrie qui s'intègre harmonieusement dans le secteur dans lequel il s'insère. Il doit ainsi respecter l'échelle des bâtiments de ce secteur ainsi que les grandes tendances architecturales que l'on y retrouve.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments assujettis au *«Règlement sur les P.I.I.A.»* en vigueur.

2.11 Hauteur d'un bâtiment principal

La grille des spécifications indique la hauteur maximale que peut avoir un bâtiment principal.

Nonobstant cette disposition, la hauteur d'un bâtiment principal ne doit pas différée de plus de 3 mètres avec celle d'un bâtiment principal voisin. Si cette règle ne peut pas être respectée, la hauteur devra être acceptée en fonction des objectifs et critères applicables au *«Règlement sur les P.I.I.A.»* en vigueur compte tenu des adaptations nécessaires.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux bâtiments assujettis au *«Règlement sur les P.I.I.A.»* en vigueur.

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grains, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant

moins de 10% de la superficie du toit ni aux bâtiments servant à un usage agricole autorisé.

2.12 Angle par rapport à la rue

Tout bâtiment principal doit être implanté parallèlement à la ligne de rue ou parallèlement à la ligne latérale du terrain. Dans l'un ou l'autre cas, la façade du bâtiment devra être orientée vers la rue en bordure de laquelle il se trouve.

Une variante d'un maximum de 10 degrés est autorisée.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas dans le cas d'un bâtiment principal implanté à 20 mètres ou plus de la ligne de rue.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments assujettis au *«Règlement sur les P.I.I.A.»* en vigueur.

2.13 Marge de recul par rapport à un carrefour giratoire

La marge de recul minimale par rapport à la limite d'emprise d'un carrefour giratoire est fixée à 12 mètres.

2.14 Niveau des fondations

Les fondations doivent être considérées comme un étage distinct lorsque celles-ci émergent du sol de plus de 1,5 mètre sur plus de 50% de leur périmètre. Aux fins de ce calcul, on ne doit pas tenir compte du côté des fondations donnant sur la cour arrière.

24-718

2.15 (Abrogé).

24-716

2.16 Bâtiment principal de grande superficie

Un bâtiment principal de grande superficie, soit de plus de 300 mètres carrés de superficie au sol, possédant une pente de toit inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 :12) ou à 16.7 %, doit avoir un revêtement de toiture favorisant la réduction des îlots de chaleur parmi les suivants :

1. Un toit vert conforme aux exigences des articles 4.31 et 4.32 du présent règlement;
2. Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;
3. Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 et attesté par les spécifications du fabricant;
4. Une combinaison des matériaux ci-haut.

Les matériaux énumérés ci-haut doivent aussi être utilisés lors des interventions suivantes sur des bâtiments principaux:

1. Lors d'un agrandissement d'un bâtiment principal portant la superficie au sol à plus de 300 mètres carrés;

2. Lors de l'ajout d'un étage à un bâtiment de grande superficie, le revêtement de la toiture de l'étage ajouté devra respecter les dispositions du présent article;
3. Lors de la réfection ou du changement de matériaux de recouvrement de la toiture d'un bâtiment de grande superficie existant.

CHAPITRE 3 Dispositions relatives aux usages secondaires et à la mixité des usages

SECTION 1 : Dispositions générales

3.1 Conditions générales d'exercice d'un usage secondaire

L'exercice d'un usage secondaire ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou terrain. Pour être considéré comme usage secondaire, un usage doit respecter toutes les prescriptions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, l'usage secondaire fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.

Nonobstant des dispositions particulières, un usage autorisé à la grille des spécifications est d'office autorisé et est considéré au même titre que l'usage principal. Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par immeuble. L'usage principal est celui qui prédomine sur les autres et il est soumis à toutes les dispositions du présent règlement relatives aux usages principaux.

Aucun usage secondaire ne peut être exercé sur un terrain avant que l'usage principal auquel il est secondaire ne soit en opération.

La disparition de l'usage principal entraine automatiquement la disparition de l'usage secondaire à moins que celui-ci ne soit dûment autorisé au présent règlement comme usage principal dans la zone concernée.

3.2 Usages secondaires autorisés

Les seuls usages autorisés comme usage secondaire à un usage principal sont ceux mentionnés au présent chapitre et ce, exclusivement pour un usage principal auquel ils sont associés.

3.3 Mixité des usages

À moins d'indication contraire, dans une zone où sont autorisés des usages du groupe *«Habitation (H)»* et d'un autre groupe d'usages, l'occupation d'un même bâtiment par un usage du groupe *«Habitation (H)»* et par un usage d'un autre groupe est autorisé seulement aux conditions suivantes :

1. L'usage habitation doit avoir un accès distinct de celui d'un usage d'un autre groupe;
2. Il est prohibé d'occuper un étage à une fin autre que l'habitation lorsqu'il est situé au-dessus d'un étage occupé par un usage du groupe habitation.

3.4 Bâtiment à usages mixtes

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des spécifications, les usages de ces classes d'usages peuvent être exercés dans un même bâtiment.

Un logement peut être localisé ou projeté dans un bâtiment mixte uniquement en respect des dispositions des articles 3.6 ou 3.16 du présent règlement, selon le cas, et si le ou les autres usages qui y sont localisés ou projetés font partie des groupes d'usages «Habitation (H)», «Commerce et service (C)» et «Public et communautaire (P)»

SECTION 2 : Usages secondaires autorisés pour un usage du groupe *«Habitation (H)»*

3.5 Normes générales

À moins d'indication contraire, il ne peut y avoir qu'un seul usage secondaire par logement et la personne qui exerce l'usage secondaire doit avoir son domicile principal dans le logement dans lequel cet usage est exercé.

S'il y a réception de clientèle sur place, au moins une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée en plus du nombre minimal requis pour l'usage principal.

Un usage secondaire ne doit entraîner aucun entreposage extérieur, aucune émanation d'odeur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration, de fumée ou de bruit ni aucun éclat de lumière à la limite du bâtiment principal que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit.

3.6 Logement supplémentaire/ Bigénérationel

Un logement supplémentaire est autorisé comme usage secondaire à un usage principal faisant partie de la classe d'usage *«Habitation unifamiliale isolée (H-1)»* aux conditions suivantes :

1. Le logement supplémentaire doit :
    a. Avoir la même adresse, partager la même boîte électrique et être dans le même bâtiment que le logement principal;
    b. Partager la même entrée de service pour les services d'égout sanitaire et d'aqueduc avec le logement principal;
    c. L'alimentation électrique du logement supplémentaire doit s'effectuer à partir du logement principal.
2. Les dispositions générales suivantes s'appliquent :
    a. Un seul logement supplémentaire est permis par bâtiment principal;
    b. Le logement supplémentaire peut se composer d'une salle de bain et d'un maximum de 3 autres pièces. Toutefois, une seule chambre à coucher est autorisée;
    c. L'occupant du logement principal ne doit pas être une personne morale;
    d. Le terrain doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur;
    e. Seul le télétravail est permis comme usage secondaire dans un logement supplémentaire.
3. Les dispositions suivantes relative à la superficie de plancher s'appliquent :

a. La superficie totale de plancher du logement supplémentaire ne peut excéder 75 m^2 et ne peut excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est situé;
b. Le logement supplémentaire doit avoir une superficie de plancher totale minimale de 45 m^2;
c. Le logement supplémentaire doit se faire sur un seul niveau de plancher.

4. Les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent :

   a. L'aménagement du logement supplémentaire doit être intégré à l'habitation unifamiliale isolée et l'architecture extérieure doit être traitée de façon à ce qu'on ne puisse distinguer la présence de deux unités de logements et ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment;
   b. Un accès extérieur au logement supplémentaire est obligatoire. Toutefois, si cet accès est situé en façade principale de l'habitation unifamiliale, il devra être situé sur un mur qui est en retrait de plus de 2 m avec la façade principale du bâtiment. C'est l'accès de l'habitation unifamiliale (logement principal) qui doit être en premier plan ;
   c. L'accès au logement supplémentaire peut se faire par un vestibule ou un hall d'entrée commun ;
   d. Le logement supplémentaire doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal de l'intérieur. Ce passage doit se faire sans contrainte et doit être facilement accessible ;
   e. Le logement supplémentaire ne peut être situé dans un bâtiment secondaire ni être relié au logement principal par une passerelle ou un corridor extérieur.

5. Les dispositions suivantes relatives à la sécurité s'appliquent :

   a. Le logement supplémentaire doit avoir une issue fonctionnelle en tout temps;
   b. Le logement supplémentaire doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes ;
   c. Le logement supplémentaire doit être conforme aux exigences du règlement sur les incendies en vigueur;
   d. Le logement supplémentaire doit être conforme aux exigences du règlement de construction en vigueur.

6. Les dispositions suivantes relatives au stationnement et aux accès au stationnement s'appliquent :

   a. Une case de stationnement hors rue est exigée pour un logement supplémentaire ;
   b. Le logement supplémentaire doit partager la même aire de stationnement que le logement principal.

3.7 Service de garde en milieu familial

Tout service de garde en milieu familial est autorisé comme usage secondaire à un usage principal faisant partie de la classe d'usages *«Unifamiliale isolée (H-1)»* et comportant que le logement principal, pourvu que la personne titulaire du permis relatif au service de garde en milieu familial, délivré en vertu de la «*Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance»* (L.R.Q., c. C-8.2), ou la personne responsable du service de garde en milieu familial, lorsque la délivrance d'un permis n'est pas prévue par la loi, ait son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage secondaire est exercé.

Les aires de jeux et les équipements relatifs à l'opération de la garderie doivent être situés en cour latérale ou arrière. Seule une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment principal et d'une superficie maximale de 0,5m^2 est autorisée.

3.8 Location de chambres

La location de chambres est autorisée comme usage secondaire à un usage principal faisant partie de la classe d'usages *«Unifamiliale isolée (H-1)»* aux conditions suivantes :

1. Un maximum de 2 chambres doit être offert en location ;
2. Une chambre doit avoir une superficie de plancher brute minimale de 10 m^2 si elle est destinée à être occupée par un seul occupant et de 15 m^2 dans les autres cas. Dans tous les cas, la superficie occupée par une penderie ne doit pas être incluse dans la superficie de plancher minimale exigée;
3. Une chambre doit être desservie par une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent paragraphe. Cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Lorsqu'elle est commune à plus d'une chambre, elle doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de passer par une autre chambre et il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder depuis une chambre qu'elle dessert;
4. Un espace commun intérieur d'une superficie minimale de 2 m^2 par occupant doit être aménagé, sans être inférieure à 10 m^2. Sont considérés dans le calcul de la superficie des espaces communs, les aires de séjour et les salles à manger. Une cuisine n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des espaces communs ;
5. Chaque chambre doit bénéficier d'un espace de rangement fermé (penderie) d'au moins 0,6 m^2. Cet espace de rangement doit être aménagé à l'intérieur de la chambre desservie.

3.9 Commerces de services

Un commerce de service est autorisé comme usage secondaire à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages *«Unifamiliale isolée (H-1)»* aux conditions suivantes :

1. L'usage exercé doit être limité aux usages suivants :

    a. Un bureau d'un professionnel exerçant une profession régie par le *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)*;
    b. Un bureau d'un thérapeute autre qu'un thérapeute visé au sous-paragraphe précédent ;
    c. Une cuisine de production non assimilable à un restaurant;
    d. Un service de secrétariat, de traduction, de sténographie, de traitement de textes ou de graphisme ;
    e. Un service de soutien informatique ;
    f. Un service de consultation en assurance, administration et en affaires;
    g. Un service de réparation d'accessoires et d'appareils électriques ou de petits objets personnels ;
    h. Un service de décoration, dessinateur ;
    i. Un atelier de couture ;
    j. Un studio de photographie ;
    k. Un atelier d'artiste, d'artisans ;
    l. Un salon d'esthétique, de coiffure ;
    m. Un salon de toilettage de petits animaux sans possibilité de garde.

2. L'usage doit être exercé entièrement à l'intérieur d'un logement. Toutefois, un atelier d'artiste, d'artisan est autorisé dans un seul bâtiment secondaire.
3. Le commerce ne doit pas employer sur place plus d'une personne qui n'est pas domiciliée dans le logement ;
4. La superficie de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder une superficie maximale de 75m^2 et 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation ;
5. Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne doit être vendu ou offert sur place ;
6. Sauf un usage secondaire de type soins esthétiques, salon de coiffure, atelier artisanal ou cuisine de production, aucun produit ne peut être vendu, exhibé et étalé sur place. Lorsque c'est le cas, aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur de l'habitation;
7. L'exercice de l'usage ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment ;
8. Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise ;
9. Une seule enseigne non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et d'une superficie maximale de 0,5 m^2 est autorisée pour annoncer l'usage.
10. L'usage secondaire ne cause aucun bruit, poussière ou vibration à l'extérieur des limites du terrain sur lequel il a lieu.

3.10 Télétravail

Le télétravail est autorisé comme usage secondaire à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages *«Unifamiliale isolée (H-1)»* pourvu que l'exercice de l'usage n'implique pas la visite de clients sur les lieux où est exercé l'usage et qu'aucune personne provenant de l'extérieur n'y travaille.

3.11 Élevage ou garde d'animaux de ferme et d'animaux domestiques

L'élevage ou la garde d'animaux de la ferme, d'animaux sauvages ou d'animaux non domestiques est prohibé en tant qu'usage secondaire.

Pour les fins d'application du présent article, seuls les animaux de type chat, chien, hamster, oiseau et autres animaux comparables non exotiques sont considérés comme domestiques.

3.12 Usages secondaires pour les usages multifamiliaux

Les seuls usages autorisés comme usages secondaires à un usage principal faisant partie des catégories d'usages *«Habitation de moyenne densité (H-5)»* et *«Habitation de haute densité (H-6)»* sont les usages suivants :

1. Un dépanneur ;
2. Une pharmacie ;
3. Un salon de beauté ;
4. Un salon de coiffure ;
5. Une salle de conditionnement physique ;
6. Une clinique médicale.

Les conditions suivantes s'appliquent aux usages secondaires autorisés au présent article :

1. L'usage secondaire doit être exercé dans un bâtiment comptant plus de 6 logements ;
2. L'usage secondaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment ;
3. L'usage secondaire ne doit pas être exercé à l'intérieur d'un logement ;
4. La superficie de plancher maximale des usages secondaires ne doit pas excéder 15% de la superficie totale de plancher du bâtiment.

3.13 Usages secondaires commerce extensif

Lorsque le numéro du présent article est spécifié à la grille des spécifications, l'usage secondaire de type commerce extensif à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages *«Unifamiliale isolée (H-1)»* suivant est autorisé aux conditions énoncées, en plus des usages secondaires à l'habitation autorisés dans toutes les zones :

1. L'entreposage intérieur lié à un entrepreneur en construction et les entrepreneurs spécialisés et les ateliers de mécanique, d'électricité et de menuiserie autre que les ateliers de mécanique pour les véhicules routiers et la machinerie lourde, aux conditions suivantes :
    a. La superficie de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder 25% de la superficie totale de plancher de l'habitation. Toutefois, ils sont autorisés dans un seul bâtiment secondaire;
    b. Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne doit être vendu ou offert sur place ;

c. L'exercice de l'usage ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment ;
d. Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise;
e. Les présentes dispositions n'ont pas pour effet de permettre une superficie de bâtiments secondaires (garage, remise, abri d'auto, etc.) supérieure au maximum autorisé pour l'usage principal.

SECTION 3 : Usages secondaires autorisés pour un usage du groupe «*Commerce et service (C)*»

3.14 Normes générales

À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage secondaire à un usage principal du groupe d'usage *«Commerces et services(C)»,* ou la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages secondaires s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

Un usage secondaire à un usage principal du groupe d'usage *«Commerces et services (C)»* doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

3.15 Usage de la même classe d'usages

Un usage du groupe d'usage *«Commerce et service ©»* autorisé à la grille des spécifications et faisant partie du même groupe qu'un usage principal est autorisé comme usage secondaire à cet usage principal. Dans ce cas, aucune restriction ne s'applique à la superficie de plancher occupée par l'usage secondaire.

3.16 Logement secondaire

Un maximum de deux logements supplémentaires est autorisé comme usage secondaire à un usage principal faisant partie du groupe d'usage *«Commerce et service ©»* aux conditions suivantes :

1. Le logement supplémentaire doit :
    a. La superficie totale de plancher du logement supplémentaire ne peut excéder 75 m^2 et ne peut excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est situé;
    b. Le logement supplémentaire doit avoir une superficie de plancher totale minimale de 45 m^2;
2. Les dispositions générales suivantes s'appliquent :
    a. Un maximum de deux logements supplémentaires est permis par bâtiment principal;
    b. L'occupant du logement secondaire ne doit pas être une personne morale;
    c. Le terrain doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur;
3. Les dispositions suivantes relative à la superficie de plancher s'appliquent :

a. La superficie totale de plancher du logement supplémentaire ne peut excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est situé;
b. Le logement supplémentaire doit avoir une superficie de plancher totale minimale de 55 m^2;

4. Les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent :

   a. L'aménagement du logement supplémentaire doit être intégré à au bâtiment principal et l'architecture extérieure doit être traitée de façon à ce qu'on ne puisse distinguer la présence du logement supplémentaire et ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment;
   b. Un accès extérieur au logement supplémentaire est obligatoire. Celui-ci doit être intégré au bâtiment principal;
   c. L'accès au logement supplémentaire peut toutefois se faire par un vestibule ou un hall d'entrée commun ;
   d. Le logement supplémentaire ne peut être situé dans un bâtiment secondaire ni être relié au logement principal par une passerelle ou un corridor extérieur.

5. Les dispositions suivantes relatives à la sécurité s'appliquent :

   a. Le logement supplémentaire doit avoir une issue fonctionnelle en tout temps;
   b. Le logement supplémentaire doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes ;
   c. Le logement supplémentaire doit être conforme aux exigences du règlement sur les incendies en vigueur;
   d. Le logement supplémentaire doit être conforme aux exigences du règlement de construction en vigueur.

6. Les dispositions suivantes relatives au stationnement et aux accès au stationnement s'appliquent :

   a. Une case de stationnement hors rue est exigée pour un logement supplémentaire ;
   b. Le logement supplémentaire doit partager la même aire de stationnement que l'usage principal.

3.17 Cafétéria ou autre service de restauration

Une cafétéria ou autre service de restauration est autorisé comme usage secondaire à un usage du groupe d'usage *«Commerce et service ©»* pourvu qu'il soit à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'usage principal.

3.18 Exposition et vente de produits à l'extérieur

L'exposition et la vente extérieure d'aliments, de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits de consommation au détail, artisanat, souvenirs,

produits à caractère patrimonial et touristique sont autorisées du 1er mai au 1er octobre d'une même année pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. les usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci; les produits doivent être de même nature que ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial concerné;
2. ils doivent être implantés de telle sorte que les normes de stationnement soient respectées;
3. tout objet de support à la vente, toute construction et toute autre structure servant à l'usage temporaire doivent être amovibles et démontés en dehors de la période où ils sont requis et autorisés. Une enseigne temporaire de 2 mètres carrés maximum, non lumineuse, en bois peint ou crézon, peut être intégrée à la structure ;
4. ils doivent être implantés à plus de 6 mètres d'une ligne avant, latérale ou arrière;
5. ils ne doivent pas excéder plus de dix pour cent (10 %) de la superficie de plancher de l'usage principal;
6. la période de l'exposition où la vente de produits est établie à quatre-vingt-dix (90) jours pour chaque événement et ne peut pas être renouvelée au cours d'une même année.
7. Il s'agit de la vente de fruits et légumes où l'usage principal de l'immeuble fait parti de la classe d'usage *«Station-service (C-5)».*

3.19 Terrasse de bars, cafés ou restaurants

Les terrasses de bars, cafés ou de restaurants peuvent être implantées sur un terrain où l'usage principal qui y est exercé fait partie des classes d'usage *«Restauration C-8»* ou *«Débit de boisson C-11»*, à titre complémentaire à l'usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal;
2. elles peuvent être localisées dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter une marge minimale de 2 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
3. elles peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter une marge minimale de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,5 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal;
4. l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès ;
5. elles ne doivent pas empiéter sur l'aire de stationnement minimale.

3.20 Vente d'arbres de noël

La vente des arbres de Noël, sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal appartenant à un usage du groupe d'usage *«Commerce et service ©»* est autorisée du 15 novembre au 25 décembre de chaque année aux conditions suivantes :

1. respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière;
2. ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement;
3. l'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement. Une enseigne temporaire de 2 mètres carrés maximum, en bois peint ou en crézon, peut être intégrée à ce bâtiment ou cette roulotte.

3.21 Vente de fleurs et d'arbustes

La vente de fleurs et d'arbustes, sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal occupé par un usage du groupe d'usage *«Commerce et service ©»* et dont l'usage est conforme au présent règlement, est autorisée pour une durée maximale de 60 jours par année.

3.22 Cirques, carnavals et autres activités similaires

Les cirques, carnavals, événements sportifs, kermesses et autres usages temporaires comparables sont autorisés pour les classes d'usages *«Commerces d'accommodation régionaux (C-2)»* et *«Détail et services régionaux (C-4)»* et pour les usages des groupes d'usages *«Public et communautaire»* pour une période n'excédant pas 25 jours et doivent respecter les conditions suivantes :

1. Ils doivent respecter les normes relatives au stationnement pour leur usage sans diminuer le nombre de cases de stationnement requis pour l'usage principal du terrain sur lequel cet usage temporaire est installé;
2. Ils doivent respecter une marge de recul avant minimale de 4 mètres et une distance minimale de 30 mètres du terrain sur lequel une habitation est implantée;
3. Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
4. Dans le cas de chapiteau érigé pour un théâtre d'été ou autre activité culturelle, la durée est prolongée jusqu'à 120 jours maximum.
5. Un marché aux puces doit se tenir uniquement à l'intérieur d'un bâtiment. Dans une zone publique, le marché aux puces peut être tenu à l'extérieur. Il doit avoir une durée maximale et continue de 3 jours consécutifs. Il doit être localisé dans une zone publique, mixte ou commerciale.

3.23 Service de garderie

Un service de garderie est autorisé comme usage secondaire à un usage principal du groupe d'usage *«Commerce et service ©»* pourvu qu'il soit à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'usage principal.

3.24 Vente au détail de gaz propane en bonbonne et service de ravitaillement au propane pour véhicules

La vente au détail de carburant gazeux en bonbonne avec ou sans remplissage sur place, est autorisée comme usage secondaire à un usage principal faisant partie des classes d'usages *«Concessionnaire automobile (C-6)»*, *«Station-service (C-5)»* et de l'usage *«5251 Vente au détail de quincaillerie»*.

Le service de ravitaillement au propane pour les véhicules routiers est autorisé conditionnellement au respect des conditions suivantes :

- Le requérant doit faire la démonstration que les règles de sécurité en la matière sont respectées ;
- La bonbonne ou le réservoir ne peut être installé en cour avant ;
- L'ensemble des installations ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement en dessous du minimum exigé par le présent règlement ;
- Les dispositions relatives aux stations-services prévues à la section 2 du chapitre 4 du présent règlement doivent être respectées.

3.25 Préparation d'aliments sur place et fabrication de boissons alcoolisées sur place

La préparation d'aliments sur place est autorisée comme usage secondaire à un usage principal faisant partie de la classe d'usages *«Commerce d'accommodation locaux (C-1)»* et *«Commerce d'accommodation régionaux (C-2)»* Un usage secondaire *«préparation d'aliments sur place»* ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, sans excéder 300 mètres carrés.

La fabrication de boissons alcoolisées sur place est autorisée comme usage secondaire faisant partie des classes d'usage *«Débit de boisson (C-11)»* et *«Restauration (C-8)»* en autant que les espaces et installations reliés à cette activité n'occupent pas plus de 200 mètres carrés de superficie de plancher et 30% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

3.26 Fabrication et réparation

La fabrication et la réparation sur place de produits destinés à être vendus dans l'établissement où ils sont fabriqués ou réparés, incluant un atelier d'artiste ou d'artisan, sont autorisées comme usage secondaire à un usage principal faisant partie des classes d'usages *«Détail et service locaux (C-3)»* et *«Détail et service régionaux (C-4)»* pourvu que la superficie totale de plancher occupée par l'espace de fabrication et de réparation ne soit pas supérieure à 25% de la superficie totale de plancher de l'établissement, sans excéder 300 mètres carrés.

3.27 Services à l'automobile

Un espace de services à l'automobile pour l'installation de pièces non mécaniques vendues sur place est autorisé comme usage secondaire rattaché à un usage principal des classes d'usages *«Détail et service locaux (C-3)»* et *«Détail et service régionaux (C-4)».*

3.28 Débit de boissons alcoolisées

Un débit de boisson alcoolisé est un endroit où il est possible de consommer un produit contenant de l'alcool sans devoir acheter un repas. Un débit de boissons alcoolisées sans présentation de spectacle est autorisé comme usage secondaire à un usage principal des catégories ou sous-catégories d'usages suivantes :

1. Catégorie «Hébergement (C-10)», à l'exclusion de l'usage «Autre résidences provisoires (1890)».
2. Catégorie «Restauration (C-8)»

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages secondaires autorisés à l'alinéa précédent :

1. Lorsqu'il est secondaire à un usage principal de la catégorie d'usages *«Hébergement (C-10)»,* la superficie totale de plancher occupée par l'usage *«débit de boissons alcoolisées»* ne doit pas être supérieure à 15% de la superficie totale de plancher de l'établissement;
2. Lorsqu'il est secondaire à un usage principal de la catégorie d'usage *«Restauration (C-8)»,* la superficie totale de plancher occupée par l'usage «débit de boissons alcoolisées» ne doit pas être supérieure à 15% de la superficie totale de plancher de l'établissement, sans excéder 50 mètres carrés.

3.29 Présentation de spectacles

La présentation de spectacles, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique, est autorisée comme usage secondaire à un usage de la classe d'usages «Restaurant (C-8)».

3.30 Centre-jardin

Un centre-jardin est autorisé comme usage secondaire à un usage principal des classes d'usages suivantes :

1. «Commerces d'accommodation régionaux (C-2)»
2. «Détail et services régionaux (C-4)»

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages secondaires autorisés à l'alinéa précédent :

1. Le centre-jardin doit être adjacent et directement accessible à partir du bâtiment principal;
2. La superficie du terrain affecté par le centre-jardin ne doit pas être supérieure à 20% de la superficie au sol de l'établissement commercial ;
3. Les marges minimales s'appliquant au bâtiment principal s'appliquent au centre-jardin;
4. Le centre-jardin ne doit pas empiéter sur les espaces de stationnement requis pour rencontrer les exigences minimales du présent règlement en cette matière ;
5. Le centre-jardin ne peut être implanté dans la cour avant;

6. Le terrain sur lequel s'exercent le centre-jardin ainsi que l'usage principal est situé en bordure du Boulevard Sainte-Anne en y ayant sa façade et son adresse.

3.31 Usages secondaires à un usage *«Hôtels (5830)»* à l'exception des motels et maisons de touristes

Pour un usage principal de type *«Hôtels (5830)»* à l'exception des motels et maisons de touristes les usages secondaires suivant sont également autorisés:

1. une salle de jeux vidéo ;
2. une salle de billard ;
3. un commerce de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles ;
4. un commerce de cadeaux, de souvenirs ;
5. une galerie d'art ;
6. un centre de santé, de musculation ou de conditionnement physique.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages secondaires autorisés à l'alinéa précédent :

1. La superficie totale de plancher occupée par un usage secondaire *«salle de jeux vidéo»* ou *«salle de billard»* ne doit pas excéder 5% de celle de l'établissement ;
2. Malgré le paragraphe précédent, si plus d'un usage secondaire sont exercés dans un même établissement, la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages secondaires ne doit pas excéder 8% de la superficie totale de plancher de l'établissement ;
3. Un usage secondaire doit être exercé dans une pièce fermée et être réservé à la clientèle de l'établissement. Si plus d'un usage secondaire sont exercés dans un même établissement, ils peuvent l'être dans la même pièce ou dans des pièces distinctes.

3.32 Service aux usagers

Pour un usage principal de la classe d'usages *«Récréation intensive (R-1)»* ou *«Récréation extensive (R-2)»,* les usages secondaires suivants sont autorisés :

1. un bâtiment de service;
2. un restaurant avec ou sans terrasse;
3. une salle à manger ;
4. une salle de réception ;
5. un débit de boissons alcoolisées avec ou sans présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique ;
6. un service de garderie à l'usage exclusif des clients ou employés de l'établissement ;
7. un commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres ;
8. une galerie d'art ;
9. un commerce de cadeaux, de souvenirs ou d'articles lié à l'usage principal ;
10. une boutique de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale ;

11. un service de location, d'entretien et d'entreposage de matériel ou d'équipement lié à l'usage principal ;

3.33 Autres usages secondaires à un usage *«Camping et pique-nique (7491)»*

Les usages secondaires suivants sont également autorisés comme usage secondaire à un usage principal *«Camping et pique-nique (7491)»* :

1. un dépanneur ;
2. un pavillon de services ou d'accueil abritant des services destinés aux usagers du terrain de camping ou de caravaning tels un bloc sanitaire, une laverie automatique, une salle de jeux, une consigne ;
3. une salle communautaire ;
4. un équipement sportif extérieur tel un terrain de sport, une piscine.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages secondaires autorisés à l'alinéa précédent :

1. La superficie de plancher ou de terrain occupée par un usage secondaire, ou la superficie de plancher ou de terrain occupée par l'ensemble des usages secondaires s'il y en a plus d'un, ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain de camping ;
2. Un usage secondaire ne doit pas nécessairement être accessible par un accès commun avec le bâtiment principal.

SECTION 4 : Usages secondaires autorisés pour un usage du groupe *«Industriel (I)»*

3.34 Normes générales

À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage secondaire à un usage principal du groupe *«Industriel (I)»,* ou la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages secondaires s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

3.35 Usage de la même classe d'usages

Un usage du groupe *«Industriel (I)»* autorisé à la grille des spécifications et faisant partie du même groupe qu'un usage principal est autorisé comme usage secondaire à cet usage principal. Dans ce cas, aucune restriction ne s'applique à la superficie de plancher occupée par l'usage secondaire.

3.36 Cafétéria ou autre service de restauration

Une cafétéria ou autre service de restauration est autorisé comme usage secondaire à un usage du groupe d'usage *«Industriel (I)»* pourvu qu'il soit à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'usage principal.

3.37 Service aux employés

Une cafétéria, un service de garderie et un centre de santé, de musculation et de conditionnement physique sont autorisés comme usages secondaires à un usage principal du groupe d'usage *«Industriel (I)»* pourvu qu'ils soient à l'usage exclusif des employés de l'usage principal.

3.38 Bureau administratif

Un bureau administratif est autorisé comme usage secondaire à un usage principal du groupe *«Industriel (I)»* pourvu qu'il serve seulement à l'administration de l'entreprise qui occupe le même immeuble.

3.39 Espace de vente et salle de montre

Un espace de vente et une salle de montre sont autorisés comme usages secondaires à un usage principal du groupe *«Industriel (I)»* pourvu qu'ils ne servent que pour offrir en vente ou montre des marchandises fabriquées sur place ou entreposées dans le cadre des activités normales de l'entreprise et destinées à des fins de distribution.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages secondaires autorisés à l'alinéa précédent :

1. L'ensemble des usages secondaires doit occuper une superficie de plancher totale égale ou inférieure à 10% de celle de l'établissement;
2. De plus, l'ensemble des usages secondaires doit occuper une superficie de plancher totale égale ou inférieure à 10% de celle de l'établissement s'il s'agit de marchandises entreposées dans le cadre des activités normales de l'entreprise et destinées à des fins de distribution (non fabriquées sur place).

SECTION 5 : Usages secondaires autorisés pour un usage du groupe «*Public et communautaire (P)*»

3.40 Normes générales

La superficie de plancher occupée par un usage secondaire à un usage principal du groupe *«Public et communautaire (P)»,* ou la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages secondaires s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

Un usage secondaire à un usage principal du groupe *«Public et communautaire (P)»,* doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

3.41 Usage de la même classe d'usages

Un usage du groupe *«Public et communautaire (P)»,* autorisé à la grille des spécifications et faisant partie du même groupe qu'un usage principal est autorisé comme usage secondaire à cet usage principal.

3.42 Bâtiment de service

Un bâtiment de service est autorisé comme usage secondaire à un usage principal du groupe *«Public et communautaire (P)»* et doit servir exclusivement à des fins secondaires à l'usage principal.

3.43 Service aux employés

Une cafétéria est autorisée comme usage secondaire à un usage principal du groupe *«Public et communautaire»,* pourvu qu'elle soit à l'usage exclusif des employés de l'usage principal.

3.44 Service aux usagers

Pour un usage principal *«Service d'hôpital (6513)», «Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos (6516)», «Service d'habitation et de résidence»* ou *«Maison de retraite et orphelinat (154)»,* les usages secondaires suivants sont autorisés :

1. un restaurant avec ou sans terrasse ;
2. un service de garderie ;
3. un commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres ;
4. une galerie d'art ;
5. un commerce de cadeaux, de souvenirs ou d'articles lié à l'usage principal ;
6. un service de location, d'entretien et d'entreposage de matériel ou d'équipement lié à l'usage principal.

SECTION 6 : Usages secondaires aux usages du groupe *«Agriculture (A)»*

3.45 Normes générales

Les dispositions applicables à un usage principal s'appliquent également à un usage secondaire à un usage du groupe *«Agriculture (A)».*

3.46 Usage de la même classe d'usages

Un usage du groupe *«Agriculture (A)»* autorisé à la grille des spécifications et faisant partie du même groupe qu'un usage principal est autorisé comme usage secondaire à cet usage principal.

3.47 Résidence temporaire pour travailleur saisonnier

Une ou plusieurs résidences temporaires pour travailleurs saisonnier sont autorisées comme usage secondaire à un usage principal du groupe *«Agriculture (A)».*

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage secondaire autorisé à l'alinéa précédent :

1. Un avis de conformité valide a été produit par la C.P.T.A.Q. permettant la construction ou l'installation d'un bâtiment en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*

2. Une résidence temporaire doit servir à héberger des travailleurs saisonniers à l'emploi d'un producteur agricole ;
3. L'utilisation de maisons mobiles ou de roulottes pour loger des travailleurs saisonniers peut être acceptée moyennant le traitement de la demande en vertu du *«Règlement sur les P.I.I.A.»* en vigueur compte tenu des adaptations nécessaires. La présente disposition ne lie pas le conseil municipal à délivrer un permis sur ce type de construction;
4. Une résidence temporaire doit être alimentée en eau et potable et doit être pourvue d'installations servant à l'élimination des eaux usées conformes aux exigences réglementaires applicables ;
5. Chaque travailleur saisonnier doit bénéficier d'une surface de plancher moyenne de 7 mètres carrés excluant les espaces pour dormir et d'une surface de plancher moyenne de 8,5 mètres carrés pour les espaces pour dormir;
6. Excluant une salle de bain ou de toilette ventilée mécaniquement, chaque pièce doit avoir une surface vitrée équivalente à au moins 8% de la superficie de la pièce ;
7. Chaque pièce doit être pourvue d'un système d'éclairage électrique d'une intensité suffisante ;
8. Chaque résidence doit être pourvue d'un système de chauffage suffisamment puissant pour assurer le maintien d'une température minimale de 18° C dans chaque pièce ;
9. Chaque résidence doit être pourvue d'installations de rangement en quantité suffisante pour permettre aux travailleurs le rangement de leurs effets ;
10. Chaque résidence doit être pourvu d'au moins un douche alimentée d'eau chaude et froide par 10 travailleurs, un lavabo alimenté d'eau chaude et froide par 6 travailleurs ;
11. Chaque résidence ou groupe de résidences doit être pourvu d'installations pour le lavage mécanique de linge ;
12. Chaque résidence doit être pourvue d'une cuisinette pourvue d'installations pour la conservation, la préparation et la cuisson de éléments et d'un coin repas pourvu d'une quantité suffisante de tables et de chaises ;
13. Chaque travailleur doit disposer d'un lit placé à au moins 1 m d'un autre lit et à au moins 20 cm du sol et d'un matelas propre et en bonne condition ;
14. Si le producteur perd sa qualité de producteur agricole ou ne l'utilise plus pour loger des travailleurs saisonniers, il doit libérer son terrain des résidences temporaires ou les transformer à une autre fin autorisée au présent règlement dans les 12 mois qui suivent.

Une résidence temporaire doit suivre la procédure prévue au «*Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural»* en vigueur compte tenu des adaptations nécessaires afin d'être accepté. Le présent article n'entraîne aucune obligation de la part de la Municipalité d'accepter lesdites résidences et la Municipalité se réserve le droit de refuser en tout en partie par le biais du «*Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural»* toute demande en ce sens.

3.48 Kiosques saisonniers pour la vente de produits agricoles

Les kiosques saisonniers pour la vente de produits agricoles prêts et destinés à la consommation humaine sont autorisés dans une zone agricole ainsi que dans une zone mixte ou commerciale, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 mètres carrés ;
2. les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 15 millimètres; l'usage de polythène est prohibé;
3. ils doivent s'implanter à plus de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière;
4. les kiosques doivent être complémentaires à l'usage principal.
5. Le kiosque peut être installé sur une période maximale de 100 jours pour chaque année civile ;
6. Le kiosque doit être retiré du terrain ou démantelé à la fin de la période de 100 jours ;
7. Seules l'exposition et la vente de végétaux, de fruits ou de légumes frais ou transformés de façon artisanale ainsi que d'autres aliments de fabrication artisanale peuvent être effectuées.

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme.

3.49 Service de repas à la ferme

Un service de repas à la ferme est autorisé comme usage secondaire à un usage principal du groupe *«Agriculture (A)»* dans la mesure où elles constituent une diversification et une consolidation de l'activité principale.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage secondaire autorisé à l'alinéa précédent :

1. L'usage secondaire doit être exercé par un producteur agricole dans un bâtiment situé sur son exploitation agricole ;
2. Le repas peut être servi dans le bâtiment ou à l'extérieur ;
3. Le service de repas doit être offert seulement à des groupes et la capacité d'accueil ne doit pas excéder 20 personnes à la fois ;
4. Le repas doit comprendre principalement des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole sur laquelle l'usage secondaire est exercé;
5. En plus du nombre minimal de cases de stationnement exigé pour l'usage principal, un nombre supplémentaire de cases de stationnement doit être prévu. Ces cases additionnelles les se calculent en fonction du nombre de case de stationnement exigé pour un restaurant comparable en vertu du présent règlement.

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme.

3.50 Cabane à sucre avec restauration

Une cabane à sucre avec restauration est autorisée comme usage secondaire à un usage principal du groupe *«Agriculture (A)»* dans la mesure où elle constitue une diversification et une consolidation de l'activité principale.

Les cabanes à sucre avec restauration sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La cabane à sucre doit être adjacente à une érablière de plus de 800 entailles;
2. L'opération du service de restauration est autorisé sur une base saisonnière exclusivement, entre le 15 février et le 30 avril;
3. Les produits de l'érable proviennent principalement de l'érablière située sur le même terrain que la cabane à sucre;
4. Aucun usage d'hébergement n'y est autorisé;
5. La salle à manger d'une grandeur maximale de 140 mètres carrés est à proximité de l'érablière exploitée et la cabane à sucre est construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable ;
6. Un espace de stationnement doit être aménagé pour cet usage, en fonction du nombre de places dans la salle à manger, conformément aux exigences du chapitre 11;
7. La cabane à sucre est pourvue de toilettes et d'une installation septique conforme aux exigences applicables.

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme.

Dans une zone de type *«Agriculture (A)»,* les présentes dispositions s'appliquent si la classe d'usage *«Acériculture»* est autorisée compte tenu des adaptations nécessaires.

3.51 Hébergement à la ferme

L'hébergement à la ferme est autorisé comme usage secondaire à un usage principal du groupe *«Agriculture»* dans la mesure où elle constitue une diversification et une consolidation de l'activité principale.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage secondaire autorisé à l'alinéa précédent :

1. L'usage secondaire peut inclure le service de repas aux personnes hébergées ;
2. L'usage secondaire doit être exercé par un producteur agricole à l'intérieur d'une habitation située sur une exploitation agricole ;
3. L'activité d'hébergement doit uniquement être située dans la résidence de l'exploitant agricole, cette activité est notamment interdite dans d'autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.
4. Un maximum de 5 chambres doit être offert en location en respect des conditions suivantes :
    a. Aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou une cave;
    b. Chaque chambre offerte en location doit être munie d'un détecteur de fumée, chaque étage doit être muni d'un extincteur à incendie et

aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre à l'exception d'un four à micro-ondes.

3.52 Service de visite éducative ou récréative relative à une activité exercée sur une exploitation agricole

Un service de visite éducative ou récréative rattaché à une activité exercée sur une exploitation agricole est autorisé comme usage secondaire à un usage principal du groupe *«Agriculture».*

3.53 Service de bar relatif à une activité exercée sur une exploitation agricole

Un service de bar rattaché à une activité exercée sur une exploitation agricole est autorisé comme usage secondaire à un usage principal du groupe *«Agrotourisme».*

La disposition suivante s'applique à l'usage secondaire autorisé à l'alinéa précédent :

1. L'usage secondaire doit être exercé en concomitance avec la location d'une salle;

CHAPITRE 4 Dispositions particulières

SECTION 1 : Dispositions relatives aux usages et constructions temporaires

4.1 Dispositions générales

Certains usages ou constructions sont autorisés pour une durée limitée. Ces constructions et usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire/saisonnier, à défaut de quoi ils doivent être considérés comme des constructions permanentes. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces usages et constructions deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Ces usages temporaires sont traités au chapitre 3 et dans la présente section.

Aucun droit acquis n'est reconnu pour un usage, un bâtiment ou une construction temporaire.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation à l'exception d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif conformément aux dispositions du présent règlement.

Quelle que soit la construction ou l'usage complémentaire, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

Les constructions et usages suivants sont considérés temporaires ou saisonniers :

- les abris d'hiver (pour véhicules ou pour piétons);
- les clôtures à neige;
- les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier;
- la vente de fruits, légumes ou fleurs ou autres produits à l'extérieur du bâtiment où s'exerce habituellement cet usage;
- la vente d'arbres de Noël;
- la vente de produits agricoles prêts et destinés à la consommation humaine (ex. : sirop d'érable, maïs, citrouille);
- les cirques, carnavals, kermesses, marchés aux puces, etc.;
- les ventes de garage ;
- les terrasses de bars, cafés ou restaurants ;
- les cantines ou roulottes «à patates frites».

4.2 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment, ainsi que les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre au 1er mai de l'année suivante. Après le 1er mai, l'abri d'hiver doit être entièrement enlevé (toile, panneaux, structure), démantelé et rangé de manière à être non visible de la rue.

Un abri d'hiver pour véhicules est permis dans toutes les cours et doit être distant d'au moins 1,5 mètre de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.

Un abri d'hiver pour piétons peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à la condition de ne pas empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation et qu'il s'harmonise avec l'architecture du bâtiment principal.

L'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace.

La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçus spécialement à cette fin (ex. : Fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé par abri d'hiver.

Une construction secondaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment.

4.3 Bâtiment ou roulotte temporaire à titre de restauration

Les bâtiments temporaires ou les roulottes temporaires servant à des fins de restauration, les «roulottes à patates frites», les cantines et autres activités comparables sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien.

4.4 Bâtiment ou roulotte temporaire desservant un chantier

Les bâtiments temporaires ou les roulottes temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier d'exploitation forestière ou de construction et servant de remise pour les outils ou matériaux, ou encore, de lieu de consultation de documents ou d'abri, sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal ou d'exploitation, et ce, dans toutes les zones. Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dès l'expiration du délai prescrit au certificat d'autorisation émis ou dès la fin des travaux si celle-ci est antérieure au délai prescrit.

Un bâtiment temporaire ou une roulotte temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation d'un bâtiment temporaire ou roulotte temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal.

Une roulotte temporaire ne peut pas être transformée ni utilisée à des fins permanentes. Aucun raccord à un service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée n'est autorisé.

4.5 Autres bâtiments ou roulottes temporaires

Les autres bâtiments ou roulottes temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont permis pour des périodes n'excédant pas 15 jours.

4.6 Vente de garage

Les ventes de garage sont autorisées jusqu'à trois fois maximum par année civile pour une même propriété dans toutes les zones. Chaque vente de garage ne peut pas durer plus d'une fin de semaine. Aucune marchandise ne peut être exposée ou étalée avant le samedi matin et tout doit être terminé et entreposé à l'intérieur le dimanche soir. À l'exception d'un jour férié officiel suivant ou précédant un samedi ou un dimanche aucune vente de garage ne peut être exercée un lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre les produits; les kiosques sont cependant prohibés.

Les comptoirs de vente doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

Les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain.

Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.

Les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenues propres et être enlevées à la fin du délai maximal autorisé.

Aucun enseigne ni affiche n'est autorisée.

4.7 Bâtiment d'accommodement pendant les travaux

Lors de la démolition d'un bâtiment afin d'en reconstruire un nouveau, il est permis de conserver le bâtiment devant être démolie pendant la durée des travaux jusqu'à un maximum d'un an suivant la date d'émission du permis de démolition. Le permis de construction pour le nouveau bâtiment est conditionnel à l'émission du permis de démolition.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.2, il est également possible d'installer un abri temporaire sous forme d'abri d'hiver en dehors de la période autorisée afin de faciliter les travaux d'une nouvelle construction. Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Un seul abri est autorisé ;
2. L'abri ne peut être localisé dans la cour avant actuelle ou projetée ;
3. L'abri doit être le moins possible visible de toute rue ;
4. L'abri doit être retiré dans au maximum un an après l'émission du permis de construction.

SECTION 2 : Dispositions relatives aux postes d'essence, station-service et lave-auto

4.8 Domaine d'application

Les postes d'essence ou les stations-service, pouvant être combinés avec un lave-auto, ou un lave-camion ou un dépanneur, doivent respecter les dispositions de la présente section.

4.9 Superficie

Nonobstant les dispositions prescrites à la grille des spécifications, la superficie minimale au sol du bâtiment principal est établie de la façon suivante :

- Poste d'essence : 30 mètres carrés
- Station-service : 65 mètres carrés

4.10 Implantation du bâtiment principal

Nonobstant les dispositions prescrites à la grille des spécifications, l'implantation du bâtiment principal doit se faire en respectant les marges suivantes :

- marge avant minimale du bâtiment principal 15 mètres;
- marges de recul latérales minimales : 5 mètres (somme des marges latérales : 10 mètres minimum);
- marge de recul arrière minimale : 5 mètres.

Les îlots des pompes peuvent être implantés dans les cours avant, latérales et arrière, à condition d'être distants de 6 mètres de toute ligne de rue et de propriété.

4.11 Abri d'îlot de pompes (marquise)

Un abri d'îlot de pompes ou une marquise, composé d'une toiture reposant sur des colonnes peut être implanté dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'un espace minimal de 3 mètres demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou la ligne de terrain.

4.12 Construction ou usage complémentaire

À l'exception des dispositions relatives aux bâtiments secondaires pour les usages autres que l'habitation, aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal n'est autorisée, à l'exception de l'abri, des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des lave-autos ou lave-camions, de réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution. Un poste d'essence ou une station-service ne peut pas inclure l'usage de la vente ou location d'automobiles, de roulottes, de remorques, de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules.

4.13 Accès au terrain

Sous réserve des dispositions normatives applicables à l'égard des accès au Boulevard Sainte-Anne édictées au chapitre 11 du présent règlement, le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux (2) par rue. Une troisième entrée peut être ajoutée dans le cas où il y a un lave-auto accompagnant la station-service. La largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres. La distance minimale entre 2 entrées charretières sur un même terrain est de 8 mètres. De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins 8 mètres de l'intersection de 2 lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins 3 mètres des limites séparatives avec les lots contigus.

4.14 Entreposage

Nonobstant le chapitre concernant l'entreposage, aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une station-service, le stationnement extérieur de dépanneuses et de véhicules nécessitant une réparation pour une période n'excédant pas 60 jours est autorisé. Les réservoirs de gaz propane en surface sont inclus comme type d'entreposage autorisé; ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de rue et à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain.

4.15 Aménagement paysager

Sur toute partie de terrain contiguë à l'emprise d'une rue, une bande de terrain gazonnée ou un terre-plein paysager doit être aménagé. Cette bande ou ce terre-plein doit être d'au moins de 1,5 mètre de profondeur par rapport à l'emprise de la rue, à une chaîne de rue ou un trottoir, et s'étendre sur toute la largeur du terrain, sauf aux endroits où des accès pour véhicules sont localisés. Cette bande ou terre-plein doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

Toutes les aires de stationnement et toute superficie de terrain carrossable doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavés imbriqués; les superficies de terrain dépourvues de construction et qui ne sont pas utilisées à des fins de circulation ou de stationnement de véhicules doivent être gazonnées ou pourvues d'un aménagement paysager. La superficie minimale de terrain gazonnée ou aménagée doit représenter au moins 10% de la superficie totale du terrain et doit être localisée à plus de 50% l'intérieur de la cour avant.

Les dispositions relatives au Règlement sur les P.I.I.A. s'ajoutent à celles du présent article.

4.16 Normes de construction

- Local pour graissage : Toute activité de graissage doit être effectuée dans un local fermé. La réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.
- Hygiène : Tout poste d'essence (à l'exclusion de ceux uniquement pour les véhicules commerciaux) ou station-service doit être pourvu d'une salle de toilette distincte pour chaque sexe dont l'une accessible et conçue pour les personnes handicapées se servant de fauteuils roulants, avec indication à cette fin sur la porte. Ces salles de toilette doivent être accessibles en tout temps durant les heures d'ouverture de l'établissement.
- Cave et fosse : Il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation ou de graissage.
- Raccordement aux égouts publics : Les fosses de récupération d'huile et graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse.
- Drainage : Le terrain doit être aménagé d'un système de drainage.

- Îlot de pompes : Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.
- Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.
- Lave-auto : Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules
- Autre norme : En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, de transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements applicables.

4.17 Publicité, étalage et distributrice

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits.

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise. Cependant, un étalage restreint de produits vendus sur place est permis en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin sur une superficie maximum de 10 mètres carrés.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules-moteurs, n'est permise à l'extérieur du bâtiment à moins de faire corps ou d'être visuellement intégrée audit bâtiment.

SECTION 3 : Les projets d'ensemble

4.18 Les dispositions applicables aux projets d'ensemble

Lorsque le présent article est mentionné à la grille des spécifications, un projet d'ensemble peut être réalisé. Cet usage permet d'implanter sur un même terrain plusieurs bâtiments d'habitation, ainsi que des équipements communautaires privés et des espaces de stationnements aux conditions suivantes :

1. un projet d'ensemble doit comporter au moins 6 logements répartis dans au moins 2 bâtiments; les types d'habitations permis sont ceux inscrits à la grille des spécifications ;
2. un minimum de 30% de la superficie du terrain doit être aménagé en espaces verts ;
3. la distance minimale entre les bâtiments d'habitation est de 4 mètres ;
4. les normes de lotissement sont établies en prenant pour acquis que le projet d'ensemble constitue un tout, ainsi les normes minimales de dimensions utilisées sont celles, applicables aux classes d'usages du projet, qui sont les plus élevées ;

5. les normes de dimensions et de superficie s'appliquent à chaque bâtiment d'habitation ;
6. les marges de recul minimales s'appliquent à chaque bâtiment d'habitation et à chaque bâtiment complémentaire ;
7. toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement ;
8. l'éclairage extérieur sur le site d'un projet d'ensemble devra être discret et adopter un caractère urbain et contemporain;
9. pour un terrain limitrophe au Boulevard Sainte-Anne, une bande de végétation d'une profondeur minimale de trois mètres calculée à partir de la limite du lot ou à l'extérieur de la servitude pour les services publics d'aqueduc et d'égout, lorsqu'une telle servitude est inscrite, s'applique à tout terrain contigu au Boulevard Sainte-Anne. Cette bande de végétation située en cour avant doit couvrir toute la largeur du terrain, elle doit être boisée et maintenue en bon état (arbres et/ou arbustes conifères indigènes et tolérants aux sels de déglaçage) sur au moins 80% de sa superficie excluant les espaces nécessaires à ceux utilisés pour les allées d'accès, les enseignes, les services d'utilité publique servant notamment à la signalisation du réseau routier, à l'éclairage de rue, à l'électricité, à la protection incendie et au réseau d'aqueduc et d'égouts ;
10. les fils reliant un projet d'ensemble aux réseaux publics devront être enfouis et les raccordements aux bâtiments devront être réalisés de manière à ne pas être visibles de la voie publique.
11. Les règles relatives au stationnement prévues au présent règlement sont applicables compte tenus des adaptations nécessaires et une résolution du conseil municipal relatif à ces dispositions a préséance sur les dispositions du présent règlement ;
12. Les dispositions relatives au lotissement durable prévu au Règlement de lotissement en vigueur s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires ;
13. Le projet doit être approuvé conformément au Règlement relatif au P.I.I.A. compte tenu des adaptations nécessaires

26-735

4.18.1 Dispositions applicables aux projets d'ensemble de type commercial

Lorsque le présent article est mentionné à la grille des spécifications, un projet d'ensemble de type commercial peut être réalisé.

Cet usage permet l'implantation, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments principaux à vocation commerciale, ainsi que des bâtiments complémentaires, des équipements communs et des aires de stationnement partagées, aux conditions suivantes :

1. Un projet d'ensemble commercial doit comporter :
   - au moins deux (2) bâtiments principaux de type commercial;
   - les usages commerciaux permis sont ceux inscrits à la grille des spécifications pour la zone visée.
2. Les normes de lotissement sont établies en prenant pour acquis que le projet d'ensemble constitue un tout intégré. Ainsi, les normes minimales de dimensions et de superficie applicables sont celles, associées aux classes

d'usages du projet, qui sont les plus contraignantes, sauf indication contraire prévue au présent article.

3. Un minimum de 25 % de la superficie totale du terrain doit être aménagé en espaces verts. Ces espaces peuvent inclure :
   - des bandes végétalisées;
   - des îlots de verdissement dans les aires de stationnement;
   - des aires de transition paysagère en bordure des voies publiques ou des usages sensibles.
4. La distance minimale entre deux bâtiments principaux commerciaux est de 6 mètres, sauf disposition plus contraignante prévue ailleurs au règlement.
5. Les normes de dimensions et de superficie s'appliquent à chaque bâtiment principal commercial.
6. Les marges de recul minimales s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque bâtiment complémentaire, sauf lorsque des marges communes sont prévues dans un concept d'ensemble approuvé.
7. Les aires de stationnement peuvent être communes à l'ensemble du projet. Les normes de stationnement prévues au présent règlement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires à un projet d'ensemble. Une résolution du conseil municipal relative à l'aménagement, à la localisation ou au nombre de cases de stationnement peut prévaloir sur les dispositions normatives du présent règlement.
8. L'aménagement du site doit :
   - assurer une cohérence visuelle et fonctionnelle entre les bâtiments;
   - limiter l'impact visuel des aires de stationnement depuis la voie publique;
   - favoriser la plantation d'arbres et d'arbustes indigènes.
9. L'éclairage extérieur sur le site d'un projet d'ensemble commercial doit :
   - être discret, orienté vers le sol;
   - adopter un caractère urbain et contemporain;
   - limiter la pollution lumineuse vers les propriétés voisines et la voie publique.
10. Pour tout terrain limitrophe au boulevard Sainte-Anne, une bande de végétation d'une profondeur minimale de trois (3) mètres, calculée à partir de la limite du lot ou à l'extérieur de toute servitude publique existante, s'applique. Cette bande végétalisée :
    - doit couvrir toute la largeur du terrain en cour avant;
    - doit être boisée et maintenue en bon état sur au moins 80 % de sa superficie;
    - peut exclure les espaces requis pour les allées d'accès, les enseignes, les infrastructures publiques et les services d'utilité publique.
11. Les fils reliant un projet d'ensemble commercial aux réseaux publics doivent être enfouis. Les raccordements aux bâtiments doivent être réalisés de manière à ne pas être visibles de la voie publique.
12. Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement, sauf disposition contraire prévue au présent article. Les dispositions relatives au lotissement durable, prévues au règlement de lotissement en vigueur, s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.
13. Tout projet d'ensemble de type commercial doit être approuvé conformément au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), compte tenu des adaptations nécessaires.

4.19 Transformation d'un bâtiment à usage commercial à des fins résidentielles

Lorsqu'un bâtiment à usage commercial est transformé à des fins d'habitation, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. La fenestration du rez-de-chaussée doit être modifiée de la façon suivante :
    a. les grandes vitrines doivent être transformées afin de respecter le type de fenestration existant aux étages supérieurs, lorsque existante, ou au bâtiment contigu (sur le même terrain) tant en termes de style, de dimension que de localisation;
    b. dans le cas où le bâtiment a seulement un étage, la fenestration doit être symétrique et ne pas excéder 20% de la façade avant, sans toutefois être moindre que la superficie exigée par le Code national du bâtiment.
2. Le traitement architectural du rez-de-chaussée doit être modifié de la façon suivante :
    a. la façade du rez-de-chaussée doit être uniformisée avec la façade des étages supérieurs du bâtiment tant en termes de couleur, de type de matériau que du style architectural;
    b. dans le cas où le bâtiment a seulement un étage, la façade doit être uniformisée avec le bâtiment tant en termes de couleur, de type de matériau que du style architectural.

4.20 Moindre impact sur l'agriculture

Lorsque le présent article est mentionné à la grille des spécifications, un usage peut être réalisé dans une zone de type *«Agriculture (A)»* conditionnellement en s'assurant que cette usage aura un impact minimum sur les activités agricoles présentent dans cette zone ou dans une autre zone de type *«Agriculture (A)».*

Ainsi, le propriétaire ou le requérant devra faire la démonstration que la localisation de ses activités, de ses bâtiments et l'intensité qui est fait de son usage est fait de façon optimale afin de respecter les usages s'inscrivant comme usage principal au sein de la catégorie d'usage *«Agriculture (A)».*

Le fonctionnaire désigné peut exiger que le propriétaire ou le requérant produise un rapport écrit signé par un professionnel compétent afin d'attester du moindre impact sur l'agriculture de l'usage projeté. Ce rapport devra notamment tenir compte des moyens suivants : distances séparatrices, bandes tampons, marges de recul minimales et proximité d'installations agricoles.

4.21 Lieux d'emploi

Lorsque le présent article est mentionné à la grille des spécifications, un usage peut être réalisé moyennant le respect des dispositions applicables pour les lieux d'emploi dans le règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

4.22 Aire de protection de la maison Laberge

Lorsque le présent article est mentionné à la grille des spécifications, tous travaux de construction, de réfection, de rénovation ou d'agrandissement doit être fait en conformité avec une autorisation obtenue de la part du Ministère de la culture, des communications et de la condition féminine pour lesdits travaux.

4.23 Sites archéologiques

Lorsque le présent article est mentionné à la grille des spécifications, les dispositions relatives aux sites archéologiques ci-dessous doivent être respectées :

- Respecter l'aire de protection identifiée au plan des contraintes en annexe *«C-3»* qui correspond au rayon de protection de 15 mètres édictés autour d'un site archéologique connu ;
- N'effectuer aucun travail à l'intérieur de cette aire de protection à moins de démontrer, en fournissant une preuve écrite à la Municipalité, que les travaux projetés seront fait en respect de ces sites, si nécessaire ;
- Pour les projets résidentiels qui incluent un site archéologique ou son rayon de protection (en tout ou en partie), exiger un inventaire archéologique réalisé par un archéologue lors de la demande de permis.

Lors de la découverte d'un site archéologique, le propriétaire a l'obligation d'aviser le ministre de la Culture et des Communications lors de la découverte d'un bien ou d'un site archéologique.

4.24 Dispositions particulières au Lac-la-Retenue

Un quai fabriqué de plates-formes flottantes est autorisé par propriété, d'une superficie maximale de dix mètres carrées (10 m2) et qui n'occupe pas plus de un dixième (1/10) de la portion du terrain qui est limitrophe au lit du cours d'eau à cet endroit pour une distance maximale, mesurée perpendiculairement à la rive, de quatre mètres de la limite des hautes eaux.

Nonobstant les dispositions précédentes, un quai ne peut avoir plus de 5 mètres de largeur.

SECTION 5: Dispositions applicables aux panneaux solaires

4.25 Définition et usage d'un panneau solaire

Un panneau solaire est un dispositif technologique à base de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques et destinés à convertir le rayonnement solaire en énergie thermique ou électrique.

4.26 Localisation d'un panneau solaire

Un panneau solaire peut être implanté uniquement en cour latérale ou en cour arrière.

4.27 Hauteur d'un panneau solaire

La hauteur maximale d'un panneau solaire installé sur le sol est de trois mètres.

4.28 Installation d'un panneau solaire

Un panneau solaire peut-être installé sur un toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment secondaire sous réserve du respect des normes suivantes :

1. Lorsque le panneau solaire est installé sur un toit plat :
    a. Le panneau solaire doit être installé à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade ;
    b. Le panneau solaire ne peut excéder une hauteur maximale de deux mètres ;
2. Lorsque le panneau solaire est installé sur le versant d'un toit en pente qui donne sur une cour avant ou une cour latérale, il doit être installé à plat.

4.29 Installation d'un panneau solaire sur un mur

Un panneau solaire peut-être installé sur un mur, autre qu'une façade, d'un bâtiment principal lorsque la saillie du panneau solaire n'excède par 0,15 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle il est installé.

4.30 Installation sur un bâtiment secondaire

Un panneau solaire peut-être installé sur un bâtiment secondaire implanté en cour arrière.

SECTION 6: Dispositions applicables aux toitures vertes

4.31 Les toitures vertes

Toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux. La construction d'une toiture verte sur un bâtiment principal existant ou projeté est autorisée pour tous les bâtiments principaux sur le territoire de la municipalité de l'Ange-Gardien.

4.32 Conditions préalables à la construction d'une toiture verte

Les plans de construction d'une toiture verte doivent être réalisés par un architecte, un membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec ou par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et possédant une compétence particulière en la matière.

La végétation qui recouvre le substrat doit être constituée de plantes indigènes qui ne comportent peu ou pas d'intervention (tonte, coupe, désherbage) ou d'apports nutritionnels (arrosage, engrais)

Les mauvaises herbes devront être enlevées et être non apparentes.

SECTION 7 : Numéros civiques

4.33 Rues reconnues

Aux abords des rues publiques et des rues privées reconnues officiellement, tout bâtiment principal doit porter un numéro civique.

4.34 Nouvelle rue

Toute nouvelle rue publique dûment accepté par le conseil municipal est réputée comme étant citée à l'annexe A du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme.

4.35 Distribution des numéros civiques

Lors de l'attribution d'un numéro civique, les principes suivants doivent être respectés par ordre de priorité :

1. Les numéros pairs au sud, les numéros impairs au nord, les numéros pairs à l'est, les numéros impairs à l'ouest;
2. Pour une nouvelle rue, les numéros civiques doivent être gradués par quatre entre deux immeuble afin de laisser des numéros disponibles entre les immeubles pour tout ajout dans le futur;
3. Pour un même bâtiment, l'ordre chronologique d'attribution des numéros doit se faire en suivant l'ordre logique déjà présent sur la rue;
4. Pour les bâtiments de six logements et plus, un seul numéro civique est attribué pour l'ensemble du bâtiment et des numéros d'appartement sont ensuite donné par le propriétaire du bâtiment;
5. Lorsque possible, éviter les lettres ou les chiffres supplémentaires;
6. Pour un projet d'ensemble, les numéros civiques sont attribués par résolution du conseil.
7. Malgré toute disposition inconciliable du présent article, l'attribution d'un nouveau numéro civique sur une rue existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit se faire en fonction de la logique déjà en place sur cette rue.

4.36 Dimension du numéro civique

Le propriétaire de tout bâtiment principal sur le territoire de la Municipalité, doit afficher clairement son adresse civique à l'aide d'un numéro. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence. Le numéro civique doit être constitué de chiffres arabes et être installés de façon à être facilement visibles de la voie de circulation publique ou privée. Le numéro civique est obligatoire uniquement pour les propriétés donnant sur une voie publique ou privée reconnue par résolution du conseil.

4.37 Éloignement de la voie publique

Pour tous les bâtiments situés à plus de 60 mètres de la voie de circulation sur le bord de laquelle ils sont situés, le propriétaire doit afficher le numéro à l'entrée du chemin ou de l'allée menant à la maison ou au bâtiment, conformément à l'article 4.36. Pour

les bâtiments ne donnant pas sur une voie de circulation, le numéro civique doit être affiché clairement pour être visible par les intervenants d'urgence.

4.38 Abris temporaires

Lorsque les propriétaires des bâtiments ont des abris temporaires pour l'hiver ou autres structures, les numéros civiques ne doivent en aucun cas être cachés. Si ces abris ou structures cachent les numéros, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures conformément à l'article 4.36.

4.39 Délai accordé

Les propriétaires des bâtiments déjà existants disposent d'un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions de la présente section relativement à l'affichage du numéro civique.

4.40 Nouvelle construction

Pour les nouvelles constructions, les numéros civiques doivent être apparents dès le début des travaux de déboisement du terrain d'excavation et d'aménagement.

18-658

SECTION 8 : Dispositions relatives au contingentement des usages

4.41 Règles d'application

Aux abords des rues publiques et des rues privées reconnues officiellement, tout bâtiment principal doit porter un numéro civique.

Un usage peut être contingenté à certains endroits en déterminant la distance minimale entre des bâtiments occupés par des usages similaires, la superficie maximale de plancher ou de terrain pouvant être utilisée pour un usage ou un groupe d'usages ou le nombre maximal de bâtiments où sont implantés de tels usages.

Aux fins de l'application de la présente partie, la distance séparant des usages similaires est établie en considérant le point le plus rapproché du terrain où est implanté le premier usage du point le plus rapproché du terrain où est implanté le deuxième usage.

4.42 Dispositions relatives aux demandes de permis

Les demandes de permis pour les usages contingentés sont analysées selon l'ordre de leur dépôt.

Lorsqu'une demande de permis est refusée au seul motif qu'elle déroge aux normes de contingentement relatives à la distance minimale entre les usages, à la superficie de plancher ou de terrain ou au nombre maximal d'usages, celle-ci peut être placée sur une liste d'attente pour une période de douze (12) mois, sur demande écrite du requérant à cette fin.

La demande de permis est rayée de la liste d'attente à la demande du requérant ou à l'expiration de la période de douze (12) mois si le requérant n'a pas demandé par

écrit, avant cette date, à ce que sa demande de permis soit maintenue sur la liste d'attente.

Lorsque le fonctionnaire du service de l'urbanisme est informé qu'un permis émis pour un établissement situé dans un secteur où l'usage est contingenté, est abandonné ou devient nul, ou lorsque des modifications aux règles de contingentement permettent la délivrance de nouveaux permis, il doit analyser les demandes de permis inscrites sur la liste d'attente selon l'ordre de dépôt de la demande initiale de permis. Il avise le premier requérant qui peut avoir droit la délivrance du permis demandé que sa demande de permis est réactivée. Si ce requérant se désiste de sa demande ou ne complète pas sa demande et n'obtient pas son permis dans les quarante-cinq (45) jours de l'avis, son nom est rayé de la liste d'attente et le fonctionnaire suit la même procédure pour les autres requérants inscrits sur la liste d'attente jusqu'à ce qu'un permis soit délivré ou jusqu'à ce que la liste d'attente soit épuisée.

Lorsqu'une demande de permis d'occupation pour un usage contingenté ou, le cas échéant, une demande de permis de construction relative à cet usage, est déposée et que les normes de contingentement permettent la délivrance du permis demandé, cette demande est prise en compte comme si le permis demandé était délivré pour l'application des normes de contingentement relatives à la distance minimale entre les usages, à la superficie maximale de plancher ou de terrain ou au nombre maximal d'usages pour les fins de l'analyse d'une demande subséquente. Une telle demande de permis devient nulle si elle n'est pas complétée dans les quarante-cinq (45) jours de son dépôt ou si le requérant n'a pas obtenu son permis trois (3) mois après avoir été informé que le permis demandé pouvait être délivré. Dans ces deux cas, la demande de permis ainsi annulée n'est plus prise en compte pour les fins de l'analyse d'une demande subséquente.

4.43 Dispositions applicables à la zone C-121

L'usage « Terrain de stationnement pour véhicules lourds – 4623 » est autorisé et limité à une superficie maximale de 2000 mètres carrés. Cet usage doit respecter les normes d'entreposages de type D.

23-704

SECTION 9 : Dispositions particulières pour les établissements de résidence principale

4.44 Interdiction et autorisation – usage « établissement de résidence principale »

Malgré les dispositions prévues au présent chapitre et toute indication à la grille des usages et des normes prévues à l'Annexe A (classification des usages), l'usage « établissement de résidence principale » est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville, à l'exception des zones suivantes :

1. C-84
2. C-86
3. C-92
4. C-101
5. H-120
6. H-122
7. H-123

8. H-140
9. M-141
10. M-142

4.45 Conditions – usage « établissement de résidence principale »

L'usage « établissement de résidence principale », dans les zones où cet usage est autorisé, doit être exercé en respectant les conditions suivantes :

1. Le bâtiment doit conserver son aspect résidentiel;
2. Aucun affichage ou enseigne ne peut être placé sur l'immeuble relativement à l'usage « établissement de résidence principal », à moins que cet affichage ne soit expressément exigé par une loi ou un règlement provincial.

23-707

SECTION 10 : Dispositions relatives à la garde de poules urbaines

4.46 Dispositions relatives à la garde de poules urbaines

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement ou de toute autres règlements d'urbanisme en vigueur inconciliable avec le présent article, l'élevage de poules pondeuses à des fins d'usages complémentaires à l'habitation est autorisé selon les conditions suivantes :

Nombre d'animaux :

- Ne pas détenir plus de quatre (4) poules pondeuses par adresse visée par la licence;
- Tout coq est prohibé.

Aménagement et emplacement de l'abri pour poules :

- Ne détenir qu'un seul abri pour l'ensemble des poules par immeubles;
- L'abri pour poules doit être situé dans une cour arrière clôturée ou délimitée par un ou des éléments ou obstacles empêchant les poules d'errer sur les propriétés voisines ou sur la voie publique;
- L'abri pour poules sera aménagé de façon à ce qu'il soit possible de contrôler l'entrée et la sortie des poules de celui-ci;
- Un espace pour les poules sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide;
- L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de deux (2) mètres des limites du terrain et de tout bâtiment;
- La dimension minimale de l'abri pour poules devra correspondre à 0,37m^2 par poule pondeuse;
- L'abri pour poules ne pourra excéder une superficie de plancher de 10m^2 et la hauteur maximale de la toiture de l'abri pour poules sera limitée à 2,5 m;
- L'abri pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

Entretien et hygiène :

- L'abri doit être maintenu maintenus dans un bon état de propreté;

- Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et disposés adéquatement;

Santé et biosécurité :

- Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate;
- Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée;
- La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux;
- Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine;
- L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie;
- Le citoyen s'engage à consulter le feuillet pour reconnaître les signes d'influenza aviaire;
- L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel;
- L'abattage des poules pondeuses devra se faire dans un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire, ou auprès d'un organisme désigné par la Ville que la viande des poules soit consommée ou non par le citoyen;
- Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h et apportée à la SPA ou auprès d'un autre organisme désigné par la Ville;
- Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.

Bon voisinage :

- La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l'intérieur de l'abri;
- Les odeurs liées aux poules ou au compost ne devront pas être perceptibles chez les voisins;
- Les poules pondeuses seront sous surveillance immédiate ou gardées à l'intérieur de l'abri; aucune poule « errante » ne sera tolérée.

Vente :

- Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou d'autres produits dérivés de cette activité.

23-713

SECTION 11 : Dispositions applicables aux pourvoiries

4.47 Pourvoiries assujetties

La présente section s'applique uniquement aux pourvoiries existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Aucune autre pourvoirie ne saurait être autorisée en vertu du présent règlement.

4.48 Définition d'une pourvoirie

Entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

En aucun temps, la définition d'une pourvoirie ne pourra être assimilée à un camp de jour, un camp de vacances, un jardin zoologique, un zoo ou toute autre activité comparable.

4.49 Dispositions applicables aux pourvoiries

1. Avant de pouvoir obtenir tout permis, le requérant doit faire la démonstration qu'il a obtenu les autorisations et enregistrements nécessaires auprès des autorités gouvernementales compétentes, notamment et de façon non limitative, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
2. Un plan d'affaire peut être exigé ainsi que des plans complets produits par des professionnels compétents en la matière;
3. L'ensemble des bâtiments doivent faire partie d'une seule et même propriété. Toutefois, avec une entente notariée, il est possible que plusieurs propriétés contigües constituent le site de la pourvoirie. Dans un tel cas, il est considéré y avoir qu'une seule pourvoirie sur l'ensemble des propriétés concernées;
4. Les pourvoiries sont autorisées seulement à l'intérieur de la zone A-10;
5. La pourvoirie doit être desservie par un bâtiment principal qui agit à titre de bâtiment d'accueil, de service, de salle à manger et de lieu de rencontre;
6. Un maximum d'un bâtiment par 10 hectares de propriété est autorisé pour un maximum de 40 bâtiments par pourvoirie et les fonctions de ceux-ci doivent être en lien direct avec les activités de pourvoirie. Un ratio minimal de 80% des bâtiments construits sur le site de la pourvoirie doit être pour des bâtiments servant à des fins d'hébergement;
7. Les bâtiments servant à des fins d'hébergement doivent respecter les règles suivantes :
    a. La superficie au sol du bâtiment ne peut excéder 30 mètres carrés en incluant les galeries;
    b. La hauteur maximale est de 9 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent;
    c. Le bâtiment peut disposer d'une mezzanine représentant moins de 40% de la superficie au sol du bâtiment;
    d. Le bâtiment doit reposer sur des pieux ou des pilotis. Aucun autre type de fondation n'est autorisé;
    e. Un seul bâtiment secondaire d'une superficie maximale de 15 mètres carrés peut être implanté par bâtiment destiné à l'hébergement;
    f. Le déboisement ne doit pas aller au-delà d'un rayon de 6 mètres autour du bâtiment d'hébergement et du bâtiment secondaire ;
    g. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment et est prohibée sur l'ensemble de la pourvoirie ;
8. Les bâtiments servants à des fins d'hébergement ne peuvent pas être transformées en chalets ni en résidences ;
9. Tous les bâtiments, peu importe leur fonction, doivent être localisés à plus de 200 mètres d'une résidence ;
10. Tous les bâtiments doivent avoir un revêtement extérieur en bois pour les murs et en tôle émaillée peinte pour la toiture ;
11. Une distance minimale de 6 mètres doit être respectées entre chaque bâtiment d'hébergement. Cette distance est portée à 2 mètres minimum entre un bâtiment d'hébergement et son bâtiment secondaire;

12. La pourvoirie doit être desservie par des chemins d'accès d'une largeur carrossable minimale de 5 mètres et maximale de 6 mètres. Ledit chemin doit être dument illustré sur un plan signé et scellé par un arpenteur-géomètre, lequel aura identifié les pourcentages des différentes pentes sur lequel se trouvera le chemin;
13. L'installation de roulottes, de conteneurs ou autres construction similaire à quelques fins que ce soit notamment et de façon non limitative, à des fins d'habitation ou d'entreposage est prohibé ;
14. L'ensemble des dispositions visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable doivent être respectées.

23-718

SECTION 12 : Dispositions applicables exclusivement dans les zones ID-14 et ID-17, secteur du Lac la Retenue

4.50 Cour avant d'un bâtiment principal dans le secteur du Lac la Retenue à l'intérieur de la zone ID-17

Dans la zone ID-17, un terrain dont l'une des extrémités est située de façon limitrophe au Lac la Retenue et dont une autre de ses extrémités est située de façon limitrophe au chemin donnant accès à ce terrain, la façade du bâtiment principal devra être orientée vers le lac. Cette disposition ne s'applique pas si l'autre chemin en question est une rue publique. Dans un tel cas, la cour avant est considérée comme se trouvant sur ladite rue publique.

Tout bâtiment principal construit ou à construire sur un terrain ayant une de ses extrémités situées de façon limitrophe au Lac la Retenue est considéré comme ayant sa cour avant et sa façade face audit lac. Les autres cours s'appliquent en tenant compte des adaptations nécessaires.

4.51 Gestion des eaux de ruissellement d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, la construction d'un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisée si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

1. Toute sortie de gouttière du toit n'est pas branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et que l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé;
2. Les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs jardins de pluie, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
    a. La superficie minimale d'un ou des jardins de pluie correspond à 1,6 mètre carré par chaque 100 mètres carrés de superficie imperméable et de surface engazonnée sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur d'un ou plusieurs jardins de pluie ;
    b. Tout jardin de pluie est prohibé sur un sol argileux ou d'argile silteuse, au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
3. Malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé «collecteur» ou «baril») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres;

4. Malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers un ou plusieurs puits percolant qui respecte les normes d'aménagement suivantes:
    a. La profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
    b. La surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
    c. La distance entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique doit être d'au moins 1 mètre;
    d. L'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
    e. Le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
    f. Une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
    g. Aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente, tel que défini à l'article 16.37;

L'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

4.52 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et le Lac la Retenue

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux du Lac la Retenue, la norme d'éloignement suivante :

1. Un bâtiment principal: 20 mètres
2. Un bâtiment secondaire : 20 mètres
3. Une aire de stationnement: 20 mètres
4. L'entreposage extérieur sous toutes ses formes : 20 mètres
5. Une rue: 50 mètres. Cette distance peut être baissée à 25 mètres, sur une distance d'au plus 250 mètres, dans le cas d'un raccordement à une rue existante.

4.53 Dispositions particulières aux bâtiments secondaires

Les dispositions du présent article ont préséance sur toutes autres dispositions incompatibles du présent règlement.

Dans la zone ID-17, les bâtiments secondaires doivent respecter les dispositions suivantes :

1. La marge de recul arrière minimale est fixée à trois mètres minimum;
2. Une bande de protection minimale de deux mètres doit être conservée entre le bâtiment et toute rue privée ou publique;

4.54 Dispositions particulières aux pergolas

Les dispositions du présent article ont préséance sur toutes autres dispositions incompatibles du présent règlement.

Dans la zone ID-17, les pergolas ne peuvent être installées que sur une galerie ou un patio existant. Une pergola, un solarium ou une verrière peuvent être installés en cour avant.

4.55 Dispositions particulières relatives aux arbres

Aucun arbre ne peut être abattu ou élagué à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux du Lac la Retenue sauf si un rapport dûment produit et signé par un professionnel reconnu fait la démonstration que l'arbre en question représente un risque pour la sécurité humaine, animale ou floristique. Si un tel arbre peut être abattu, il doit être remplacé par un nouvel arbre d'une essence équivalente au maximum de sa canopée.

4.56 Usages, constructions ou interventions prohibées

Malgré toute autre norme, les usages, constructions et travaux suivants sont prohibés à l'intérieur des zones ID-14 et ID-17:

1. L'entreposage extérieur de matières dangereuses[1];
2. Le dépôt de neige usées;
3. La traversée d'un cours d'eau par un véhicule moteur;
4. Entreposage de véhicule désaffecté, pièces automobiles, ferrailles, etc.

4.57 Protection contre l'érosion lors de travaux

Afin de contrôler l'érosion et de protéger la rive, lors de travaux de construction d'un bâtiment principal ou d'aménagement de terrain, une barrière à sédiments doit être installée avant le début des travaux. La barrière à sédiments ne doit pas être retirée avant que le terrain ne soit aménagé (gazon, plantation, végétalisation, etc.).

4.58 Restauration de la rive

Les rives dégradées, décapées ou artificielles des lacs et des tributaires situés dans les zones ID-14 et ID-17 devront être restaurées.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger que soit produit un rapport réalisé par un professionnel compétent en la matière afin d'établir les moyens qui seront mis en place pour ramener la rive en conformité avec la réglementation applicable.

Un certificat d'autorisation doit être émis préalablement à la réalisation de tels travaux.

4.59 Entretien de la végétation de la rive

Que la rive soit naturelle ou restaurée ou en voie de restauration, le propriétaire doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine. Les mesures d'entretien sont soumises aux principes suivants :

1. Ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou un arbuste mort, malade ou dangereux;
2. Tout arbuste mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un arbuste de même qualité;

---

[1] «matière dangereuse» : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements

3. Conserver la physiologie des végétaux en n'effectuant pas de tailles excessives pour les espèces concernées;
4. Que l'arbre ou l'arbuste ainsi entretenu maintienne sa zone d'ombre au sol.

4.60 Interdiction de la coupe ou tonte de pelouse sur une profondeur de cinq mètres de la rive

Il est interdit à toute personne, propriétaire, locataire ou occupant, de couper ou de tondre la pelouse de sa propriété sur une bande de terrain d'une profondeur de cinq mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

4.61 Construction d'un quai

Il est possible de construire un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues dans le littoral, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant.

Un seul quai est autorisé par propriété et doit être construit en respect des dispositions du présent article.

4.62 Dispositions particulières relatives aux droits acquis

Lorsqu'un bâtiment doit être déplacé ou reconstruit, il doit l'être en respect de l'ensemble des dispositions en matière d'éloignement du Lac la Retenue. S'il est démontré que cela est absolument impossible, ledit bâtiment ne peut pas être reconstruit s'il s'agit d'une démolition volontaire et il peut être reconstruit en diminuant au maximum son caractère dérogatoire s'il s'agit d'un acte fortuit.

La perte de valeur ou le délabrement d'un bâtiment relevant d'un manque d'entretien de celui-ci ne peut être associé à un acte fortuit.

CHAPITRE 5 Mesures d'atténuation

5.1 Objet du présent chapitre

Le présent chapitre compte différentes mesures d'atténuation des impacts que peut avoir certains usages sur leur environnement. Ainsi, lorsque le présent chapitre est mentionné à la grille des spécifications, cela signifie que les usages faisant partie de cette classe d'usage sont autorisés conditionnellement au respect de l'une ou plusieurs des dispositions de la présente section. Cependant, tout usage du groupe d'usage «Industriel» et tout usage des groupes « C-13 à C-16 » doit respecter les normes de l'article 5.3.

Lorsqu'un article du présent chapitre est mentionné à la grille des spécifications, cela signifie que les usages faisant partie de cette classe d'usage sont autorisés conditionnellement au respect des dispositions de l'article concerné.

Aux fins d'application de la présente section, les usages suivants sont considérés comme sensibles :

- Un usage du groupe «Habitation»
- Un usage du groupe «Public et communautaire»

- Un usage du groupe «Récréation»

La responsabilité de démontrer l'efficacité des moyens retenus incombe au propriétaire. Le fonctionnaire désigné peut exiger que le propriétaire ou le requérant produise un rapport écrit signé par un professionnel compétent afin d'attester de l'efficacité d'une ou de plusieurs des mesures d'atténuation retenue.

5.2 Distances séparatrices

Toute nouvelle activité ou tout nouveau bâtiment industriel à contraintes (I-1 et I-3) doit être implanté à plus de 150 mètres de tout usage public sensible ou résidentiel.

Réciproquement, tout nouvel usage public sensible ou résidentiel doit être situé à plus de 150 mètres de toute activité ou de tout bâtiment industriel à contraintes (I-1 et I-3)

Cette distance peut être diminuée à 15 mètres lorsque le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et que le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

5.3 Zone tampon

Lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usage « Industriel » ou par un usage des groupes « C-13 à C-16 » est contigu à un usage ou une zone à dominante « H – Habitation », « C – Commerciale », « M – Mixte » ou « P – Publique et Communautaire », une zone tampon doit être aménagée le long de la ligne de lot latérale ou arrière commune aux deux usages ou zones et conformément aux normes suivantes :

1. Elle doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements adjacents;
2. Elle doit avoir une profondeur minimale de 2 mètres mesurée à partir de la limite de l'emplacement;
3. Elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 2 mètres mesurée à partir de la limite de l'emplacement;
4. Les espaces libres peuvent être laissés à l'état naturel ou gazonné, mais doivent être entretenus et nettoyés;
5. Au début de l'occupation de l'usage en question, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et être disposés de façon que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire.

Cet article s'applique lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou d'un nouvel usage ou lors de l'occupation d'un nouvel usage ou lors d'un changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment déjà érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La zone tampon peut être bonifiée selon les exigences et à la satisfaction du conseil municipal par le biais du règlement sur les P.I.I.A. en vigueur afin d'assurer l'intégration harmonieuse de l'usage visé dans le secteur..

CHAPITRE 6 Dispositions relatives à l'utilisation des cours

6.1 Constructions et usages permis dans la cour avant

Sous réserve des dispositions particulières, dans la cour avant, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent:

1. les avant-toits, auvents, marquises, corniches, frontons, ailettes, ressauts, pourvu qu'ils soient localisés à 60 centimètres minimum de la ligne de terrain ;
2. les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs reliés au niveau du rez-de-chaussée (l'empiétement de l'escalier se mesure à partir de la galerie), pourvu que leur empiétement dans la cour avant n'excède pas 2 mètres et pourvu qu'ils soient localisés à 1,5 mètre minimum de la ligne de terrain ; en bordure de l'Avenue Royale, cette distance minimale est fixée à 60 centimètres ;
3. les verrières (serre fenêtre ou fenêtre en baie), porte-à-faux, oriels, cheminées intégrées au bâtiment principal (c'est-à-dire recouverte par le même matériau que le revêtement extérieur du mur avant), pourvu que leur empiétement respectif dans la cour avant n'excède pas 1 mètre et pourvu qu'ils soient localisés à 1,5 mètre de la ligne de terrain;
4. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;
5. les constructions entièrement souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour avant, et qu'elles soient localisées à plus de 1,5 mètre de la ligne de terrain;
6. les trottoirs, bordures, les lampadaires, les aménagements paysagers, le mobilier urbain, les boîtes postales ou à journaux.

6.2 Constructions et usages permis dans la cour latérale

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cour latérales, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent :

1. les avant-toits, auvents, marquises, corniches, frontons, ailettes, ressauts, cheminées, pourvu qu'ils soient localisés à 60 centimètres minimum de la ligne latérale ;
2. les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs, verrières (serre fenêtre ou fenêtre en baie), oriels, porte-à-faux, pourvu qu'ils soient localisés à un 1,5 mètre minimum des lignes latérales;
3. un des points d'attache d'une corde à linge située sur le mur latéral du bâtiment principal, à l'exception d'une habitation multifamiliale ou collective ayant plus de 4 logements;
4. les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;

5. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;
6. les potagers et jardins privés;
7. les constructions entièrement souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour latérale et qu'elles soient localisées à plus de 1,5 mètre de la ligne latérale;
8. les trottoirs, bordures, les lampadaires et les aménagements paysagers.

6.3 Constructions et usages permis dans la cour arrière

Sous réserve des dispositions particulières, dans la cour arrière, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent :

1. les avant-toits, auvents, marquises, corniches, frontons, ailettes, ressauts, cheminées, pourvu qu'ils soient localisés à 60 centimètres minimum des lignes arrière et latérale ;
2. les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs, les verrières (serre fenêtre ou fenêtre en baie), oriels, porte-à-faux, pourvu qu'ils soient localisés à 1,5 mètre minimum des lignes arrière et latérales;
3. les cordes à linge, à l'exception d'une habitation multifamiliale ou collective de plus de 4 logements;
4. les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
5. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;
6. les potagers et jardins privés ;
7. les constructions entièrement souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour arrière et qu'elles soient localisées à plus de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière;
8. les trottoirs, bordures, les lampadaires et les aménagements paysagers.

CHAPITRE 7 Dispositions relatives aux bâtiments secondaires à un usage principal du groupe d'usage «Habitation (H)»

SECTION 1 : Dispositions générales applicables aux bâtiments secondaires

7.1 Application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toute les zones sauf lorsque spécifiquement mentionné. L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage secondaire est également permis, à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal. Un bâtiment ou un usage secondaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme.

7.2 Nécessité de l'usage principal

Un bâtiment ou une construction complémentaire est autorisé à condition qu'il accompagne un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers. Un usage complémentaire est autorisé à la condition qu'il accompagne un usage principal exercé sur le même terrain et qu'il constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

7.3 Usage d'un bâtiment secondaire

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, un bâtiment secondaire ne peut servir à aucune autre fin pour laquelle il est destiné soit de compléter les fonctions du bâtiment principal. À titre d'exemple et de manière non limitative, un bâtiment secondaire de type résidentiel ne peut servir à d'autres fins que de compléter les fonctions résidentielles et ne saurait, ainsi, servir à des fins commerciales d'aucune façon que ce soit.

26-733

7.3.1 Superficie maximale des bâtiments accessoires attenants

La superficie au sol totale combinée d'un garage attenant et d'un abri d'auto attenant à un bâtiment principal ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

26-733

7.3.2 Superficie maximale des bâtiments accessoires isolés

La superficie au sol totale combinée d'un garage isolé, d'un abri d'auto non attenant au bâtiment principal, d'une remise, d'un abri à bois et d'une serre ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.

26-733

7.3.3 Implantation des bâtiments accessoires isolés

Un bâtiment accessoire isolé peut faire corps, au maximum, avec un autre type de bâtiment accessoire.

SECTION 2 : Dispositions particulières aux remises

7.4 Définition et usage d'une remise

Une remise est un bâtiment secondaire utilisé à des fins de remisage d'outils ou de matériaux. Elle ne peut être utilisée pour le remisage de véhicules automobiles. Une remise sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Elle ne peut, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole. Aucune remise ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles.

24-714

7.5 Architecture et finition extérieure

Les couleurs et les textures des revêtements extérieurs et les couleurs des ouvertures (portes et fenêtres) d'une remise doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment principal.

7.6 Nombre maximal autorisé

Une seule remise est autorisée par terrain.

7.7 Localisation

Une remise peut uniquement être construite aux endroits suivants :

1. En cour arrière ;
2. En cour latérale ;
3. En cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée.

7.8 Distances minimales des lignes de terrain

Une remise doit être construite à au moins 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière, sauf si une porte ou une fenêtre en verre transparent est localisée sur le mur latéral ou arrière. Dans ce dernier cas, la distance minimale entre la ligne latérale ou arrière et le garage est de 1,5 mètre ;

7.9 Hauteur maximale

Une remise ne peut excéder une hauteur de 4,6 mètres et ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

26-733

7.10 Distance minimale d'un autre bâtiment

Une remise ne peut être localisée à moins d'un mètre de tout autre bâtiment.

Toutefois, lorsqu'une remise est attenante à un bâtiment accessoire, cette distance minimale ne s'applique pas à l'égard du bâtiment auquel la remise est attenante.

7.11 Superficie au sol maximale d'une remise

La superficie au sol maximale d'un cabanon est fixée à vingt-cinq mètres carrés (25 m2). Dans le cas d'une habitation collective de plus de neuf (9) chambres et des

habitations multifamiliales de plus de six (6) logements, la superficie maximale d'un cabanon est fixée à trente mètres carrés (30 m2);

SECTION 3: Dispositions particulières aux garages

7.12 Définition et usage d'un garage résidentiel

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant ou isolé. Il ne peut, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole. Aucun garage ne peut être utilisé à des fins de logement habitables, commerciales, industrielles ou agricoles.

7.13 Définition d'un garage isolé

Un garage construit de façon indépendante sur un terrain et ne faisant corps avec aucun autre bâtiment. Nonobstant la précédente disposition, un garage isolé peut faire corps avec, au maximum, un autre type de bâtiment secondaire résidentiel.

7.14 Définition d'un garage attenant

Garage formant une annexe faisant corps avec le bâtiment principal, destinée au remisage des véhicules moteur dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50% de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.

24-714

7.15 Architecture et finition extérieure

Les couleurs et les textures des revêtements extérieurs et les couleurs des ouvertures (portes et fenêtres) d'un garage isolé et d'un garage attenant doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment principal.

7.16 Nombre maximal autorisé

Un seul garage attenant et un seul garage isolé est permis par terrain pour un maximum possible de deux garages.

7.17 Localisation

Un garage peut uniquement être construit aux endroits suivants :

1. En cour arrière ;
2. En cour latérale ;
3. En cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée ;
4. En cour avant pour un garage attenant si cet empiètement en cour avant n'excède pas 1,5 mètre.

7.18 Distances minimales des lignes de terrain

Un garage isolé doit être construit à au moins 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière, sauf si une porte ou une fenêtre en verre transparent est localisée sur le mur latéral ou arrière. Dans ce dernier cas, la distance minimale entre la ligne latérale ou arrière et le garage est de 1,5 mètre ;

L'implantation d'un garage attenant à un bâtiment principal peut être effectuée à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne latérale sans tenir compte de la largeur combinée des marges latérales applicable pour la zone concernée.

7.19 Hauteur maximale

Un garage isolé ne peut excéder une hauteur de 6 mètres et ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal

Un garage attenant ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, sans excéder un étage.

26-733

7.20 Porte de garage

Une porte de garage ne peut excéder une hauteur de trois mètres (3m) et une largeur de cinq mètres (5m).

26-733

7.21 Distance minimale d'un autre bâtiment

Un garage ne peut être localisé à moins de 2 mètres de tout autre bâtiment.

Toutefois, lorsqu'un garage est attenant à un bâtiment accessoire, cette distance minimale ne s'applique pas à l'égard du bâtiment auquel le garage est attenant.

26-733

7.22 Superficie maximale d'un garage attenant

La superficie au sol maximale d'un garage attenant ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

26-733

7.22.1 Largeur du mur avant d'un garage attenant

La largeur du mur avant d'un garage attenant ne peut excéder 60% de la largeur du mur avant du bâtiment principal auquel il est rattaché.

Lorsqu'un bâtiment principal comprend à la fois un garage attenant et un abri d'auto attenant, la largeur totale combinée de leurs murs avant respectifs ne peut excéder 60% de la largeur du mur avant du bâtiment principal.

26-733

7.22.2 Superficie maximale d'un garage isolé

Pour un terrain d'une superficie inférieur à 3 000 m², la superficie au sol maximale d'un garage isolé est fixée à 65 m², sans toutefois pouvoir excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal, excluant les bâtiments accessoires attenants.

Pour un terrain d'une superficie supérieure ou égale à 3 000 m², la superficie au sol maximale d'un garage isolé est fixée à 75 m², sans toutefois pouvoir excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal, excluant les bâtiments accessoires attenants.

La construction d'un garage isolé doit respecter la superficie au sol maximale combinée des bâtiments accessoires isolés, conformément à l'article 7.5 du présent chapitre.

Dans le cas des terrains situés entre le boulevard Sainte-Anne et le fleuve Saint-Laurent, la superficie maximale au sol des garages est calculée sur la superficie constructible du terrain, c'est-à-dire la superficie qui n'est pas situé en plaine inondable et en dehors de la ligne des hautes eaux. Les services d'un arpenteur-géomètre pourront être requis afin de connaître la superficie constructible exacte à la demande de la Municipalité.

7.23 Implantation d'un garage sur la ligne latérale mitoyenne dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées

Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées, un garage peut être implanté sur la ligne latérale dite "mitoyenne" du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage ou à une autre habitation semblable situé sur le terrain adjacent.

SECTION 4: Dispositions particulières aux abris d'auto

18-658

7.24 Définition et usage d'un abri d'auto

Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes formant une annexe faisant corps avec le bâtiment principal ou un garage, destinée au remisage des véhicules moteur dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50% de sa longueur avec un mur du bâtiment principal ou d'un mur d'un garage. À l'exception de la face avant de l'abri d'auto, il est possible de fermer, en partie ou en totalité, 1 seul des 2 autres côtés (arrière et latéral). S'il y a une porte de garage sur la face avant de l'abri d'auto, l'abri est considéré comme un garage.

24-714

7.25 Architecture et finition extérieure

Les couleurs et les textures des revêtements extérieurs et les couleurs des ouvertures (portes et fenêtres) d'un abri d'auto doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment principal.

7.26 Nombre maximal autorisé

Un seul abri d'auto est permis par terrain.

7.27 Localisation

Un abri d'auto peut uniquement être construit aux endroits suivants :

1. En cour arrière ;
2. En cour latérale ;
3. En cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée ;
4. En cour avant si cet empiètement en cour avant n'excède pas 1,5 mètre.

7.28 Distances minimales des lignes de terrain

Un abri d'auto doit être construit à au moins 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière.

18-658

7.29 Hauteur maximale

Un abri d'auto ne peut excéder une hauteur de 6 mètres et ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ou du bâtiment secondaire attenant.

7.30 Superficie au sol maximale d'un abri d'auto

La superficie au sol maximale d'un abri d'auto est fixée à trente-cinq mètres carrés ($35m^2$).

26-733

7.30.1 Largeur du mur avant d'un garage attenant

La largeur avant d'un abri d'auto attenant ne peut excéder 60% de la largeur du mur avant du bâtiment principal auquel il est rattaché.

Lorsqu'un bâtiment principal comprend à la fois un garage attenant et un abri d'auto attenant, la largeur totale combinée de leurs murs avant respectifs ne peut excéder 60% de la largeur du mur avant du bâtiment principal.

SECTION 5: Dispositions particulières aux terrains de sports résidentiels

7.31 Définition et usage d'un terrain de sports résidentiel

Espace aménagé afin d'y pratiquer un sport extérieur de type tennis incluant les sport de raquette nécessitant la projection d'une balle contre un mur, hockey, basketball, soccer et autres sports comparables.

7.32 Architecture et finition extérieure

Si un mur doit être construit, celui-ci ne peut excéder une hauteur de six mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Ce mur doit s'intégrer, par ses façades non utilisés aux fins de l'activité de raquette, avec le bâtiment principal tant au niveau des matériaux et des couleurs. Ce mur ne peut afficher aucun message et aucune publicité.

7.33 Revêtement du sol

Le revêtement du sol doit être composé des matériaux reconnus par l'industrie soit le béton, le gazon, la terre battue ou tout autre matériau comparable.

7.34 Localisation

Un terrain de sports peut uniquement être construit en cour arrière.

7.35 Distances minimales des lignes de terrain

Un terrain de sports doit être construit à au moins 3 mètres des lignes de terrain.

7.36 Clôture

Si un terrain de sports est situé à moins de 10 mètres d'une ligne de lot, le terrain doit être ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres. Cette clôture doit s'intégrer au milieu et respecter toute autre disposition applicable compte tenu des adaptations nécessaires.

Toute clôture ceinturant en partie ou en entier un terrain de sports doit respecter une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres.

Le terrain doit être aménagé afin qu'aucun projectile (rondelle, balle, ballon, etc.) ne puisse quitter les lieux de l'activité.

SECTION 6: Dispositions applicables aux serres

7.37 Définition et usage d'une serre

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

7.38 Architecture et finition extérieure

24-714

Une serre doit être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène) transparent conçu spécifiquement à cet effet. Un abri hivernal ne peut servir de serre;

Pour les parties de la serre non-recouvertes de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène) transparent conçu spécifiquement à cet effet, les couleurs et les textures des revêtements extérieurs et les couleurs des ouvertures (portes et fenêtres) doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment principal.

7.39 Nombre maximal autorisé

Une seule serre est permise par terrain.

7.40 Localisation

Une serre peut uniquement être construite aux endroits suivants :

1. En cour arrière ;
2. En cour latérale si elle n'est pas visible de la rue.

7.41 Distances minimales des lignes de terrain

Une serre doit être construite à au moins 1,5 mètre des lignes de terrain.

7.42 Hauteur maximale

Une serre ne peut excéder une hauteur de 4,6 mètres et ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

7.43 Superficie maximale

Les superficies maximales suivantes s'appliquent aux serres :

1. Pour les terrains d'une superficie inférieure à 1500 mètres carrés : 15 mètres carrés maximum
2. Pour les terrains d'une superficie supérieure à 1500 mètres carrés : 1% de la superficie du terrain jusqu'à une superficie maximale ne pouvant excéder 40 mètres carrés.

SECTION 7: Dispositions applicables aux antennes

7.44 Définition et usage d'une antenne

Une antenne de radio amateur, une antenne numérique, une antenne de télévision ou tout autre type d'antenne permettant de capter des signaux d'origine radio, satellite ou autre est reconnu comme étant assujetti à la présente section.

7.45 Architecture et finition extérieure

Une antenne localisée sur un toit doit s'harmoniser avec l'ensemble du bâtiment et ne pas excéder la hauteur de celui-ci. Une antenne autoportante doit faire l'objet d'une acceptation en vertu du Règlement sur les P.I.I.A.

7.46 Nombre maximal autorisé

Une seule antenne est permise pour chacun des logements présents sur un terrain.

7.47 Localisation

Une antenne peut uniquement être installée aux endroits suivants :

1. En cour arrière ;
2. En cour latérale ;
3. Sur le toit d'un bâtiment principal en excluant les versants donnants directement sur une rue.

7.48 Distances minimales des lignes de terrain

Une antenne autoportante doit être installée à au moins 3 mètres des lignes de terrain.

7.49 Hauteur maximale

Une antenne autoportante ne peut excéder une hauteur de dix mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

SECTION 8: Dispositions applicables aux autres bâtiments secondaires

7.50 Dispositions applicables aux autres bâtiments ou constructions secondaires

Afin de faciliter la gestion du présent chapitre, le *«Tableau synthèse du chapitre 7»* édicte des normes pour certains types de bâtiments secondaires. En cas de disparité entre le texte et le tableau, le texte prévaut. Tout bâtiment ou structure dont l'usage serait résidentiel faisant l'objet d'une demande de permis de construction et qui n'est pas un bâtiment principal et qui ne peut être assujetti à un type de bâtiment secondaire décrit au présent chapitre doit faire l'objet d'une acceptation en vertu du *«Règlement sur les P.I.I.A.»* en vigueur compte tenu des adaptations nécessaires.

Tableau synthèse du chapitre 7 **26-733**

Type de construction complémentaire	Nombre maximal	Localisation	Distance des lignes latérale ou arrière	Disposition à respecter Superficie maximale	Hauteur maximale	Largeur maximale	Distance minimale d'un autre bâtiment	Dispositions particulières
Remise	1	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant	1 m minimum, mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min minimum mesuré à partir du débord de toit	La superficie au sol maximale d'un cabanon est fixée à vingt-cinq mètres carrés (25 m2). Dans le cas d'une habitation collective de plus de neuf (9) chambres et des habitations multifamiliales de plus de six (6) logements, la superficie maximale d'un cabanon est fixée à trente mètres carrés (30 m2);	4,6 m maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	N/A	1 m min.	La superficie au sol totale combinée d'un garage isolé, d'un abri d'auto non attenant au bâtiment principal, d'une remise, d'un abri à bois et d'une serre ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.
Garage isolé	1	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant	1 m minimum, mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min minimum mesuré à partir du débord de toit	Pour un terrain d'une superficie inférieur à 3 000 m², la superficie au sol maximale d'un garage isolé est fixée à 65 m². Pour un terrain d'une superficie supérieure ou égale à 3 000 m², la superficie au sol maximale d'un garage isolé est fixée à 75 m². La superficie au sol d'un garage isolée ne peut pouvoir excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal. La superficie au sol totale combinée d'un garage isolé, d'un abri d'auto non attenant au bâtiment principal, d'une remise, d'un abri à bois et d'une serre ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.	6 m maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	N/A	2 m min.	Une porte de garage ne peut excéder une hauteur de trois mètres (3m) et une largeur de cinq mètres (5m).
Garage attenant	1	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant • Un empiétement de 1,5 m maximum dans la cour avant est permis	1,5 m minimum, mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min minimum mesuré à partir du débord de toit	La superficie au sol maximale d'un garage attenant ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal. La superficie au sol totale combinée d'un garage isolé, d'un abri d'auto non attenant au bâtiment principal, d'une remise, d'un abri à bois et d'une serre ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder 60 % de la largeur du mur avant du bâtiment principal	N/A	Une porte de garage ne peut excéder une hauteur de trois mètres (3m) et une largeur de cinq mètres (5m).

Type de construction complémentaire	Disposition à respecter							
	Nombre maximal	Localisation	Distance des lignes latérale ou arrière	Superficie maximale	Hauteur maximale	Largeur maximale	Distance minimale d'un autre bâtiment	Dispositions particulières
Abri d'auto	1	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant • Un empiétement de 1,5 m maximum dans la cour avant est permis	1 m minimum, mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min minimum mesuré à partir du débord de toit	La superficie au sol maximale d'un abri d'auto est fixée à trente-cinq mètres carrés (35m^2). La superficie au sol totale combinée d'un garage attenant, d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal. La superficie au sol totale combinée d'un garage isolé, d'un abri d'auto non attenant au bâtiment principal, d'une remise, d'un abri à bois et d'une serre ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.	6 m maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal ou du bâtiment secondaire attenant	La largeur totale (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder 60 % de la largeur du mur avant du bâtiment principal	N/A	----
Spa	1	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant	1,5 m min.	---	---	---	---	Le couvercle doit être fermé lorsque non-utilisé.
Court de tennis ou de type similaire (non commercial)	1 de chaque	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant	3 m min.	N/A	N/A	N/A	N/A	----
Serre (non commerciale)	1	• Cour arrière	1,5 m min.	a) Pour un terrain inférieur à 1500 m^2 : 15 m^2 max. b) Pour un terrain de 1500 m^2 et plus : 25 m^2 max. La superficie au sol totale combinée d'un garage isolé, d'un abri d'auto non attenant au bâtiment principal, d'une remise, d'un abri à bois et d'une serre ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.	4,6 m max.	N/A	N/A	Le polythène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,15 mm
Antenne de radio amateur	1	• Cour arrière	Doit être sur une structure autoportante et annexée au bâtiment principal, sans hauban ou câble	N/A	N/A	N/A	N/A	----
Antenne numérique	1	• Sur le mur ou le toit du bâtiment principal tout en étant le moins possible visible de la rue	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	----

Type de construction complémentaire	Disposition à respecter Nombre maximal	Localisation	Distance des lignes latérale ou arrière	Superficie maximale	Hauteur maximale	Largeur maximale	Distance minimale d'un autre bâtiment	Dispositions particulières
Thermopompe ou pompe à chaleur	1	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire	1,5 min.	N/A	N/A	N/A	N/A	Lorsqu'implantée dans une cour visible de la rue contiguë au terrain, un écran (végétal ou clôture) doit être aménagé de manière à ne pas la rendre visible de la rue. De plus, les dispositions en matière de nuisances par le bruit, contenues à la réglementation municipale doivent être respectées
Réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane	1	• Cour arrière	3 m min.	N/A	N/A	N/A	N/A	Le réservoir peut avoir une capacité maximale de 500 livres.
Pergola, gazebo	1 de chaque	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant	1 m minimum, mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min minimum mesuré à partir du débord de toit	21 m^2 max.	3 m max.	N/A	N/A	Un gazebo peut être aménagé à même la galerie ou le patio
Abri-moustique	1	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant	1 m minimum, mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min minimum mesuré à partir du débord de toit	15 m^2 max.	3 m max.	N/A	N/A	----
Abri à bois de chauffage	1	• Cour arrière	1 m minimum, mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min minimum mesuré à partir du débord de toit	20 m^2 au total La superficie au sol totale combinée d'un garage isolé, d'un abri d'auto non attenant au bâtiment principal, d'une remise, d'un abri à bois et d'une serre ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.	3 m max sauf si l'abri à bois de chauffage est attentant à un garage isolé ou une remise, le toit peut déroger à cette hauteur s'il poursuit la pente de la toiture du bâtiment attenant.	N/A	2 m min.	Ne doit jamais être fermé (2 murs min. doivent être ouverts).

CHAPITRE 8 Dispositions relatives aux bâtiments secondaires à un usage autre que l'habitation

8.1 Définition et usage d'un bâtiment secondaire pour un usage autre que l'habitation

Un usage principal autre que l'habitation peut compter aussi des constructions et des usages complémentaires. Un usage complémentaire est considéré comme tel par le présent règlement, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal, qu'il accompagne un usage, un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain et qu'il serve à sa commodité ou à son utilité.

8.2 Identification

Les constructions et usages suivants sont complémentaires à un usage principal autre que l'habitation :

- un presbytère et un cimetière par rapport à une église;
- un équipement récréatif ou communautaire, par rapport à un établissement public ou institutionnel;
- un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
- un bâtiment, par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel;
- un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
- une cabane à sucre, par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- une cafétéria, par rapport à un usage industriel, commercial, public ou institutionnel;
- un kiosque ou un belvédère, par rapport à un usage récréatif;
- un bâtiment de service touristique (ex. : billetterie), par rapport à un usage récréatif;

8.3 Implantation

Les bâtiments secondaires pour un usage autre que l'habitation doivent respecter les règles d'implantation suivantes :

1. Un bâtiment secondaire attenant au bâtiment principal autre qu'à une habitation est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.
2. Un bâtiment secondaire ne peut être situé en cour avant.
3. La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'un bâtiment complémentaire isolé autre qu'à une habitation sont fixées à 2 mètres minimum.
4. La distance entre un bâtiment secondaire isolé autre qu'à une habitation et tout autre bâtiment est fixée à 2 mètres minimum.

8.4 Nombre et superficie

Il peut y avoir plus d'un bâtiment secondaire autre qu'à une habitation ou d'une construction complémentaire par terrain. Toutefois, la superficie totale de ces bâtiments et de ces constructions secondaire ne peut excéder 15% de la superficie utilisable du terrain, sauf dans le cas d'un usage agricole.

La superficie utilisable d'un terrain est celle où il pourrait être possible d'y construire un bâtiment en tenant compte des exigences du présent règlement.

8.5 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment complémentaire, isolé ou attenant autre qu'à une habitation, ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

24-716

8.6 Architecture et finition extérieure

Les couleurs et les textures des revêtements extérieure et les couleurs des ouvertures (portes et fenêtres) d'un bâtiment secondaire pour un usage autre que l'habitation doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment principal.

Pour les bâtiments secondaires pour un usage autre que l'habitation complémentaire avec une superficie au sol de 75 mètres carrés et plus, le revêtement de toiture doit respecter les dispositions de l'article 2.16 du présent règlement.

CHAPITRE 9 Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres

SECTION 1 : Dispositions générales

9.1 Surface résiduelle d'un terrain occupé ou construit

À l'exception des terrains vacants, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation doit être nivelée, gazonnée et proprement aménagée dans un délai de 24 mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain qui a été perturbé par des travaux doit être gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu. Les aménagements extérieurs doivent être maintenus en bon état en tout temps.

Sur tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

Sauf exception prévue au présent règlement, lors de tout agrandissement ou de tout changement d'affectation ou d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux prescriptions de ce règlement.

9.2 Aménagement de l'emprise

Il est obligatoire pour le propriétaire d'un terrain gazonné de voir au gazonnement de l'emprise de la voie publique adjacente à son terrain. L'emprise de la voie publique doit en tout temps être entretenue par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

Cet aménagement peut être constitué d'autre chose que du gazonnement si les conditions suivantes sont respectées :

1. Il s'agit d'un aménagement paysager ou d'une plantation qui a pour effet d'embellir les lieux ;
2. Il s'agit d'un aménagement paysager ou d'une plantation homogène au milieu ;
3. Il s'agit d'un aménagement paysager ou d'une plantation qui ne peuvent en aucun temps nuire à la sécurité routière tant au niveau de la circulation des véhicules, de la visibilité accordée à l'automobiliste qu'au déneigement de la voie publique ;
4. Il ne s'agit pas d'un jardin ou d'une construction ;

Le propriétaire est responsable de cet aménagement et ne pourra en aucun temps tenir la Municipalité responsable de tout bris à ce gazonnement, cet aménagement paysager ou cette plantation.

L'aménagement de la marge d'emprise doit se faire conformément au délai prescrit à l'article 9.1 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas dans un fossé de drainage municipal lorsqu'applicable.

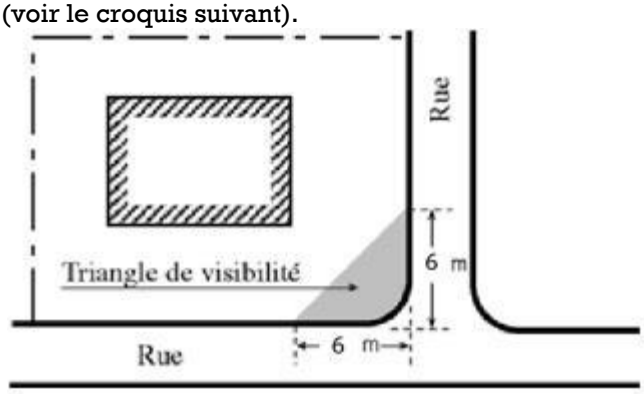
9.3 Préservation des espaces naturels

Lorsqu'un pourcentage d'espace naturel est spécifié à la grille des spécifications, ce pourcentage de la superficie totale du terrain doit être maintenu à l'état naturel, c'est-à-dire en conservant les trois strates de végétation naturelle (herbacée, arbustive et arborescente).

9.4 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 60 centimètres de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité à l'intersection. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rue. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection.

Les deux côtés de ce triangle, formés par les lignes de rue, doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes avant du terrain. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir le croquis suivant).



9.5 Les bassins d'eau

Les bassins d'eau et les travaux de déblai et de remblai requis pour les aménager sont autorisés dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente section. Les bassins d'eau ayant une profondeur de plus de 0,6 mètres sont assimilés à une piscine et les dispositions applicables à cette dernière doivent être respectées.

9.6 Les lacs artificiels

Les lacs artificiels et les travaux de déblai et de remblai requis pour les aménager sont autorisés, sous réserve des dispositions de la présente section et des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral, sur un terrain d'une superficie minimale de 1 hectare, dans les zones dont l'affectation principale est *«Agriculture (A)»* ou *«Récréation (R)».* Ailleurs sur le territoire les lacs artificiels sont interdits.

SECTION 2 : Remblai et déblai

9.7 Application

La présente section ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités sont du remblai et du déblai soit les usages du groupe d'usage «Extraction».

9.8 Respect de la topographie naturelle

En règle générale, les aménagements et les constructions des terrains localisés en terrain accidenté doivent être adaptés et harmonisés à l'aspect naturel du site.

Tout talus aménagé doit avoir une pente inférieure à 40% en tout point.

9.9 Étude de sol

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain, dont l'épaisseur du remblai est de 2 mètres ou plus, doit être accompagnée d'une étude démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger, en toute sécurité, la construction ou l'ouvrage projeté. Cette condition s'applique également à un ouvrage de déblai effectué sur un talus dont la hauteur est de 2 mètres ou plus.

9.10 Nivellement d'un terrain

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

1. dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,5 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
2. dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45 degrés avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 mètres;
3. une distance minimale de 0,5 mètres doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;
4. les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai. Tant que la végétation n'est pas installée et la terre stabilisée, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues;
5. en aucun cas le niveau d'un terrain remblayé ne peut excéder le niveau de la rue;
6. les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

9.11 Remblai et déblai

Sous réserve d'un aménagement en mur de soutènement effectué conformément au présent règlement, tout remblayage ou déblayage de terrain ayant pour effet de créer une dénivellation additionnelle de 2 mètres et plus par rapport au niveau naturel du sol, par rapport au niveau d'une rue, ou par rapport au niveau le plus rapproché du terrain contigu, est autorisé à la condition que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale soit inférieur à quarante-cinq degrés et qu'il soit calculé à la limite de la propriété. La pente du terrain remblayé ou déblayé doit être recouverte de graminées, de couvre-sols ou de plantes vivaces, ou encore planté d'arbres ou d'arbustes comportant un bon développement radiculaire à raison d'au moins un arbre par 20 mètres carrés de talus ou d'au moins un arbuste par 10 mètres carrés de talus dans un délai de 24 mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Quelle que soit la pente, le terrain doit être aménagé de manière à être sous couvert végétal.

SECTION 3 : Mur de soutènement

9.12 Localisation d'un mur de soutènement

Tout mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, peut être localisé dans toutes les cours, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine. Dans tous les cas, on doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

9.13 Construction d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètres de hauteur

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre, mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, la construction du mur de soutènement est assujettie aux dispositions suivantes :

1. L'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers ;
2. La hauteur de chacun des paliers du mur de soutènement ne doit pas excéder 1,5 mètre, mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas ;
3. Il doit y avoir une distance minimale de 1,5 mètres entre chaque mur de soutènement, mesurée horizontalement entre les axes longitudinaux de chaque mur ;
4. La pente du terrain entre les murs ne doit pas excéder 45 degrés et le sol en pente doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à un mur de soutènement dont la structure et la résistance sont approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 mètre doit être surplombé d'une clôture ou d'un mur d'au moins 1 mètre de hauteur.

Le présent article ne vise pas l'aménagement d'un accès pour véhicule ou piétonnier au sous-sol.

9.14 Construction d'un mur de soutènement et la façon de les assembler

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

1. La pierre naturelle ou reconstituée;
2. Le bloc de terrassement;
3. Le béton à agrégats exposés ou rainurés ;
4. Les madriers, d'un diamètre supérieur à 145 millimètres, sauf les traverses de chemin de fer, pourvu qu'ils soient protégés par un traitement appliqué en usine ;

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

9.15 Matériau d'un mur de soutènement

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries et autres matériaux similaires est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement.

9.16 Installation et entretien d'un mur de soutènement

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes, et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

SECTION 4 : Clôture, muret et haie

9.17 Localisation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie

Les clôtures ornementales, les murets décoratifs et les haies peuvent être implantés dans toutes les cours sous réserve des dispositions de la présente section.

Aucune clôture, muret décoratif ou haie ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Les clôtures, murets et haies peuvent être localisés dans toutes les cours à la condition de respecter toutes les distances minimales suivantes :

1. 1,5 mètre de la bordure de rue ou du pavage d'une rue en l'absence de bordure de rue ;
2. 0,5 mètre d'un trottoir, sans empiéter l'emprise de rue ;
3. 1,5 mètre d'une borne fontaine, sans jamais empiéter l'emprise de rue

Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas obligatoire pour y aménager une clôture, un muret ou une haie.

9.18 Hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie

La hauteur des clôtures, murets et haies est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée. Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur des clôtures est fixée de la façon suivante :

En l'absence de bâtiment principal sur le terrain, les hauteurs prescrites s'appliquent en fonction des marges plutôt que des cours.

1. Cour avant :

   Dans la cour avant, les haies, les clôtures et les murets décoratifs ne doivent pas excéder 1,2 mètre.

   Les poteaux ou colonnes reliant les sections ou pans d'une clôture ou d'un muret peuvent excéder la hauteur maximale prescrite précédemment, sans jamais être supérieure à 2 mètres. De plus, une section de clôture amovible servant à l'entrée véhiculaire ou piétonnière peut atteindre une hauteur maximale de 2 mètres (ex. : porte cochère).

2. Cour latérale et arrière

   Dans les cours latérales et arrière, les clôtures et les murets décoratifs ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

   Les haies en cour latérale ou arrière n'ont pas de hauteur maximale prescrite.

3. École, terrain de jeux et infrastructure d'utilité publique, usage autre que résidentiel

   Autour des cours d'école et des terrains de jeux ainsi que des infrastructures d'utilité publique, il est permis d'implanter des clôtures autour de l'équipement, quelle que soit la cour, d'une hauteur de 3 mètres maximum à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 75%. Une section avec fil barbelé peut être ajoutée au-dessus d'une clôture aménagée autour d'une infrastructure d'utilité publique ou d'un usage requérant des mesures de sécurité (ex. : centre de détention).

   Dans le cas d'usage commercial ou industriel, avec entreposage extérieur autorisé, la hauteur maximale prescrite à cette disposition s'applique.

   Dans le cas d'un terrain de tennis (privé ou public), la clôture doit respecter les dispositions spécifiée au chapitre 7.

9.19 Matériau d'une clôture, d'un muret ou d'une haie

Pour l'érection d'une clôture, ou pour des fins similaires, l'emploi de chaînes, de broches à poule, de broche carrelée, de cordes, de tessons cimentés, de fil de fer (barbelé ou non), de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non

ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, blocs de béton, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer ou dormants, barils, etc.) est prohibé sur l'ensemble du territoire.

Dans le cas d'un terrain où est implantée une résidence ou une école, une clôture en mailles de chaîne doit être recouverte d'une gaine en vinyle ou de lattes ou lamelles entrecroisées.

9.20 Installation et entretien d'une clôture, d'un muret ou d'une haie

Tout mur, muret, clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murs ou murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillement, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillement de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

SECTION 5 : Arbres et végétaux

9.21 Contrôle de l'abattage des arbres

Dans toutes les zones comprenant un terrain contigu à l'Avenue Royale (autant du côté nord que sud), nul ne peut abattre tout arbre d'un diamètre de dix centimètres (10 cm) ou plus, mesuré à un mètre (1 m) au-dessus du sol (dHp) dans les premiers 30 mètres d'une propriété privée de profondeur, calculée horizontalement et perpendiculairement à l'Avenue Royale.

Toutefois, un arbre peut-être abattu si au moins une des conditions suivantes est satisfaite :

1. si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave ou incurable; ou
2. si l'arbre est une cause de danger pour la sécurité des personnes; ou
3. si l'arbre constitue une nuisance ou est une cause de dommages à la propriété publique ou privée; ou
4. si l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
5. si l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques; ou
6. si l'arbre constitue un obstacle inévitable pour la réalisation d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement paysager ou d'une rue pour lesquels un permis ou certificat d'autorisation encore valide a été émis par la Municipalité.

Finalement, les conditions énoncées précédemment ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la réalisation d'ouvrages pour fins municipales, industrielles ou publiques à proximité d'un cours d'eau ou pour fins d'accès public à un cours d'eau qui, en vertu d'une loi et des règlements d'application s'y rapportant, sont expressément autorisés par le Ministre ou le Sous-ministre de l'Environnement ou, selon le cas, par le gouvernement.

9.22 Entretien des végétaux à proximité des voies de circulation

Tout arbre, arbuste, haie ou autres végétaux ne doit pas nuire à la visibilité routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation routière et piétonnière.

Tout propriétaire est responsable d'effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par les arbres ou autres végétaux en rapport à la circulation, à la signalisation routière ou lorsqu'il y a un risque pour la sécurité publique.

Un arbre doit être émondé ou être élagué de manière à ce qu'il n'obstrue pas la vision des automobilistes circulant sur une rue, qu'il ne cache pas, en tout ou en partie, un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un lampadaire d'éclairage public et qu'il ne gêne pas un véhicule ou un piéton circulant dans l'emprise d'une rue.

9.23 Émondage et élagage obligatoire

Un arbre doit être émondé ou être élagué de manière à ce que le dégagement sous toute branche soit conforme au minimum prescrit aux paragraphes qui suivent. Le dégagement doit être mesuré entre le dessous de la branche et le point le plus élevé de l'élément de référence, à la verticale de la branche :

1. 4,85 mètres au-dessus de la chaussée d'une rue sur laquelle la circulation d'un véhicule lourd est autorisée ;
2. 4,85 mètres au-dessus d'une voie d'accès pour les véhicules du service d'incendie exigé par le code de construction applicable ;
3. 4 mètres au-dessus de la chaussée d'une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 1°;
4. 3 mètres au-dessus d'un trottoir, d'une borne-fontaine, d'un sentier pour piéton ou d'une piste cyclable.

9.24 Protection des arbres lors de travaux

Les racines, les troncs et les branches des arbres situées à plus de 4 mètres du lieu de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment ou de toute autre structure, doivent être protégés efficacement.

L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau, à moins de 3 mètres du tronc d'un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation de déplacement ou de démolition.

9.25 Plantation d'arbres à l'intérieur du périmètre urbain

Sur tout terrain situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation tel que défini au plan d'urbanisme en vigueur, la plantation d'un arbre est exigée pour toute nouvelle construction et, sur un terrain construit à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour tout travaux d'aménagement paysager dans les cours avant et latérales.

Tout nouvel arbre doit être situé de façon à être visible de la rue. Aux fins du présent article, un arbre doit avoir un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol.

Les normes suivantes s'appliquent considérant la largeur de l'emplacement en mètres, mesurée le long de la ligne avant :

1. Usage du groupe d'usage *«Habitation (H)»* : 1 arbre par 15 m ;
2. Usage du groupe d'usage *«Commerce et services (C)»* : 1 arbre par 20 m ;
3. Usage du groupe d'usage *«Industriel (I)»* : 1 arbre par 20 m ;
4. Usage du groupe d'usage *«Public et communautaire (P)»* : 1 arbre par 15 m.

Malgré ces exigences, aucun arbre n'est exigé dans une cour avant si la cour avant est de moins de 4 m.

La Municipalité se réserve le droit de planter un arbre dans la marge d'emprise de la rue publique limitrophe à toute propriété. Dans un tel cas, le propriétaire du terrain limitrophe à cette emprise a la responsabilité d'entretenir ledit arbre.

9.26 Restriction à la plantation d'arbres et d'arbustes

Il est interdit de planter un aulne (Alnus), un érable argenté (Acer saccharinum), un érable à Giguère (Acer Negundo), un peuplier (Populus) et un saule (Salix) à moins de :

1. 10 mètres d'un bâtiment principal et de toute ligne de terrain autre que l'emprise et une ligne longeant le cours d'eau, d'une fondation d'un bâtiment principal, d'une ligne de propriété, d'une installation septique ou d'une ligne de servitude pour une conduite d'aqueduc ou d'égout
2. 15 mètres d'une ligne de rue, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire ou d'égout pluvial.

De plus, les peupliers; les saules à haute tige; l'érable argenté et l'orme américain, ne peuvent être plantées en deçà de 5 mètres d'une ligne avant de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égouts.

La souche de tout arbre faisant l'objet d'une plantation doit être à au moins:

1. 3 mètres d'une borne-fontaine, d'une entrée de service ou d'un poteau soutenant un lampadaire de propriété publique ;
2. 0,50 mètre de toute ligne de terrain bordant un terrain de propriété publique. La plantation d'arbres ou d'arbustes est aussi prohibée dans le triangle de visibilité.

Nonobstant le présent article, il est possible de planter un aulne (Alnus), un érable argenté (Acer saccharinum), un érable à Giguère (Acer Negundo), un peuplier (Populus) et un saule (Salix) ne s'applique pas aux bâtiments assujettis au «Règlement sur les P.I.I.A.» en vigueur.

SECTION 6 : Aires d'agrément

9.27 Aire d'agrément pour un usage du groupe *«Habitation (H)»*

Une aire d'agrément doit être aménagée sur tout terrain occupé par un usage faisant partie du groupe *«Habitation (H)».*

L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée et être libre de tout bâtiment. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente comme une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants du bâtiment principal.

Une proportion minimum de 15% de la superficie d'un terrain occupé, doit être conservée ou aménagée en aire d'agrément.

9.28 Aménagement de la cour avant pour un usage du groupe *«Habitation (H)»*

La cour avant de tout emplacement occupé par un usage du groupe *«Habitation (H)»* doit comporter de l'aménagement paysager. L'aménagement paysager exclut tout espace de stationnement, toute surface imperméabilisée, sauf une allée pour piéton d'une largeur maximale de 1,5 mètre et le fait de laisser le sol à nu.

La cour avant d'une propriété doit être composée à au moins 80% d'espace gazonnée. Aux fins du présent calcul, une aire de stationnement, une allée piétonnière et une galerie ne doivent pas être comptabilisés.

9.29 Exigences de paysagement minimales pour un usage d'un groupe autre que *«Habitation (H)»* ou *«Agriculture (A)»*

Sur un terrain occupé par un usage d'un groupe autre que *«Habitation (H)»* ou *«Agriculture (A)»,* une bande de verdure de la largeur minimale de 2 m doit être aménagée le long de la ligne de rue, le long des lignes latérales et de la ligne arrière, sauf aux accès au terrain. Dans une zone où la marge minimale prescrite est inférieure à 2 mètres, la bande de verdure doit avoir une profondeur égale à la profondeur de la marge de recul minimale prescrite.

Toute bande de verdure doit être contiguë à la ligne et être gazonnée ou autrement recouverte de manière à ne pas laisser le sol à nu. De plus, elle doit être agrémentée d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1. Arbre ;
2. Arbuste ;
3. Fleur ;
4. Rocaille ;
5. Pavage décoratif sur un maximum de 40% de la superficie de la bande, sauf lorsque la profondeur de la cour avant est inférieure à 2m.

9.30 Proportion d'espace vert pour un usage d'un groupe autre que «Habitation (H)» ou *«Agriculture (A)»*

Sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage d'un groupe autre que *«Habitation (H)»* ou *«Agriculture (A)»,* une proportion minimum de 15% de la superficie d'un terrain occupé, doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont au moins 5% dans la cour avant.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'un terrain occupé par un usage appartenant aux groupes *«Industriel (I)»* ou *«Public et communautaire (P)»,* une proportion minimum de 10% de la superficie de terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont au moins 5% dans la cour avant.

9.31 Bande de végétation en cour avant des terrains située en front du Boulevard Sainte-Anne

Une bande de végétation d'une profondeur minimale de trois mètres, calculée à partir de la ligne avant, s'applique à tout terrain qui est contigu au Boulevard Sainte-Anne uniquement en cour avant, et ce, sur toute la largeur du terrain. Si l'imposition de la bande de végétation rend le terrain non constructible, la bande de végétation peut être calculée à partir de toute bordure de rue et trottoir, ou s'il n'en existe pas, à partir de l'accotement ou du fossé de chemin. Cette bande de végétation doit être boisée (arbres ou arbustes) ou gazonnée sur l'ensemble de sa superficie et faire l'objet d'un aménagement paysager, à l'exception des espaces nécessaires utilisés pour les allées d'accès, les enseignes, les cabines téléphoniques, les gares et abris servant au transport collectif des personnes, les services d'utilité publique servant notamment à la signalisation du réseau routier, à l'éclairage de rue, à l'électricité, à la protection incendie et au réseau d'aqueduc et d'égout.

Chaque terrain doit minimalement accueillir un arbre en cour avant pour chaque tranche de 20 mètres de largeur du terrain mesurée sur la ligne avant. Au moins un arbre doit être maintenu en cour avant par terrain.

9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent

Le présent article s'applique aux nouveaux projets de développement résidentiel et de développement ponctuel en milieu boisé, lorsqu'indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée.

En outre de l'article précédent, dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ou secondaire à des fins d'habitation ou dans le cas d'un agrandissement d'un tel bâtiment, une partie d'un terrain doit demeurer sous couvert arbustif et arborescent conformément au présent article.

Cette partie de terrain est établie comme suit :

1. Dans le cas d'un terrain de moins de 1 500 mètres carrés, le couvert arbustif et arborescent doit représenter une superficie minimale de 10% de la superficie totale du terrain ;
2. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, le couvert arbustif et arborescent doit représenter une superficie minimale de 40% de la superficie totale du terrain ;
3. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, le couvert arbustif et arborescent doit représenter une superficie minimale de 60% de la superficie totale du terrain ;

4. Dans le cas d'un terrain de 5 000 mètres carrés et plus, le couvert arbustif et arborescent doit représenter une superficie minimale de 70% de la superficie totale du terrain.

Dans le cas d'un projet d'ensemble, le couvert arbustif et arborescent doit représenter une superficie minimale de 15% de la superficie totale du terrain.

Dans cette partie du terrain, aucun aménagement ne doit avoir pour effet de rendre le sol imperméable à l'infiltration de l'eau.

Toutefois, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de respecter la superficie devant être conservée en vertu du deuxième alinéa ou que la superficie devant être conservée n'est pas viable, un nombre d'arbres et d'arbustes minimal doit être présent en tout temps dans cette partie de terrain dès la fin de travaux conformément au tableau suivant :

Tableau 9.32 : Nombre minimal d'arbres et d'arbustes requis

Type de terrain selon la superficie	Habitation de 1 à 3 logements	Autres usages et projets intégrés
Moins de 500 mètres carres	Au moins 1 arbre et au moins 3 arbustes	Au moins 1 arbre et au moins 2 arbustes
500 à 999 mètres carres	Au moins 3 arbres et au moins 4 arbustes	Au moins 1 arbre et au moins 3 arbustes
1 000 à 1 499 mètres carres	Au moins 4 arbres et au moins 5 arbustes	Au moins 2 arbres et au moins 5 arbustes
1 500 à 2 999 mètres carres	Au moins 7 arbres et au moins 9 arbustes	Au moins 3 arbres et au moins 5 arbustes
3 000 à 4 999 mètres carres	Au moins 9 arbres et au moins 12 arbustes	Au moins 5 arbres et au moins 7 arbustes
5 000 mètres carrés et plus	Au moins 20 arbres et au moins 20 arbustes	Au moins 10 arbres et au moins 10 arbustes

Les espèces plantées ou présentes sur le lot doivent être conformes aux normes suivantes :

- Les arbres a planter doivent avoir un diamètre minimal, mesure a 1,3 mètre du sol, de 2,5 centimètres ;
- Le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 centimètres mesure entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
- Le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 centimètres mesure entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
- Le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 centimètres mesure entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
- La plantation doit être favorisée dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées ;
- Tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis.

9.33 Gestion des eaux de ruissellement

Sous réserve de toute norme applicable du présent règlement et lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée que le présent article s'applique, la construction d'un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

1. Aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau pluvial desservant la rue ;
2. Les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain ;
3. La superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 mètre carré par chaque 100 mètres carrés de superficie imperméable sur le terrain, Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur de un ou de plusieurs ouvrages d'infiltration ;
4. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente ;
5. Malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé «collecteur» ou «baril») d'une capacité minimale, pour chacun d'eux, de 200 litres ;
6. Si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolant, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :

    a. La profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre ;
    b. La surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés ;
    c. Le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique ;
    d. L'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 millimètres net ;
    e. Le trop plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou de tout bâtiment ;
    f. Une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre ;
    g. L'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

CHAPITRE 10 Dispositions relatives aux piscines

10.1 Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Les dispositions du *«Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles»* (L.R.Q. c. S-3.1.02, r.1) doivent être respectées et valent comme si elles étaient ici au long reproduites.

10.2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«enceinte»: se dit du moyen retenu afin de ceinturer la piscine pour en assurer la sécurité au niveau de l'accès;

«piscine»: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

«piscine creusée ou semi-creusée»: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

«piscine hors terre»: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

«piscine démontable»: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

«installation»: une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

10.3 Localisation

Une piscine peut uniquement être construite aux endroits suivants :

1. En cour arrière ;
2. En cour latérale ;

10.4 Nombre maximal autorisé

Un maximum d'une piscine est autorisé par terrain.

10.5 Distance

Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre, entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière. Une piscine ne peut être localisée à moins de 1,5 mètre de tout autre bâtiment.

10.6 Fil électrique

Aucun fil électrique ne doit être présent au-dessus de la piscine incluant un dégagement de un mètre tout le tour de celle-ci.

Aux fins d'interprétation de la présente disposition, une piscine circulaire de 7,31m (24 pieds) est considérée comme étant une piscine de 9,31m et aucun fil électrique ne doit être situé au-dessus de cet espace.

10.7 Accès dans la piscine

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

10.8 Enceinte

Sous réserve de l'article 10.9, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit:

1. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
2. être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader (les treillis, les grillages et les planches posées à l'horizontale sont à éviter). Un talus, une haie d'arbres ou d'arbustes ou un mur de soutènement ne sont pas considérés comme une clôture ou un mur au sens du présent article ;
3. être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
4. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
5. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
6. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

10.9 Porte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 10.8 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Ce dispositif de sécurité passif doit être tenue hors de la portée des enfants afin d'éviter que ceux-ci puissent procéder à l'ouverture de la porte.

10.10 Paroi de la piscine

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètres en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètres ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.8 et 10.9;
3. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.8 et 10.9.

10.11 Appareils de piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.8 et 10.9;
2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 10.8;
3. dans une remise.

Le système de filtration doit être situé à un 1,5 mètre minimum des lignes latérales et arrière.

10.12 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

10.13 Dispositions propres aux piscines creusées

Toute piscine creusée doit respecter les dispositions suivantes :

1. Un trottoir d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir, dont la surface est antidérapante, s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci.
2. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est situé à 0,6 mètre maximum de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres ;
3. Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

10.14 Dispositions propres aux piscines semi-creusées et hors-terre

Toute piscine semi-creusée ou hors-terre doit respecter les dispositions suivantes :

1. Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
2. Dans le cas des habitations jumelées ou en rangées, une piscine hors-terre peut être implantée sur la ligne latérale dite "mitoyenne" des terrains avec le consentement écrit des propriétaires voisins.

10.15 Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé à une piscine existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le propriétaire ou l'utilisateur de toute piscine existante qui n'est pas conforme en tout point aux dispositions du présent chapitre lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit apporter les modifications à la piscine dans un délai de un an suivant la date d'adoption du présent règlement. Pour les piscines existantes en date du 22 juillet 2010, la mise en conformité à la réglementation doit se faire compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE 11 Dispositions relatives aux stationnements

11.1 Nécessité et maintien d'un espace de stationnement

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues, selon les dispositions du présent règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment, à une addition d'usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf, à l'aménagement d'un terrain, ou encore à un changement d'usage en tout ou en partie. Lors de tout changement à un usage qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancien, l'usage doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces requis par le nouvel usage par rapport à l'ancien.

Si des modifications ou des agrandissements modifient la superficie d'un usage ou d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre de cases requises.

Des droits acquis quant au nombre de cases de stationnement dérogatoire sont reconnus uniquement pour les superficies actuelles des usages existants et pour un même usage.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage qu'elles desservent est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu du présent règlement.

11.2 Utilisation d'un espace de stationnement, d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès

À moins d'indication contraire, un espace de stationnement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule sauf le cas d'une réparation mineure ou urgente.

Il est interdit d'utiliser une case de stationnement requise par le présent règlement pour le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Sauf exception prévue au présent règlement, un accès au terrain ou une allée d'accès ne doit servir qu'à la circulation des véhicules. Il est interdit d'utiliser un accès au terrain ou une allée d'accès pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimum de cases prescrit au présent règlement.

11.3 Règles de calcul du nombre de cases de stationnement

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement :

1. Lorsque le calcul du nombre minimum de cases de stationnement donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure ;
2. Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis ;
3. À moins d'indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi ;
4. Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 50 cm de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège.
5. Lorsqu'une exigence réfère à la capacité d'accueil, il s'agit :

    a. du nombre total de baigneurs autorisés, tel qu'établi en vertu du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3)*, pour une piscine intérieure ou extérieure ;
    b. du nombre de personnes pour lequel l'aire de plancher est conçue, établie conformément aux dispositions du code de construction applicable, que l'application de ce code relève du gouvernement ou de la Municipalité.

11.4 Exemption à l'obligation de fournir des cases de stationnement

Le Conseil peut, par résolution, exempter toute personne qui en fait la demande, de l'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue exigées au présent chapitre, lors de tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment.

Cette exemption est possible lorsque les démonstrations suivantes sont faites :

1. Il est physiquement impossible d'aménager le nombre de cases de stationnement requis sur le terrain où s'exerce l'usage;
2. Le requérant fait la démonstration qu'il ne peut fournir les cases de stationnement exigées dans un rayon de 150 mètres du terrain faisant l'objet de la demande.

Toute personne qui souhaite bénéficier de cette exemption doit en faire la demande par écrit au Conseil. Après étude, le Conseil accorde l'exemption totale ou partielle ou refuse l'exemption par résolution. Une copie de la résolution par laquelle le Conseil accorde ou refuse d'accorder l'exemption est transmise au requérant.

Si la demande est acceptée, le requérant doit verser une somme d'argent équivalente à 1 000,00 $ par case de stationnement accordée par l'exemption. Une fraction de case est calculée comme une case complète. Pour un terrain adjacent en tout en en partie à l'Avenue Royale, le Conseil peut prévoir un coût moindre allant jusqu'à ne charger aucune somme.

Une exemption partielle ne soustrait pas de l'obligation d'aménager conformément aux dispositions du présent règlement, les cases de stationnement pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

Dans le cas d'une demande d'exemption additionnelle, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour une case manquante pour laquelle la compensation a déjà été versée.

La somme versée pour compenser les cases manquantes n'est pas remboursable et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

11.5 Nombre de cases de stationnement exigées

Le nombre minimal de cases requises pour desservir un usage est établi au tableau 11.4. Toute fraction de case doit être convertie en case complète et être comptée comme une case additionnelle.

Exemple : *14,1 = 15 cases*
14,5 = 15 cases
14,6 = 15 cases

Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de cases de stationnement requises sont les superficies brutes totales mesurées à partir des murs extérieurs des bâtiments, et cela pour chaque étage du bâtiment. Toutefois, dans un bâtiment ayant plus d'un usage, les superficies de plancher à calculer doivent être mesurées entre les faces des murs intérieurs des aires réservées à chacun des usages autorisés.

Une case de stationnement qui nécessite le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès ne peut pas être calculée dans le nombre minimal de cases de stationnement requises pour desservir l'usage.

Si un bâtiment autre qu'un centre commercial regroupe différents usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre minimal de cases requises est déterminé, en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Tous les établissements doivent fournir le nombre de cases de stationnement exigé au présent article. En cas d'impossibilité sur le plan spatial, des cases peuvent être louées ou achetées, en respectant les normes de localisation établies au prochain article.

TABLEAU 11.4: Nombre de cases de stationnement

Usage	Nombre de cases requises[1]	
	Unité/m^2 de plancher	Unité/autres[1]
1) HABITATION		
a) Habitation de deux (2) logements et moins		1/logement
b) Habitation de trois (3) logements et plus		1,5/logement
c) Habitation collective (ex. : foyer pour personnes âgées, HLM, maison de pension)		1/2 logements ou chambres
2) COMMERCE ET SERVICE :		
a) Bureau d'entreprises ne recevant pas de clientèle sur place	1/75	
b) Centre commercial	4/100	
c) Cinéma, théâtre		1/5 sièges jusqu'à 800 sièges et 1/6 sièges au-delà de 800 sièges
d) Clinique médicale et cabinet de consultation	1/22	3/bureau de praticien
e) Commerce lié à l'automobile et à la machinerie	1/100[2] et un minimum de 5 cases	
f) Commerce de meubles, d'appareils ménagers, quincaillerie et mercerie	1/20	
g) Commerce d'alimentation, dépanneur et commerce d'accommodation : - 500 m^2 de plancher et moins - plus de 500 m^2 de plancher	1/20 20 cases plus 1/17,5 m^2 de plancher au-delà de 500 m^2	
h) Commerce de vente au détail et de services non mentionnés ailleurs : - 500 m^2 de plancher et moins - plus de 500 m^2 de plancher	1/20 20 cases plus 1/30 m^2 de plancher au-delà de 500 m^2	
i) Commerce de gros, terminus de transport	1/100[3]	
j) Entreposage intérieur	1/100	
k) Hôtel, motel et maison de touristes		Pour un bâtiment de 40 chambres et moins : 1/chambre Au-delà de 40 chambres : 1/2 chambres[4]
l) Garderie		1/employé min. 3 cases[8]
m) Gîte touristique		1 case pour le propriétaire et 1 case/2 chambres louées
n) Restaurant, brasserie, bar, boîte de nuit et autre établissement pour boire et manger	1/10 et un minimum de 5 cases	1/4 sièges fixes
o) Salon de coiffure	1/10	

p) Salon funéraire	1/10	20/salle d'exposition
q) Service administratif, professionnel, financier et d'affaires	1/30	
3) INDUSTRIE :	Note 5	
4) PUBLIC ET INSTITUTIONNEL :		
a) Bibliothèque et musée	1/30	
b) Église, édifice du culte		1/8 places assises
c) Hôpital	1/100	1/2 lits
d) Lieu d'assemblée (club privé, salle, stade, centre communautaire, aréna)	1/10[6]	1/5 sièges
e) Maison d'enseignement : - primaire et secondaire - collégial et universitaire		3/2 classes[7] 2/classe[7] et 1/4 étudiants
f) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence		1/médecin et 1/2 employés et 1/4 lits
5) RÉCRÉATION :		
a) Centre de ski		25/ha de pente de ski
b) Golf		3/trou
c) Établissements récréatifs (tennis, billard, quilles, curling, etc.)		2/unité de jeu

(1) Lorsque deux normes s'appliquent, c'est la norme la plus restrictive qui prévaut, c'est-à-dire la norme donnant le plus grand nombre de cases de stationnement.

(2) Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente.

(3) Plus tout l'espace nécessaire pour garder les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

(4) Si l'hôtel, le motel ou la maison de touristes contient une ou des salles d'assemblées, un bar, un restaurant, un club de nuit, des boutiques, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises comme si tous les éléments étaient considérés individuellement, jusqu'à concurrence de 1 case par 20 mètres carrés pour la superficie de plancher affectée à ces usages.

(5) Une case par 30 mètres carrés de plancher de bureau et 1 case par 100 mètres carrés de plancher d'entreposage auxquelles s'ajoute un minimum de 5 cases réservées aux visiteurs et clients.

(6) Cette norme s'applique uniquement pour les lieux d'assemblées ne contenant pas de sièges fixes. Lorsqu'un lieu d'assemblées est intégré à un autre type d'usage, l'utilisation conjointe des cases est autorisée dans la mesure où les activités ont des heures ou des jours de pointe de demande de stationnement différents tel qu'avant ou après les heures normales d'affaires et le dimanche par rapport aux autres jours de la semaine. En aucun cas, le nombre de cases de stationnement ne peut être inférieur à celui exigé par la norme des lieux d'assemblées.

(7) La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute à cette norme, ainsi que les cases pour les lieux d'assemblées.

(8) Indépendamment des cases pour les résidants.

11.6 Cases de stationnement pour les usages secondaires

Lorsqu'un usage secondaire requérant la visite d'une clientèle est exercé dans un bâtiment, au moins une case de stationnement doit être aménagée en plus de celles requises pour l'usage principal.

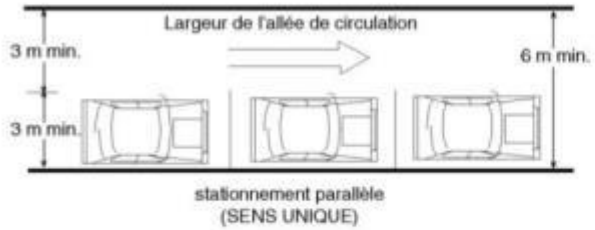
11.7 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Chaque case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une longueur minimale de 5 mètres. La largeur minimale d'une allée de circulation et la profondeur minimale de la rangée des cases de stationnement, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit selon le tableau 11.7:

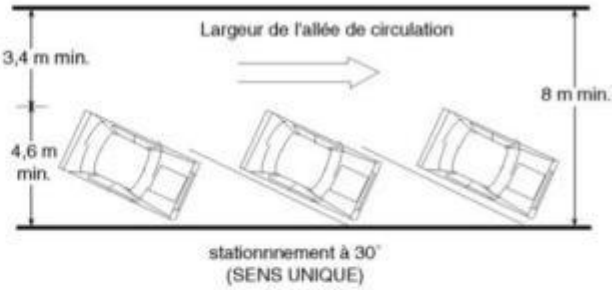
TABLEAU 11.7: Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée de circulation (m)	Profondeur minimale de la rangée des cases de stationnement (mètres)	Largeur totale minimale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètres)	Référence au croquis
0° (Parallèle)	3,0 (sens unique)	3,0	6,0	A
30° (Diagonale)	3,4 (sens unique)	4,6	8,0	B
45° (Diagonale)	3,5 (sens unique)	5,5	9,0	C
60° (Diagonale)	5,2 (sens unique)	5,8	11,0	D
90° (Perpendiculaire)	6,5 (double sens)	5,5	12,0	E

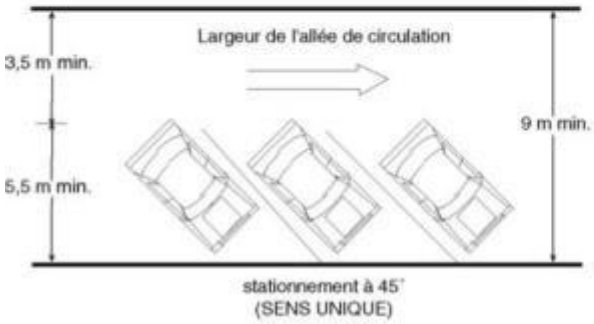
Croquis A



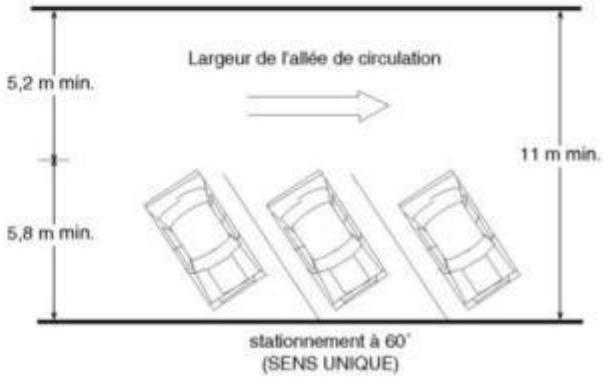
Croquis B



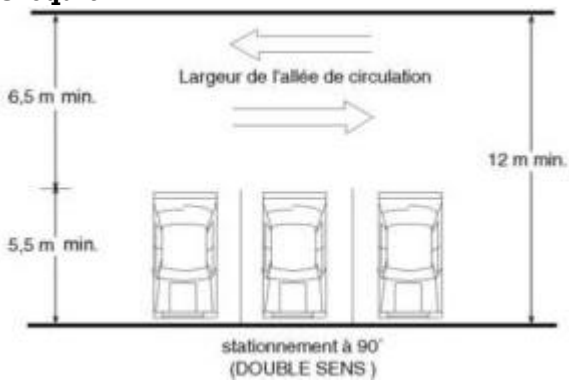
Croquis C



Croquis D



Croquis E



11.8 Règles générales applicables aux aires de stationnement

Les dispositions suivantes s'appliquent aux aires de stationnement :

1. Les accès ne doivent pas être situés à moins de huit mètres de l'intersection des lignes d'emprise de deux rues en milieu urbain (avec présence de bordure) et 20 mètres en milieu rural (avec présence de fossé ouvert).
2. Les allées d'accès, autres que résidentielles, ne doivent pas être situées à moins de 2 mètres de la ligne latérale du lot, sauf dans le cas d'un accès mitoyen et commun à deux terrains.

3. Les allées d'accès, autres que résidentielles, ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.
4. Les aires de stationnement doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.
5. Lorsqu'un terrain est contigu en même temps à une rue ou à un carrefour giratoire et au Boulevard Sainte-Anne, l'accès doit obligatoirement être localisé sur la rue ou sur le carrefour giratoire.
6. Dans tous les cas, un accès peut déroger aux dispositions de la présente section à la suite d'un avis favorable de la Municipalité et du ministère des Transports du Québec lorsqu'applicable.

11.9 Aménagement d'une aire de stationnement comptant trois cases de stationnement et moins

Un espace de stationnement hors rue comptant trois cases de stationnement ou moins doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. Sauf s'il dessert un usage faisant partie de la classe d'usage *«Habitation unifamiliale isolée (H-1)»* ou *«Habitation unifamiliale jumelée (H-2)»*, comptant un seul logement, un espace de stationnement doit être aménagé de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule ;
2. Toute la surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure ;
3. La surface d'un espace de stationnement doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement.

11.10 Aménagement d'une aire de stationnement de quatre cases de stationnement et plus

Lorsque le présent règlement exige que soit aménagé quatre cases de stationnement et plus, l'espace de stationnement hors rue doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. L'espace de stationnement doit être aménagé de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'espace de stationnement hors rue;
2. L'espace de stationnement hors-rue autant que les allées de circulation doivent être accessibles en tout temps et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y avoir accès;
3. Les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme espace de stationnement hors-rue ;
4. Sauf pour les usages résidentiels, un espace de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 150 millimètres. Cette bordure doit être solidement fixée ;
5. Les eaux de surface d'un stationnement hors-rue doivent être convenablement drainées ;

6. Toute la surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure ;
7. L'espace de stationnement hors-rue et les allées d'accès d'un stationnement comptant plus de 10 cases doivent être pavées ;
8. Les cases de stationnement d'un stationnement comptant plus de 10 cases doivent être lignées ;
9. Un espace de stationnement situé dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue doit être bordé du côté de la rue, sauf aux allées d'accès, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre;
10. Un arbre pour chaque 5 mètres de longueur de la cour avant d'un terrain doit être planté. La quantité d'arbres doit toujours être arrondie à l'unité supérieure. Les arbres doivent être plantés prioritairement dans la cour avant, mais ceux qui ne peuvent pas y être placés, devront être dans les marges latérales ou arrière. Si le projet est assujetti au Règlement relatif au P.I.I.A., ce dernier prévaut;
11. Un espace de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être bien entretenues.
12. Lorsqu'une aire de stationnement de plus de quatre véhicules desservant une habitation multifamiliale ou collective, un commerce, une industrie ou un usage public quelconque, est située à moins de 5 mètres d'un terrain faisant partie d'une zone d'habitation ou d'un terrain utilisé ou pouvant être utilisé par une habitation autre que multifamiliale ou collective, cette aire doit être séparée de ce terrain par un mur décoratif, une clôture ou une haie opaque de 1,5 mètre de hauteur. Toutefois, si l'aire de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport au terrain adjacent, ou est située à plus de 5 mètres de la ligne du terrain, ces exigences ne s'appliquent pas.
13. Une aire de stationnement d'une superficie supérieure à 900 mètres carrés doit être drainée par un égout pluvial (puisard). Les plans et devis relatifs à l'aménagement de cet égout pluvial doivent être préparés par un professionnel compétent en la matière.

24-716

11.10.1 Aménagement d'une aire de stationnement de 20 cases de stationnement et plus

Dans le but de favoriser la réduction des îlots de chaleur, l'aménagement une aire de stationnement de 20 cases de stationnement et plus ou la modification d'une aire de stationnement existante portant le nombre de cases de stationnement à plus de 20 doit être aménagée selon les dispositions suivantes en plus de celles de l'article 11.10 :

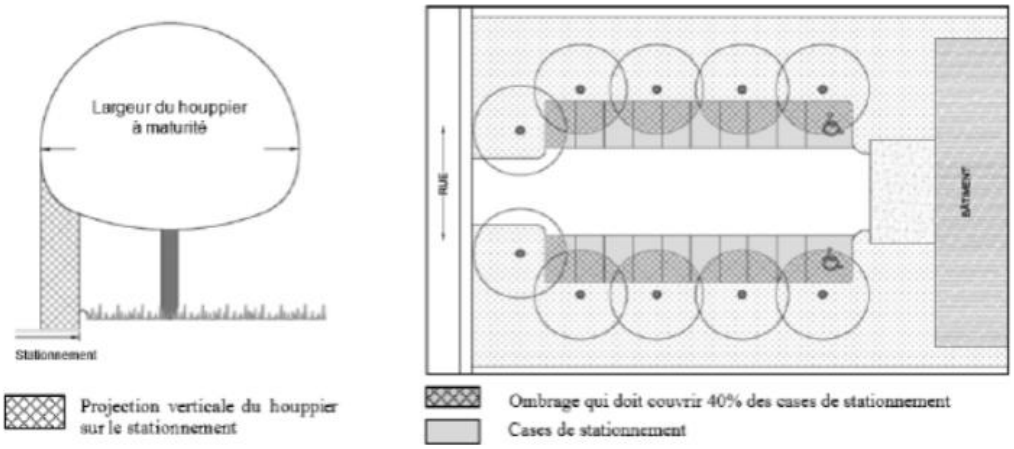
1. Comprendre des arbres et des arbustes afin que la canopée, une fois ceux-ci arrivés à maturités, portent la couverture d'ombrage à au moins 40 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant les allées d'accès et les allées de circulation;
    a. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité (voir croquis 11.10.1);

b. Les arbres à planter doivent être d'au moins 3 essences différentes afin de favoriser un couvert végétal diversifié;
c. Les essences d'arbres doivent, à maturité, être à grand ou moyen déploiement;
d. Les arbres doivent avoir un diamètre de dix centimètres (10 cm) ou plus, mesurés à 1 mètre du sol (dHp) lors de plantation;

2. Les cases de stationnement doivent être recouverte par un ou une combinaison des matériaux suivants :
   a. Dalles ou pavés de béton dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel compétent en la matière;
   b. Béton ou enduit dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel compétent en la matière;
   c. Le pavé alvéolé spécifiquement conçu pour les cases de stationnement attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel compétent en la matière;

L'aire de stationnement doit être entretenue et maintenue afin d'assurer la durabilité et la pérennité de ses composantes. Tout arbre ou arbuste exigé doit être remplacé dans un délai de 6 mois lorsqu'il est mort, c'est-à-dire lorsque plus de 50% de sa ramure ne présentent plus de végétation.

Croquis 11.10.1
Élévation type illustrant la projection verticale du houppier et plan type illustrant 40% d'ombrage sur les cases de stationnement



Source : Arrondissement de Saint-Laurent, Ville de Montréal »

11.11 Nombre d'accès par terrain

Le nombre d'accès servant pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles est calculé en fonction de la largeur du terrain, mesurée à la ligne de rue et en fonction des usages autorisés.

Un seul accès par tranche de vingt mètres de largeur en frontage de la rue à la voie publique est autorisé pour tout type d'usage. Dans le cas d'un usage bifamilial, deux accès peuvent être autorisés si les autres dispositions du présent règlement sont respectés même si le terrain n'as pas vingt mètres de largeur en frontage de la rue.

Pour chaque 20 mètres additionnels au-delà du premier 20 mètres, un accès additionnel à la voie publique est autorisé jusqu'à un maximum de 4 accès au total.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des voies.

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 8 mètres.

11.12 Nombre d'accès par terrain adjacent au Boulevard Sainte-Anne

Un seul accès par terrain est autorisé par terrain adjacent au Boulevard Sainte-Anne, sauf pour les usages commerciaux, publics et institutionnels qui génèrent des débits de circulation élevés, tels les stations-service, les centres commerciaux, les commerces de vente au détail, les restaurants et les commerces d'hébergement qui ont une superficie de plancher supérieure à 300 mètres carrés. Au-delà de cette superficie, deux accès pourront être autorisés, à condition que le permis d'accès du ministère des Transports du Québec soit délivré pour le deuxième accès.

Nonobstant le paragraphe précédent, le ministère des Transports du Québec pourra, pour des raisons de sécurité, autoriser un deuxième accès, et ce, pour tout type d'usage.

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 12 mètres.

Lors de l'implantation de nouveaux usages ou de nouvelles constructions commerciales, industrielles, publiques, institutionnelles, résidentielles de deux logements et plus ou autres sur un même emplacement (plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment ou encore plusieurs bâtiments regroupés sur un terrain unique), il ne peut y avoir qu'un seul accès donnant directement sur le Boulevard Sainte-Anne.

Un accès bidirectionnel doit avoir une largeur maximale de 11 mètres. La distance minimale entre deux accès bidirectionnels sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 12 mètres.

Un accès unidirectionnel doit avoir une largeur maximale de 6,5 mètres. La distance minimale entre deux accès unidirectionnels sur un même emplacement ne doit pas être inférieure à 12 mètres.

Dans le cas des usages résidentiels isolés ou jumelés, il ne peut y avoir qu'un seul accès à chaque emplacement donnant directement sur le boulevard Sainte-Anne.

11.13 Dispositions applicables à une allée d'accès au Boulevard Sainte-Anne

Les accès ne doivent pas être situés à moins de 10 mètres de l'intersection des lignes d'emprise de deux rues ou à moins de 3 mètres de la fin du rayon de raccordement de ces emprises, la plus grande mesure s'appliquant.

Les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de 2 mètres de la ligne latérale du lot sauf dans le cas d'un accès mitoyen et commun à deux terrains.

Les allées d'accès, autres que résidentielles, ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

Les aires de stationnement doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

On doit accéder à un terrain obligatoirement par la rue lorsqu'il est contigu en même temps à une rue et au Boulevard Sainte-Anne. Lorsqu'un terrain est contigu en même temps à un carrefour giratoire et au Boulevard Sainte-Anne, l'accès doit obligatoirement être localisé sur le carrefour giratoire.

La largeur permise pour les allées d'accès au stationnement doit respecter les dimensions minimales et maximales prescrites comme suit selon le tableau 11.13.

TABLEAU 11.13: La largeur permise pour les allées d'accès au Boulevard Sainte-Anne

	Minimum	Maximum
Allée d'accès servant soit pour l'entrée ou soit pour la sortie des véhicules automobiles	4 mètres	**6,5 mètres**
Allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles pour un usage autre que résidentiel	8 mètres	**11 mètres**
Allée d'accès pour un usage résidentiel de quatre logements et moins	**4 mètres**	**6 mètres**

11.14 Accès aux carrefours giratoires

Le nombre d'accès est limité à trois par carrefour giratoire.

11.15 Dimension de l'allée d'accès pour une propriété qui se fait par une voie de circulation autre que le Boulevard Sainte-Anne

L'accès à un terrain résidentiel unifamilial isolé ou jumelé doit avoir une largeur maximale de 6 mètres.

Pour les autres usages, un accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur maximale de 11 mètres. Un accès unidirectionnel doit avoir une largeur maximale de 6 mètres.

La largeur permise pour les allées d'accès au stationnement doit respecter les dimensions minimales et maximales prescrites comme suit selon le tableau 11.15.

TABLEAU 11.15: La largeur permise pour les allées d'accès par une voie de circulation autre que le Boulevard Sainte-Anne

	Minimum	Maximum
Allée d'accès servant soit pour l'entrée ou soit pour la sortie des véhicules automobiles	3 mètres	**6 mètres**
Allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles	6 mètres	**11 mètres**
Allée d'accès pour un usage résidentiel de quatre logements et moins	**3 mètres**	**6 mètres**

26-735

11.15.1 Dimension de l'allée d'accès pour la zone ID-20

Malgré les dispositions de l'article 11.15, l'allée d'accès desservant un terrain à usage résidentiel unifamilial isolé situé dans la zone ID-20, à l'exception des allées d'accès donnant sur le chemin Lucien-Lefrançois, doit avoir une largeur maximale de 7 mètres.

Une seule allée d'accès d'une largeur maximale de 7 mètres est autorisée par terrain. Toute allée d'accès supplémentaire doit être conforme aux normes prévues à l'article 11.15.

11.16 Espace de stationnement en commun

Nonobstant toute autres dispositions du présent règlement, un espace de stationnement hors rue peut être utilisé en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'espace de stationnement hors rue peut chevaucher une ligne de terrain en autant que les terrains sont situés dans la même zone ou dans des zones où les usages desservis sont autorisés.

Des espaces de stationnements hors rue situés sur des terrains différents mais aménagés en continuité doivent être considérés comme un seul espace de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Il est permis de joindre, par une allée d'accès, des espaces de stationnement hors rue situés sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu. Toutefois, chaque espace de stationnement hors rue doit disposer d'une autre allée d'accès permettant d'accéder directement à la rue.

Une entente entre les parties garantissant la disponibilité et la permanence des espaces de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement est notariée et enregistrée.

Les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

11.17 Localisation de l'aire de stationnement sur un autre terrain

Les aires de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois, l'aire de stationnement d'un usage peut être située sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- Le terrain ne doit pas être éloigné de plus de 150 mètres du terrain de l'usage desservi ;
- Le terrain est situé dans une zone où l'usage desservi par cet aire de stationnement est autorisée.

Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée.

11.18 Localisation des aires de stationnement

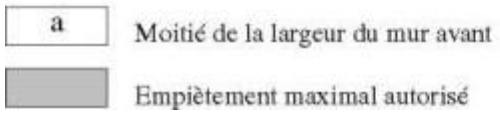
Les aires de stationnement peuvent être localisées dans les cours latérales et arrière. Elles peuvent aussi être localisées dans la cour avant à la condition d'être distantes de 1,5 mètre de l'emprise.

Dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel, l'aire de stationnement doit être distante de 1 mètre minimum des murs du bâtiment.

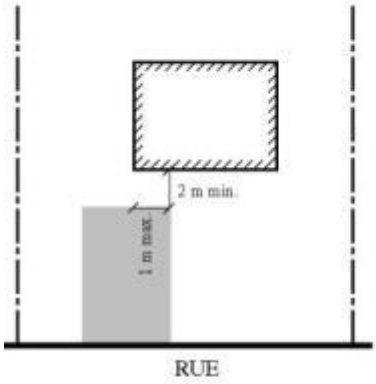
Dans le cas d'un bâtiment abritant un usage d'habitation au rez-de-chaussée, l'aire de stationnement ne peut pas être localisée en partie ou en totalité vis-à-vis le mur avant du logement ou de l'habitation, à l'exception des sections de mur avant servant de garage attenant ou d'abri d'auto et à l'exception des unités d'habitation contiguë. Dans le cas d'une habitation isolée, un seul empiétement de 1 mètre vis-à-vis le mur avant (en plus de l'empiétement vis-à-vis le garage attenant ou l'abri d'auto s'il y a lieu) et à 2 mètres minimum du mur avant est autorisé.

Dans le cas d'une habitation jumelée et en rangée, l'empiétement maximal est augmenté jusqu'à la moitié du mur avant (voir croquis suivant).

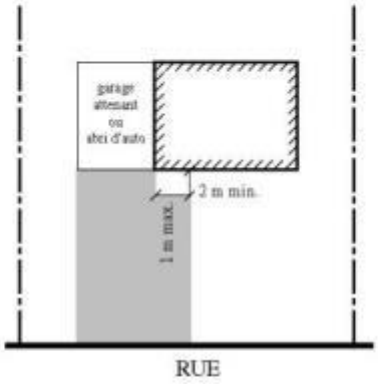
Croquis



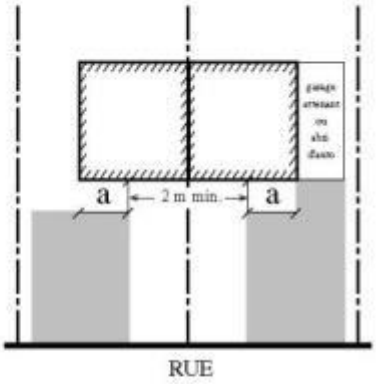
a) Habitation isolée



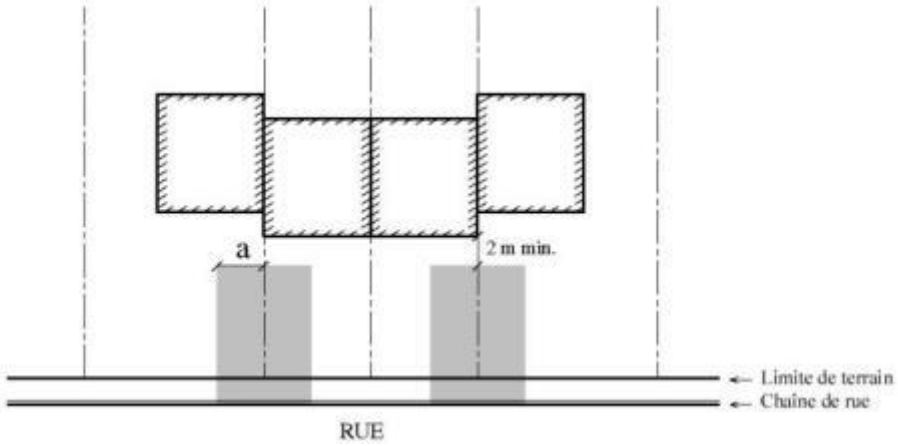
b) Habitation isolée avec garage attenant ou abri d'auto



c) Habitation jumelée



d) Habitation en rangée avec garage attenant ou abri d'auto



11.19 Obligation de fournir des aires de chargement et de déchargement des véhicules

Le présent article s'applique uniquement pour les bâtiments non-résidentiels ayant une superficie au sol de 300 mètres carrés et plus.

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que des aires de chargement ou de déchargement n'aient été prévues, selon les dispositions du présent règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage, à une addition, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf, ou encore à un changement d'usage. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux présentes normes.

Les exigences en aire de chargement ou de déchargement ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment demeure.

11.20 Dimension des aires de chargement / déchargement

Chaque aire de chargement/déchargement doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une profondeur minimale de 9 mètres.

11.21 Nombre d'aire de chargement / déchargement

Pour tout usage autre qu'habitation, nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions remorques, une aire minimale de chargement / déchargement est exigée.

11.22 Localisation des aires de chargement / déchargement

Les aires de chargement / déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Toutes les aires de chargement / déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière.

Les aires de chargement / déchargement doivent être distinctes des aires de stationnement requises.

Une aire de chargement / déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi à une distance minimale de trois mètres de l'emprise d'une voie publique.

La distance minimale entre l'entrée du bâtiment et l'aire de chargement et de déchargement est de 10 mètres.

11.23 Tablier de manœuvre

Chaque aire de chargement / déchargement doit comprendre un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement / déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

11.24 Aménagement et tenue des aires de chargement / déchargement

Toutes les surfaces des aires de chargement / déchargement et les tabliers de manœuvre doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue au plus tard 24 mois après la délivrance du permis autorisant la construction du bâtiment principal; toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue.

Un espace de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige.

Une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des aires de chargement et déchargement situées sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée.

11.25 Stationnement de véhicules lourds et de machinerie lourde

Le stationnement d'un seul véhicule de commerce ou d'un seul camion sans remorque ou semi-remorque à la fois est autorisé dans l'aire de stationnement ainsi que dans les cours latérales ou arrière d'un terrain résidentiel pourvu que l'objet soit immatriculé avec un droit de circulation sur une rue publique, qu'il soit localisé à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain.

CHAPITRE 12 Dispositions relatives à l'entreposage

12.1 Types d'entreposage extérieurs complémentaires et définition des types d'entreposages extérieurs permis

Les lettres A, B, C, D ou E font référence au type d'entreposage extérieur utilisé comme usage complémentaire et accompagnant un usage principal. La liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est reproduite au tableau 12.1. Les types d'entreposage extérieur comme usage complémentaire tel qu'établi au tableau 12.1 sont autorisés à la condition de respecter le type d'entreposage prescrit ci-après et qu'il accompagne l'usage principal correspondant. Pour les usages non mentionnés dans ce tableau, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est prohibé.

TABLEAU 12.1 : Liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal, lorsqu'autorisé		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire)[1]
CUBF	Description	
---	Industrie	C
---	Utilité publique	C, D
51	Vente en gros	C
81	Agriculture	B, C, D
82	Activité reliée à l'agriculture	B, C, D
365	Industrie du béton préparé	C, D
397	Industrie d'enseignes, d'étalage et de tableaux d'affichage	B, C
421	Transport par autobus	C
526	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	B, C
527	Vente au détail de produits de béton	B, C
536	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	B, C, D
551	Vente au détail de véhicules à moteur	A
553	Station-service avec service de réparation	C
675	Base et réserve militaire	C
3641	Industrie de tuyaux de béton	C, D

TABLEAU 12.1 : Liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal, lorsqu'autorisé		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire)[1]
CUBF	Description	
3642	Industrie de produits de construction en béton	C, D
3649	Autre industrie de produits en béton	C, D
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	C
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	C
4291	Transport par taxi	C
4292	Service d'ambulance	C
4299	Autre transport par véhicule automobile	B, C
4926	Service de messagerie	C
4929	Autre service pour le transport	C
5211	Vente au détail (cour à bois)	C
5212	Vente au détail de matériaux de construction	C
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	B, C
5395	Vente au détail de matériaux de construction (démolition)	C, D
5432	Marché public	B
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	B
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	A
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	A
5596	Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel et leur accessoire	B
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)	B
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion	B

TABLEAU 12.1 : Liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal, lorsqu'autorisé		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire)[1]
CUBF	Description	
5933	Vente au détail de produits artisanaux	B
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme	B, C
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	B, C
6344	Service paysager	B, C
6346	Service de cueillette des ordures	C
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	C
6348	Service de nettoyage de l'environnement	C
6394	Service de location d'équipements	B, C
6397	Service de location d'automobiles et de camions	A
6411	Service de réparation d'automobiles	C
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	C
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants, etc.	C
6419	Autre service de l'automobile	C
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques	C
6498	Service de soudure	C
6499	Autre service de réparation	C
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur)	C
6612	Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général)	C

TABLEAU 12.1 : Liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal, lorsqu'autorisé		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire)[1]
CUBF	Description	
6613	Service de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie)	C
6619	Autre service de construction de bâtiments	C
6622	Service de construction (ouvrage d'art, entrepreneur général)	C, D
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)	C, D
6629	Autre service de génie civil (entrepreneur général)	C, D
6631	Service de plomberie, chauffage, climatisation et ventilation	C
6633	Service d'électricité	C
6634	Service de maçonnerie	C, D
6639	Autre service de la construction générale	C, D
6643	Service de bétonnage	C, D
6644	Service de forage de puits	C, D
6646	Entreprise d'excavation	C, D
6647	Entreprise de démolition	C, D
6649	Autre service spécial de la construction	C
7442	Service de location de bateaux et de rampes d'accès	B, C
7449	Autre port de plaisance	C
7491	Camping et pique-nique	C
7499	Autre activité récréative	C
7511	Centre touristique en général	C
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)	C
7519	Autre centre d'activités touristiques	C
8321	Pépinière sans centre de recherche	B, C, D

TABLEAU 12.1 : Liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal, lorsqu'autorisé		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire)[1]
CUBF	Description	
8322	Pépinière avec centre de recherche	B, C, D
8541	Pierre de taille	C, D
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement	C, D
8543	Extraction du sable et du gravier	C, D

1. Voir la description des types d'entreposage ci-dessous

Type A

Ce type comprend uniquement l'entreposage de véhicules routiers neufs ou usagés (mais en état de fonctionner et de rouler) mis en démonstration pour fin de vente ou de location. Ce type inclut aussi les autres véhicules conçus pour aller sur une route ou un sentier (ex. : camion, tracteur, roulotte, tente-roulotte, motoneige, VTT, motos, etc.).

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 3 mètre de la ligne de rue.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

Type B

Ce type comprend l'entreposage de biens de consommation (autre que les véhicules routiers), mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Il peut s'agir par exemple de balançoires, de maisons préfabriquées, d'accessoires d'aménagement paysager (fontaine, figurines, etc.) ou encore d'embarcations, de tondeuses, etc.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage jusqu'à concurrence de 50% de leur superficie sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne de rue.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

Type C

Ce type comprend l'entreposage de tout type de marchandises tel que les matériaux de construction ainsi que des véhicules, les machineries et équipements, à l'exception des marchandises en vrac.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement.

La portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 4,25 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Dans le cas d'entreposage de véhicules en état de fonctionner, la clôture ou la plantation n'est pas obligatoire.

Type D

Ce type comprend l'entreposage de marchandises en vrac.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans la cour arrière seulement.

La portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée et qui a une hauteur minimale de 2 mètres) et une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Toutefois, la hauteur maximale peut excéder la hauteur de la clôture seulement dans le cas d'un entreposage de sable, de sel ou de tout autre matériau similaire servant à l'entretien ou au déglaçage des routes publiques.

Type E

L'entreposage extérieur de tout pneu et de toute batterie est prohibé, que ce soit à des fins complémentaires ou autres. Ainsi, l'entreposage de pneus et de batteries peut se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

L'entreposage de pneus à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé s'il demeure complémentaire (en terme d'activités, de superficie et de volume), s'il accompagne et s'il est associé directement à l'un des usages principaux suivants :

2213	Industrie de pneus et de chambres à air
34	Industrie du matériel de transport
345	Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
4214	Garage d'autobus et d'équipements d'entretien
422	Transport de matériel par camion
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
551	Vente au détail de véhicules à moteur
552	Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
553	Station-service
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires

5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
6411 Service de réparation de l'automobile
6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6499 Autre service de réparation

12.2 Entreposage extérieur

Les normes qui suivent s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage complémentaire.

1. L'entreposage extérieur en cour avant est interdit sur tout terrain résidentiel. La vente d'un véhicule, à des fins commerciales ou non, n'est pas autorisée sur un terrain résidentiel et constitue un entreposage prohibé au sens du présent article.
2. L'utilisation, le dépôt ou l'entreposage de blocs de béton non architecturaux en cour avant est interdit.
3. L'utilisation de pierres d'un diamètre supérieur à 60 centimètres comme clôture ou pour délimiter une entrée charretière, une allée d'accès ou les limites d'un terrain est interdite en cour avant. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux murs de soutènement ou aux murets de maçonnerie.
4. L'entreposage de pierres, de terre, de sable, ou autres matériaux semblables sur un terrain est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux entrepreneurs en excavation, ou à des fins de réfection ou d'entretien du réseau routier sur un site dûment autorisé ;
5. L'entreposage, à des fins commerciales, de bâtiments préfabriqués est prohibé en cour avant;
6. L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramway désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux ou d'embarcations de pêche désaffectés, une partie de véhicule, une boîte de camion, une remorque ou autres véhicules de cette nature désaffectés, de conteneurs à déchets ou destinés au transport des marchandises ou de même nature, sont prohibé pour les fins autres que celles pour lesquels ils ont été conçus.

Les normes qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1. l'entreposage extérieur de matériaux ou équipements sur un chantier de construction autorisé par la Municipalité;
2. l'entreposage extérieur comme usage complémentaire à un usage agricole.

12.3 Entreposage extérieur de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins exclusivement domestiques est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. Cet entreposage doit respecter toutes les conditions suivantes :

1. Le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours ;
2. L'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain, sauf si une clôture

opaque conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois. La hauteur maximale de la clôture est de 2 mètres ;

3. L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue ;
4. La hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 mètres ;
5. Le bois de chauffage est destiné à être utilisé sur le terrain sur lequel il est entreposé.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé aussi sur un terrain vacant ou non résidentiel, inclus dans une zone agricole, récréo-forestière ou commerciale. L'entreposage ne doit pas être visible d'une rue ou doit être proprement empilé et cordé à une hauteur maximale de 1,2 mètre et de respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone concernée.

Un abri à bois de chauffage peut être implanté sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel conformément au présent règlement et plus particulièrement, au chapitre 7.

12.4 Entreposage extérieur de véhicules de loisir et utilitaire

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir tels une roulotte (motorisée ou non), une tente roulotte, une motoneige, une motocyclette, une moto-marine, un bateau de plaisance et de véhicules utilitaires tels un tracteur, est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel, à condition qu'il soit localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain.

La motoneige, la moto-marine, la motocyclette ou tout autre véhicule similaire doit être remisée à l'intérieur d'un bâtiment ou être non visible de la rue durant la période hors-saison respective au Québec.

L'utilisation et l'habitation d'une roulotte (motorisée ou non), d'une tente-roulotte ou autre véhicule similaire conçu à des fins récréatives ou de voyage est prohibée sur tout terrain vacant ou non sauf sur les terrains de camping spécialement autorisés et aménagés à cette fin.

L'entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance est autorisé sur un terrain, dans la cour arrière ou latérale, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1. un nombre maximal de deux véhicules mentionnés au présent article peut être entreposé sur un terrain ;
2. le véhicule possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau ; sa longueur ne doit pas excéder 12 mètres ;
3. la roulotte de camping, la remorque ou le bateau de plaisance doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec une ligne latérale ou arrière de lot ;
4. lorsqu'il s'agit d'une remorque, le nombre maximal d'essieux est de deux ; tout entreposage de remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme est prohibé ; le présent paragraphe ne s'applique pas à une roulotte ;
5. toute construction ou aménagement permanent et accessoire à une roulotte ou véhicule récréatif tels que : galeries, pavage, remise, plate-forme, piscine, spa, jeux, clôture, est prohibé. De plus, une roulotte ne peut servir d'habitation, être connecté à un service d'aqueduc ou d'eau potable sous

pression, ni à un réseau d'égout, ni à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

12.5 Entreposage d'un véhicule mis en vente à des fins non commerciales

La vente d'un véhicule, à des fins commerciales ou non sur un terrain où le vente de véhicules n'est pas un usage principal est prohibée.

CHAPITRE 13 Dispositions relatives à l'affichage

13.1 Portée de la réglementation

Les dispositions prescrites dans le présent règlement s'appliquent à toute enseigne déjà érigée ou qui le sera suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

En ce sens, les interventions relatives à l'affichage doivent, en plus de respecter le contenu normatif applicable du présent règlement, respecter les objectifs et critères prescrits par le règlement sur les P.I.I.A. en vigueur.

13.2 Terminologie spécifique

Affiche : synonyme du mot enseigne.

Enseigne : tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, oriflamme, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

1. est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou apposée sur une vitrine ; et
2. est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ; et
3. est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Que ce soit spécifié ou non dans le présent règlement, une affiche, un panneau-réclame et toute autre catégorie d'enseigne constituent une enseigne.

Ailleurs dans le présent règlement ou dans d'autres règlements d'urbanisme, une catégorie d'enseigne peut être spécifiquement définie ou des précisions aux présentes définitions peuvent être apportées.

Enseigne à éclat : enseigne lumineuse, fixe ou rotative, clignotante ou intermittente, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Un stroboscope est inclus dans ce type d'enseigne.

Enseigne électronique : enseigne lumineuse fixe, utilisant des procédés d'affichage électronique, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature.

Les messages diffusés doivent attirer l'attention uniquement sur les produits ou services vendus ou offerts sur le terrain où l'enseigne est implantée. Les messages peuvent également diffuser des informations non commerciales et d'intérêt général (heure, température, etc.).

Enseigne en saillie : enseigne en avancé d'un mur de bâtiment et dont la structure, sur le plan horizontal, forme un « V », un demi-cercle ou une figure à angles multiples de manière à créer un angle saillant qui permet une lecture latérale.

Enseigne éclairée ou illuminée par réflexion : enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci, mais intégrée à celle-ci.

Enseigne intégrée : enseigne intégrée ou attachée ou reliée au mur d'un bâtiment principal.

Enseigne isolée : enseigne constituée d'une construction indépendante, non attachée à l'une ou l'autre des parties d'un bâtiment.

Enseigne lumineuse : enseigne éclairée artificiellement, soit directement (ex. : néon de couleur), soit par transparence, par translucidité, sans être à éclat.

Enseigne murale ou sur mur ou appliquée : enseigne apposée et intégrée sur un mur d'un bâtiment principal ou faisant corps avec celui-ci. Synonyme d'enseigne intégrée.

Enseigne mouvante ou pivotante : enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre.

Enseigne promotionnelle de compagnie ou marque de commerce enseigne ou toute partie d'enseigne utilisant ou rappelant une marque de fabrique ou de commerce autre que celle de l'entreprise où est installée ladite enseigne. Dans le cas d'une franchise et d'un commerce franchisé, l'utilisation de la marque de commerce de la compagnie est considérée comme une enseigne commerciale.

Enseigne perpendiculaire (à potence) : toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90° avec ce mur.

Enseigne publicitaire (Panneau réclame) : enseigne utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, que l'enseigne ou le message soit permanent ou non.

Enseigne sur marquise ou auvent : enseigne qui est intégrée à la face d'une marquise ou d'un auvent.

Enseigne sur muret ou socle : une enseigne qui est soutenue par un muret ou socle ou qui apposée à plat sur un muret ou socle. Cette enseigne est indépendante de toute partie d'un bâtiment.

Enseigne sur poteau : une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne sur un toit : enseigne érigée en partie ou en totalité sur un toit d'une construction ou sur un élément de la toiture (ex. : parapet).

Enseigne temporaire : enseigne dont le caractère est temporaire, autorisée pour une période de temps préétablie et limitée.

Enseigne en projection : enseigne consistant en une représentation graphique produite par une source lumineuse (ex. : laser).

13.3 Droit acquis

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne existante, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et non conforme à ses dispositions ne possède pas de droits acquis et doit être modifiée ou enlevée dans le délai prescrit selon le type d'enseigne ou dans un délai de trois ans si non spécifié, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour la rendre conforme au présent règlement.

Toute enseigne dérogatoire aux dispositions du présent règlement perdra ses droits acquis si l'une ou l'autre des conditions suivantes se produit :

- si l'usage ou l'activité qu'elle annonce cesse ou est abandonné ou, si elle tombe en désuétude pendant une période de six mois consécutifs;
- si elle est remplacée;
- si des modifications représentent plus de 50% de sa valeur de remplacement.

Dans le cas où il y a perte de droits acquis, toute enseigne dérogatoire, y compris son support, doit être enlevée dans un délai n'excédant pas un mois après la signification d'un avis à cet effet de la part du fonctionnaire désigné. Toute nouvelle enseigne doit être installée conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 12 mois suivant la cessation d'un usage. Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin, sauf dans le cas d'affichage interrompu entre le 1er novembre et le 1er mai de l'année suivante.

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement. Ces travaux comprennent la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage et le remplacement des parties servant d'affichage.

Cependant, il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire autrement que pour la rendre conforme aux dispositions du présent règlement. Ainsi, il est interdit d'effectuer des travaux qui impliquent des changements à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur, aux matériaux de même qu'au message en raison d'un changement d'usage de l'établissement.

Les enseignes énumérées à l'article 13.4 du présent règlement n'ont aucun droit acquis.

13.4 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- les enseignes publicitaires d'une superficie supérieure à 0,37 mètre carré;
- les enseignes lumineuses clignotantes, pivotantes ou de même nature, les enseignes imitant les feux d'un véhicule d'urgence ou semblables à ceux-ci;
- les fanions;
- les feux lumineux intermittents ou non;
- les enseignes peintes ou installées sur une clôture;
- les enseignes installées sur un arbre ou une haie ;
- les enseignes réfléchissantes ;

- les enseignes gonflables, les enseignes faites en partie ou en totalité de papier, carton ou tissu;
- les enseignes installées ou peintes sur un véhicule ou toute autre partie d'un véhicule non immatriculé ou n'ayant pas le droit de circuler. Toutefois, en aucun cas un véhicule ne peut servir de support à une enseigne ;
- les enseignes peintes ou installées sur une remorque.

13.5 Enseignes autorisées

Les enseignes suivantes sont permises sur tout le territoire:

- les affiches ou enseignes émanant des autorités fédérales, provinciales, municipales ou scolaires;
- les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique en période électorale conformément à la loi, ou d'un organisme à but non lucratif, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- les enseignes annonçant la tenue d'un scrutin ou d'une élection;
- les enseignes annonçant l'indice de danger d'incendie en forêt;
- les enseignes installées à l'intérieur d'un bâtiment ou invisibles à partir du domaine public et d'un terrain voisin;
- les enseignes annonçant la tenue d'un festival autorisé par la Municipalité ;
- une enseigne temporaire conforme aux normes applicables ;
- les inscriptions historiques et les plaques commémoratives ;
- les panneaux indiquant les horaires ou la programmation d'un établissement du groupe *«Public et communautaire (P)»* ;
- un menu de restaurant conforme aux normes applicables ;
- un numéro civique d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré.
- une enseigne directionnelle, d'information ou d'orientation, conçue pour la commodité du public, par exemple : les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison, les sens uniques, les entrées et sorties. Les dispositions suivantes doivent toutefois être respectées :
    - la superficie maximale de l'enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré;
    - l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère à une distance minimale de 1 mètre d'une chaussée, d'un trottoir ou d'une chaîne de trottoir;
    - l'enseigne doit être installée sur poteau ou socle ou installée à plat sur le mur d'un bâtiment ;
    - la hauteur maximale de l'enseigne est de 3 mètres.

13.6 Localisation, construction et installation d'une enseigne

Toute enseigne, affiche ou panneau-réclame doit être solidement fixé au mur de la construction à laquelle ils sont destinés ou solidement ancrés au sol.

Une enseigne érigée au sol doit reposer sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent.

Une enseigne sur mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée.

Le requérant ou le propriétaire doit démontrer que l'enseigne est conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière.

Sauf si spécifié autrement ou sous réserve de dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.. Toute enseigne ne peut être conçue ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule.

Toute enseigne doit être localisée, construite, érigée ou installée de manière à respecter toutes les dispositions ou prescriptions suivantes et ce, quelle que soit la zone.

1. Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être posées sur galerie ou balcon sauf si celles-ci sont intégrées harmonieusement au balcon ou à la galerie. Autrement dit, l'enseigne doit faire corps et épouser la forme du balcon ou de la galerie ou une de leur composante (balustrade, garde-corps).
2. Les enseignes ne doivent pas être posées sur un patio, un escalier de service ou de secours, une clôture (sauf s'il s'agit d'une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public), un arbre, un poteau de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage, feux de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux ; aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un édifice ou d'un bâtiment, en cas d'urgence ou non.
3. Une enseigne ne doit pas être peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques, à l'exception des tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment ou d'une construction pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque.
4. Sous réserve de dispositions particulières, les produits ou toute forme de représentation dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisée comme une enseigne ou comme supports à une enseigne.
5. Une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n'est pas autorisée, à l'exception des enseignes temporaires, des enseignes artistiques et des enseignes peintes dans les vitrines.
6. Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être constituées de papier, carton, de carton plastifié (coroplast), de tissu, de bois, de plastique et de toile, de contreplaqué peint ou non, de panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires. Toutefois, le bois sculpté à la main,

peint ou fini à la feuille d'or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne sont autorisés.

7. Les enseignes ne doivent pas être posées sur un toit. Toutefois, les enseignes qui font partie intégrante de l'architecture du toit et qui n'excède pas le faîte du toit sont autorisées.
8. Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être mouvantes, pivotantes ou en projection.

13.7 Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne à l'exception des enseignes régies en vertu du code de la sécurité routière et du ministère des Transports du Québec. Malgré la disposition relative au triangle de visibilité, une enseigne peut empiéter dans le triangle de visibilité à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

1. Un dégagement minimal de 3 mètres doit être assuré en tout temps entre le dessous de l'enseigne et le niveau fini du sol sous l'enseigne ou le niveau du centre de la rue.
2. Le(s) poteau(x) de l'enseigne peut être dans le triangle de visibilité à condition d'avoir une dimension inférieure de 30 centimètres chacun. Une enseigne sur socle ou muret est prohibée dans un triangle de visibilité.
3. L'aménagement paysager à la base d'une enseigne dans un triangle de visibilité ne doit pas excéder plus de 75 centimètres.

Sous réserve de dispositions particulières, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation publique.

Toute enseigne qui empiète sur une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de 3 mètres. Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l'enseigne.

13.8 Enseigne éclairée ou lumineuse

L'éclairage ou l'illumination de toute enseigne est autorisé uniquement lorsque spécifié au présent règlement, selon le mode d'éclairage prescrit et si toutes les dispositions suivantes sont respectées et ce, quelle que soit la zone.

1. Toute enseigne localisée à moins de 30 mètres des lignes de terrain résidentiel doit être conçue de manière à réfléchir la lumière de façon diffuse.
2. Sous réserve de dispositions particulières, toute enseigne éclairée, illuminée ou lumineuse, incluant les néons ou les filigranes néons, ne peut pas être à éclat, c'est-à-dire que la source lumineuse doit être stationnaire et constante contrairement à une intensité ou à une couleur de la lumière et ses mouvements sont rotatifs, giratoires ou autres, clignotantes ou intermittentes. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'installation d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure (couleurs bleu/blanc/rouge avec mouvement circulaire), ni d'empêcher l'installation d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du

public à condition que leur aire n'excède pas deux mètres carrés et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait plus de 0,5 mètre carré de hauteur.

3. Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur, susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et de sécurité routière, localisées dans un rayon de 50 mètres de toute intersection de rues ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer ne sont pas autorisées.
4. Les enseignes à feux clignotants ou mouvantes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique ne sont pas autorisées.
5. Les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment ne sont pas autorisées.
6. Les enseignes et tout assemblage lumineux dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située ne sont pas permises. De plus, toute enseigne lumineuse doit être implantée à, au plus, 10 mètres d'une limite d'une zone d'habitation.

13.9 Entretien d'une enseigne

L'aire et la structure d'une enseigne, d'une affiche ou d'un panneau-réclame, ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Toute enseigne, affiche ou panneau-réclame, doit être entretenu régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison, la dégradation ou une dégradation de toute composante ou encore, à éviter l'absence partielle ou totale d'information. L'enseigne, l'affiche ou le panneau-réclame ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ou pour toute personne pouvant s'y trouver à proximité.

13.10 Maintien d'une enseigne

Tout cadre, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou s'ils sont autrement devenus désuets ou inutiles doivent être enlevés dans les six mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile.

Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne et qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

13.11 Calcul de l'aire et de la hauteur d'une enseigne

L'aire et la hauteur des enseignes, affiches ou panneaux-réclame se calculent de la façon suivante :

1. Aire : l'aire est la mesure de la superficie ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne,

affiche ou panneau-réclame, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne, affiche ou panneau-réclame d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 60 centimètres. Si cette distance excède 60 centimètres ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire doit inclure la superficie additionnelle.

2. Hauteur : la hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

13.12 Enseigne commerciale sur le Boulevard Sainte-Anne

1. Définition (voir annexe *«E»* au présent document pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

Une enseigne commerciale est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, annonçant ou attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu ou loué, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Le présent article s'applique uniquement pour les enseignes situées sur un terrain limitrophe au Boulevard Sainte-Anne et destinées à émettre un message pour les usagers du Boulevard Sainte-Anne.

2. Installation, localisation, normes et critères

Une enseigne commerciale est autorisée dans les zones autres que résidentielles et pour un usage autre que résidentiel.

Une enseigne commerciale peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

Les normes ou les dispositions sont spécifiées au tableau 13.12 suivant.

Tableau 13.12 : Enseigne commerciale : Installation, localisation, normes et critères

A) Enseigne sur socle ou sur poteau(x) (ou enseigne isolée)	1. Localisation (triangle de visibilité à respecter) La localisation tient compte de l'entièreté de l'enseigne.	a) 2,5 mètres minimum de toute ligne de rue et de terrain en zone autre que de type «Habitation (H)». b) non autorisée en zone de type «Habitation (H)».
	2. Nombre maximum	Une seule. Ce nombre peut être doublé s'il s'agit d'un lot d'angle/transversal et à la condition de respecter une distance linéaire de 25 mètres minimum entre les deux. Une seule enseigne est autorisée par cour donnant sur une rue.
	3. Aire maximum	6 mètres carrés mais peut-être de 8 mètres carrés dans le cas d'un centre commercial comptant deux commerces et de 12 mètres carrés pour un centre commercial comptant trois commerces et plus. Aux fins d'application des présentes dispositions, est considéré contre commercial un regroupement d'au moins deux établissements affectés à des fins commerciales ou de services sur un même terrain.
	4. Largeur maximum	2,5 mètres
	5. Hauteur maximum	6 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal
	6. Aménagement paysager à la base	Toute enseigne commerciale isolée doit être installée sur une aire d'aménagement paysager d'une superficie minimale de 5 mètres carrés. Cette aire doit être gazonnée et entretenue régulièrement. Cette aire peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, etc. Cette aire doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 9 centimètres. Sous réserve du respect du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.

B) Enseigne sur mur du bâtiment principal • en saillie d'au plus 1,5 mètres ou • en projection perpendiculaire (potence) d'au plus 2 mètres ou • à plat ou • intégrée à une composante de la construction principale elle-même intégrée (marquise, hall, etc.)	1. Localisation et hauteur max.	a) Sous le débord de toit de la construction ou de la marquise et de façon à ne pas dépasser les limites du mur de la construction ou de la marquise. b) Sur chaque façade d'un établissement comprenant un mur extérieur et qui fait face directement à une rue ou qui comprend une entrée distincte ou commune pour les consommateurs donnant sur une aire de stationnement.
	2. Nombre maximum	a) Une par mur faisant face à une rue ou une aire de stationnement d'au moins 5 véhicules b) Pour tous les établissements, un seul type d'enseigne au mur (saillie ou projection ou plat) est autorisé et il doit être identique pour tous et chacun.
	3. Aire maximum	a) 0,5 m^2 max. par m linéaire de façade de mur sur laquelle elle est apposée pour une seule façade autorisée, sans jamais excéder 12 m^2. b) 0,3 m^2 max. par m linéaire de façade de mur sur laquelle elle est apposée pour les autres façades si autorisées, sans jamais excéder 6 m^2.

1. Dispositions particulières

Dans le cas d'un usage complémentaire de service autorisé et exercé dans une résidence, conformément à la réglementation d'urbanisme applicable, une seule enseigne commerciale est autorisée. Celle-ci doit être non lumineuse, être sur un mur du bâtiment principal uniquement et respecter une aire maximale de 0,5 mètres carrés.

2. Droits acquis

Une enseigne commerciale dérogatoire au présent règlement bénéficie de droits acquis tant qu'elle demeure reliée au même établissement ou au même usage, qu'elle n'est pas modifiée de quelque manière, qu'elle est détruite et reconstruite dans un délai de 6 mois maximum, qu'elle n'est pas déplacée ou affectée à un autre usage. Toute modification d'une enseigne commerciale qui n'a pas pour effet d'être conforme au présent règlement, partiellement ou totalement, est prohibée.

13.13 Enseigne commerciale ailleurs que sur Boulevard Sainte-Anne

1. Définition (voir annexe *«E»* au présent document pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

Une enseigne commerciale est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, annonçant ou attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice

d'une profession, un produit vendu ou loué, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui ou elle est placée.

Le présent article s'applique uniquement pour les enseignes situées sur l'ensemble du territoire à l'exception des enseignes situées sur un terrain limitrophe au Boulevard Sainte-Anne et destinées à émettre un message pour les usagers du Boulevard Sainte-Anne.

2. Installation, localisation, normes et critères

Une enseigne commerciale est autorisée dans les zones autres que résidentielles et pour un usage autre que résidentiel.

Une enseigne commerciale peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

Les normes ou les dispositions sont spécifiées au tableau suivant.

3. Enseigne commerciale
Installation, localisation, normes et critères

A) Enseigne sur socle ou sur poteau(x) (ou enseigne isolée)	1. Localisation (triangle de visibilité à respecter)	a) 2 mètres minimum de toute ligne de rue et de terrain en zone autre que de type «Habitation (H)». b) Non autorisée en zone de type «Habitation (H)».
	2. Nombre maximum	Une seule. Ce nombre peut être doublé s'il s'agit d'un lot d'angle/transversal et à la condition de respecter une distance linéaire de 25 mètres minimum entre les deux.
	3. Aire maximum	3 mètres carrés
	4. Largeur maximum	2 mètres
	5. Hauteur maximum	3 mètres sans excéder la hauteur du rez-de-chaussée
	6. Aménagement paysager à la base	Toute enseigne commerciale isolée doit être installée sur une aire d'aménagement paysager d'une superficie minimale de 5 mètres carrés. Cette aire doit être gazonnée et entretenue régulièrement. Cette aire peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, etc. Cette aire doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 9 cm. Sous réserve du respect du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.

B) Enseigne sur mur du bâtiment principal • en saillie d'au plus 1,5 mètres ou • en projection perpendiculaire (potence) d'au plus 2 mètres ou • à plat ou • intégrée à une composante de la construction principale elle-même intégrée (marquise, hall, etc.)	1. Localisation et hauteur max.	a) Sous le débord de toit de la construction ou de la marquise et de façon à ne pas dépasser les limites du mur de la construction ou de la marquise. b) Sur chaque façade d'un établissement comprenant un mur extérieur et qui fait face directement à une rue ou qui comprend une entrée distincte ou commune pour les consommateurs donnant sur une aire de stationnement.
	2. Nombre maximum	Pour tous les établissements, un seul type d'enseigne au mur (saillie ou projection ou plat) est autorisé et il doit être identique pour tous et chacun.
	3. Aire maximum	a) 0,5 m^2 max. par m linéaire de façade de mur sur laquelle elle est apposée pour une seule façade autorisée, sans jamais excéder 6 m^2. b) 0,3 m^2 max. par m linéaire de façade de mur sur laquelle elle est apposée pour les autres façades si autorisées, sans jamais excéder 4 m^2.

4. Dispositions particulières

Dans le cas d'un usage complémentaire de service autorisé et exercé dans une résidence, conformément à la réglementation d'urbanisme applicable, une seule enseigne commerciale est autorisée. Celle-ci doit être non lumineuse, être sur un mur du bâtiment principal uniquement et respecter une aire maximale de 0,5 mètres carrés.

5. Droits acquis

Une enseigne commerciale dérogatoire au présent règlement bénéficie de droits acquis tant qu'elle demeure reliée au même établissement ou au même usage, qu'elle n'est pas modifiée de quelque manière, qu'elle est détruite et reconstruite dans un délai de 6 mois maximum, qu'elle n'est pas déplacée ou affectée à un autre usage. Toute modification d'une enseigne commerciale qui n'a pas pour effet d'être conforme au présent règlement, partiellement ou totalement, est prohibée.

13.14 Enseigne promotionnelle

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

Catégorie d'enseigne ou toute partie d'enseigne, telle que définie au présent règlement et identifiant un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité sur le même terrain que celui où l'enseigne commerciale est placée, un nouveau commerce, une reconnaissance ou une promotion particulière, ou marque de commerce d'un produit vendu sur place.

2. Installation, localisation, normes ou critères

Une enseigne promotionnelle est autorisée uniquement sur un immeuble contigu au Boulevard Sainte-Anne ou à l'Avenue Royale. Elle doit être située sur le même immeuble où est localisée l'activité commerciale.

L'enseigne promotionnelle doit être localisée, installée et intégrée à une seule enseigne commerciale autonome existante. Elle est prohibée sur un mur de bâtiment.

Lorsqu'érigée sur le poteau supportant l'enseigne commerciale, l'enseigne promotionnelle doit avoir un caractère complémentaire, s'harmoniser et s'intégrer au style de l'enseigne commerciale. De manière non limitative, elle doit être localisée en dessous de l'enseigne commerciale et ne pas avoir une dimension qui excède l'enseigne commerciale qu'elle accompagne.

Une enseigne promotionnelle ne peut pas être érigée sans être insérée et intégrée dans un boîtier entouré d'un cadre rigide ou une structure permanente conçue spécialement pour insérer une enseigne promotionnelle. De manière non limitative, l'utilisation de cartons plastifiés (coroplast) et autres matériaux similaires n'est pas autorisée à moins d'être insérée dans un boîtier intégré à l'enseigne commerciale.

L'aire d'une enseigne promotionnelle doit être comptabilisée et incluse dans l'aire totale maximale autorisée d'une enseigne commerciale.

Une enseigne promotionnelle peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

La structure ou le boîtier permettant d'accueillir un message temporaire nécessite l'obtention préalable d'un permis d'afficher. Le message à introduire ou à modifier dans la structure ou le boîtier ne nécessite pas de permis. Tout autre type d'enseigne de cette nature nécessite l'obtention préalable d'un permis.

Le message d'une enseigne promotionnelle doit tenir lieu de promotion et avoir un caractère temporaire. Une enseigne promotionnelle ne peut avoir pour effet de se substituer ou de s'additionner à l'enseigne commerciale.

3. Droits acquis

Les enseignes promotionnelles, de par leur nature temporaire, ne compte aucun droit acquis à l'exception des boitiers intégrés à une enseigne commerciale autonome utilisé à des fins d'enseigne promotionnelles qui sont assujettis aux règles de droit acquis applicables aux enseignes commerciales.

13.15 Enseigne communautaire

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

Une enseigne communautaire est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, qui est constituée d'une structure publique de nature municipale et utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert

sur un autre terrain que celui où elle est placée. Ce type d'enseigne peut faire l'objet d'une tarification.

2. **Installation, localisation, normes ou critères**

Une enseigne communautaire est autorisée uniquement sur le mobilier urbain ou une structure conçu à cette fin, que la Municipalité a convenu de mettre à la disposition du public et ce, quelle que soit la zone. Il peut s'agir d'une colonne publicitaire (publicolonne) ou d'une structure similaire. De façon complémentaire à une structure publique municipale (ex. : un abribus), une enseigne communautaire peut aussi être intégrée à ce type de structure. Une résolution municipale pour ériger ou utiliser une structure publique municipale est nécessaire. Toutefois, une modification de message publicitaire sur la structure est autorisée sans l'obtention d'un permis d'afficher.

Le nombre et la dimension des enseignes communautaires érigées sur les structures publiques municipales varient en fonction de la disponibilité de l'espace réservé à cette fin et de la surface destinée à l'affichage sur chacun des équipements mis à la disposition du public. Le tout doit être harmonieux. Une enseigne communautaire peut être lumineuse ou éclairée par réflexion. La diffusion de message par procédé électronique est autorisée de façon complémentaire.

L'utilisation de matériaux divers est permise, sous réserve d'être autorisée par résolution du Conseil municipal.

L'utilisation de toute autre structure non prévue et non autorisée à cette fin, ni de façon complémentaire ou temporaire (ex. : poteau d'utilité publique, téléphone, électricité, etc.) est prohibée.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, établir toute modalité qu'il juge pertinente à l'égard d'une enseigne communautaire.

3. **Droits acquis**

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes communautaires. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.16 Enseigne culturelle

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

Une enseigne culturelle englobe différentes catégories d'enseigne ou d'affiche telles que définies au présent règlement et qui de distingue par le caractère non commercial de l'activité ou de la construction.

Il peut s'agir des enseignes suivantes :

a. Une enseigne annonçant un événement ponctuel ou temporaire à caractère culturel, caritatif ou communautaire ou annonçant la tenue d'une activité ou d'un événement social ou sportif, pouvant se tenir ou

non sur le terrain où l'enseigne est placée, pourvu qu'elle ne soit pas destinée ou associée à des fins commerciales.

b. Une enseigne émanant des gouvernements fédéral, provincial, régional et municipal.
c. Une enseigne temporaire se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.
d. Une enseigne commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elle ne soit pas destinée ou associée à un usage commercial.
e. Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'elles ne soient pas destinées à un usage commercial.
f. Les inscriptions d'un commanditaire ou d'un donateur intégrées à une structure publique.
g. Les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de deux mètres carrés et qu'elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain sur le terrain (à un mètre minimum de la ligne avant) où est exercé l'usage.

2. Installation et localisation

Une enseigne culturelle est autorisée dans toutes les zones, à la condition d'être localisée et installée adéquatement et tel qu'approuvé par résolution du Conseil municipal. Une résolution du Conseil municipal est nécessaire et le conseil établit les modalités relatives à cette enseigne dans la résolution (dimension, période d'affichage, matériaux, localisation, etc.) et les dispositions de la résolution ont préséances sur les dispositions du présent règlement. Un permis d'affichage doit être délivré mais ce permis est sans frais.

Sauf s'il s'agit d'un événement, d'une activité ou d'une construction permanente, toute enseigne culturelle, y compris ses supports, doit être enlevée dans les sept jours suivants la fin de l'activité ou de l'événement. Si les enseignes ne sont pas retirées aux moments requis, elles pourront l'être aux frais du demandeur.

Une enseigne culturelle peut être constituée de panneau de bois peint ou recouvert de crézon, de carton plastifié, de matériel textile et autre matériel non rigide. Elle peut prendre la forme d'une banderole.

La pose et la responsabilité de ce type d'enseignes engagent uniquement l'organisme requérant.

3. Normes et critères

Les enseignes culturelles doivent respecter les critères associés à la qualité du paysage bâti et naturel, à la sécurité piétonnière et véhiculaire et enfin, à l'aspect fonctionnel (circulation, visibilité, etc.). Elles peuvent être éclairées.

4. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes culturelles. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.17 Enseigne immobilière

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

   Une enseigne immobilière est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, qui annonce la vente, la location ou la construction d'un immeuble (terrain, bâtiment ou parties de bâtiment) incluant l'identification des promoteurs, entrepreneurs ou des agents immobiliers.

2. **Installation, localisation, normes et critères**

   a) <u>Enseignes se rapportant à un projet de construction pour un ensemble résidentiel de 1 à 5 logements, immeubles ou terrains</u>

   Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction d'un bâtiment ou d'un ensemble résidentiel de 5 logements ou moins et indiquant le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage doivent respecter les normes suivantes :

   - la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder trois mètres carrés;
   - une seule enseigne est autorisée par terrain;
   - elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet;
   - elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
   - l'enseigne n'est pas lumineuse.
   - L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seuls des supports verticaux (à 90 degrés avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre support est prohibé.

   b) <u>Enseignes se rapportant à un projet de construction commerciale ou pour un ensemble résidentiel de plus de 5 logements, immeubles ou terrains :</u>

   Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction commerciale ou d'un ensemble résidentiel de plus de 5 logements et indiquant le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur pour un tel projet doivent respecter les normes suivantes :

   une seule enseigne indiquant la nature du projet est autorisée par terrain;
   la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder six mètres carrés;
   elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet;
   elle doit être située à une distance minimale de deux mètres de l'emprise de la rue et cinq mètres de toute résidence;
   elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;

l'enseigne n'est pas lumineuse.

L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seuls des supports verticaux (à 90 degrés avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre support est prohibé.

c) <u>Enseigne annonçant la vente d'un terrain vacant :</u>

Une enseigne peut être installée pour annoncer la vente d'un terrain vacant, aux conditions suivantes:

- Elle ne doit pas être lumineuse.
- Une seule enseigne par terrain est autorisée.
- Le permis d'afficher n'est pas exigé pour l'enseigne annonçant la vente d'un terrain vacant.
- L'aire de l'enseigne ne doit pas excéder un mètre carré dans le cas d'un terrain résidentiel.
- L'enseigne doit être placée sur le terrain auquel elle réfère à au moins un mètre de la ligne avant.
- L'enseigne doit être temporaire et être enlevée dans les 7 jours suivant la date de location ou de vente.
- L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seuls des supports verticaux (à 90 degrés avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre support est prohibé.

d) <u>Enseigne annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou de parties de bâtiment (bureaux, logements, chambres, locaux, etc.) :</u>

Une enseigne peut être installée pour annoncer la vente ou la location d'un bâtiment, de parties d'un bâtiment, de bureaux, de logements ou de chambres, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- Elle ne doit pas être lumineuse.
- Une seule enseigne par bâtiment principal ou par terrain est autorisée.
- Le permis d'afficher n'est pas exigé pour ce type d'enseigne immobilière.
- L'aire de l'enseigne apposée au bâtiment ne doit pas excéder 0,5 mètre carré dans le cas d'un bâtiment résidentiel et de 1,5 mètre carré dans les autres cas.
- L'aire de l'enseigne isolée ne doit pas excéder 1 mètre carré dans tous les cas.
- L'enseigne doit être placée sur le bâtiment principal faisant l'objet d'une vente / location ou elle peut être placée sur le même terrain que le bâtiment auquel elle se réfère, à au moins 1 mètre de la ligne avant.
- L'enseigne doit être temporaire et être enlevée dans les 7 jours suivant la date de location ou de vente.
- L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seuls des supports verticaux (à 90 degrés avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre support est prohibé.

3. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes immobilières. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.18 Enseigne d'identification personnelle

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

   Catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et pouvant donner, en plus du numéro civique de l'immeuble, le nom du bâtiment ou uniquement le nom, la profession ou le métier de l'occupant, sans aucun logo ni autre identification pouvant faire référence à une activité commerciale, complémentaire ou non à l'habitation.

2. **Installation et localisation**

   Une enseigne d'identification personnelle est autorisée dans toutes les zones du territoire municipal et sur un terrain où l'on retrouve un bâtiment principal.

3. **Normes et critères**

   Une enseigne d'identification personnelle ne soit pas avoir plus de 0,5 mètre carré pour un usage résidentiel unifamilial / bifamilial et de 1 mètre carré pour les autres usages. Elle ne doit pas être lumineuse. Une seule enseigne par logement ou usage jusqu'à un maximum de cinq enseignes par bâtiment ou terrain est autorisé. Lorsque l'enseigne est isolée, elle doit être distante d'au moins 3 mètres de la ligne avant, ne pas excéder une hauteur de 2 mètres, être consolidée / intégrée dans un élément d'architecture ou un aménagement de terrain ou sur un socle ou un muret. Lorsque l'enseigne est apposée sur le bâtiment principal, elle ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée. Ces enseignes peuvent être constituées de bois peint avec relief ou sculpté. Dans le cas d'un usage complémentaire à l'habitation, l'enseigne doit respecter les dispositions prévues à ce sujet dans cette section et pour laquelle un permis d'afficher est obligatoire.

4. **Dispositions particulières**

   Un permis d'afficher n'est pas requis pour ériger une enseigne d'identification personnelle.

5. **Droits acquis**

   Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes pour identification personnelle. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.19 Enseigne directionnelle touristique

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

L'enseigne directionnelle touristique est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et qui indique une direction à suivre (flèche, pictogramme, nombre de kilomètres, numéro de sortie) pour atteindre une destination elle-même identifiée.

2. Installation et localisation

Les enseignes directionnelles touristiques implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations et permis préalables. Pour les enseignes directionnelles touristiques émanant d'un organisme à but non lucratif tel que la Société québécoise de promotion touristique, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Respecter les dispositions incluses à la politique de signalisation touristique émanant du gouvernement provincial pour valoir comme si elle était ici au long récitée.
b) Aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seul le nom de l'établissement avec une flèche directionnelle et le nombre de kilomètre à atteindre sont possibles à afficher.
c) Obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne est projetée.
d) Obtenir préalablement le permis ou le certificat requis au niveau municipal.

Toute enseigne directionnelle touristique émanant d'un organisme autre que gouvernemental ou autre qu'à but non lucratif, doit être intégrée à un autre type d'enseigne régi en vertu du présent règlement (ex. : panneau-réclame ou enseigne communautaire).

3. Normes ou critères

Les enseignes directionnelles touristiques doivent respecter les normes et les critères spécifiés par l'organisme gouvernemental ou paragouvernemental responsable de l'affichage touristique. Elles doivent entre autres être uniformes (ex. : couleur bleue et blanche). Elles ne peuvent pas être lumineuses.

4. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes directionnelles touristiques. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.20 Enseigne de kiosque saisonnier

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

L'enseigne de kiosque saisonnier est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et qui accompagne un kiosque saisonnier

autorisé temporairement et conformément à la réglementation d'urbanisme ou municipale applicable.

2. **Installation et localisation**

Un kiosque saisonnier pour la vente de produits de la ferme, ainsi que pour l'exposition et la vente de produits à l'extérieur des commerces de détail, autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme ou municipale, peut être affiché. L'enseigne doit être placée sur le même terrain que l'usage temporaire auquel elle se réfère, à au moins 1 mètre de la ligne avant. Elle peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié; l'utilisation de tréteaux est permise uniquement s'il ne s'agit de l'activité principale exercée sur cet immeuble et qu'il ne s'agit pas d'un immeuble situé en bordure du Boulevard Sainte-Anne.

L'enseigne doit être enlevée immédiatement après la fin de l'usage temporaire.

3. **Normes et critères**

Une seule enseigne sur le terrain et une seule enseigne sur la construction temporaire sont autorisées. Elle ne doit pas être lumineuse. L'aire de chaque enseigne est de 1 mètre carré maximum.

4. **Droits acquis**

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes de kiosques saisonniers. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.21 Enseigne mobile ou sur véhicule

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

L'enseigne mobile ou sur véhicule est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et qui est montée, installée, disposée, déposée ou intégrée sur une remorque, un véhicule, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transporté d'un lieu à un autre.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent ou celui-ci, une enseigne sur véhicule correspond aussi à une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement et qui est peinte, collée ou apposée de quelque manière que ce soit à un véhicule, qu'il soit en état de fonctionner, qu'il soit muni d'un moteur ou non (remorque), qu'il soit stationné en permanence ou temporairement ou qu'il soit en circulation.

La remorque ou le véhicule utilisé à des fins de support ou d'appui à une enseigne ou pour constituer une enseigne ou de façon manifeste à des fins publicitaires est inclus aussi dans la définition d'enseigne sur véhicule ou d'enseigne mobile.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'enseigne, de panneaux publicitaires ou d'affiche intégrée aux véhicules de transport en commun (ex. : autobus de transport en commun), à certains types de véhicules (ex. : camion / cantine), ni l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial en circulation (ex. : voitures de livraison, véhicules d'entreprises, etc.). Le stationnement des véhicules tel que défini au présent article et comportant une identification commerciale (du même commerce qu'il dessert ou non) est autorisé uniquement s'il ne s'agit pas d'une intention manifeste d'utiliser le véhicule comme support d'enseigne. Dans le cas contraire, il s'agit d'une enseigne sur véhicule non autorisée en vertu du présent règlement.

2. Installation et localisation

L'enseigne mobile ou sur véhicule, que ce soit de façon temporaire ou permanente, est prohibée.

3. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes mobiles ou sur véhicule. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.22 Enseigne utilitaire

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

L'enseigne utilitaire est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, pour indiquer une information destinée au consommateur en complément d'une activité principale sur le même terrain et afin d'améliorer le caractère fonctionnel sur le site.

À titre indicatif et de manière non limitative, une enseigne utilitaire peut être :

a) Un menu de restaurant avec ou sans service à l'auto indiqué à l'extérieur.
b) Une flèche pour indiquer entrée ou sortie.
c) Une aire de stationnement ou réservée aux personnes handicapées.
d) Une identification de porte de service ou d'entrepôt.
e) Une identification « avec ou libre service » dans le cas de vente au détail d'essence.
f) Une aire de regroupement de paniers d'épicerie.
g) Une indication de service public (guichet automatique, téléphone public, etc.).
h) Une indication pour un service complémentaire (pièces, service après vente, livraison, etc.).
i) L'identification des représentations cinématographiques, théâtrales ou de spectacles.

1. Installation et localisation

Une enseigne utilitaire est autorisée dans chaque zone, à la condition d'être associée directement à un usage autre que résidentiel et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme. Une enseigne utilitaire peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

a) Elle doit comprendre l'information nécessaire avec l'ajout ou non du logo ou de l'identification de l'établissement en complément à l'information.
b) Lorsqu'érigée au sol, elle doit être érigée sur une base avec un aménagement paysager à la base d'une superficie de 3 mètres carrés minimale. Cette aire peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, etc. Cette aire doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 9 centimètres.
c) Le nombre maximal est déterminé par le nombre d'endroit où une telle information est vraiment nécessaire pour assurer un fonctionnement optimal.
d) La superficie maximale de chaque enseigne est fixée à 0,75 mètre carré maximum sauf pour les menus de restaurant, localisés dans une cour latérale ou dans une cour arrière où la superficie est fixée à 2 mètres carrés maximums.
e) Chaque enseigne doit s'intégrer harmonieusement avec les enseignes principales et conformes pour le même établissement.
f) Une enseigne utilitaire peut être installée sur un terrain contigu à celui qu'elle indique une information (ex. : stationnement de tel commerce de l'autre côté de la rue).
g) Les dispositions concernant la hauteur maximum des enseignes utilitaires isolées sont de 2,5 mètres maximums.
h) Dans le cas de panneaux indiquant les représentations cinématographiques, de spectacles ou théâtrales un maximum de deux panneaux dont chacun n'excède pas 2 mètres carrés ou un seul de 3,5 mètres carrés est autorisé.
i) Elle peut être lumineuse ou éclairée.

Une enseigne utilitaire peut être installée sur le mur d'un bâtiment principal (mur ou ouverture vitrée) ou sur poteau / socle (isolée).

2. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes utilitaires. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.23 Enseigne sur auvent / marquise

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

L'enseigne sur auvent / marquise est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et qui se distingue par son mode

d'installation, de construction ou d'assemblage particulier. L'auvent ou la marquise est utilisée de façon complémentaire pour identifier un bien, un produit ou un service offert sur le même terrain, un commerce ou une entreprise présent sur le même terrain. L'enseigne sur auvent / marquise ne peut pas être utilisée pour annoncer une marque de commerce d'un produit vendu sur place et fabriqué ailleurs (ex. : Pepsi, Sico). L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l'auvent ou à la marquise.

2. Installation et localisation

L'enseigne sur auvent / marquise est autorisée dans chaque zone où l'usage commercial, industriel ou public est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. Dans les zones résidentielles ainsi que dans le cas d'un usage de service complémentaire à l'habitation, exercé dans une zone résidentielle ou d'habitation, l'enseigne sur auvent / marquise n'est pas autorisée. L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l'auvent ou à la marquise. L'enseigne doit être installée et intégrée aux faces verticales avant ou latérales de l'auvent ou de la marquise.

3. Normes ou critères

Les enseignes sur auvent /marquise doivent être homogènes et complémentaires à l'affichage de l'usage principalement exercé. Elles ne peuvent pas être lumineuses.

Une seule enseigne ou inscription par face verticale de l'auvent / marquise est autorisée. Il peut y avoir plus d'un auvent / marquise où une enseigne / inscription est intégrée. Toutefois, le nombre total de bandes ou de faces servant d'enseigne est fixé à trois par auvent / marquise. L'aire maximale de l'enseigne de chaque face verticale d'un auvent / marquise est fixée à 33%. Si une seule face verticale est utilisée, l'aire peut totaliser 75% maximum de la face verticale utilisée.

Que ce soit pour un seul commerce ou un ensemble de commerce dans un bâtiment, il faut percevoir un caractère commun pour l'ensemble des enseignes sur auvent / marquise. Il peut s'agir d'une couleur, dimension, forme ou inscription commune. Il faut éviter des localisations asymétriques ou non homogènes. Il faut éviter des dimensions et des formes hétérogènes. Il faut éviter des couleurs ou typographies différentes sur un même auvent / marquise ou d'un auvent / marquise à l'autre.

4. Dispositions particulières

Nonobstant les dispositions précédentes, un auvent / marquise utilisé pour un immeuble résidentiel locatif peut être utilisé sobrement pour intégrer le numéro civique, le nom de l'immeuble, uniquement sur une seule face verticale de l'auvent / marquise.

5. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes sur auvent / marquise. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.24 Enseigne sur parasol

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

   L'enseigne sur parasol est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et qui se distingue par son mode d'installation, de construction ou d'assemblage particulier. Le parasol est utilisé de façon complémentaire pour identifier un bien, un produit ou un service offert sur le même terrain, un commerce ou une entreprise présent sur le même terrain ou encore une marque de commerce d'un produit vendu sur place (ex. : Pepsi, Molson Dry). L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) au parasol.

2. **Installation et localisation**

   L'enseigne sur parasol est autorisé dans chaque zone où l'usage commercial de type restaurant ou bar est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. L'enseigne sur parasol doit être érigée uniquement sur la surface du terrain aménagée en terrasse (café ou bar-terrasse). L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) au parasol.

3. **Normes ou critères**

   Les enseignes sur parasol doivent être homogènes. Il faut percevoir un caractère commun pour l'ensemble des enseignes sur parasol. Il peut s'agir d'une couleur, dimension, forme ou message commun. Une seule marque de commerce d'un produit offert sur place ou une seule couleur ou combinaison de couleurs associée au commerce (ex. : jaune et rouge pour un restaurant McDonald's) sur chaque parasol permet de respecter entre autres le caractère homogène de l'affichage sur parasol.

   De plus, les enseignes sur parasol doivent être complémentaires à l'affichage de l'usage principal exercé. L'utilisation de la couleur du commerce uniquement ou de la marque de commerce d'un produit offert sur place ainsi que des inscriptions uniquement sur une faible proportion du parasol (plus ou moins 15%) permet de respecter entre autres le caractère complémentaire de l'affichage sur parasol. Ces enseignes ne peuvent pas être lumineuses.

4. **Droits acquis**

   Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes sur parasol. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.25 Enseigne sur vitrine

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

L'enseigne sur vitrine est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, utilisée, apposée ou intégrée à l'intérieur uniquement d'une vitrine, d'un bâtiment principal mais visible de l'extérieur, y compris toute affiche. Une vitrine correspond aussi aux autres ouvertures vitrées d'une façade de bâtiment principal (ex. : porte vitrée, fenêtre). Lorsque le thème enseigne sur vitrine est utilisée, cela inclut également l'affiche.

2. Installation et localisation

Une enseigne sur vitrine peut être installée sans certificat d'autorisation à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

a) Doit être installée à l'intérieur du bâtiment seulement.
b) Une enseigne sur vitrine est autorisée dans chaque zone où un usage commercial, industriel ou public est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. Dans le cas d'un usage de service complémentaire à l'habitation, exercé dans une zone résidentielle ou d'habitation, l'enseigne sur vitrine n'est pas autorisée.

3. Normes et critères

Les enseignes sur vitrine peuvent totaliser trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) maximum de la superficie vitrée. L'aire se calcule par surface totale vitrée des façades du bâtiment sur lesquelles l'affichage est autorisé.

Si plus d'une enseigne est apposée contre une vitrine ou si, plus d'une vitrine est utilisée pour de l'affichage, le tout doit être disposé harmonieusement (couleur, forme, gabarit, matériaux, etc.), symétriquement et de façon ordonnée.

L'utilisation de filigrane au néon (sans éclat) est entre autres autorisée, de même que les lettres autocollantes ou peintes, les jets de sable sur vitre, les matériaux de type « coroplast » (soit les cartons plastifiés ou similaires). L'utilisation de papier (spéciaux de la semaine) est aussi autorisée s'il se retrouve intégré à un panneau rigide ou un cadre.

Les affiches servant à informer le consommateur sur les directions (entrée / sortie, etc.), les règles de l'établissement (animaux interdits, etc.), les particularités du commerce (membre de Chambre de commerce, heures d'ouverture, apporter votre vin, etc.), les utilités disponibles (paiement direct, carte de crédit acceptée, etc.) ou sur toutes informations similaires sont autorisées, sans certificat d'autorisation, à la condition qu'elles ne soient pas lumineuses, qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,5 mètre carré par établissement. Cette aire maximale s'ajoute au tiers déjà autorisé pour l'enseigne sur vitrine. L'ensemble de ces affiches doit former un tout ordonné, harmonieux et non disparate.

4. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes sur vitrine. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.26 Enseigne sur chevalet ou tréteau

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

   L'enseigne sur chevalet ou tréteau est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et qui se distingue par son mode d'assemblage, de construction ou d'installation particulière. Il peut s'agir d'enseignes portatives, autoportantes, constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre ou encore, de panneaux ou de produits / déguisements posés, supportés ou utilisés sur une personne (ex. : homme sandwich). Toute autre enseigne, affiche ou panneau-réclame non défini ailleurs dans le présent règlement, et qui peut être assimilable à la présente définition est considéré enseigne sur chevalet ou tréteau.

2. **Installation et localisation**

   L'enseigne dur chevalet ou tréteau, que ce soit de façon temporaire ou permanente, n'est pas autorisée dans chacune des zones du territoire municipal. D'autres modes d'installation d'enseigne autorisés en vertu du présent règlement, permettent l'affichage.

3. **Droits acquis**

   Aucun doit acquis n'est accordé aux enseignes sur chevalet ou tréteau. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.27 Banderole

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

   Une banderole est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, sans relief et utilisée de façon temporaire selon une période de temps préétablie, pour faire la promotion d'un nouveau commerce (ouverture), d'un nouveau produit ou service, d'un produit vedette (ex. : homard) ou pour une fête (ex. : 20e anniversaire), ou pour la reconnaissance d'un établissement par un organisme public ou parapublic à l'échelle provinciale ou nationale (ex. : ISO 9001).

   Une banderole utilisée pour un événement culturel est régie en vertu des dispositions pour la catégorie enseigne culturelle.

   Nonobstant la définition d'enseigne, une banderole intégrée comme élément décoratif d'un bâtiment ne comportant aucun message publicitaire, nom d'entreprise, logo d'entreprise, ni autre élément qui contribuerait à un affichage n'est pas considérée comme une enseigne.

2. **Installation et localisation**

   Une banderole est autorisée dans chaque zone où l'usage commercial, industriel ou public est autorisé et exercé conformément à la

réglementation d'urbanisme applicable. Dans les zones résidentielles ainsi que dans le cas d'un usage de service complémentaire à l'habitation, exercé dans une zone résidentielle ou d'habitation, la banderole n'est pas autorisée.

Les haubans ou cordes peuvent être utilisés pour le maintien temporaire de la banderole.

Une banderole doit être solidement fixée au mur du bâtiment principal ou à une structure permanente et ne doit jamais excéder de quelques manières que ce soit les murs du bâtiment. Elle doit s'intégrer au bâtiment principal.

La banderole doit avoir un caractère temporaire et être enlevée après un délai maximal de 30 jours suivant sa date d'installation. Ce type d'enseigne peut-être utilisé une seule fois par année par commerce et par immeuble.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, établir toute modalité qu'il juge pertinente à l'égard d'une banderole incluant le refus de délivrer le permis. Cette résolution a préséance sur les dispositions du présent article.

3. Normes ou critères

Une seule banderole est autorisée par commerce.

La banderole doit avoir une dimension maximale de 1 mètre par 2,5 mètres.

Elle ne peut pas être lumineuse.

4. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes de type banderole. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.28 Bannière gonflable

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

Une bannière gonflable constitue une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, avec relief et utilisée de façon temporaire selon une période de temps préétablie, pour faire la promotion d'un nouveau commerce (ouverture), d'un nouveau produit ou service, d'un produit vedette ou pour une fête (ex.: 20e anniversaire), ou pour la reconnaissance d'un établissement par un organisme public ou parapublic à l'échelle provinciale ou nationale (ex. : ISO 9001).

2. Installation et localisation

Toute bannière gonflable est prohibée pour quelque usage que ce soit. Aucune enseigne et aucun affichage ne peut être fait sur un support gonflable ou comporte un élément gonflable sauf pour événement spécifique accepté par résolution du conseil municipal en vertu du présent règlement.

3. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes de type bannière gonflable. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.29 Drapeau

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

Un drapeau est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, érigé ou utilisé pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur le même terrain que celui où il est placé, ainsi que pour annoncer un pays, une province, un organisme ou autre organisation similaire. Par définition, un drapeau inclut la structure qui le supporte (ex. : mât).

Les drapeaux illustrant une entreprise, un logo ou un sigle commercial d'une compagnie, d'un établissement d'affaire, d'un grossiste ou détaillant, une marque de commerce, une représentation picturale, un symbole ou un dessin associé au commerce ainsi que les drapeaux de pays, de nationalité ou d'organismes sans but lucratif (ex. : Club Lions, Chevaliers de Colomb, etc.) sont des catégories de drapeaux régies par le présent règlement.

2. Installation et localisation

Dans une zone résidentielle ou d'habitation, seuls les drapeaux de nationalité sont autorisés.

Dans les autres zones, les drapeaux de nationalité, d'organismes sans but lucratif et à caractère commercial sont autorisés. Toutefois, un drapeau annonçant ou identifiant en partie ou en totalité une marque de commerce d'un produit vendu sur place mais fabriqué ailleurs (sur un autre terrain) (ex. : Pepsi, Sico, etc.), n'est pas autorisé, quelle que soit la zone.

Sous réserve de dispositions particulières, les drapeaux de nationalité ou d'organismes sans but lucratif doivent être érigés sur des mâts à partir du sol ou intégrés à la façade avant du bâtiment principal. Ils ne peuvent pas être érigés sur les toits du bâtiment principal.

Les drapeaux commerciaux doivent être érigés sur des mâts qu'à partir du sol.

Lorsque érigés au sol, les drapeaux doivent être sur des mâts en acier peint, en béton architectural, en aluminium profilé ou autre matériau

similaire (sans rouille), d'une hauteur maximale de 10 mètres; les mâts doivent être érigés à 90 degrés avec le niveau horizontal du sol à la base.

Les mâts doivent être distants d'au moins 3 mètres de toute la ligne de rue et de terrain.

Tout mât doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout mât.

3. Normes ou critères

Un seul drapeau commercial ou d'organisme sans but lucratif est autorisé par terrain où l'on retrouve un bâtiment principal abritant le commerce ou l'organisme.

Sous réserve de dispositions particulières, deux drapeaux de nationalité sont autorisés par terrain où l'on retrouve un bâtiment principal.

Lorsque plus d'un drapeau est autorisé et implanté, il faut respecter le critère d'homogénéité. La localisation, la structure, les dimensions et la forme doivent être similaires.

Lorsqu'érigés au sol, les mâts doivent être regroupés sur un même îlot. Cet îlot doit être gazonné sur une superficie minimale de 5 mètres carrés.

4. Dispositions particulières

Les drapeaux émanant d'un organisme gouvernemental ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente section.

5. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes de type drapeau. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.30 Enseigne de type fanion / guirlande

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

Les fanions, guirlandes ou série de petites lumières ou ampoules constituent une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et se distingue par son mode d'assemblage ou d'installation particulière. Tout autre enseigne, affiche ou panneau-réclame non défini ailleurs dans le présent règlement et qui peut être assimilable à la présente définition est considérée comme enseigne de type fanion, guirlande ou oriflamme.

Les chapelets de lumières, les séries de petites lumières, d'ampoules ou d'objets quelconques retenus à un fil, un câble ou une corde ou matière

similaire, les décorations sont considérées aux fins du présent règlement, comme étant une catégorie d'enseigne assimilable aux fanions et guirlandes. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les décorations de la fête de Noël durant les mois de novembre, décembre et janvier de chaque année ni l'éclairage d'un arbre en tout temps par des lumières non colorées ; les décorations pour les autres fêtes reconnues sont autorisées uniquement pour la durée de la fête et pour un maximum de trois fêtes par année.

2. Installation et localisation

L'enseigne de type fanion ou guirlande, que ce soit de façon temporaire ou permanente, n'est pas autorisée dans chacune des zones du territoire municipal. D'autres modes d'installation d'enseigne, autorisés en vertu du présent règlement, permettent l'affichage.

3. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes de type guirlande ou fanion. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.31 Panneau-réclame

1. **Définition** (voir annexe «E» au présent règlement pour l'illustration de cette catégorie d'enseigne)

Un panneau-réclame constitue une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

2. Installation, localisation, normes et critères

Un panneau-réclame constitue une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Tout panneau-réclame sous quelque forme que ce soit est prohibé à l'exception des dispositions relatives aux enseignes communautaires.

13.32 Autre catégorie d'enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame

1. **Définition**

Toute autre catégorie d'enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame, non spécifié au présent règlement, fait partie intégrante de la présente définition.

2. Installation et localisation

Toute autre catégorie d'enseigne, telle que définie précédemment, doit être localisée dans une ou plusieurs zones, conformément à une modification réglementaire qui a pour effet d'identifier ces zones et d'autoriser cette catégorie d'enseigne.

3. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux autres catégories d'enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

20-677

13.33 Normes spécifiques à l'affichage des abribus

Une enseigne publicitaire sur un abribus est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

- Une seule enseigne publicitaire à deux faces est autorisée si l'abribus a une superficie de 30 mètres carrés ou moins : deux enseignes à deux faces sont autorisées si la superficie de l'abribus excède 30 mètres carrés.
- La superficie maximale de l'enseigne publicitaire est de 2,2 mètres carrés.
- La hauteur maximale de l'enseigne publicitaire est de 2. 75 mètres.
- L'enseigne publicitaire et sa structure n'excèdent pas le toit de l'abribus de plus de 0.5 mètre.
- Lorsqu'un abribus est intégré à un bâtiment principal, la superficie de l'enseigne installée sur celui-ci n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées sur le bâtiment principal en vertu de ces articles.

CHAPITRE 14 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres

14.1 Terminologie spécifique

Le présent chapitre s'applique à l'abattage d'arbre pouvant être associés aux exploitations forestières. Ainsi, le type d'abattage d'arbre prévu au présent chapitre ne peut être réalisé que dans une zone permettant l'usage *«Foresterie (F)».* Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Aire de coupe: une zone d'une terre forestière où une partie, ou la totalité, des arbres ont été récemment coupés.

Aire de récolte: une superficie où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée.

Aire d'ébranchage: un site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'ébranchage des arbres entiers.

Aire d'empilement: un site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage.

Aire équivalente de coupe: la superficie de coupe actuelle qui a un effet équivalent à celui de la coupe antérieure. Elle se calcule par terrain et en fonction de chacun des sous-bassins identifiés à l'annexe *«C-2»* du présent règlement, selon la méthode de calcul présentée dans le document *«Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse»* publié par le ministère des Ressources naturels et de la Faune, en 2004. Le document est joint à la présente comme annexe *«G».*

Arbre: une grande plante ligneuse dont la tige ne se ramifie qu'à une certaine distance du sol.

Banc d'emprunt: une zone située hors de l'emprise d'un chemin où l'on extrait des matériaux (sable, gravier, roche) pour la construction d'un chemin forestier.

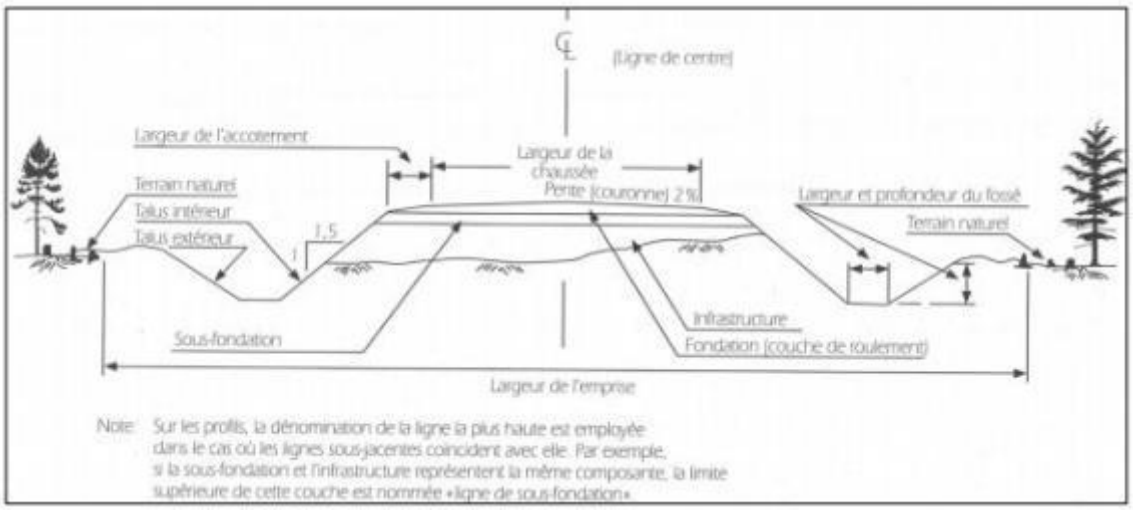
Bassin de sédimentation: un bassin aménagé dont le but est de laisser reposer l'eau contenant des matières en suspension.

Bouquet: un groupe d'arbres croissant très près les uns des autres.

Canal de dérivation: un canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit.

Chantier de récolte: un territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de 2 kilomètres.

Chemin forestier: un chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour transporter du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public. Les composantes d'un chemin forestier sont illustrées ci-dessous :



Couvert forestier: une couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Coupe à rétention variable: une coupe qui permet le maintien de manière éparse ou regroupée d'arbres vivants de différents diamètres, des chicots, des débris ligneux, des espèces de sous-bois et des portions de litière forestière intacte, et ce, pour au moins la durée de vie du prochain peuplement.

Coupe avec protection de la régénération et des sols: un procédé de récolte qui vise à protéger la régénération existante et à minimiser la perturbation du sol.

Coupe de récupération: une coupe qui consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes, ou renversés par le vent.

Coupe forestière: un volume ou nombre d'arbres tombés ou abattus périodiquement enlevés ou non de la forêt.

Coupe par bande: une coupe d'un peuplement en deux ou plusieurs cycles par bande plus ou moins large ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée.

Coupe partielle: une coupe qui consiste à prélever une partie seulement des arbres du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur.

Coupe en mosaïque: une coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle.

Déblais: les matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP): le diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Écotone riverain: un milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides, cours d'eau ou lacs et comportant parfois quelques arbres épars.

Éducation de peuplement: l'ensemble des soins culturaux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la régénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprennent l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.

Îlot: dans un paysager forestier, une surface non linéaire différente en apparence de ce qu'il y a autour.

Lisière boisée: une zone boisée entre deux ou plusieurs éléments du milieu (aire de récolte, plan d'eau, milieu humide). La lisière boisée est mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain.

Lien hydrologique direct: une connectivité de surface directe entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau. Par direct, on entend un cours d'eau qui a un lien direct sans l'intermédiaire d'un autre cours d'eau.

Opération forestière: un ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines.

Orniérage: une ornière de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière.

Peuplement d'arbres: un peuplement d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essence, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements voisins. La superficie minimale d'un peuplement d'arbres est de 0,5 hectare.

Pontage temporaire: une structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau qui laisse l'eau s'écouler librement, permet d'éviter que la machinerie ne vienne en contact ni avec l'eau, ni avec le lit du cours d'eau.

Remblais: les matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

Sentier de débardage: un chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (aire d'empilement).

Surface terrière: une superficie de la section transversale d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au DHP au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare.

Superficie exploitable: une superficie sur laquelle il y a récolte d'arbres.

Superficie forestière: un territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 m^3/ha en moins de 120 ans indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite.

Tige: l'axe principal d'une plante à partir duquel les bourgeons et les pousses se développent.

Voirie forestière: un ensemble d'activités qui visent la construction ou l'entretien du réseau routier, ce qui inclut le déboisement de l'emprise, la mise en forme du chemin, le gravelage et le nivelage.

Volume marchand brut: un volume de la tige principale, à l'exclusion de la souche et du fin bout, mais comprenant le bois pourri et imparfait, des arbres ou des peuplements.

Zone de protection intensive: un espace délimité par un rayon de 1 kilomètre en amont des prises d'eau potable.

Zone de protection extensive: espace situé à l'extérieur de la zone de protection intensive.

SECTION 1 : L'abattage d'arbres sur un terrain de moins de quatre hectares

14.2 L'abattage d'arbres sur un terrain de moins de quatre hectares

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à l'extérieur des bassins versants des prises d'eau potables identifiés à l'annexe *«C-2».* Pour les bassins versants identifiés à l'annexe *«C-3»,* les dispositions du chapitre 16 s'appliquent. Néanmoins, les dispositions de l'article 9.21 du présent règlement doivent être respectées et on préséance sur le présent article.

Sur les terrains de moins de quatre hectares, l'abattage d'arbres est interdit, sauf dans les cas suivants :

1. La coupe d'arbres pouvant causer ou étant susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
2. La coupe de récupération;
3. Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles, si une évaluation faite par un agronome les justifie. L'agriculteur doit s'engager, sous peine d'obligation de reboiser, à cultiver la parcelle ainsi déboisée, dessouchée et cultivable à l'intérieur d'un délai de deux ans;
4. L'abattage d'arbres effectué par la Municipalité ou une autre autorité publique à des fins publiques, conformément aux articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1);
5. L'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de chemins forestiers ou voies d'accès de ferme. La largeur maximale permise de coupe est de 15 mètres en moyenne;
6. L'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunications et de transport d'énergie;
7. L'abattage d'arbres relié à un développement domiciliaire préalablement autorisé par la Municipalité et conformément aux dispositions du présent règlement;
8. L'abattage d'arbres pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale. Ces travaux doivent être

mentionnés lors de la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation;

9. La coupe partielle.

SECTION 2 : L'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de quatre hectares ou plus

14.3 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une superficie forestière de quatre hectares et plus lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal à la grille des spécifications par le présent règlement. Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité et ont préséances sur toutes autres dispositions énoncées au présent règlement.

14.4 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection intensive

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection intensive est fixée à 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

14.5 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection extensive

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection extensive est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec la rivière Montmorency ou la rivière Ferrée.

14.6 Intervention à l'intérieur de la lisière boisée

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection intensive, seules les coupes de récupération sont autorisées.

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection extensive, seules les coupes partielles sont autorisées, avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux réparti uniformément dans la lisière. Maintenir au minimum :

- 700 tiges à l'hectare, celles-ci ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse;
- à une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30%.

Le cas échéant, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le cours d'eau durant les opérations de récolte doit être enlevé.

14.7 Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent sans lien hydrographique avec la rivière Montmorency ou la rivière Ferrée où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

- 10 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur ou;
- 15 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

À l'intérieur de l'espace défini aux paragraphes précédents, seule la récolte de 50% des tiges ayant un diamètre de plus de 12 centimètres mesuré au DPH est autorisée.

Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le littoral durant les opérations de récolte doit être enlevé.

14.8 Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable

À l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable, les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées sans déblai ni remblai.

14.9 Pontage temporaire et passage à gué

Seule l'installation d'un pontage temporaire n'entraînant pas de sédiments vers le cours d'eau est autorisée pour la traversée d'un cours d'eau. Le passage à gué avec la machinerie sur les cours d'eau est interdit.

14.10 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection intensive

À l'extérieur de la lisière boisée située dans la zone de protection intensive, seules les coupes partielles sont autorisées avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux réparti uniformément dans l'aire de coupe. Maintenir au minimum :

- 700 tiges à l'hectare, celles-ci ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse;
- à une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30%.

14.11 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
- l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
- l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
- l'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la superficie forestière :

- dans le cas d'une superficie forestière de quatre hectares et plus et de moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5% du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- dans le cas d'une superficie forestière de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de six hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- dans le cas d'une superficie forestière de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de huit hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- dans le cas d'une superficie forestière de plus de 100 hectares et de moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10% du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- dans tous les cas, l'éducation de peuplement est autorisée.

Dans les cas visés au deuxième paragraphe, pour chacune des aires où un prélèvement est réalisé, le prélèvement ne doit pas excéder trois hectares d'un seul tenant. Les aires doivent être éloignées les unes des autres par une distance minimale de 60 mètres. Seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 mètres.

14.12 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus

Dans le cas d'une superficie forestière de 800 hectares et plus, la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bande sont autorisées aux conditions suivantes :

- être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70% des superficies coupées;
- être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées.

14.13 Pente

Les opérations forestières sont autorisées dans les pentes inférieures à 40%.

14.14 Orniérage

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac; cette distance est calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

14.15 Aire d'empilement et d'ébranchage

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

14.16 Emprise d'un chemin forestier

L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder quatre fois la largeur de la chaussée du chemin pour un maximum de 35 mètres.

14.17 Distance minimale d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac

À l'intérieur de la zone de protection intensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau permanent ou d'un lac est fixée à 60 mètres. Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, cette distance est fixée à 30 mètres.

À l'intérieur de la zone de protection extensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est fixée à 30 mètres.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

- aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente de 1,5 H : 1 V, ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée avec un géotextile et un enrochement;
- les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés immédiatement suivant les travaux;
- les travaux de stabilisation doivent se faire immédiatement lors de la construction du chemin forestier.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite :

- à 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur ou;
- à 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :

La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

14.18 Détournement des eaux de fossé et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin

Dans le cas d'un chemin forestier construit sur un terrain dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, les eaux du fossé doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres. L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

- le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
- le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;
- le bassin de sédimentation doit avoir entre 2 et 4 mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 mètres;
- le bassin doit être constitué de gravier ou de pierre pour en assurer la stabilité;
- si l'inclinaison du chemin forestier est inférieure à 9%, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;
- si l'inclinaison du chemin forestier est de 9% et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

- surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;
- concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de largeur et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

14.19 Prélèvement du sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé. Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt selon les dispositions de la présente section.

14.20 Aménagement d'un banc d'emprunt

Lorsque requis aux fins de la construction d'un chemin forestier, l'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé aux conditions suivantes :

- être situé à plus de 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac;
- être situé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau intermittent;
- être situé à l'extérieur d'une zone de protection intensive;
- être déboisé;
- la matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.

14.21 Installation d'un ponceau

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

- la mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 50%; la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- le dimensionnement des ponceaux, lorsqu'il entraîne une réduction de la largeur du cours d'eau entre 20 et 50%, doit être calculé selon les cas suivants :
- un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans pour les bassins d'une superficie inférieure à 60 kilomètres carrés;
- un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 20 ans pour les bassins d'une superficie de 60 kilomètres carrés et plus;
- un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1%. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée;
- le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10% de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau;
- la longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres la base du remblai stabilisé;
- la stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :
- une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau;
- les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 centimètres de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 centimètres;
- le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

14.22 Hydrocarbure

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

La machinerie forestière doit être munie d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

La circulation et le stationnement de la machinerie forestière sont prohibés sur le tapis végétal à l'intérieur de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

14.23 Abris forestiers complémentaires à l'exploitation forestière

De façon non limitative, les abris forestiers sont considérés comme complémentaires à l'exploitation forestière conditionnellement au respect des conditions suivantes :

1. Un seul abri forestier peut être autorisé ;

2. l'abri ou le camp est utilisé exclusivement à des fins d'exploitation forestière ;
3. l'abri ou le camp forestier est situé dans une zone *«Agriculture (A)»* ;
4. en aucun temps l'abri ou le camp ne doit être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente ;
5. l'abri ou le camp ne devra pas comporter de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés ;
6. la hauteur de l'abri ou du camp ne devra pas excéder 6 mètres à partir du sol et une superficie au sol de 20 mètres carrés ;
7. une seule remise d'une superficie maximale de 15 mètres carrés peut être implantée ;
8. le bâtiment ne peut pas être pourvu d'eau courante et doit être desservi par un cabinet fosse sèche conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22);
9. lesdits abris ou camps doivent être maintenus en bon état ;
10. lesdits abris ou camps ne doivent être constitués que du rez-de-chaussée et ne pas comporter de divisions intérieures ;
11. la construction doit être reliée à la mise en valeur d'une propriété sylvicole d'une superficie de 10 hectares ou plus dont 50% de la superficie est boisée à l'exception des friches ;
12. la construction ne peut être relié à aucun service public ;

CHAPITRE 15 Gestion de la zone agricole

SECTION 1 : Dispositions relatives aux distances séparatrices concernant la gestion des odeurs

15.1 Terminologie spécifique

Aux fins d'application de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Immeuble protégé :

1. le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. le terrain d'un parc municipal;
3. la partie aménagée d'une plage publique ou une marina;
4. le terrain d'un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
5. le terrain d'un établissement de camping;
6. les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. un bâtiment d'un temple religieux;
9. un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
10. un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Site patrimonial protégé: Site patrimonial reconnu par une instance compétente et répertorié au Schéma d'aménagement.

Périmètre d'urbanisation: La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain par la Municipalité au Plan d'urbanisme en vigueur, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Marina: Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et répertorié au *«Plan d'urbanisme»* en vigueur.

Camping: Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Gestion solide: Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide: Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage: Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux, à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Territoire d'application :
Le présent chapitre s'applique à l'ensemble de la zone agricole décrétée par le gouvernement en vertu de la *«Loi sur le protection du territoire et des activités agricoles»* sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien y compris toute modification ultérieure apportée lors d'inclusion et d'exclusion de lot.

Unité d'élevage: Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage ou bâtiment abandonné: Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

15.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *«Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles»* doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Distance séparatrice (en mètres) = B x C x D x E x F x G
Ces paramètres sont les suivants :

a. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide de l'annexe D-1.
b. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, à l'annexe D-2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
c. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. L'annexe D-3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
d. Le paramètre D correspond au type de fumier. L'annexe D-4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
e. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître un cheptel de plus de 75 unités animales, elle

pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu de l'annexe D-5, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

f. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe D-6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

g. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe D-7 précise la valeur de ce facteur.

20-674

15.2.1 Installations d'élevage aviaire

Toute nouvelle installation d'élevage aviaire est autorisée sur l'ensemble de la zone agricole permanente du territoire de la Municipalité.

Pour toute nouvelle installation d'élevage aviaire ainsi que pour tout projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales à l'égard d'une installation aviaire, les dispositions de la section 1 du chapitre 15 s'appliquent en prenant en considération le facteur G spécifique à l'aviaire.

15.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevages porcins en présence de vents dominants

Toute nouvelle installation d'élevage porcin ou tout agrandissement d'installation d'élevage porcin doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés, aux périmètres d'urbanisation exposés aux vents dominants provenant du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement, respecter les distances séparatrices prescrites à l'annexe D-8.

15.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes, correspond à 50 UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide de l'annexe D. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distance séparatrice (en mètres) = B x C x D x E x F x G

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers[2] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage[3]	**Distances séparatrices (m)**		
m³	**Maison d'habitation**	**Immeuble protégé**	**Périmètre d'urbanisation**
1 000	148	295	443

[2]Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

[3]Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

15.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau ci-dessous. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation en réserve et non habité, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

Type	**Mode d'épandage**		**Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé (m)**	
			Du 15 juin au 15 août	**Autre temps**
Lisier	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	x[4]
	Aspersion	Par rampe	25	x
		Par pendillard	x	x
	Incorporation simultanée		x	x
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	x
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		x	x
	Compost		x	x

[4] Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

15.6 Modalités d'application des distances séparatrices

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping et de golf, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

La présence d'une unité d'élevage, d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation situés sur le territoire d'une municipalité voisine doit être prise en compte dans le calcul des distances séparatrices.

La Municipalité peut exiger, à tout demandeur de permis de construction en zone agricole, les informations requises à l'établissement des distances séparatrices. Cette demande vise les établissements d'élevage ainsi que toute nouvelle construction ou tout agrandissement d'une construction destinée à un usage non agricole.

Le calcul des distances séparatrices ne tient pas compte de la résidence du producteur sur lequel est implanté la construction ni d'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

La Municipalité peut également exiger le dépôt d'un plan à l'échelle et réalisé par un arpenteur. Ledit plan devra indiquer les distances entre la construction projetée ou agrandie et les autres constructions agricoles ou non agricoles (selon le cas) du voisinage.

Les calculs s'effectuent sur la base des informations se rapportant à la situation qui prévaut au moment de la demande de permis.

15.7 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la Municipalité doit s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *«Loi sur l'aménagement et l'urbanisme»* (chapitre A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions secondaires.

SECTION 2 : Zonage de production en zone agricole

15.8 Délimitation de la zone de production

Une installation d'élevage dont le coefficient d'odeur calculé à l'aide du paramètre C est de 1 ou plus est interdite sur l'ensemble du territoire à l'exclusion du secteur de zonage de production identifié à l'annexe D-9 du présent règlement.

15.9 Dispositions relatives à l'élevage porcin

15.9.1 Élevage porcin sous gestion liquide

Tout établissement d'élevage porcin sous gestion liquide est prohibé sur le territoire de la Municipalité.

15.9.2 Élevage porcin sous gestion solide

Une seule installation d'élevage porcin sur gestion solide est autorisée sur le territoire de la Municipalité. Elle est exclusivement autorisée à l'intérieur du territoire de zonage de production identifié à l'annexe D-9 du présent règlement.

Les nouvelles installations d'élevage porcin sur gestion solide sont limitées à une superficie de plancher maximale de 1125 m2. De plus, les dispositions de l'Annexe D-8 s'appliquent.

15.9.3 Élevage porcin de petites dimensions

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'élevage de porcs de dix unités animales et moins. L'implantation d'une installation d'élevage décrite ci-dessus hors de la zone de production est autorisée aux conditions suivantes:

1. L'installation d'élevage devra être effectuée sous une gestion solide des déjections animales;
2. Une seule installation, par catégorie d'animaux, est autorisée par terrain;
3. L'installation d'élevage devra être située à une distance minimale de 100 mètres d'une résidence (autre que celle du producteur) et de 250 mètres de la limite d'un périmètre d'urbanisation (à l'exception d'un périmètre d'urbanisation empiétant en zone agricole provinciale.

SECTION 3 : Dispositions relatives à certains usages et constructions en zone agricole

15.10 Disponibilité d'un accès en front de la rue publique aux terres en culture

Pour les secteurs déstructurés, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front de la rue publique, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares en culture.

S'il s'avère impossible de maintenir un accès d'une largeur de 10 mètres, celui-ci peut être diminué à huit mètres. L'accès peut également être de moins de huit mètres, sous réserve d'une recommandation positive de la Table de concertation agricole de la MRC et de l'UPA de la Côte-de-Beaupré.

15.11 Prohibition de certains usages et de certaines constructions en zone agricole

Les usages et constructions suivants sont prohibés à titre d'usage principal ou secondaire sur l'ensemble des zones de type *«Agriculture (A)»* et *«Îlot déstructuré (ID)»* :

- Les amoncellements de matériaux en vrac à vocation non agricole tel que, de façon non limitative, béton, asphalte, fer, métaux, etc.
- Les bâtiments servant à l'entreposage de matériaux en vrac à vocation non agricole tel que, de façon non limitative, béton, asphalte, fer, métaux, etc.
- Le stationnement et l'entreposage de véhicule destinés à des fins autres que l'agriculture tel que, de façon non limitative, rétrocaveuse, pelle mécanique, chargeur sur roue, concasseur, bulldozer, les véhicules destinés à des fins d'excavation ou au déneigement ou tout véhicule comparables.
- Les bâtiments servant à l'entreposage de véhicule destinés à des fins autres que l'agriculture tel que, de façon non limitative, rétrocaveuse, pelle mécanique, chargeur sur roue, concasseur, bulldozer, les véhicules destinés à des fins d'excavation ou au déneigement ou tout véhicule comparables.

SECTION 4 : Dispositions relatives aux types de zones agricoles

15.12 Dispositions spécifiques aux zones agricoles dynamiques

À l'intérieur de la zone agricole dynamique, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'ouverture d'une nouvelle rue aux fins de développement résidentiel, commercial ou industriel est interdite;
2. Les normes de lotissement applicables sont reproduites au Règlement de lotissement en vigueur;
3. La densité résidentielle moyenne maximale est de 2 logements à l'hectare;
4. L'usage prioritaire est l'agriculture et ses activités connexes;
5. Les usages autorisés à l'annexe *«B»* à la grille des spécifications sont permis en tenant compte des particularités suivantes :

    a. L'exploitation forestière est autorisée aux conditions émises quant à la protection des érablières par la *«Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles»;*
    b. Les commerces et services complémentaires à un usage résidentiel existant sont autorisés aux conditions spécifiées au chapitre 2 du présent règlement ;
    c. Les gîtes touristiques ou «bed and breakfast » et les résidences de tourisme à même une résidence existante sont autorisés, en conformité avec la LPTAA;
    d. Les garderies en milieu familial, services de garde et centres de la petite enfance, dans un principe de moindre impact sur l'agriculture, sont autorisés;
    e. Les usages d'utilité publique, ou les infrastructures liées à la production d'électricité, dans la mesure où ils ne peuvent être

20-677

réalisés ailleurs sur le territoire et dans un principe de moindre impact sur l'agriculture, sont autorisés;

f. Les activités temporaires tels les festivals ou les foires ayant pour objectif de promouvoir l'agriculture ou d'autres attraits touristiques régionaux sont autorisées;

g. Les usages autorisés à la suite d'un avis de conformité concernant une déclaration produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu des articles 32 et 32.1 de la *«Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles»;*

h. Les usages bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec concernant une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 16 septembre 2010 (date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant la demande à portée collective mise en œuvre par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dossier no 366711) sont autorisés;

i. Les résidences aux conditions suivantes sont autorisées :

   i. pour donner suite à un avis de conformité valide délivré par la Commission de protection du territoire agricole du Québec et permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *«Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles»;*

   ii. pour donner suite à un avis de conformité valide produit par la Commission de protection du territoire agricole du Québec et permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *«Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles»,* ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et reconnues par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

   iii. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 16 septembre 2010 (date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant la demande à portée collective mise en œuvre par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dossier no 366711);

   iv. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *«Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles»,* mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

   v. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des

articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle autorisée par le présent règlement;

vi. pour permettre l'implantation sur un terrain d'une seule résidence liée à un projet d'investissement ou de relève agricole pour lequel des investissements substantiels ont déjà été effectués et à la suite d'une recommandation positive du comité agricole reconnu par la MRC (Table de concertation agricole de la MRC et de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de La Côte-de-Beaupré). La demande doit être accompagnée d'un plan d'affaires approuvé par un agronome. Le plan d'affaires précise les investissements effectués et ceux à effectuer.

20-677

vii. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles antérieures au 16 septembre 2010 (date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant la demande à portée collective mise en œuvre par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dossier no 366711);

15.13 Dispositions spécifiques aux zones agricoles agroforestières

À l'intérieur de la zone agricole agroforestière, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'ouverture d'une nouvelle rue aux fins de développement résidentiel, commercial ou industriel est interdite;
2. La densité résidentielle nette maximale est de 2 logements à l'hectare;
3. L'usage prioritaire est l'agriculture et ses activités connexes;

15.14 Dispositions spécifiques aux zones agricoles «secteur déstructuré»

A l'intérieur d'un îlot déstructuré, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Les normes de lotissement applicables sont reproduites dans le *«Règlement de lotissement»* en vigueur ;
2. Dans l'affectation secteur déstructuré, en plus des usages autorisés dans les autres affectations agricoles, il est permis de lotir, d'aliéner et d'utiliser les terrains à des fins résidentielles unifamiliales isolées;

15.15 Dispositions relatives aux chenils

Les chenils sont autorisés uniquement dans une zone *«Agriculture (A)»* sont réserve de respecter les dispositions du présent article et d'être spécifiquement autorisés à la grille des spécifications.

Sous réserve du respect des distances séparatrices applicables en vertu présent règlement, l'implantation de toutes les installations d'élevage d'un chenil, incluant tout bâtiment, toute aire extérieure et toute aire d'entreposage intérieure ou extérieure est interdite à moins de :

- 50 mètres d'une source, d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface individuelle;
- 1 kilomètre d'un immeuble résidentiel, autre qu'une résidence localisée sur le même terrain que le chenil ;
- 1 kilomètre de toute limite d'un lot où est autorisé un usage des groupes d'usages *«Habitation (H)», «Public et communautaire (P)» ou Commerce et service (C)»* ;
- 200 mètres d'une ligne avant de lot ;
- 30 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot.

Malgré toute autre norme, toutes les installations d'élevage d'un chenil doivent être ceinturées d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

15.16 Dispositions relatives aux écuries privées

Lorsque permis à la grille des spécifications, et sous réserve du respect des distances séparatrices applicables en vertu du présent règlement, l'implantation de toutes les installations d'une écurie privée, incluant tout bâtiment, toute aire extérieure et toute aire d'entreposage intérieure ou extérieure est interdite à moins de :

- 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- 100 mètres d'une résidence ;
- 15 mètres d'une ligne latérale ou arrière ;
- 30 mètres d'une ligne avant de lot.

Une telle écurie privée doit être utilisée uniquement à des fins personnelles et non commerciales.

La superficie maximale de l'écurie est fixée à 115 mètres carrés.

Toute écurie doit être munie d'un abri à fumier. L'abri à fumier doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- l'abri doit être construit dans la cour arrière du bâtiment principal en respectant les mêmes distances que l'écurie;
- la distance de dégagement par rapport à l'écurie peut être nulle;
- un abri à fumier doit être ventilé par le toit et répondre aux normes provinciales applicables;
- l'abri à fumier doit être vidé de son contenu au moins deux fois par année ou au besoin. Le fumier doit être disposé dans un endroit autorisé par le Ministère de l'Environnement du Québec.

Une écurie peut être munie d'un enclos ou d'un paddock. Celui-ci doit respecter les dispositions suivantes :

- l'enclos doit être situé à plus de 30 mètres de tout puits, d'une source d'approvisionnement en eau, d'un cours d'eau ou d'un lac;

- sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les marges latérales et arrière minimales sont établies à 10 mètres minimum;
- la marge avant est la marge prescrite dans la zone;
- l'enclos doit être localisé sur le même terrain que l'écurie;
- l'enclos doit être clôturé; la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et être entretenue convenablement. Elle doit être construite de bois peint ou teint ou de broche. Les clôtures en fil barbelé sont prohibées.

CHAPITRE 16 Dispositions relatives à la protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des prises d'eau potable

SECTION 1 : Application et terminologie

16.1 Application

La présente section s'applique à toutes les rives, littoral, plaines inondables et bassins versants des prises d'eau potables sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de l'Ange-Gardien.

16.2 Terminologie spécifique

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Agrandissement: Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Cotes de récurrence: Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe d'assainissement: Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau: Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que le Fleuve Saint-Laurent, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Cours d'eau à débit intermittent: Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier: Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Fins d'accès public: Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

Fins commerciales: Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins

commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, y compris notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

Fins industrielles: Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. A titre d'exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Fins municipales: Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la Municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemple, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

Fins publiques: Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Fossé de drainage: Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée: Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, tout chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen: Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : *« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.[…]»*

Gabions: Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Immunisation: Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Inspecteur en bâtiment: Personne responsable de la délivrance des permis et certificats en matière d'urbanisme aux fins du respect et de l'application de la réglementation en vigueur sur le territoire de la Municipalité où elle exerce ses fonctions. L'inspecteur en bâtiment informe également les citoyens des règlements et lois en vigueur.

Ligne des hautes eaux: La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Au

sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, y compris les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans. Cette limite est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier alinéa du premier paragraphe.

De plus, dans le cas du Fleuve Saint-Laurent, la ligne est illustrée sur les cartes en annexe *«H»* de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du Fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré (1999, chapitre 84). Le cas échéant, elle correspond également au pied des blocs de remblais construits conformément aux dispositions de la Loi.

Littoral: Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Mur de soutènement: Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant un amoncellement de terre, le retenant ou s'appuyant contre celui-ci. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Ouvrage: Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement, y compris toute nouvelle utilisation d'un fonds de terre.

Perré: Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Réparation: Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'une construction et pouvant consister en la remise en état, en l'amélioration, en la consolidation ou en le renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ou le volume ne soient pas augmentés. La réparation d'une construction n'inclut pas la reconstruction.

Rive: Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

Superficie au sol: Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les parties saillantes fermées, mais à l'exception des corniches, balcons et autres parties semblables.

Talus: En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Transformation: Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Plaine inondable: Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Au sens du présent règlement, la plaine inondable est établie par les cotes de crues telles qu'inscrites à l'article 16.3 du présent règlement. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Zone de faible courant: Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant: Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

SECTION 2 : Mesures relatives aux plaines inondables

16.3 Dispositions interprétatives et modalités d'application

Les normes de la présente section s'appliquent à l'ensemble des plaines inondables déterminées pour le Fleuve Saint-Laurent à l'aide des cotes de crues de récurrence suivantes :

- Cote de crue de récurrence 2 ans : 4,58m[5]
- Cote de crue de récurrence 20 ans : 5,02m
- Cote de crue de récurrence 100 ans : 5,2m

16.4 Constructions, ouvrages et travaux réalisés en zone de grand courant et admissibles à une dérogation

Peuvent être autorisés, par modification réglementaire, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux réalisés en zone inondable de grand courant, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures du présent règlement et s'ils répondent aux critères figurant au présent article. Cette modification nécessite, de prime abord, une modification au SADD de la MRC conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

[5] La cote de récurrence de 2 ans est applicable pour la portion du Fleuve Saint-Laurent qui n'est pas assujettie à la Loi portant sur la délimitation de la ligne des hautes eaux du Fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré en annexe H.

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. les stations d'épuration des eaux usées;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. toute intervention visant :
    a. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
    b. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *«Loi sur la qualité de l'environnement»* (L.R.Q., chapitre Q-2);
13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *«Loi sur la qualité de l'environnement».*

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement:

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

16.5 Dérogation dans la zone inondable de grand courant

Les constructions, ouvrages et travaux suivants, réalisés en zone inondable de grand courant, sont autorisés.

- l'agrandissement d'un bâtiment principal à vocation industrielle situé au 6130, boulevard Sainte-Anne, à L'Ange-Gardien, sur le lot 4 439 143, conformément au plan de localisation mentionné à l'annexe « I » du présent règlement.
- Restructuration des activités de l'usine de béton bitumineux située sur les lots 4 439 133 et 4 439 134 à L'Ange-Gardien conformément au plan de localisation identifié à l'annexe « I » du présent règlement

20-674

- Rehaussement d'une portion de la piste cyclable sur le lot 4 440 865 à L'Ange-Gardien conformément au plan de localisation identifié à l'annexe « I » du présent règlement

Ces constructions, ouvrages et travaux doivent être immunisés, conformément aux dispositions de l'article 16.8 du présent règlement. Dans tous les cas, l'agrandissement d'une construction ou la réalisation de travaux majeurs entraîne l'immunisation complète de la construction ou de l'ouvrage suivant les normes établies à l'article 16.8 du présent règlement.

16.6 Normes de protection dans la zone de grand courant

Dans une zone de grand courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants :

1. les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;
2. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
3. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
4. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
5. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
6. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
7. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
8. les travaux de drainage des terres;
9. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements;
10. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

16.7 Normes de protection dans la zone de faible courant

Dans une zone de faible courant sont interdits :

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, conformément à 16.8 ;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

16.8 Mesures d'immunisation

Lorsque le présent règlement prévoit l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certains ouvrages pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être produite, en y approuvant les calculs relatifs à :

    a. l'imperméabilisation;
    b. la stabilité des structures;
    c. l'armature nécessaire;
    d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
    e. la résistance du béton à la compression et à la tension.

    À cette fin, la Municipalité peut désigner le professionnel de son choix;
5. Dans le cas de travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés, le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où une zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable à laquelle, aux fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

SECTION 3 : Dispositions particulières

16.9 Amélioration des constructions existantes

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les constructions existantes situées dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations. Les travaux réalisés, à l'exception de ceux relatifs à la réparation, doivent être adéquatement immunisés, suivant les normes établies à l'article 16.8.

Dans tous les cas, la réalisation de travaux majeurs entraîne l'immunisation complète de la construction ou de l'ouvrage suivant les normes établies à l'article 16.8

16.10 Agrandissement d'une construction en zone inondable grand courant

L'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans est autorisé uniquement si l'ajout s'appuie entièrement sur les composantes déjà existantes du bâtiment en place, soit en porte-à-faux ou par l'ajout d'un étage supplémentaire.

Dans tous les cas, l'agrandissement d'une construction entraîne son immunisation complète suivant les normes établies à l'article 16.8.

16.11 Reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone inondable si elle ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le terrain et à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 16.8 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent chapitre.

16.12 Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction existante est autorisé dans une zone inondable, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent règlement :

1. le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation;
2. la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations et l'exposition aux effets de glace;
3. la construction doit s'éloigner de la rive;
4. la construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la Municipalité;
5. la construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article 16.8;
6. les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion;
7. la demande devra être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :
8. les limites du terrain;
9. la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale par rapport à l'implantation projetée.

16.13 Travaux relatifs à une voie de circulation publique

Dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. De plus, l'ouvrage doit être immunisé selon les normes prescrites à l'article 16.8

Dans tous les cas, la réalisation de travaux majeurs entraîne l'immunisation complète de la construction ou de l'ouvrage, suivant les normes établies à l'article 16.8

SECTION 4 : Mesures relatives aux rives

16.14 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre visent la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau du territoire de la municipalité de l'Ange-Gardien.

16.15 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions de la présente section. Les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions de la présente section.

Un bassin creusé artificiellement et utilisé à des fins utilitaires, d'aménagement paysager ou de loisirs, localisé sur un seul terrain et sans lien direct avec un cours d'eau, n'est pas assujetti aux normes de la présente section

16.16 Largeur de la rive

La largeur de la rive protégée par le présent règlement varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit:

1. la rive a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
2. la rive a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) vers l'intérieur des terres (voir figure 16.16).

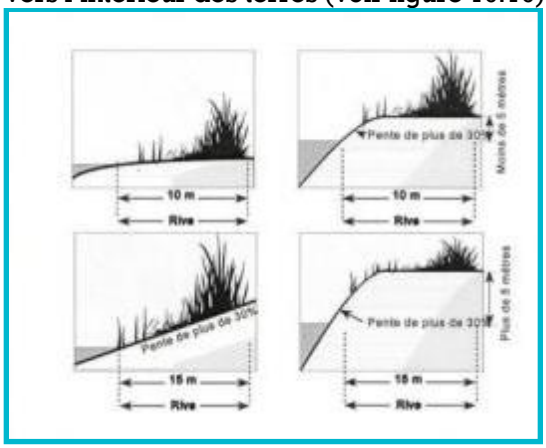


Figure 16.16 : Largeur de la rive

16.17 Mesures de protection applicables aux rives

Dans la rive des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public aux conditions suivantes :

    a. le bâtiment n'est pas situé sur la rive du Fleuve Saint-Laurent;
    b. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
    c. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
    d. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain établis au Plan d'urbanisme en vigueur;
    e. une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou secondaire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

    a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou secondaire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
    b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
    c. une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
    d. le bâtiment auxiliaire ou secondaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

    a. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application;
    b. la coupe d'assainissement;

c. la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
d. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
e. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
f. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
g. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
h. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
7. Les ouvrages et travaux suivants :

a. l'installation de clôtures;
b. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
c. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
d. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
e. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
f. les ouvrages et les travaux de stabilisation selon les dispositions de l'article 16.18;
g. les puits individuels;
h. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, y compris les chemins de ferme et les chemins forestiers;
i. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 16.20;
j. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

16.18 La stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, à conserver la végétation naturelle existante ainsi qu'à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. De tels travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiétement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides, capables de résister aux forces érosives actives tels les vagues, les courants et les glaces.

Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de conserver la végétation naturelle existante et de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

1. le couvert végétal combiné avec un enrochement;
2. le perré;
3. le mur de gabions;
4. le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
5. le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Ils ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain vers un lac ou un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention sur le littoral. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

16.19 Droits acquis sur la rive

Aucun usage, aucune construction, ni aucun empiétement non autorisé en vertu de l'article 16.17 ne peut être agrandi ou étendu à l'intérieur de la rive. De plus, la reconstruction ou le déplacement sur la rive d'une construction existante légalement érigée peut être effectué en respectant les dispositions de l'article 16.17 et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale.

SECTION 5 : Mesures relatives au littoral

16.20 Mesures relatives au littoral

Dans le littoral des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants :

1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. les prises d'eau;
5. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *«Loi sur la qualité de l'environnement»* (L.R.Q., chapitre Q-2);
6. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), de la *«Loi sur le régime des eaux»* (L.R.Q., chapitre R-13) et de toute autre loi;
9. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 6 : Protection des milieux humides

16.21 Règles interprétatives

Aux fins d'application du présent règlement sont considérés comme un milieu humide, toute tourbière, tout marécage, tout marais et tout étang d'eau peu profonde. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent puisque le milieu humide fait partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.

16.22 Identification des milieux humides

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les milieux humides. À titre indicatif, une cartographie des milieux humides est présentée au *en annexe « C-3 »*..

16.23 Protection des milieux humides

Aucun ouvrage, aucune construction ou aucuns travaux ne peuvent être réalisés à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu préalablement un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION 7 : Dispositions visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable

16.24 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur des bassins versants des rivières Ferrée et Montmorency sur laquelle se trouve la prise d'eau potable de la municipalité de l'Ange-Gardien. Ces bassins versants sont identifiés à l'annexe *«C-3»*.

16.25 Exceptions

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'égard de :

1. tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;
2. toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la *«Loi sur l'aménagement et l'urbanisme»* (L.R.Q., chapitre A-19.1);
3. tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante;
4. toutes activités agricoles exercées à l'intérieur de la zone agricole délimitée en vertu de la *«Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles»;*
5. la construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, conformément à la *«Loi sur la qualité de l'environnement»* (L.R.Q., chapitre Q-2), ou un dépôt d'une demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation au 17 janvier 2014 ;
6. toute construction, tous travaux ou tout ouvrage devant être réalisés sur tout terrain situé en bordure d'une rue construite non desservie par des réseaux d'égouts sanitaire ou pluvial lorsque 75 % de la longueur linéaire de cette rue, obtenue en additionnant le total de la longueur linéaire de chaque côté de cette rue, a été subdivisée et construite;
7. toute intervention réalisée sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et dont 50% de cette superficie est situé à l'extérieur d'un bassin versant identifié au *«Plan d'urbanisme»* en vigueur;
8. toute intervention aux fins d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement ;
9. tous travaux de décontamination des sols ayant fait l'objet d'une autorisation municipale.

16.26 Interprétation

La Municipalité peut préciser la limite d'un bassin versant identifié au à l'annexe *«C-3»* au moyen d'une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière.

16.27 Terminologie spécifique

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Aire à déboiser: le déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

Allée de circulation: un espace compris dans l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue.

Aire de stationnement: un espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une allée de circulation.

Autorisation: tout document émis par le fonctionnaire désigné aux fins d'autoriser une intervention, attestant ainsi de sa conformité aux exigences prescrites par la présente section.

Bande de protection: dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, une bande de protection correspond à :

1. une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres;
2. une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.

Bâtiment secondaire: un bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou secondaire aux fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

Bâtiment principal: un bâtiment destiné à un usage principal.

Communauté: la Communauté métropolitaine de Québec.

Construction: un assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol.

Cours d'eau: tout cours d'eau visé par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

Début des travaux: au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site.

Déblai: des travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblaiement.

Éducation de peuplement: l'ensemble des soins culturaux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la régénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprennent l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.

Entreposage extérieur: l'action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

Espèce arbustive et arborescente: une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.

Espèce herbacée: une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes.

État naturel: un espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation arbustive et arborescente.

Fenêtre verte: une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

Jardin de pluie: un lit de plantes aménagé dans une dépression, sur un terreau sablonneux, conçu expressément pour capter les eaux pluviales et permettre au sol de les absorber lentement par infiltration.

Gabion: une cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposés.

Îlot de végétation: un groupement végétal naturel composé d'espèces arbustive et arborescente.

Immunisation: l'application de différentes mesures, énoncées à la présente section, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Intervention: toutes formes d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Lien hydrologique de surface: une connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

Lieu d'élimination de neige: un lieu d'élimination de neige visé par la Règlement sur les lieux d'élimination de neige (L.R.Q., c. Q-2, r.31)

Lieu d'enfouissement: un lieu d'enfouissement tel que défini par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r.19).

Ligne des hautes eaux: la ligne des hautes eaux qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

Littoral: la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot: un immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel.

Matière dangereuse: une matière dangereuse visée par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Milieu humide: un milieu humide visé par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Municipalité: une municipalité au sens de la Loi sur l'organisation territoire municipale (L.R.Q. c. O-9), soit une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté. Synonyme de Ville.

Mur de soutènement: un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.

Ouvrage: un travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

Perré: un enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

Plaine inondable: un espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue identifié sur les cartes ou déterminé en fonction d'une cote identifiée dans un tableau, tel que présentés au à l'article 16.3.

Plan d'eau: un cours d'eau et un lac.

Prise d'eau: les prises d'eau identifiées au Plan d'urbanisme en vigueur.

Projet immobilier: tout projet, indépendamment de l'usage, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux, le lotissement d'un ou plusieurs terrains et la création d'une ou plusieurs rues et dont la planification, la construction ou la promotion est réalisé par le même requérant. Est exclue d'un projet immobilier, la construction d'un bâtiment comportant moins de 4 logements et qui n'est pas réalisée dans le cadre d'un projet intégré et le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir une construction principale.

Projet intégré: un ensemble de bâtiments implantés sur un même terrain partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments secondaires, les aires de stationnement, les services et équipements.

Remaniement des sols: tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

Remblai: les travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Réseau hydrographique: l'ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.

Revégétalisation: une technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Rive: une bande de terre qui borde un cours d'eau ou un lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Rue: une rue publique ou privée.

Rue privée: une voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

Rue publique: une voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à une municipalité.

Secteur de forte pente: correspond à un secteur dont la pente est de 25% et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La définition de talus et la méthode de calcul du dénivelé devant être utilisé aux fins d'application du présent article sont présentées à l'annexe *«F».*

Surface arbustive et arborescente: un espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

Surface imperméable: un espace composé d'un matériau imperméable à l'infiltration de l'eau.

Superficie d'implantation au sol: à la superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties en porte-à-faux.

Système autonome de traitement des eaux usées: tout dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par la *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées»* (R.R.Q., c. Q-2, r.22)

Talus: une pente ou inclinaison du sol.

Terrain: un fonds de terre, constitué de un ou plusieurs lots ou partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés. Le cas échéant, l'emplacement faisant l'objet d'un bail de villégiature correspond à un terrain dans le cas d'un territoire non organisé.

Terrain vacant: terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

Toit vert: toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux.

Usage: la fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

Usage secondaire: un usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction subsidiairement à un usage principal ou, de façon secondaire ou secondaire par rapport à un usage principal.

Usage principal: la fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction, en tout ou en partie, est destinée.

Ville: synonyme de municipalité.

Zone de faible courant: la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant: la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

16.28 Obligation d'un plan de réseau hydrique

Un plan présentant l'inventaire du réseau hydrographique et préparé par un professionnel compétent en la matière doit accompagner toute demande d'autorisation visant un projet immobilier.

16.29 Usages prohibés

Toute nouvel usage, nouvelle construction et nouveaux travaux ci-dessous sont prohibés dans les bassins versants identifiée à l'annexe C-3 du présent règlement.

1. les cimetières d'automobiles;
2. les activités d'extraction réalisées dans le cadre d'une carrière, d'une sablière et d'une gravière.

SECTION 8 : Dispositions relatives aux constructions, ouvrages ou travaux excluant le prélèvement de matière ligneuse sur une superficie foncière de 4 hectares et plus dans les bassins versants des prises d'eau potable

16.30 Construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, la construction d'un bâtiment qui n'est pas réalisée dans le cadre d'un projet immobilier dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisée si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

1. toute sortie de gouttière du toit n'est pas branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et que l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé;
2. les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs jardins de pluie, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
3. la superficie minimale d'un ou des jardins de pluie correspond à 1,6 mètre carré par chaque 100 mètres carrés de superficie imperméable et de surface engazonnée sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieure de un ou plusieurs jardins de pluie ;
4. tout jardin de pluie est prohibé sur un sol argileux ou d'argile silteuse, au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
5. Malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé «collecteur» ou «baril») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres;
6. Malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers un ou plusieurs puits percolant qui respecte les normes d'aménagement suivantes :

    a. la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
    b. la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
    c. la distance entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique doit être d'au moins 1 mètre;
    d. l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
    e. le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
    f. une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
    g. aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente, tel que défini à l'article 16.37;
    h. l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

16.31 Construction, ouvrage et travaux dans une plaine inondable

Pour les fins d'application du présent article, les plaines inondables sont identifiées Par des cotes de récurrence tel que définie à l'article 16.3 du présent règlement
Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, toute construction et tout ouvrage sont autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable à condition que ces derniers soient immunisés conformément aux règles d'immunisation énoncées à l'article 16.8. Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages sont autorisés. Toute intervention ainsi autorisée doit être réalisée en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole et les travaux de réparation d'ouvrages autorisés qui ne peuvent attendre.

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand

courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant :

1. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
2. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants;
3. les systèmes autonomes de traitement des eaux usées destinés à des constructions ou des ouvrages existants conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22);
4. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
5. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
6. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et le Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1, r.18) qui en découle;
7. les travaux de drainage des terres;
8. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
9. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux règles d'immunisation énoncées à l'article 16.8 du présent règlement.

Les interventions autorisées en vertu de l'alinéa précédent doivent être réalisées en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole.

16.32 Construction, ouvrage et travaux dans une rive

Mesurée horizontalement, la rive a la largeur suivante dans les cas suivants :

1	Cours d'eau permanent ou lac	20 mètres
2	Cours d'eau intermittent	10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur

15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive :

1. l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;
2. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur;
3. les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées»* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
4. les puits individuels conformes au *«Règlement sur le captage des eaux souterraines»* (R.R.Q., c. Q-2, r.6),
5. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de la présente section;
6. dans une zone agricole décrétée en vertu de la *«Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles»* (L.R.Q., c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
7. la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement;
8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *«Loi sur la qualité de l'environnement»* (L.R.Q., c. Q-2), la *«Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune»* (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
9. la coupe d'espèces arbustive et arborescente nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
10. lorsque la pente est inférieure à 30%, la coupe d'espèces arbustives et arborescentes nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau aux conditions suivantes :

    a. le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;
    b. au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;

c. le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèce herbacée.
d. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.

11. lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Les espèces herbacée ou arbustive doivent être conservées en place.

    a. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres.

12. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau aux conditions suivantes :

    a. la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
    b. les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
    c. le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;
    d. l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
    e. les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
    f. dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite.

13. les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
14. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par la présente section (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction secondaire existante ou autorisée par la présente section, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.

16.33 Construction, ouvrage et travaux sur le littoral

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral :

1. les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau sont accessibles du

terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux;

2. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *«Loi sur la qualité de l'environnement»* (L.R.Q., c. Q-2);
3. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
4. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *«Loi sur la qualité de l'environnement»* (L.R.Q., c. Q-2), de la *«Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune»* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *«Loi sur le régime des eaux»* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
5. la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

16.34 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau ou un lac

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, la norme d'éloignement suivante :

1. un bâtiment principal: 25 mètres
2. une aire de stationnement: 25 mètres
3. une aire d'entreposage extérieur: 25 mètres
4. une rue: 75 mètres ou 25 mètres, sur une distance d'au plus 250 mètres, dans le cas d'un raccordement à une rue existante.

16.35 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, la norme d'éloignement suivante :

1. un bâtiment principal : 20 mètres
2. une aire de stationnement : 20 mètres
3. une aire d'entreposage extérieur : 20 mètres
4. une rue : 25 mètres

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, les dispositions de l'article 16.34 s'appliquent. La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés, aucune norme d'éloignement n'est prescrite.

16.36 Intervention dans les milieux humides

Les interventions prévues à l'intérieur d'un milieu humide de 500 mètres carrés ou plus, ayant ou non un lien hydrologique de surface doivent faire l'objet d'une évaluation par un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble en vertu de la *«Loi sur l'aménagement et l'urbanisme»* (L.R.Q., chapitre A-19.1). Le plan d'aménagement d'ensemble comprend une étude d'impact sur les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, l'étude d'impact doit proposer des mesures de mitigation en concordance avec les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *«Loi sur la qualité de l'environnement»* (L.R.Q., chapitre Q-2).

16.37 Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente :

1. tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection;
2. la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;
3. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction secondaire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel.

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection :

1. les constructions secondaires, dans la mesure où 80% de la bande de protection est conservé à l'état naturel et que ces constructions soient implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus;
2. tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;
3. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par la présente section, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction secondaire existante ou autorisée par la présente section, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel;
4. la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente.

16.38 Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivant :

1. l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
3. l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
4. l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
5. l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction secondaire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction).
2. Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article 16.38;
3. l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction secondaire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction;
4. pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme, un maximum de 5 % du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée.

Malgré ce qui précède, l'abattage n'est pas autorisé si l'intervention n'est pas conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article 16.39

16.39 Conservation de la surface arbustive ou arborescente

Nonobstant toute autre disposition de la présente section, à l'exception des articles 16.37 alinéa 1 et16.40, on ne peut abattre des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain de moins de 1 000 mètres carrés s'il en résulte une réduction de la surface arbustive ou arborescente présente sur le terrain à moins de 10% de la superficie totale du terrain.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 30%.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 50%.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 60%.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 70%.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 mètres carrés et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustive ou arborescente est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

- PCE : PC – ((S / 100) / 2)
- PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)
- PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit aux premier ou second alinéa du présent article)
- S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

16.40 Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase

Nonobstant toute autre disposition de la présente section, l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase est autorisé.

16.41 Traversée d'un cours d'eau

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, l'aménagement d'un passage à gué pour la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est prohibé.

16.42 Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 124 de la *«Loi sur la qualité de l'environnement»* (L.R.Q., c. Q-2) et que les dispositions du *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées»* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) se trouvent légalement complétées par les mesures suivantes :

1. l'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées»* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
2. toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées»* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information produite à l'annexe *«F»* du SADD;
3. lorsque la pente est de 10% et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées»* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol

très perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption soient en souterrain;

4. un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées»* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
5. un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées»* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
6. le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées»* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;
7. le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées»* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;
8. dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel. Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées;
9. dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol. Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées;
10. dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration. La mesure doit être relevée à tous les 6 mois. Si la concentration atteint 150% de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation;
11. suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la Municipalité ayant délivrée l'autorisation attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier à la fin de sa vie utile. Cependant, cette superficie peut être réduite dans le cas où le professionnel visé au paragraphe 1 du premier alinéa démontre qu'une superficie inférieure est suffisante, soit une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour.

16.43 Construction desservie par un réseau collectif de traitement des eaux usées

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, toute construction desservie par un réseau collectif de traitement des eaux usées approuvé en vertu de l'article 32 de la *«Loi sur la qualité de l'environnement»* (L.R.Q., c. Q-2) est autorisée.

16.44 Constructions, ouvrages et travaux dans une rive

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement sont autorisés dans une rive si les plans les concernant ont été approuvés conformément aux du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

16.45 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès sont autorisés sur le littoral si les plans les concernant ont été approuvés conformément aux du *«Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale»* en vigueur.

16.46 Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection si les plans les concernant ont été approuvés conformément aux du *«Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale»* en vigueur.

16.47 Construction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier sont autorisées si les plans les concernant ont été approuvés conformément aux du *«Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale»* en vigueur.

16.48 Aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément aux du *«Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale»* en vigueur.

16.49 Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, sauf dans le cas d'une intervention visée par le chapitre 14, section 2 du présent règlement, sont autorisées si les plans les concernant ont été approuvés conformément aux du *«Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale»* en vigueur.

16.50 Construction d'une rue

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément aux du *«Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale»* en vigueur.

16.51 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément aux du *«Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale»* en vigueur.

16.52 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé

Sous réserve de toute autre disposition de la présente section, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément aux du *«Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale»* en vigueur.

16.53 Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, la construction d'une rue est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément aux du *«Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale»* en vigueur.

16.54 Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction est autorisée si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation et si les plans les concernant ont été approuvés conformément au *«Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale»* en vigueur.

16.55 Conservation de la surface arbustive ou arborescente dans le cadre d'un projet immobilier

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, l'abattage des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier est autorisé dans les cas suivants :

1. dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés, 5% de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel;
2. dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, 15% de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel;
3. dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, 2 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel;
4. dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, 30% de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel;
5. dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, 35% de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel.

L'abattage prévu au premier alinéa n'est autorisé que si les plans les concernant ont été approuvés conformément aux du *«Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale»* en vigueur.

16.56 Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Toute construction prohibée en vertu de la présente section dans un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est, sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti ou avait obtenu un permis de lotissement en date du 17 janvier 2014 ;
2. ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;
3. aucune partie de la construction projetée ne sera n'est implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30%;
4. il est démontré que ce terrain n'est pas constructible considérant l'article 16.37 ;
5. le terrain est vacant.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés conformément au *«Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale»* en vigueur.

16.57 Conservation de la surface arbustive ou arborescente sur un terrain de moins de 1000 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable, dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés ne faisant pas partie d'un projet immobilier où le requérant démontre qu'il est impossible d'implanter le bâtiment principal sans préserver la surface arbustive ou arborescente minimale prévue à l'article 16.39 du présent règlement, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé si les plans les concernant ont été approuvés conformément aux du *«Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale»* en vigueur.

16.58 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux pour un bâtiment principal

Tout bâtiment principal prohibé en vertu de l'article 16.34 du présent règlement est, sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, autorisé si les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti ou avait obtenu un permis de lotissement au 17 janvier 2014 ;
2. ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la *«Loi sur la qualité de l'environnement»* (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;
3. le bâtiment principal n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet immobilier;
4. aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive de même que l'aire à déboiser;
5. il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît si les plans les concernant ont été approuvés conformément aux du *«Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale»* en vigueur.

SECTION 9 : Dispositions relatives aux droits acquis

16.59 Usage dérogatoire protégée par droit acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément aux dispositions de la présente section.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec la présente section.

16.60 Construction dérogatoire protégée par droit acquis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement sans augmentation de la superficie de la construction exposée aux inondations.

16.61 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable :

1. le prolongement de la rue est autorisé uniquement à l'extérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable;
2. les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique sont autorisés. Toutefois, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette rue conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
3. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel de la rue existante ainsi que les rues traversant des plans d'eau et leurs accès sont permis dans la mesure où le projet est déclaré conforme à la réglementation municipale qui elle a été déclarée conforme au Schéma d'aménagement ayant lui-même reçu un avis de conformité par le ministre conformément à l'article 4.2.2 de la Politique de dérogation prévue à la *«Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables»* de juin 2005.

16.62 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1. l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément à l'article 16.32 de la présente section;
2. malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé à la rive ou la bande de protection et ce, même si l'agrandissement empiète dans la norme d'éloignement prévue aux articles 16.34 et 16.35, et aux conditions suivantes :

    a. les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;

b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant le 17 janvier 2014 ;
c. l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;
d. une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
e. les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 16.30, sans égard à la superficie d'agrandissement.

3. la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :

a. les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;
b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant le 17 janvier 2014 ;
c. l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;
d. la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement si les fondations sont demeurées en place et qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et dans la mesure où il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou dans la bande de protection;
e. dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux ou de la bande de protection et de la norme d'éloignement prescrite aux articles 16.35 et 16.36 de la présente section;

f. une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
g. les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 16.30 de la présente section, sans égard à la superficie faisant l'objet de la reconstruction.

16.63 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droit acquis dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d'éloignement prescrite aux articles 16.34 et 16.35 de la présente section.

16.64 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1. le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément à l'article 16.32 de la présente section;
2. malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;
3. un élargissement maximal de 25% l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique;
4. la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu'il n'y a pas un empiétement supplémentaire à l'intérieur de la rive ou de la bande de protection.

16.65 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 16.34 et 16.35 de la présente section :

1. l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément aux articles 16.34 et 16.35 de la présente section;
2. malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales dans la

partie du terrain qui n'est pas compris dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d'agrandissement, les dispositions de l'article 16.30 de la présente section s'appliquent;

3. la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible d'augmenter l'éloignement et qu'il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide;
4. dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.

16.66 Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droit acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 16.34 et 16.35 de la présente section est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite.

16.67 Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement prévue aux articles 16.34 et 16.35 de la présente section :

1. le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément aux articles 16.34 et 16.35 de la présente section;
2. malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;
3. un élargissement maximal de 25% l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique;
4. la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiétement supplémentaire.

16.68 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection :

1. lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 16.56 de la présente section, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article. Dans ces cas, les dispositions de l'article 16.30 ou de l'article 16.47 de la présente section s'appliquent;
2. lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément aux articles 16.54 ou 16.56 de la présente section, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article. Dans ces cas, les dispositions de l'article 16.30 ou de l'article 16.47 de la présente section s'appliquent;
3. lorsque le bâtiment principal est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément aux articles 16.54 ou 16.56 de la présente section, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article. Dans ces cas, les dispositions de l'article 16.30 ou de l'article 16.47 de la présente section s'appliquent;
4. dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'un secteur de forte pente;
5. la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :

    a. lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 16.37 font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'un secteur de forte pente;
    b. la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol;
    c. dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, l'intervention doit être conforme aux dispositions de l'article 16.54 ou de l'article 16.56 de la présente section, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article.

16.69 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 16.68, ne peut être agrandie ou reconstruite, sauf si l'intervention est approuvée conformément à l'article 16.56, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 16.68, peut être agrandie ou reconstruite conformément à l'article 16.54 ou 16.56, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de relocaliser la construction à l'extérieur du secteur de forte pente et de toutes bandes de protection et dans la mesure où ce déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les ce cas, l'intervention doit être conforme à l'article 16.56, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article.

CHAPITRE 17 Dispositions relatives aux contraintes anthropiques

SECTION 1 : Protection des aquifères et des puits d'alimentation en eau potable

17.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tout ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable de plus de 20 personnes. À titre indicatif, une cartographie des ouvrages connus alimentant plus de 20 personnes est présentée au plan des contraintes à l'annexe C-3 du présent règlement.

17.2 Localisation des ouvrages de captages des eaux souterraines

La carte en annexe *«C-3»* représente les ouvrages de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes. Les dispositions de la présente section s'appliquent à ces secteurs.

17.3 Usages et activités prohibés

Tout usage et toute activité sont prohibés dans un rayon de 30 mètres d'un ouvrage municipal de captage d'eau souterraine. Ce périmètre de protection immédiat de 30 mètres doit être clôturé et cadenassé.

En complément aux mesures de protection prescrites par le *«Règlement sur le captage des eaux souterraines»* qui relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une ville ou municipalité concernée par un ouvrage municipal de captage doit interdire les usages suivants à l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage :

1. l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
2. un lieu d'élimination des matières résiduelles;
3. un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles;
4. les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
5. les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

17.4 Dispositions particulières concernant le milieu agricole

Des dispositions particulières sont prévues au *«Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection»* concernant le milieu agricole. Dans les aires de protection bactériologique et virologique d'un ouvrage municipal de captage d'eau souterraine, des mesures sont prévues pour :

1. l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes;
2. l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales;
3. l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie;

4. le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé;
5. l'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires.

23-703

SECTION 2 : Dispositions relatives aux activités d'extraction

23-703

17.5.0 Terminologie

Dans la présente section, les mots et expressions ci-dessous ont le sens suivant :

Site minier
Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la Municipalité. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales
Les substances minérales naturelles solides.

Territoire incompatible à l'activité minière (TIAM)
Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières.

Usages sensibles aux activités minières
Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (école, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives, (parc, centre de ski, golfs, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

23-703

17.5 Dispositions relatives aux activités d'extraction

Toute nouvelle activité d'extraction est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien à l'intérieur des territoires jugés incompatibles aux activités minières.

Toute nouvelle carrière ou sablière doit respecter le Règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'implantation de toute nouvelle carrière doit respecter les distances minimales suivantes :

- S'implanter à plus de 600 mètres des usages sensibles aux activités minières ;
- S'implanter à plus de 50 mètres d'une voie publique.

L'implantation de toute nouvelle sablière doit respecter les distances minimales suivantes :

- S'implanter à plus de 150 mètres des usages sensibles aux activités minières.
- S'implanter à plus de 35 mètres d'une voie publique.

Une cartographie des territoires jugés incompatible aux activités minières et présentant les carrières et sablières existantes est en annexe « C-3 » du présent règlement

17.6 Dispositions applicables à l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière

L'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante doit respecter les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans tous les cas, une zone tampon composée du boisé existant ou résultant de la plantation de conifères doit être maintenue, et ce, à même le site faisant l'objet de l'agrandissement, sur une largeur de 20 mètres autour de l'aire d'exploitation.

23-703

17.6.1 Dispositions applicables à tout nouvel usage sensible situé en bordure d'un site minier

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, des dispositions s'appliquent pour tous les sites miniers, que les substances soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la Loi sur les mines.

L'implantation de tout nouvel usage sensible aux activités d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :

- S'implanter à plus de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;
- S'implanter à plus de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière ;
- S'implanter à plus de 600 mètres de tout autre site minier.

L'implantation d'une nouvelle voie publique à proximité d'un site d'extraction de substances minérales doit respecter les distances minimales suivantes :

- S'implanter à plus de 50 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;
- S'implanter à plus de 35 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière ;
- S'implanter à plus de 50 mètres de tout autre site minier.

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales présentées ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude, réalisée par un professionnel membre d'un ordre professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

23-703

17.6.2 Dispositions relatives aux territoires incompatibles à l'activité minière

Les territoires incompatibles à l'activité minière sont identifiés à l'annexe 21 du SADD de la MRC de la Côte-de-Beaupré, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304. 1. 1 de la Loi sur les mines (chapitre M- 13. 1). Ces secteurs sont considérés comme des territoires incompatibles à l'activité minière, car leurs activités seraient compromises par les impacts engendrés par celle-ci.

La Municipalité de L'Ange-Gardien reconnaît toutefois les droits miniers actifs au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Ces droits miniers sont présentés ci-dessous :

Droit minier	Numéro	Détenteur
Claim	2545933	Glenn Griesbach
Claim	2545934	Glenn Griesbach

SECTION 3 : Dispositions relatives aux secteurs affectés par le bruit routier

17.7 Dispositions relatives aux isophones

Tout nouveau projet de développement résidentiel[6], tout nouvel usage public sensible et tout nouvel usage récréatif[7] est prohibé en bordure du Boulevard Sainte-Anne, dans une bande tampon, appelée ici isophone, où le niveau sonore est supérieur à 55 $dBAL_{eq}$ (24 h). La profondeur de l'isophone varie selon le débit de circulation et la vitesse maximale permise, comme l'illustre le tableau suivant. L'isophone est mesuré par rapport à la ligne médiane de la route.

Tronçon		DJME[8]	Vitesse permise (km/h)	Localisation de l'isophone (m)
N°	Description			55 dBA
1	De la limite est à la limite ouest du territoire municipal	de 23 000 à 32 000	90	245

Malgré le premier paragraphe, les usages prohibés (résidentiels, institutionnels et récréatifs) peuvent être autorisés si des mesures d'atténuation du bruit sont prévues. Pour se prévaloir de cette règle d'exception, le requérant doit fournir les documents suivants à la Municipalité :

1. une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;

[6] À l'exception du développement ponctuel sur une trame déjà urbanisée
[7] Uniquement les usages récréatifs susceptibles d'exposer les usagers au bruit de façon prolongée et requérants un climat propice pour la détente ou la réalisation d'activités extérieures tels que les terrains de camping ou bases de plein air.
[8] DJME : Débit journalier moyen estival

2. un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA sur une période de 24 heures dans les aires de vie. Les recommandations portent notamment sur :

    a. les matériaux et méthodes de construction du bâtiment ;
    b. la forme du lotissement réalisé de manière à restreindre la superficie du terrain exposé ;
    c. l'implantation du bâtiment planifiée de façon à diminuer la diffusion du bruit routier ;
    d. la présence d'équipements mécaniques et d'appareils dégageant du bruit élevé est minimisée afin de ne pas augmenter le niveau de bruit ;
    e. l'aménagement extérieur qui introduit des mesures d'atténuation au bruit (zones tampons, distances séparatrices, plantations, écrans, murs, etc.).

Lorsque ces documents sont approuvés par la Municipalité, le requérant doit fournir les documents suivants :

1. les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière;
2. un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Lorsque des ouvrages d'atténuation sont nécessaires, le permis de construction ou de lotissement pourra être délivré à la suite de la réalisation des ouvrages et de leurs approbations par la Municipalité.

SECTION 4 : Autres contraintes anthropiques

17.8 Dispositions relatives aux voies ferrées

Tout bâtiment principal accueillant un nouvel usage public sensible ou résidentiel situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être implanté à au moins 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée. Si le bâtiment est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il doit être implanté à au moins 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

17.9 Dispositions relatives aux terrains contaminés

La Municipalité maintient à jour une liste des terrains contaminés. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques tient à jour un répertoire des terrains contaminés pour lesquels un avis de contamination a été déposé au Bureau de la publicité des droits. De plus, la Municipalité ajoutera à sa liste tout autre terrain qu'elle sait être contaminé.

En date du 4 juillet 2014, un site contaminé par divers hydrocarbures; au 6964, boulevard Sainte-Anne, près de la rue Voyer;

Aucun ouvrage, travail, construction, changement d'usage ou lotissement n'est autorisé sur un terrain contaminé, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une expertise

environnementale accompagnée d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

17.10 Dispositions relatives aux équipements associés à la gestion des matières résiduelles

Seuls les sites ayant obtenu un certificat d'autorisation environnementale délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en vertu de la *«Loi sur la qualité de l'environnement»* sont autorisés.

Tout nouvel équipement relatif à la gestion des matières résiduelles doit respecter le *«Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles».*

Tout nouvel équipement relatif à la gestion des matières dangereuses doit respecter le *«Règlement sur les matières dangereuses».*

À la suite de la délivrance du certificat par le MDDELCC qui autorise l'implantation de l'équipement de gestion des matières résiduelles, une distance minimale de 500 mètres doit être maintenue entre, d'une part, toute usage public sensible ou tout usage résidentiel et d'autres parts, les équipements associés à la gestion des matières résiduelles.

Le tout visant à limiter l'implantation d'usages publics sensibles ou résidentiels à proximité de l'équipement.

Une bande boisée minimale de 150 mètres doit être maintenue autour de ces lieux d'enfouissement. Cette bande boisée doit être maintenue à même la propriété d'où émane la nuisance.

17.11 Dispositions relatives aux dépôts de neiges usées

Tout nouveau dépôt de neiges usées doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation environnementale délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un nouveau dépôt de neiges usées doit être situé à plus de 50 mètres de tout bâtiment résidentiel ou tout usage public sensible.

Tout nouveau bâtiment résidentiel et tout nouvel usage public sensible doivent être situés à plus de 50 mètres d'un dépôt de neiges usées existant.

17.12 Dispositions relatives aux cimetières automobiles

Tout nouveau cimetière d'automobiles est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité.

17.13 Éolienne

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation

d'éoliennes ou de parcs d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien est interdit.

17.14 Dispositions relatives aux stations d'épuration des eaux usées

Seules les stations ayant obtenu un certificat d'autorisation environnementale délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiquesministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiquesministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiquesen vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisées.

Toute nouvelle station d'épuration des eaux usées ou étang aéré doit être située à plus de 150 mètres d'usage résidentiel, récréatif ou public sensible.

Une zone tampon composée du boisé existant, lorsque possible, ou résultant de la plantation de conifères doit être maintenue, et ce, à même le site qui accueille la station d'épuration, sur une largeur de 20 mètres autour d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées.

Tout nouvel usage résidentiel, récréatif ou public sensible doit être situé à plus de 150 mètres d'une station d'épuration des eaux usées ou étang aéré existante.

CHAPITRE 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain

SECTION 1 : Définition des glissements de terrain

18.1 Territoire assujetti

Les dispositions des sections 1, 2 et 3 du présent chapitre s'appliquent dans les zones exposées aux glissements de terrain et identifiées en annexe *«C-1» ou en annexe « C-3 »,* de même que dans les bandes de protection dont la largeur est précisée dans le cadre normatif et qui sont situées au sommet ou à la base des talus.

18.2 Définition des zones exposées aux glissements de terrain

Les zones exposées aux glissements de terrain identifiées en annexe *«C-1» ou en annexe « C-3 »* se défini comme suit :

Zone exposée au glissement superficiel, au glissement rotationnel et aux écroulements rocheux. La zone inclut :

1. une bande de protection au sommet du talus d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres;
2. le talus;
3. une bande de protection à la base du talus d'une largeur égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Aux fins d'application des dispositions de la présente section est considéré comme un talus :

Talus : Terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 20 degrés (36%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

18.3 Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

Les règles suivantes s'appliquent dans les zones exposées aux glissements de terrain :

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain
BÂTIMENT PRINCIPAL OU BÂTIMENT SECONDAIRE	
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment secondaire (sauf d'un bâtiment secondaire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment secondaire (sauf d'un bâtiment secondaire à l'usage résidentiel ou agricole)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain	**Intervention interdite :** • dans le talus; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire ou d'un bâtiment secondaire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain
AUTRE AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE	
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • au sommet du talus, dans la bande de protection dont la largeur est d'une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres, jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à deux mètres et qui s'approche du talus[9] (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre[10] (sauf d'un bâtiment agricole)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.

[9]Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à deux mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.
[10]Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis.

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain
Construction et agrandissement d'un bâtiment secondaire à l'usage résidentiel[11] (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
Construction secondaire à l'usage résidentiel (piscine hors-terre, tonnelle, etc.)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.
BÂTIMENT OU OUVRAGE À USAGE AGRICOLE	
Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

[11]Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain
INFRASTRUCTURE	
Implantation d'une infrastructure[12] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, par exemple) Réfection d'une infrastructure[13] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, par exemple) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	**Intervention interdite :** • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
INSTALLATION SEPTIQUE	
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
AMÉNAGEMENT DES TERRAINS, TRAVAUX DIVERS, LOTISSEMENT ET USAGES	
Travaux de remblai[14] (permanents ou temporaires) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment, non ouvert au public[15] (entreposage, lieu d'élimination de	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.

[12]L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif, même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme(LAU), article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).
[13]L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif.
[14]Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection à la base du talus ou la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
[15]Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain
neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	
Travaux de déblai ou d'excavation [16] (permanents ou temporaires) Piscine creusée	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) et localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	**Intervention interdite :** • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
MESURE DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN	
Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	**Intervention interdite :** • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.

[16] Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de cinq mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

SECTION 3 : Mesures d'exception associées à la production d'une étude géotechnique

18.4 Production d'une étude géotechnique

Chacune des interventions visées par le cadre normatif de l'article 18.3 est interdite dans les zones à glissement de terrain. Malgré l'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à aux articles 18.5 et 18.6.

18.5 Validité de l'expertise

Pour être valide, une expertise géotechnique doit être réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et possédant une compétence particulière en la matière, et elle doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ceci permet de s'assurer que les conditions qui prévalaient sur le terrain lors de la délivrance du permis ou du certificat n'ont pas changé substantiellement.

Ce délai est ramené à un an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et lorsque dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le délai d'un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés (mesure de protection) spécialement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

18.6 Les interventions et le type d'étude géotechnique associé

Famille d'expertise 1
But :

- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tels que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;
- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
- Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.

Contenu :

- L'expertise doit confirmer que :
- dans le cas d'un agrandissement, aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;
- l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;

- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
- L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
- les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Famille d'expertise 2
But :

- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

Contenu :

- L'expertise doit confirmer que :
- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
- L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
- les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

Famille d'expertise 3
But :

- Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.

Contenu :

- Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :
  - la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site;
  - la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art.
- Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :
  - les travaux effectués protègent la future intervention.
- Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :
  - l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain;
  - l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
  - l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
- Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
  - les méthodes de travail et la période d'exécution;
  - les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

Famille d'expertise 4
But :

- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.

Contenu:

- L'expertise doit confirmer que :
- La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.
- L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
- les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Type de famille d'expertise selon le type d'intervention applicable dans toutes les zones exposées aux glissements de terrain.

Type d'intervention projetée	Famille d'expertise
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol et qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à deux mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un deuxième étage (sauf d'un bâtiment agricole) Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à un mètre (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment secondaire (sauf d'un bâtiment secondaire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment secondaire (sauf d'un bâtiment secondaire à l'usage résidentiel ou agricole)	Famille 1

Type d'intervention projetée	Famille d'expertise
Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) Implantation d'une infrastructure[17] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (comme un réservoir)	
Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire ou d'un bâtiment secondaire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole Construction et agrandissement d'un bâtiment secondaire (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.) à l'usage résidentiel Construction secondaire à l'usage résidentiel (piscine hors-terre, tonnelle, etc.) Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple.) Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation Travaux de remblai (permanents ou temporaires) Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires) Piscine creusée Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment, non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) Réfection d'une infrastructure[18] (rue aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (comme un réservoir)	Famille 2

[17]Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

[18]Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis,

Type d'intervention projetée	Famille d'expertise
Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	
Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Famille 3
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment, ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) et localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	Famille 4

évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

SECTION 4 : Dispositions relatives aux fortes pentes

18.7 Dispositions relatives aux fortes pentes

Dans les talus de plus de 10 mètres de hauteur et présentant une inclinaison (pente) moyenne supérieure à 30 degrés par rapport à un plan horizontal, et au sommet ou au bas du talus dans une bande de protection de cinq mètres de largeur, les dispositions du tableau ci-dessous s'appliquent :

Dispositions relatives aux fortes pentes

Type d'intervention projetée	Cadre normatif
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Travaux de remblai[19] (permanents ou temporaires) Travaux de déblai ou d'excavation[20] (permanents ou temporaires) Abattage d'arbres[21]	**Interdit :** dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale cinq mètres; à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale cinq mètres.

Nonobstant tout autre recours pouvant être pris par la Municipalité, dans le cas d'un déboisement non autorisé dans la partie du talus ou de la falaise identifiée précédemment, le propriétaire doit reboiser la partie déboisée dans un délai maximal de deux semaines, de manière à éviter l'érosion de la falaise ou du talus en considérant les espèces viables pour le milieu récepteur. Un rapport dûment produit par un expert peut être exigé.

18.8 Mesures d'exception associées à la production d'une étude géotechnique

Chacune des interventions visées par le cadre normatif du tableau de l'article 18.7 est interdite dans le talus et dans la bande de protection au sommet et à la base. Malgré l'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies au tableau de l'article 18.6.

18.9 Validité de l'expertise

[19]Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, dans la bande de protection à la base du talus ou dans la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives, à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
[20]Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de cinq mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].
[21]À l'exception de la coupe des arbres pouvant causer ou étant susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée; des travaux de coupes sélectives ou de récupération; l'abattage d'arbres effectué par une municipalité ou une autre une autorité publique aux fins publiques, conformément aux articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1).

Pour être valide, une expertise géotechnique doit être réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et possédant une compétence particulière en la matière, et elle doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement

Cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le délai d'un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés (mesure de protection) spécialement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

CHAPITRE 19 Gestion des droits acquis

19.1 Objet du présent chapitre

Le présent chapitre traite des droits acquis relatifs aux usages, bâtiments, enseignes et lotissement.

Le chapitre 13 du présent règlement compte des règles de droits acquis spécifiques aux enseignes.

La section 9 du chapitre 16 du présent règlement traite des droits acquis en lien avec les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des prises d'eau potable.

Lorsque deux dispositions relatives aux droits acquis s'appliquent, la plus restrictive prévaut.

19.2 Dispositions générales

Un usage, une construction ou un lot dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé s'il existait avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de cette loi ou règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme aux lois ou aux règlements applicable, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant au moins 12 mois consécutif.

SECTION 1 : Droits acquis relatifs aux usages dérogatoires

19.3 Définition d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est un usage exercé sur un terrain, une partie de terrain, une construction ou une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

19.4 Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

19.5 Exécution des travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

19.6 Extinction des droits acquis relatifs à l'usage

23-704

Les droits acquis relatifs à un usage dérogatoire s'éteignent si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si le bâtiment, l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet

usage ont été détruits ou enlevés sans être remplacés ou remis en place dans les 12 mois de la date du sinistre ou de l'enlèvement.

Malgré ce qui précède, dans les zones C-84, C-86, C-92 et C-101 un usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié ou remplacé pour y ajouter l'usage « établissement de résidence principale ».

19.7 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

19.8 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, et qu'elle soit conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Outre le caractère dérogatoire protégé de l'usage, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

La superficie de l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50% de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance, sans excéder 50% de la superficie totale occupée par l'usage au moment de l'extension.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

L'extension doit respecter les normes d'implantation les plus restrictives inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Malgré ce qui précède, il est prohibé d'étendre la superficie occupée par un usage d'entreposage extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis, que cet usage soit principal ou secondaire.

19.9 Dispositions relatives aux enseignes pour un usage dérogatoire

Sous réserve de respecter les dispositions spécifiques du chapitre 13 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne desservant un usage dérogatoire et qui est protégé par droits acquis :

1. Seule une enseigne existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut être maintenue ;
2. Une enseigne ne doit pas être modifiée, sauf pour réduire sa superficie d'affichage ou modifier l'identification du commerce suite à un changement de raison sociale ;

3. Les travaux d'entretien et de réparation de l'enseigne sont autorisés.

19.10 Modification d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être modifié de la façon suivante :

1. Un usage de fabrication dérogatoire peut être modifié en transformant totalement ou partiellement la partie utilisée à des fins de fabrication par une activité de vente au détail ou de réparation du même produit usiné.
2. Un usage dérogatoire ne peut pas être modifié de manière à ajouter une activité complémentaire à l'usage principal (ex. : un lave-auto par rapport à une station-service).
3. Un usage habitation dérogatoire peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logement sauf si cette augmentation permet de respecter le nombre de logements permis ou de s'approcher de ce nombre (ex. : un bifamilial peut être transformé en un multifamilial si celui-ci est permis dans la zone, ou encore, un multifamilial peut être transformé en bifamilial dans une zone où l'unifamilial est permis).
4. Un usage chalet dérogatoire peut être transformé en résidence unifamiliale isolée et non l'inverse si les usages autorisés dans la zone le permet.
5. Un usage résidentiel dérogatoire ne peut pas être transformé en un usage résidentiel de type maison mobile.

19.11 Retour à un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

SECTION 2 : Droits acquis relatifs aux constructions dérogatoires

19.12 Champs d'application

Les normes de la présente section s'appliquent aux constructions dérogatoires sous réserve de normes plus strictes lorsque la construction dérogatoire est localisée dans le bassin versant d'une prise d'eau potable.

19.13 Définition d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la rendant dérogatoire et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie, déplacée ou reconstruite qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, sauf lorsque prescrit autrement dans le présent chapitre.

Une construction dérogatoire protégée peut être entretenue et réparée afin de maintenir l'intégrité, la sécurité et le bon état de la construction.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

19.14 Exécution des travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

19.15 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire détruit

Si une construction dérogatoire protégée par droit acquis est endommagée, détruite ou devenue dangereuse par le feu, une explosion ou un autre acte fortuit à un tel point que cette construction a perdu plus de 50% de sa valeur le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements en vigueur. En cas de doute, l'évaluation nécessaire doit être effectuée par un évaluateur agréé aux frais du propriétaire.

1. Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation ou d'une norme d'éloignement et protégé par droits acquis et qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50% de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit malgré l'implantation dérogatoire, sous réserve du respect des normes suivantes :
2. La nouvelle construction doit être conforme au règlement de construction;
3. La nouvelle construction doit être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 19.18 du présent règlement;
4. La reconstruction doit être débutée à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire. Passé ce délai, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec le règlement d'urbanisme en vigueur.
5. le nouveau bâtiment principal doit être implanté de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation du bâtiment principal détruit, sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme ;
6. la superficie totale de plancher du bâtiment principal reconstruit peut être agrandie par rapport à la superficie totale de plancher du bâtiment principal détruit, uniquement si toutes les normes prescrites à la présente section relativement à l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé sont respectées ;

7. si le bâtiment principal dérogatoire détruit empiétait dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection d'un milieu humide, la reconstruction doit se faire à l'extérieur de cette rive ou de cette marge riveraine, sauf s'il est impossible de le faire en respectant les normes d'implantation en vigueur; dans ce dernier cas, la reconstruction doit se faire en minimisant l'empiétement dans la rive ou dans la marge riveraine et ce, sans aggraver l'implantation initiale ;
8. outre le caractère dérogatoire protégé, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la *«Loi sur la qualité de l'environnement»* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
9. La nouvelle construction doit être muni d'une installation septique conforme à la *«Loi sur la qualité de l'environnement»* (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette Loi ou être réuni à un réseau d'égout;
10. tous les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 12 mois suivant la destruction du bâtiment.

Rien dans le présent article ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire de son implantation.

Nonobstant les dispositions du présent article, un bâtiment secondaire dérogatoire par sa superficie peut être reconstruit avec cette même superficie dérogatoire jusqu'à un maximum de 50% de plus que le maximum qui serait normalement autorisé en absence de droit acquis. Cette reconstruction doit se faire en respect des autres dispositions applicables.

19.16 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du *«Règlement de construction»* en vigueur.

19.17 Déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être déplacée sur le même terrain même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les normes suivantes soient respectées :

1. La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation ;
2. Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation à moins que cette nouvelle dérogation soit moindre que elle existante et que la résultante du déplacement du bâtiment dérogatoire donne une situation globale moins dérogatoire qu'à l'orogine;
3. La nouvelle implantation doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur;
4. Il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage ;

5. Le déplacement de la construction n'a pas pour effet d'augmenter l'écart existant avec les marges de recul prescrites ;
6. Aucune des marges de recul de la construction conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement;
7. Le déplacement ne constitue pas une extension d'un usage dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal peut être déplacé en empiétant jusqu'à la moitié de la marge avant minimale aux seules fins d'exclure la construction de la rive ou de réduire l'empiétement dans la rive et ce, sans aggraver l'implantation initiale.

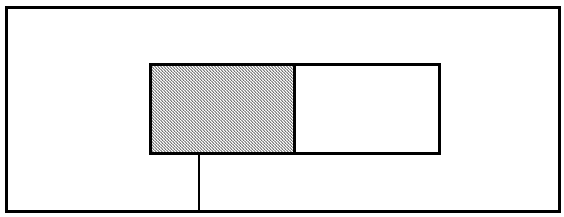
19.18 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire

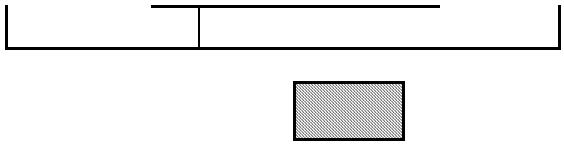
Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en autant que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur. L'agrandissement d'une construction dérogatoire ne doit pas avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation.

Malgré le premier alinéa :

1. L'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé, sans égard aux marges minimales prescrites par le présent règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. L'agrandissement doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles relatives aux marges minimales, et aux dispositions du règlement de construction en vigueur ;
2. L'extension horizontale d'un bâtiment dérogatoire, quant à la marge prescrite à la grille des spécifications, est autorisée pour des travaux visant à refaire l'isolation et/ou le revêtement extérieur. Cette extension ne doit pas excéder de plus de 10 centimètres la dérogation existante ;
3. Si la dérogation porte sur une marge de recul, cette marge de recul ne peut être diminuée. Par exemple, une marge de recul avant minimale de 2 mètres ne peut être réduite à 1,9 mètre puisque cela aggrave le caractère dérogatoire. Cependant, un agrandissement qui n'aurait pas pour effet d'augmenter le caractère dérogatoire est autorisé même si l'on perpétue la marge dérogatoire sur une plus grande longueur, Par exemple, un élargissement d'un mur avant du côté latéral est autorisé si la marge de recul avant minimale dérogatoire demeure la même (ex.: 2 mètres) ou si elle est supérieure à 2 mètres (voir croquis suivant). Les dispositions relatives aux rives et au littoral doivent être respectées intégralement.

Croquis





Extension autorisée

1. L'agrandissement ne doit pas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions du code civil du Québec en vigueur à moins d'obtenir ou de bénéficier d'une servitude de vue enregistrée.
2. L'agrandissement ou la modification ne crée aucune aggravation d'un empiétement dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection d'un milieu humide ou d'une forte pente ;
3. L'agrandissement d'un bâtiment secondaire dérogatoire est autorisé jusqu'à concurrence de la superficie maximale permise pour ces bâtiments et à condition de respecter toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction ;
4. La construction ou la reconstruction de fondations est autorisée sauf dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, les bâtiments en zone inondable 0-20 ans ne doivent pas comporter de sous-sol ayant une hauteur libre intérieure supérieure à 1,5 mètre. Les dispositions de l'article 16.6 s'appliquent pour les bâtiments dérogatoires situés en zone inondable 20-100 ans. L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement sans augmentation de la superficie de la construction exposée aux inondations ;
5. Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire dont la superficie au sol est inférieure au minimum prescrit à la grille des spécifications, l'extension autorisée de ladite construction dérogatoire peut être majorée de la superficie nécessaire pour permettre au bâtiment d'atteindre le seuil minimum. Toutefois, l'extension en hauteur (par exemple, ajout d'un 2e étage) est permise uniquement si le bâtiment principal actuel ou modifié respecte la superficie minimale au sol exigée en vertu du présent règlement.
6. Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées, et dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles de la construction existante ;
7. Dans le cas des escaliers, des perrons, des balcons, des galeries, des patios, des terrasses, des porches, des avant-toits, des auvents, des marquises et autres constructions similaires dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales prescrites, dans le littoral, dans la rive ou dans la marge riveraine, dans une forte pente ou dans la bande de protection d'une forte pente, dans un milieu humide ou dans la bande de protection d'un milieu humide. Ces normes s'appliquent également à toute modification des dimensions d'un bâtiment principal dérogatoire protégé.

19.19 Dispositions particulières applicables à la reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans la zone agricole désignée, lorsqu'un bâtiment d'élevage est détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit selon les exigences de l'article 15.7 du présent règlement. Lorsque le bâtiment est dérogatoire en regard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs, la reconstruction doit être localisée de manière à améliorer la situation antérieure dans la mesure où cette relocalisation n'entraîne pas de contrainte majeure de reconstruction et d'opération de l'installation d'élevage.

19.20 Extension d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne

L'extension d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne (ex. : clôture, antenne, etc.) n'est pas autorisée.

SECTION 3 : Droits acquis relatifs aux terrains dérogatoires

19.21 Construction sur un terrain dérogatoire

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur du présent règlement par suite de l'application du R*èglement relatif aux permis et certificats* en vigueur, qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le *Règlement de lotissement* en vigueur, peut néanmoins être construit, si le projet de construction est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Dans le cas d'un bâtiment principal, la marge de recul arrière prescrite peut être diminuée de 50% si le lot a une profondeur inférieure à 22 mètres.

CHAPITRE 20 Dispositions légales

20.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté unanimement à L'Ange-Gardien le 6 septembre 2016.

_____	_____
Lise Drouin	Pierre Lefrançois
Directrice générale, secrétaire-trésorière	Maire

Annexe A - Classification et description des usages

DESCRIPTION DES CLASSES

À l'exception des usages d'habitation, les classes sont formées d'usages spécifiques. La majorité de ces usages sont codifiés.

La classification des usages est établie à partir du «Code d'utilisation des biens fonds» (CUBF) apparaissant dans le manuel d'évaluation foncière du Québec, publié par le Ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT), édition 2012. Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux. Un numéro devant un usage fait référence au numéro du même usage dans le CUBF, sauf lorsque l'usage n'y est pas répertorié. La classification du groupe d'usage «Habitation (H)» est indépendante.

La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans certains cas, une précision ou une modification est apportée à un usage codifié selon le CUBF. Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans le CUBF, un code est donné par similitude selon des caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes, le tout tel qu'établi ci-après :

Groupe d'usage	**Numéro de classe**	**Classe d'usage**
Habitation	H-1	Unifamiliale isolée
	H-2	Unifamiliale jumelée
	H-3	Bifamiliale isolée
	H-4	Résidentiel agricole
	H-5	Habitation de moyenne densité
	H-6	Habitation de haute densité
	H-7	Maison mobile
	H-8	Villégiature
Commerce et service	C-1	Commerces d'accommodation locaux
	C-2	Commerces d'accommodation régionaux
	C-3	Détail et service locaux
	C-4	Détail et service régionaux
	C-5	Véhicule motorisé
	C-6	Concessionnaire automobile
	C-7	Station-service
	C-8	Restauration
	C-9	Gîte touristique
	C-10	Hébergement
	C-11	Débit de boisson

	C-12	Artisanat
	C-13	Commerce de gros
	C-14	Commerce particulier
	C-15	Usages à contraintes
	C-16	Entreposage
Industriel	I-1	Industrie de première transformation
	I-2	Industrie légère
	I-3	Industrie lourde
Public et communautaire	P-1	Communautaire
	P-2	Matière résiduelle
	P-3	Équipement et infrastructure
	P-4	Parc cet espace vert
Conservation	CO-1	Conservation
Récréation	R-1	Récréation intensive
	R-2	Récréation extensive
Extraction	E-1	Carrière
	E-2	Sablière et gravière
Agriculture	A-1	Élevage
	A-2	Culture du sol
	A-3	Acériculture
	A-4	Agrotourisme
Foresterie	F-1	Foresterie

GROUPE D'USAGE «HABITATION»

CLASSE UNIFAMILIALE ISOLÉE(H-1)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées.

CLASSE UNIFAMILIALE JUMELÉE(H-2)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées.

CLASSE BIFAMILIALE ISOLÉE(H-3)

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées.

CLASSE RÉSIDENTIEL AGRICOLE(H-4)

Désigne les habitations reliées à une ferme et destinées à loger un producteur agricole, sa famille ainsi que ses employés ou actionnaires. Il désigne tant les personnes morales que physiques conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

CLASSE HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ(H-5)

Cette classe comprend les habitations comprenant de trois logements à huit logements. Il peut s'agir d'habitations trifamiliales, bifamiliales jumelées, unifamiliales en rangée, multifamiliales et collectives. Dans certaines zones, le nombre maximal de logement par

bâtiment peut être indiqué à la grille des spécifications. Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes sont incluses dans cette classe si le nombre de logement est respecté.

CLASSE HABITATION DE HAUTE DENSITÉ (H-6)

Cette classe comprend les habitations comprenant neuf logements et plus. Il peut s'agir d'habitations multifamiliales et collectives. Dans certaines zones, le nombre maximal de logement par bâtiment peut être indiqué à la grille des spécifications. Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes sont incluses dans cette classe si le nombre de logement est respecté.

CLASSE MAISON MOBILE(H-7)

Cette classe comprend les maisons mobiles.

CLASSE VILLÉGIATURE(H-8)

Désigne les résidences utilisées sur une base saisonnière ou occasionnelle et qui ne constituent pas le lieu ordinaire d'habitation de la personne ou des personnes qui l'occupent. Ces résidences comportent généralement un seul logement et servent à des fins de récréation ou de villégiature.

GROUPE D'USAGE «COMMERCE ET SERVICE»

CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION LOCAUX(C-1)

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services qui répondent aux conditions suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;

- l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;

- Le nombre de mètres carrés (m^2) de superficie de plancher indiqué pour chacun des usages est respecté.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5251 Vente au détail de quincaillerie (moins de 300 m^2)
5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte (moins de 300 m^2)

5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces) (moins de 300 m^2)
541 Vente au détail de produit d'épicerie (avec ou sans boucherie) et dépanneur (sans vente d'essence) (moins de 300 m^2)
542 Vente au détail de la viande et du poisson
543 Vente au détail des fruits et légumes (sauf 5432 "Marché public")
544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545 Vente au détail de produits laitiers
546 Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie
547 Vente au détail de produits naturels
549 Autre activité de vente au détail de la nourriture (moins de 300 m^2)
591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
592 Vente au détail de boissons alcoolisées (moins de 300 m^2)
594 Vente au détail de livres et papeterie, de tableaux et de cadres
5993 Vente au détail de journaux, produits du tabac, revues et de menus articles (tabagie)
5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995 Vente au détail de cadeaux, souvenirs et menus objets
611 Banque et activité bancaire
6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
623 Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons (sauf ceux à caractère érotique)
6251 Pressage, modification et réparation des vêtements
6253 Service de réparation et de polissage des chaussures (cordonnerie)
6395 Service de finition de photographies
6398 Service de location de films vidéo et matériel audiovisuel (sauf ceux qui sont majoritairement à caractère érotique)
6541 Garderie pour enfants
673 Service postal

CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION RÉGIONAUX(C-2)

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services qui répondent aux conditions suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;

- l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;

- Le nombre de mètres carrés (m^2)de superficie de plancher indiqué pour chacun des usages est respecté.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5251 Vente au détail de quincaillerie (300 m^2 et plus)
5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte (300 m^2 et plus)
5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces) (300 m^2 et plus)
541 Vente au détail de produit d'épicerie (avec ou sans boucherie) et dépanneur (sans vente d'essence) (300 m^2 et plus)
549 Autre activité de vente au détail de la nourriture (300 m^2 et plus)
592 Vente au détail de boissons alcoolisées (300 m^2 et plus)

CLASSE DÉTAIL ET SERVICE LOCAUX (C-3)

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

- sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;

- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;

- Le nombre de mètres carrés (m^2) de superficie de plancher est inférieur à 300.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

A) Commerce de détail (habillement) :

561 Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes
562 Vente au détail de prêt-à-porter pour femmes
563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
564 Vente au détail de lingerie pour enfants
565 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
566 Vente au détail de chaussures
567 Vente au détail de complets sur mesures
568 Vente au détail de vêtements de fourrure
569 Autre activité de vente au détail de vêtements et d'accessoires, incluant le service de réparation, de location, d'entretien et d'entreposage des produits mentionnés ci-haut

B) Commerce de détail (divers) :

522 Vente au détail, équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
523 Vente au détail, peinture, verre et papier tenture

524 Vente au détail de matériel électrique
5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
531 Vente au détail, magasins à rayons
534 Vente au détail, machines distributrices
536 Vente au détail d'articles, d'accessoires, d'aménagement paysager et de jardin
537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires
539 Vente au détail d'autres marchandises en général (à l'exception de 5391, vente au détail de marchandise en général et 5395, vente au détail de matériaux de récupération)
5432 Marché public
5596 Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel, non commerciales et non industrielles et leurs accessoires, incluant leur réparation et leur entretien
571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, systèmes de son et d'instruments de musique
574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
5933 Vente au détail de produits artisanaux
595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets, incluant leur réparation et leur entretien
5965 Vente au détail d'animaux de maison (excluant les chenils)
5969 Vente au détail d'autres articles de ferme
597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
599 Autre activité de la vente au détail, (sauf les sex-shops)

C) Service :

4711 Centrale téléphonique
4719 Autre centre et réseau téléphonique
4721 Centre de message télégraphique
4722 Centre de réception et transmission télégraphique (seulement)
4729 Autre centre et réseau télégraphique
4924 Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport (les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)
4926 Service de messagerie
612 Service de crédit (sauf les banques)
613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes
6141 Assurance
6142 Assurance, agent, courtier et services
6151 Exploitation des biens immobiliers (excepté le développement)
6152 Maison d'agents, de courtiers et services d'administration des biens-fonds
6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
6155 Service conjoint concernant les biens-fonds, l'assurance, le prêt et la loi
6159 Autre service relié aux biens-fonds
616 Service de holding et d'investissement
619 Autre service immobilier, financier et d'assurance
6211 Service de buanderie et de nettoyage à sec, teinture (excepté les tapis)
6213 Service de couches
6215 Service de nettoyage et de réparation des tapis
622 Service photographique
6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrures

629 Autre service personnel (à l'exception des services personnels à caractère érotique)
6311 Service de publicité
632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs; service de recouvrement
6331 Service direct de publicité par la poste
6332 Service de photocopies et de production de bleus (reproduction à l'ozalide)
6333 Service de réponse téléphonique
6339 Autre service par la poste, service de copie et service de sténographie,
6341 Service de nettoyage des fenêtres
6343 Service pour l'entretien ménager
6344 Service paysager
6349 Autre service pour les bâtiments
635 Service de nouvelles
636 Service de placement
6380 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
6391 Service de recherche, de développement et d'essais
6392 Service de consultation en administration et en affaires
6393 Service de protection et de détective (incluant les voitures blindées)
6394 Service de location d'équipement
6396 Agence de voyage
6399 Autre service d'affaires
642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
6493 Service de réparation de montres, horloges et bijouterie
6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497 Service d'affûtage d'articles de maison
6511 Service médical
6512 Service dentaire
6518 Service d'optométrie
6519 Autre service médical et de santé
652 Service juridique
655 Service informatique
656 Service de soins paramédicaux
657 Service de soins thérapeutiques
659 Autre service professionnel
6631 Service de plomberie, chauffage, climatisation et de ventilation
6632 Service de peinture, papier tenture et décoration
6633 Service d'électricité
67 Service exécutif, législatif et judiciaire
6991 Association d'affaires
692 Service de bien-être et de charité
6992 Association de personne exerçant une même profession ou une même activité (autre que le crime organisé)
6993 Syndicat et organisation similaire
6994 Association civique, sociale et fraternelle
6999 Autre service divers
7599 Centre d'information touristique

CLASSE DÉTAIL ET SERVICE RÉGIONAUX (C-4)

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

- sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;

- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;

- Le nombre de mètres carrés (m^2) de superficie de plancher indiqué pour chacun des usages est respecté.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Tout usage mentionné à la classe «Détail et services locaux (C-3)» dont la superficie de plancher au sol est supérieure à 300m2

50	Centre commercial et immeuble commercial
60	Immeuble à bureaux
6831	École de métiers, non intégrée aux polyvalentes
6832	École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes
6834	École d'art et de musique
6835	École de danse
6836	École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes
6837	École offrant des cours par correspondance
6839	Autre institution de formation spécialisée
7211	Amphithéâtre et auditorium
7212	Cinéma
7214	Théâtre
7219	Autre lieu d'assemblée pour les loisirs
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7233	Salle de réunion, centre de conférence et congrès
4731	Studio de radiodiffusion (seulement)
4299	Autre transport par automobile
4291	Transport par taxi
4732	Station et tour de transmission pour la radio
4739	Autre centre et réseau radiophonique
4741	Studio de télévision (seulement)
4742	Station et tour de transmission pour la télévision
4751	Studio de télévision et de radiodiffusion seulement (systèmes combinés)
4749	Autre centre et réseau de télévision
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel
4759	Autre centre et réseau de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
4760	Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)
4790	Autre centre et réseau de communication
6342	Service d'extermination et de désinfection
6345	Service de ramonage

6514 Service de laboratoire médical
6515 Service de laboratoire dentaire
6517 Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur)
8221 Service vétérinaire
855 Service professionnel minier
7395 Arcade intérieure et complémentaire. Sous réserve de dispositions particulières, les arcades sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à un usage commercial principal tel un centre commercial ou un commerce de débit de boissons (C-9).
7396 Salle de billard
7417 Quilles
7424 Centre récréatif en général ; ce centre comprend, à l'intérieur d'un bâtiment, des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités, un gymnase, une patinoire, des salles de jeu
7425 Gymnase et club athlétique
7512 Centre de santé (toute activité ou usage relié au conditionnement physique et de détente)

CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-5)

Cette classe comprend les commerces et services reliés, directement ou indirectement, aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

6397 Service de location d'automobiles et de camions
6411 Service de réparation de l'automobile (à l'exception des véhicules lourds)
6412 Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique)
6414 Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation (à l'exception des véhicules lourds)
6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles (à l'exception des véhicules lourds)
6416 Service de traitement pour l'automobile (à l'exception des véhicules lourds)
6419 Autre service de l'automobile (à l'exception des véhicules lourds)
6499 Autre service de réparation (à l'exception des véhicules lourds)

CLASSE CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE (C-6)

Cette classe comprend les commerces et services reliés, directement ou indirectement, aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

551 Vente au détail de véhicules à moteur
552 Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
5599 Autre activité de vente au détail d'autre automobile, embarcation, roulotte, remorque et accessoire

CLASSE STATION-SERVICE (C-7)

Cette classe comprend uniquement les usages suivants :

553 Station-service avec service de réparation ou de lavage d'automobiles (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression et avec ou sans dépanneur)
554 Poste d'essence (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression)

Les dispositions relatives aux postes d'essence et station-service que l'on retrouve à la section 2 du chapitre 4 s'appliquent aux usages cités à la présent classe d'usage.

CLASSE RESTAURATION (C-8)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- l'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse);

- les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées;

- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5810 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas

5815 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal et qui peuvent comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas.

CLASSE GÎTE TOURISTIQUE (C-9)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5831 Gîte touristique («Bed and Breakfast»): établissement comprenant un maximum de cinq (5) chambres non pourvues de facilités de bar ou de cafétéria, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner

L'hébergement de personnes dans un gîte touristique est autorisé comme usage secondaire à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages «Habitation familiale (H-1)» et ne comportant qu'un seul logement, pourvu que l'usage soit conforme aux normes provinciales inscrites au *Règlement sur les établissements touristiques. (E-15.1, r.1).*

CLASSE HÉBERGEMENT(C-10)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

1510 Maison de chambres et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas

160 Hôtel résidentiel

5830 Hôtels, motels et maisons de touristes. Les maisons de touristes correspondent à des unités de logement ou d'hébergement, regroupées en un ou plusieurs bâtiments, érigés sur le même terrain, pouvant être louées à des fins touristiques

1890 Autres résidences provisoires, comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque cinquante pour cent (50 %) ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus des locaux soient occupés de façon permanente

- - Auberge

Cette classe peut comprendre aussi, à titre d'usages complémentaires, les commerces et services associés et intégrés au complexe hôtelier (coiffure, tabagie, etc.).

CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-11)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient

respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

- les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées;

- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

582 Établissement où l'on sert des boissons alcoolisées pour consommer sur place avec ou sans spectacles, mais à l'exception des établissements à caractère érotique. Ce code correspond entre autres à un bar, c'est-à-dire un débit de boissons où l'on consomme debout ou assis des boissons alcooliques. Un bar peut servir à des fins d'usage principal ou complémentaire à un usage principal autorisé.

CLASSE ARTISANAT (C-12)

Cette classe d'usages comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédés de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.
Toutes les activités reliées à l'usage sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment.

L'usage occupe une superficie maximale de 300 mètres carrés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants:

1. un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale, notamment :
    a. un atelier de peinture, autre qu'automobile, de sculpture ou de vitrail ;
    b. un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie ;
    c. un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus ;
2. un atelier de photographie ;
3. un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie du bois travaillé, tourné ou façonné ;
4. une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois ;
5. un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires sans consommation sur place, par exemple :
    a. une microbrasserie ;
    b. une boulangerie ;
    c. une fromagerie.

CLASSE COMMERCE DE GROS (C-13)

Cette classe comprend les commerces de gros et d'entreposage intérieur qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

421 Transport par autobus (sauf 4214, Garage d'autobus et équipement d'entretien)
4221 Entrepôt pour le transport par camion
4921 Service d'envoi de marchandise
4922 Service d'emballage et de protection de marchandise
4927 Service de déménagement
4292 Service d'ambulance
51 Vente en gros (sauf 5191, Vente en gros de métaux et de minéraux, 5192, Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac)
6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur et silos)
6373 Entreposage frigorifique
6374 Armoire frigorifique
6375 Entreposage du mobilier et d'appareils
6376 Entreposage en général (uniquement à l'intérieur d'un bâtiment)

Cette classe comprend aussi les établissements offrant des services d'entreposage à l'intérieur de bâtiments uniquement. Ces entreposages sont considérés comme usage principal.

CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-14)

Cette classe comprend les commerces particuliers qui génèrent des infrastructures et des activités extérieures, susceptibles d'affecter la quiétude du voisinage. Tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les rebuts)
5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac
6154 Construction d'immeubles pour revente
7218 Cirque permanent
7314 Foire permanente
7399 Autre lieu d'amusement
7315 Terrain d'expositions permanentes

CLASSE USAGE À CONTRAINTE (C-15)

Cette classe comprend les commerces et services de nature contraignante qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

4113 Gare de chemin de fer
4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
422 Transport de matériel par camion (infrastructures) (sauf 4221 Entrepôt pour le transport par camion)
4929 Autre service pour le transport
521 Vente au détail de matériaux de construction et de bois
5252 Vente au détail d'équipements de ferme
526 Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués
527 Vente au détail de produits de béton
5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (sauf cour à casse, à "scrap")
5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires
598 Vente au détail de combustibles
6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle
6346 Service de cueillette des ordures
6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348 Service de nettoyage de l'environnement
6442 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
6442 Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds
6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6498 Service de soudure
661 Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
662 Service de construction (ouvrage de génie civil)
6634 Service de maçonnerie
6635 Service de menuiserie et de finition de planchers de bois
6636 Plâtrage, stucage, tirage de joints
6637 Service d'isolation
6639 Autre service de la construction générale
6641 Toiture de feuilles métalliques
6642 Revêtement de toitures (autres que métalliques)
6643 Service de bétonnage
6644 Service de forage de puits
6645 Pose de carreaux, marbre, terrazzo, mosaïque
6646 Entreprise d'excavation
6647 Entreprise de démolition
6649 Autre service spécial de la construction
6799 Service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier (MTQ)

CLASSE ENTREPOSAGE (C-16)

Cette classe comprend les établissements offrant des services d'entreposage à l'extérieur, sans bâtiment. Ce type d'entreposage est considéré comme usage principal.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

6372 Entreposage en vrac à l'extérieur

GROUPE D'USAGE «INDUSTRIEL»

CLASSE INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION (I-1)

Désigne les activités de première transformation des ressources produites ou extraites par un exploitant forestier ou minier. De façon non limitative, cela peut comprendre : moulins à scie, usines de concassage de la pierre, usines de béton bitumineux, etc.

CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2)

Désigne les établissements où la principale activité consiste en la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés. Les industries légères regroupent les activités industrielles qui n'engendrent aucun inconvénient particulier pour le voisinage et dont l'ensemble des opérations se déroulent à l'intérieur de bâtiments complètement fermés. Les industries légères regroupent également les établissements dont les activités sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeurs, fumée, vibrations, éclats de lumière, poussière, etc.).

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

- ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;

- tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;

- toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf pour l'entreposage, lorsque autorisé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

20	Industrie des aliments et boissons (sauf 201, Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande; 202, Industrie de la transformation de poisson; 2082, Traitement du sucre de canne et de betterave et 2083, Moulin à huile végétale)
23	Industrie du cuir (sauf 2310, Tannerie)
24	Industrie du textile
26	Industrie de l'habillement
27	Industrie du bois (sauf 271, Industrie du bois de sciage et du bardeau; 272, Fabrique de placages et de contre-plaqués; 2791, Industrie de la préservation du bois et 2793, Industrie de panneaux agglomérés)
28	Industrie du meuble et des articles d'ameublement
293	Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
30	Imprimerie, édition et activités connexes
32	Industrie de produits métalliques (sauf 321, Industrie de chaudières et de plaques métalliques)
35	Industrie de produits électriques et électroniques
39	Autre industrie manufacturière

CLASSE INDUSTRIE LOURDE (I-3)

Désigne les activités industrielles liées à la transformation de la matière. Ces activités génèrent des contraintes à l'environnement et à la qualité de vie qui nécessitent généralement la mise en place d'infrastructures importantes et un isolement en raison notamment de la nature des activités, du volume d'entreposage extérieur et de transport lourd généré.

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

- tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

2082	Traitement du sucre de canne et de betteraves
2083	Moulin à huile végétale
21	Industrie du tabac
22	Industrie du caoutchouc et produits en matière plastique
271	Industrie du bois de sciage et du bardeau
272	Industrie de placages et de contre-plaqués
2791	Industrie de la préservation du bois
2793	Industrie de panneaux agglomérés
29	Industrie du papier et de produits en papier sauf 293, Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
31	Industrie de première transformation des métaux
321	Industrie des chaudières et plaques métalliques
33	Industrie de la machinerie
34	Industrie du matériel de transport, sauf 345, Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles et 348, Industrie de la construction et réparation d'embarcations
36	Industrie de produits minéraux non métalliques
37	Industrie de produits du pétrole et du charbon (incluant propane et gaz naturel)
38	Industrie chimique

GROUPE D'USAGE «PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE»

CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social ou sportif, à but non lucratif.

Les usages compris dans cette classe sont regroupés selon les sous-catégories suivantes:

a) Services d'habitation et de résidence

152 Habitation pour groupes organisés (association fraternelle, maison des jeunes, auberge de jeunesse)
153 Résidence et maison d'étudiants
154 Maison de retraite et orphelinat
18 Résidence provisoire

b) Services d'accueil

6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6542 Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournant dans les établissements pour une période limitée. Pour cet usage, le terrain doit avoir une superficie minimale de 3 000 m^2

c) Services de garderie

6541 Garderie pour enfants

d) Services hospitaliers

6513 Service d'hôpital

e) Services d'enseignement

681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire
682 Université, école, polyvalente, cégep

f) Services socioculturels

653 Service social
692 Service de bien-être et de charité
711 Activité culturelle
712 Exposition d'objets ou d'animaux
719 Autre activité culturelle et présentation d'objets ou d'animaux
723 Aménagement public pour différentes activités et centre communautaire
729 Autre aménagement public

g) Services religieux et funéraires

155 Maison d'institution religieuse
691 Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses (ex. : écoles, hôpitaux, terrains de jeu, etc.) sont codifiées séparément
6241 Service funéraire et crématoire
6242 Cimetière
6243 Mausolée

h) Autres services publics

4610 Stationnement public pour véhicules (infrastructure)
673 Service postal
679 Autre service gouvernemental
7599 Centre d'information touristique
6722 Protection contre l'incendie et activités connexes
6724 Service de police provinciale et activités connexes
6725 Service de police municipale et activités connexes

CLASSE MATIÈRE RÉSIDUELLE (P-2)

Désigne les lieux reliés à l'élimination, à la récupération et au traitement des déchets solides, liquides ou organiques, en l'occurrence les lieux d'enfouissement, stations de compostage, incinérateurs, établissements de récupération ou de recyclage des matières résiduelles. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

4841 Usine de traitement des eaux usées
4853 Dépôt de matériaux secs

Cette classe comprend aussi les établissements dont l'activité consiste à transférer, entreposer ou gérer des produits dangereux ou des déchets toxiques.

CLASSE ÉQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURE (P-3)

Désigne les équipements et les infrastructures qui desservent la population et les municipalités du Québec pour des services essentiels liés au domaine de l'énergie, des communications, de la câblodistribution et/ou du transport (ex : gazoduc, oléoduc, réseau téléphonique, diffusion radiophonique, réseau de télévision, chemin de fer, etc.). Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

4815 Sous-station électrique
4890 Autre service public (infrastructure)

CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-4)

Désigne les espaces végétalisés et aménagés destinés à desservir les résidents d'un quartier ou de la Municipalité. Ils peuvent accueillir des équipements de loisirs et de sport ainsi que du mobilier urbain en lien avec la vocation du lieu : soit récréative, sportive, de détente ou de divertissement. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

731 Parc d'exposition et parc d'amusement ou de détente / interprétation
7421 Terrain d'amusement: cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
7422 Terrain de jeu : ces terrains ont été conçus pour le jeu et la récréation et sont codifiés séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre (ex. : une école)
7423 Terrain de sports
761 Parc pour la récréation en général
762 Parc à caractère récréatif et ornemental

GROUPE D'USAGE «CONSERVATION»

CLASSE CONSERVATION (CO-1)

Cette classe comprend les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels, et par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité. Les usages autorisés dans cette classe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

9211 Réserve forestière
9212 Réserve pour la protection de la faune
9219 Autre réserve forestière
99 Autre espace de terrain et étendue d'eau inexploitée

De plus, les activités récréatives de type léger correspondant à la classe récréation extensive (R-2) sont autorisées à titre complémentaire mais sans les relais.

GROUPE D'USAGE «RÉCRÉATION»

CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-1)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de nature intensive c'est-à-dire où le sol est occupé intensément (ex. : soccer), modifié de façon particulière (ex. : golf) ou encore, qu'on retrouve un bâtiment principal. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

721 Assemblée de loisir
722 Installation sportive sauf 7223 Piste de course
7392 Golf miniature
7393 Golf pour exercice seulement
741 Activité sportive
7424 Centre récréatif
7425 Gymnase et club athlétique
743 Natation
744 Port de plaisance, club nautique et marina
745 Activité sur glace
7491 Camping et pique-nique
7511 Centre touristique en général
7512 Centre de santé, sportif ou de relaxation
7513 Centre de ski
7514 Club de chasse et de pêche
7519 Autres centres d'activités touristiques
752 Camp de groupes ou camp organisé
753 Base de plein air
Club et sentier de motoneige, de véhicule tout-terrain (VTT), avec poste de relais

Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-6 (Restauration) et dans la casse C-8 (Hébergement) peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage récréatif. L'usage récréatif doit être exercé obligatoirement si l'on veut ajouter de façon complémentaire un usage de restauration ou d'hébergement.

CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-2)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger tels que les sentiers de randonnée pédestre, cyclable, de ski de fond, de motoneiges, de VTT, les sentiers d'interprétation de la nature et vélo de montagne, ainsi que la pêche sportive. À titre complémentaire à une activité récréative de type extensive, des relais communautaires sont permis. Le relais doit avoir une superficie maximale d'occupation au sol de cinquante mètres carrés (50 m^2), ne pas être alimenté en eau potable par tuyauterie sous pression et respecter toute autre réglementation provinciale applicable (ex. : Q-2, r.22).

GROUPE D'USAGE «EXTRACTION»

CLASSE CARRIÈRE(E-1)

Désigne les activités qui consistent à extraire des substances minérales consolidées à ciel ouvert, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages. Ceci exclut les travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toutes constructions ou d'agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

CLASSE SABLIÈRE ET GRAVIÈRE (E-2)

Désigne les activités qui consistent à extraire des substances minérales non consolidées à ciel ouvert à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages. Ceci exclut les travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

GROUPE D'USAGE «AGRICULTURE»

CLASSE ÉLEVAGE (A-1)

Cette classe comprend les usages apparentés à l'agriculture en général et à l'élevage mais à faible charge d'odeur. Désigne l'ensemble des établissements reliés à l'élevage, au dressage ou à la garde d'espèces animales destinées à la production alimentaire ou non, incluant notamment les animaux des familles suivantes: les bovidés, ovidés, anatidés, gallinacés, léporidés, struthionidés. Cette classe inclut aussi l'apiculture, la pisciculture et autres élevages en milieu aquatique de même que les chenils et les écuries. Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

81	Agriculture avec élevage (à l'exclusion des élevages porcins et aviaires ainsi que leurs structures d'entreposage des fumiers)
82	Activité reliée à l'agriculture
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture
6371	Entreposage de produits de la ferme et silos

Les installations d'élevage dont le coefficient d'odeur calculé à l'aide du paramètre «C» est de 1 ou plus ainsi que les installations d'élevage aviaires ou porcins sont considérées comme étant de l'élevage à forte charge d'odeur et sont exclus de la présente classes d'usage. Toutefois, l'article 15.8 du présent règlement indique le secteur ou les installations d'élevage dont le coefficient d'odeur calculé à l'aide du paramètre «C» est de 1 ou plus ainsi que les installations d'élevage porcins sont autorisées.

20-674

CLASSE CULTURE DU SOL (A-2)

Cette classe comprend les usages apparentés à la culture des sols (incluant les serres, les pépinières, les centres de recherche et d'interprétation en culture et en sylviculture) et qui, en aucun cas, ne comprend d'établissement de production animale ou d'animaux en pâturage.

Désigne les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles ou horticoles notamment pour la production de plantes fourragères, de maïs et autres céréales, de fruits et légumes, de plantes ornementales et d'arbres de Noël incluant les serres, les pépinières et toute autre culture de végétaux.

CLASSE ACÉRICULTURE (A-3)

Désigne les activités liées à l'aménagement d'une érablière pour en faire la récolte et/ou la transformation de la sève d'érable.

Vente et transformation lié à acériculture : Désigne les activités de vente et de transformation des produits de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Les activités sont effectuées par un producteur agricole, sur sa ferme, et à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

CLASSE AGROTOURISME (A-4)

Désigne les activités touristiques complémentaires de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des visiteurs, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par les services et l'information offerts par l'exploitant. L'offre agrotouristique est constituée des produits et services suivants :

- visite et animation à la ferme;
- hébergement;
- restauration mettant en valeur les produits de la ferme et les produits agroalimentaires régionaux;
- promotion et vente de produits agroalimentaires.

GROUPE D'USAGE «FORESTERIE»

CLASSE FORESTERIE (F-1)

Désigne l'ensemble des activités reliées à la récolte de la matière ligneuse à des fins commerciales et à l'exploitation de fermes forestières.

Cette classe comprend les usages apparentés à l'exploitation forestière et services connexes (code 83), à la pêcherie, chasse et piégeage (code 84), les pourvoiries (code 584) et les clubs de chasse et pêche (code 7514). Les camps de chasse, de pêche ou forestier sont inclus dans cette classe d'usage. Un abri est autorisé selon les dispositions de l'article 14.23 du présent règlement.

De plus, les autres dispositions en matière d'exploitation forestière et de construction complémentaire à l'exploitation forestière doivent être respectées.

USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et construction suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages en particulier et sont autorisés dans toutes les zones :

- produire, transporter et distribuer de l'électricité ;
- traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée ;
- un parc de quartier ou un espace vert ;
- une piste cyclable ;
- une halte-routière ou un belvédère ;
- un sentier pédestre ou un réseau de sentiers pédestres ;
- un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- une infrastructure d'utilité publique ;

- une cabine téléphonique ;
- une toilette publique ;
- une boîte de distribution ou de collecte de courrier ;
- un conteneur de récupération de papier journal, de verre, vêtements ou autres matières.

USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Une nouvelle implantation, une nouvelle activité, un nouvel usage ou un nouvel ouvrage inclus dans l'énumération suivante et mentionné au présent article est prohibé dans toutes les zones

- les maisons mobiles ou unimodulaires sauf dans les zones ou la « classe maison mobile (H-7) est autorisée ;
- une usine, une industrie ou un commerce d'équarrissage ou de récupération d'animaux ou un commerce de viande non comestible ;
- un cimetière automobile ;
- l'entreposage extérieur de pneus usés ou usagés et l'entreposage intérieur de pneus neufs ou de pneus usés ou usagés. Toutefois, l'entreposage de pneus neufs, usés ou usagés est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment et uniquement lorsque ce type d'entreposage accompagne un des usages principaux suivants lorsqu'autorisés dans une zone ou lorsque protégé par droits acquis :
  - industrie de pneus et de chambres à air ;
  - industrie du matériel de transport ;
  - industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles ;
  - garage d'autobus et équipements d'entretien ;
  - transport de matériel par camions ;
  - vente au détail d'équipements de ferme ;
  - vente au détail de véhicules à moteur ;
  - vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires ;
  - station-service ;
  - vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés ;
  - vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires ;
  - vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme ;
  - service de réparation de l'automobile ;
  - service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles ;
  - autre service de réparation ;

    De plus, l'activité d'entreposage des pneus doit demeurer complémentaire à l'usage principal permis, mentionné ci-dessus.

- un dépôt de matériaux secs ;
- un lieu d'enfouissement sanitaire ;
- une maison de jeux et de débauche ;
- un abattoir ;
- une tannerie ;
- une piste de course de véhicules ;
- une cour à casse, un commerce de regrattier, un commerce de démantèlement, de récupération de métaux et de véhicules désaffectés ;
- un commerce à caractère érotique ;

Annexe B - Grilles des spécifications

Portée générale de la grille des spécifications

La grille des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et prohibés, ainsi que certaines normes applicables conformément aux dispositions du présent règlement. Lesdites grilles des spécifications, reproduites à l'annexe B font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

Règle d'interprétation de la grille des spécifications

Un tableau est attribué à chacune des zones prévues à la carte en C1-C2. Chacun de ces tableaux porte le nom de *«Grille des spécifications»* et est subdivisé en cases ayant chacune leur thématique. L'énumération suivante permet de décrire le fonctionnement des chacune de ces cases.

1. **Dispositions applicables à la zone**
   La grille des spécifications comporte une case *«Dispositions applicables à la zone»* à l'égard de chaque zone. Cette case permet d'identifier la zone dont les spécifications sont édictées au tableau concerné.

2. **Amendements**
   La grille des spécifications comporte une case *«Amendements»* à l'égard de chaque zone. Cette case permet de noter les amendements règlementaires qui pourraient avoir été adoptés par le conseil relativement à cette zone. A ce titre, le numéro du règlement amendeur est noté.

3. **Usages autorisés :**
   La grille des spécifications comporte une case *«Usages autorisés»* à l'égard de chaque zone. Les usages autorisés se définissent par leur usage principal, la structure du bâtiment principal, le nombre de logements qui y est autorisé ainsi que par les dimensions et la superficie de ce bâtiment.

   Vis-à-vis une classe d'usage, un point (●) identifie la colonne qui contient les normes applicables au bâtiment principal et au terrain dans lequel et sur lequel la classe d'usage peut être exercée. Un astérisque réfère à la case *«Conditions».*

4. **Normes relatives aux marges de recul :**
   La grille des spécifications comporte une case *«Normes relatives aux marges de recul»* à l'égard de chaque zone. Cette case permet d'identifier les différentes marges de recul applicables au bâtiment principal. A titre indicatif et de façon non limitative, il est question des marges de recul avant, latérale, somme des marges de recul latérales et arrière.

   La référence P.I.I.A. en lieu d'un chiffre réfère aux dispositions applicables au *«Règlement de sur les plans d'implantation et d'intégration architectural»* en vigueurafin d'édicter les marges de recul applicable de façon distincte dans le cadre d'une demande de permis pour la construction ou l'agrandissement d'un nouveau bâtiment principal.

   Le conseil pourrait, selon le contexte, adopter une résolution édictant les marges de recul applicables pour plusieurs terrains. Cette situation pourrait se voir, par

exemple et de façon non limitative, dans le cadre d'un nouveau développement domiciliaire.

Les zones où les marges de recul sont édictées, si le projet est soumis au *«Règlement sur les P.I.I.A.»*, le conseil peut imposer des marges de recul plus sévères.

5. Normes architecturales

La grille des spécifications comporte une case *«Normes architecturales»* à l'égard de chaque zone.

Une mention spécifique peut être apportée à l'égard, par exemple et de façon non limitative, à la forme du toit, au type de revêtement extérieur ou à la typologie architecturale.

La mention «P.I.I.A.» suivit du nom d'une rue réfère aux dispositions applicables au *«Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural»* en vigueur pour cette rue en particulier en plus des autres dispositions applicables. La mention «P.I.I.A.» sans nom de rue réfère au *«Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural»* en vigueur de façon générale.

6. Densité d'occupation du sol:

Un chiffre à la ligne *«Densité d'occupation du sol»* dans les grilles de spécification, correspond à une densité moyenne pour les usages résidentiels qui s'exprime en matière de logements à l'hectare pour l'ensemble du territoire municipal Il s'agit d'une densité nette et, conséquemment, le calcul s'effectue à partir des espaces utilisés à des fins résidentielles. Le calcul de la densité exclut toute partie d'un terrain devenu inconstructible par la présence du littoral d'un cours d'eau, d'une plaine inondable de grand courant, d'un milieu humide ou d'une forte pente. À cette fin, la superficie minimale à comptabiliser correspond à la dimension minimale des lots prévue pour la zone. Pour le calcul de la densité applicable à un projet d'ensemble, la densité exigée s'établit en fonction du site visé par le projet, ce qui comprend les parties privatives et communes, le cas échéant, mais qui exclut, en tout temps, les espaces naturels à préserver.

7. Dispositions particulières :

La grille des spécifications comporte une case *«Dispositions particulières»* qui indique les dispositions qui s'appliquent de façon particulière à cette zone. La disposition mentionnée à cette case réfère à un article, une section ou un chapitre du présent règlement. À cette mention s'ajoute le titre ou la thématique concernée. Une thématique peut également être inscrite sans référence directe à un article, une section ou un chapitre.

8. Conditions d'émission d'un permis de construction :

La grille des spécifications comporte une case *«Conditions d'émission d'un permis de construction»* qui indique les dispositions qui s'appliquent de façon particulière à cette zone relativement aux conditions devant être rencontrées pour l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal. De façon générale, il est indiqué que les dispositions de l'article 5.3 du *«Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme»* en vigueur s'appliquent selon les conditions correspondantes aux chiffres mentionnés dans ladite case.

La mention *«Aucune nouvelle construction de bâtiment principal autorisée»* n'indique que la construction d'un bâtiment principal n'est pas autorisée dans cette zone.

Des conditions supplémentaires peuvent être ajoutées. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans la case.

9. Conditions :

Lorsqu'une mention est faite ailleurs dans le tableau avec un astérisque (*), la référence se retrouve dans cette case. À titre d'exemple et de manière non limitative, les conditions seront exprimées en indiquant la classe d'usage qui fait l'objet d'une condition suivit de l'article, la section ou le chapitre concerné de même que le titre de celui-ci.

Un usage particulièrement autorisé ou prohibé dans la zone peut également se retrouver dans cette case. Ainsi, la classe d'usage sera mentionnée par sa lettre et son chiffre et les usages concernés seront mentionnés par la suite.

Des conditions supplémentaires peuvent être ajoutées. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans la case.

Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-10

Amendements :
23-704.1

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	3 mètres
Marge de recul latérale minimale	7,5 mètres
Somme des marges latérales	10 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.13 Zone agricole agroforestière
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-11

Amendements :
23.704.2

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	3 mètres
Marge de recul latérale minimale	7,5 mètres
Somme des marges latérales	10 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

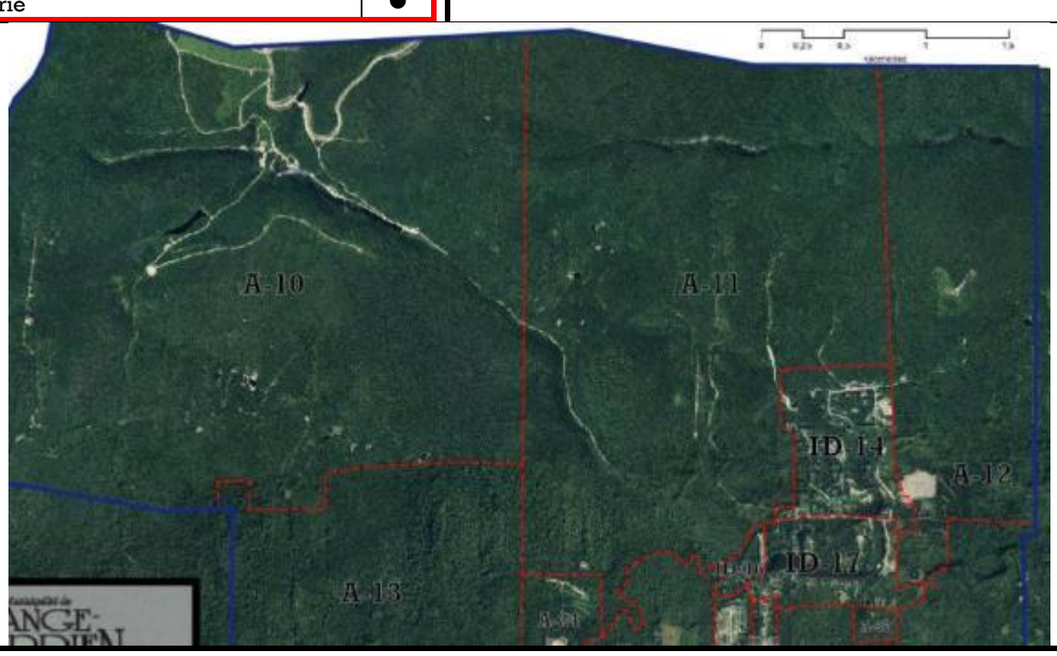
1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.13 Zone agricole agroforestière
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-12

Amendements :
23-704.3

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	3 mètres
Marge de recul latérale minimale	7,5 mètres
Somme des marges latérales	10 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

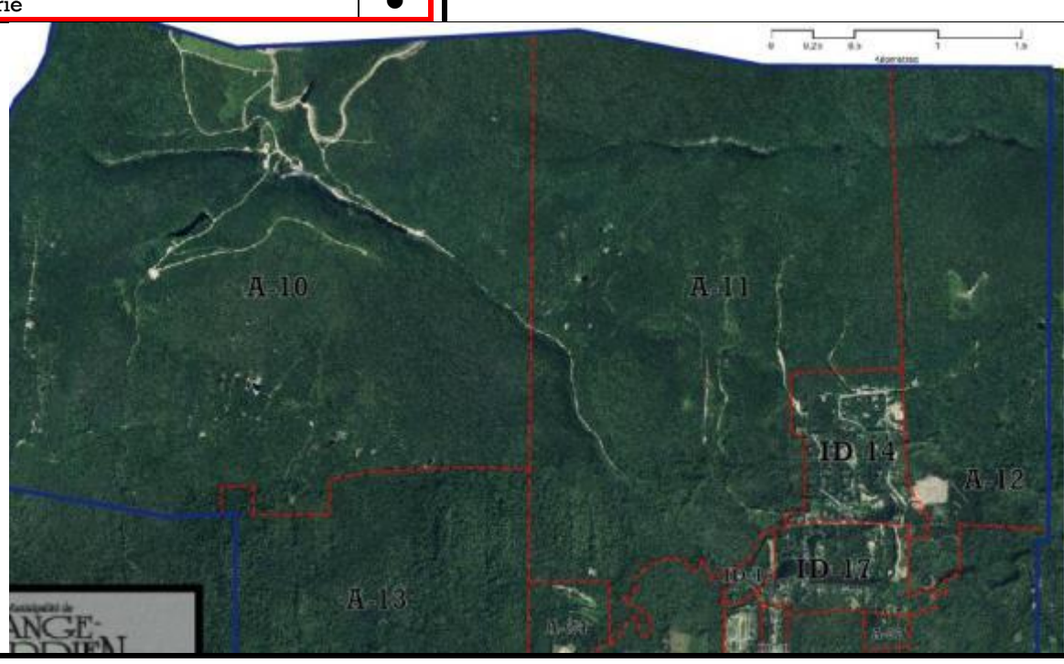
1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.13 Zone agricole agroforestière
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-13

Amendements :
23-704.4

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	3 mètres
Marge de recul latérale minimale	7,5 mètres
Somme des marges latérales	10 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

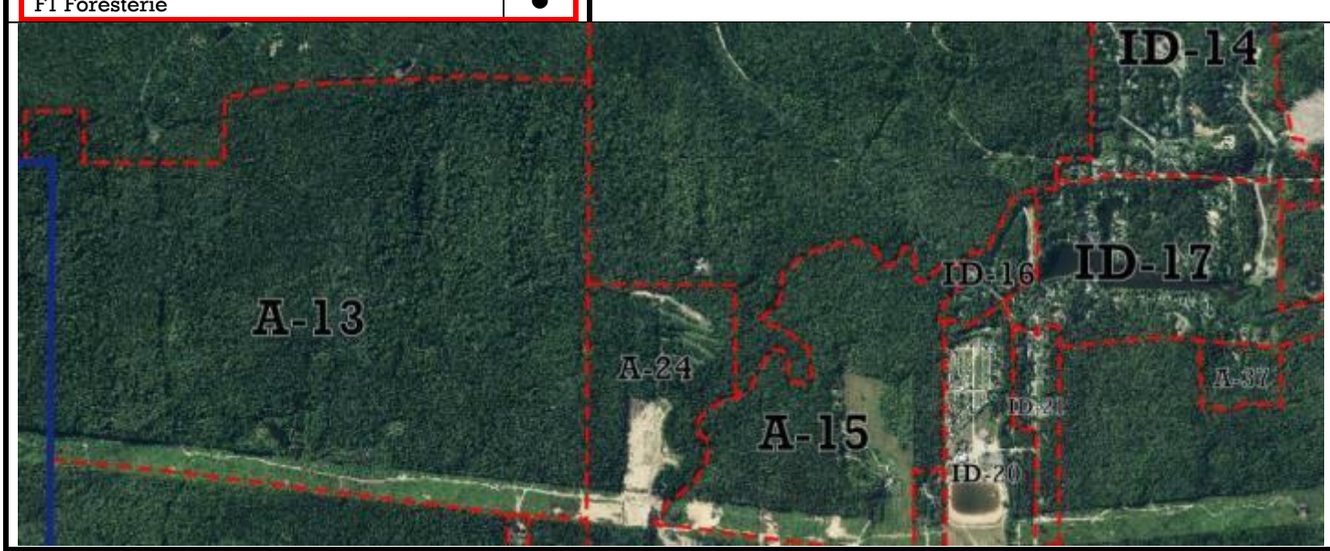
1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

ID-14

Amendements :
23-704.5

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

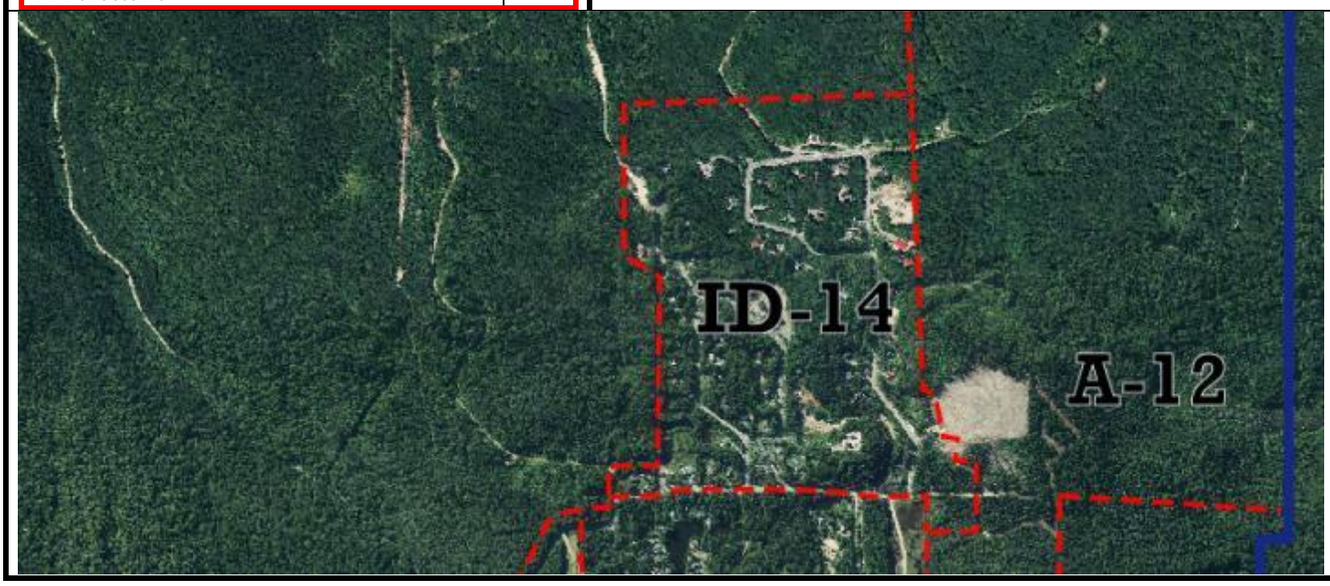
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Article 15.14 Ilots déstructurés
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-15

Amendements :
23-704.6

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

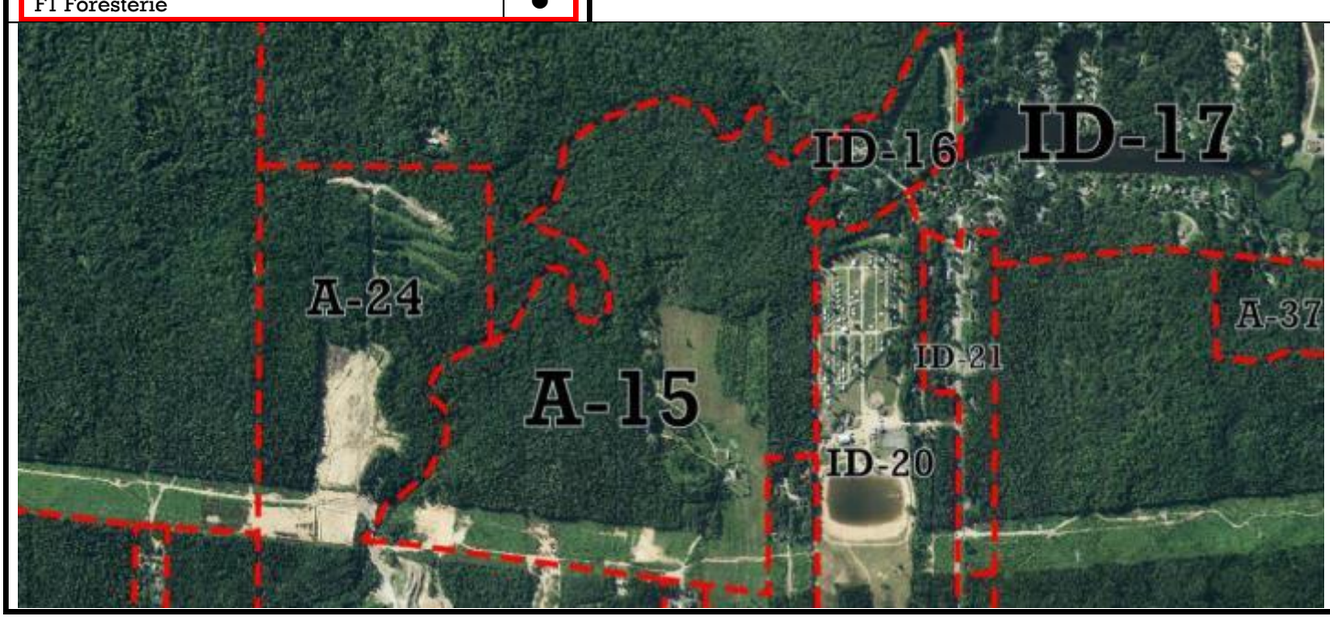
1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.13 Zone agricole agroforestière
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

ID-16

Amendements :
23-704.7

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Article 15.14 Ilots déstructurés
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

ID-17

Amendements :
23-704.8

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

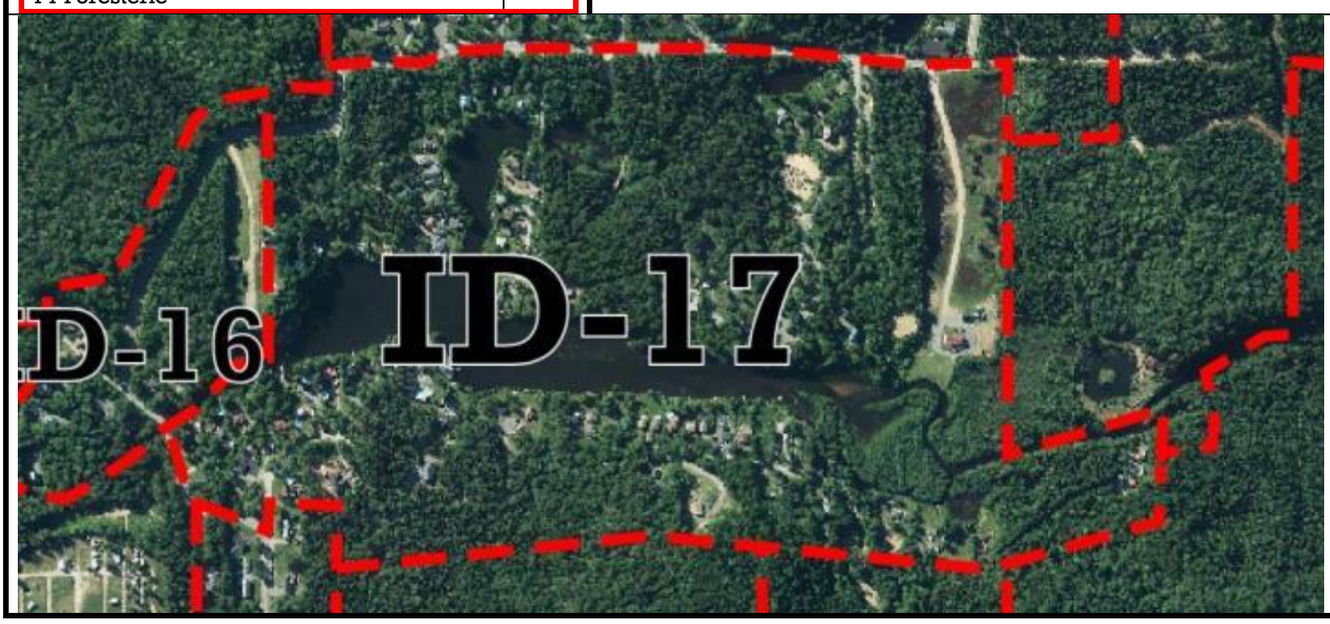
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 2.15 Bâtiment principal dans la zone ID-17, secteur Lac-la-Retenue
Article 4.24 Dispositions particulières au Lac-la-Retenue
Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Article 15.14 Ilots déstructurés
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

ID-20

Amendements :
23-704.20

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	●*
P2 Matière résiduelle	●
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	●
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

Conditions d'émission d'un permis de construction

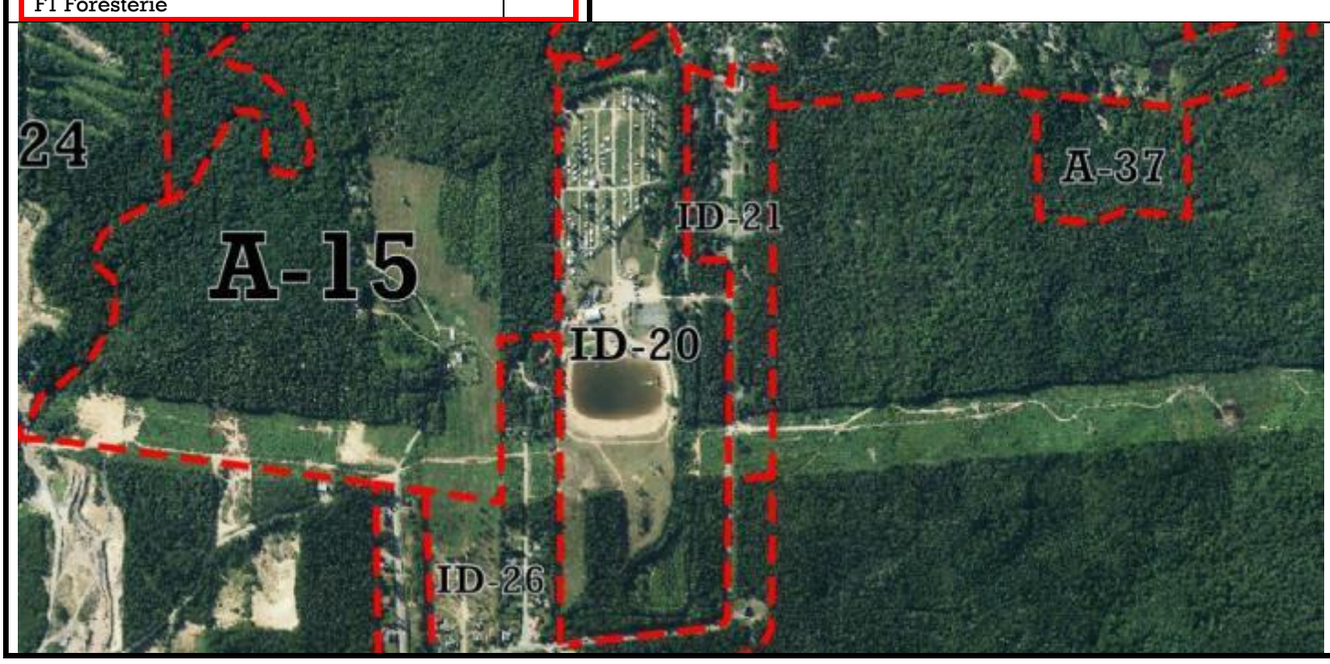
1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Article 15.14 Ilots déstructurés
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P1 : Uniquement l'usage 6541 Garderie pour enfants
R1 : Pour un usage existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

ID-21

Amendements :
23-704.10

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

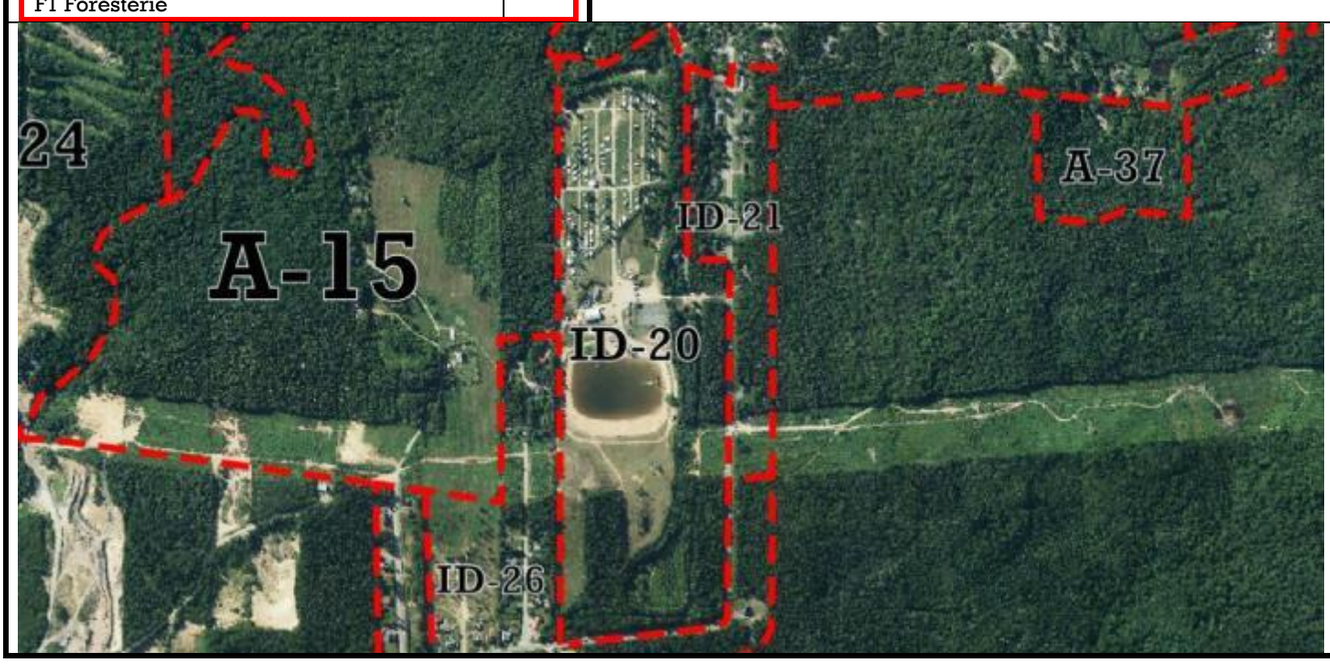
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Article 15.14 Ilots déstructurés
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-22

Amendements :
23-704.11

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	3 mètres
Marge de recul latérale minimale	7,5 mètres
Somme des marges latérales	10 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

ID-23

Amendements :
23-704.12

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

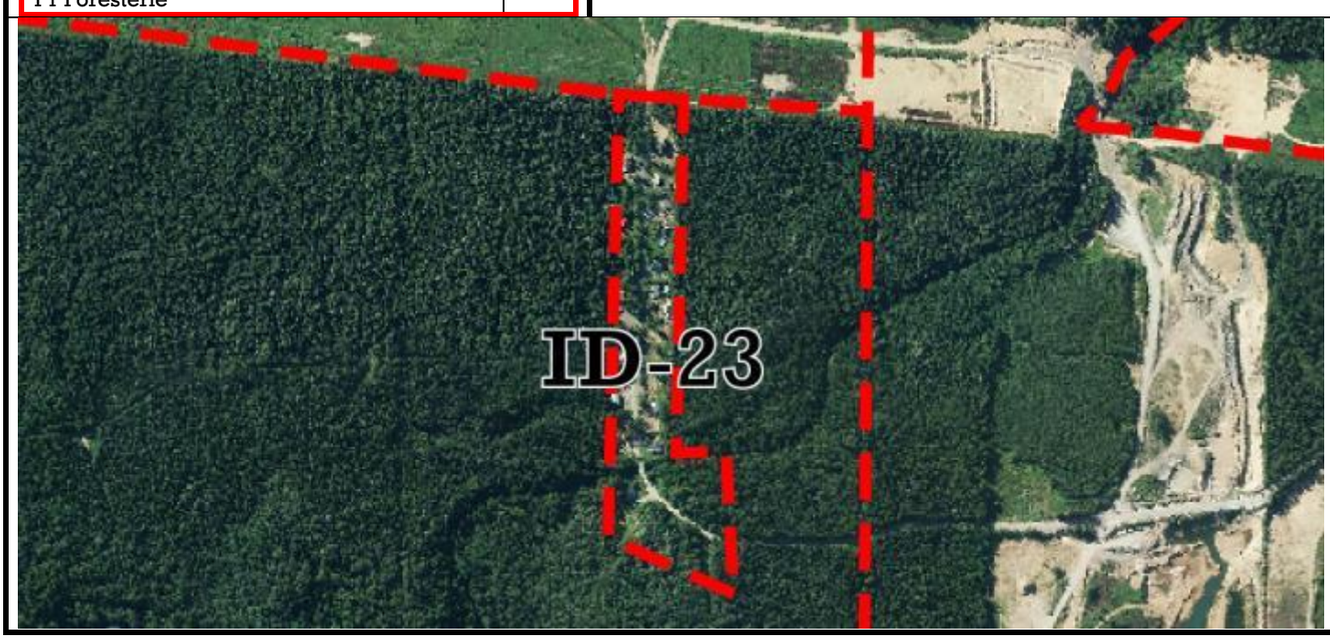
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Article 15.14 Ilots déstructurés
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-24

Amendements :
23-704.13

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	●*
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	3 mètres
Marge de recul latérale minimale	7,5 mètres
Somme des marges latérales	10 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

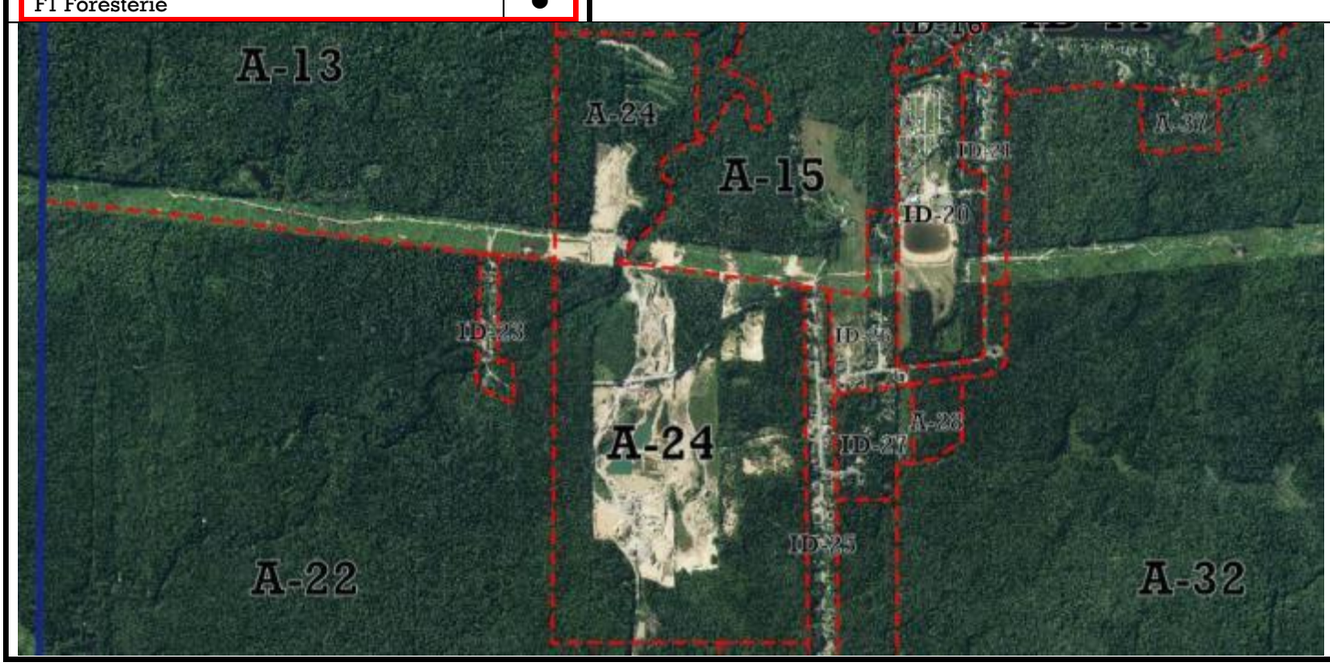
1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.13 Zone agricole agroforestière
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
E2 : Pour un usage existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

ID-25

Amendements :
23-704.15

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Article 15.14 Ilots déstructurés
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

ID-26

Amendements :
23-704.15

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	●
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

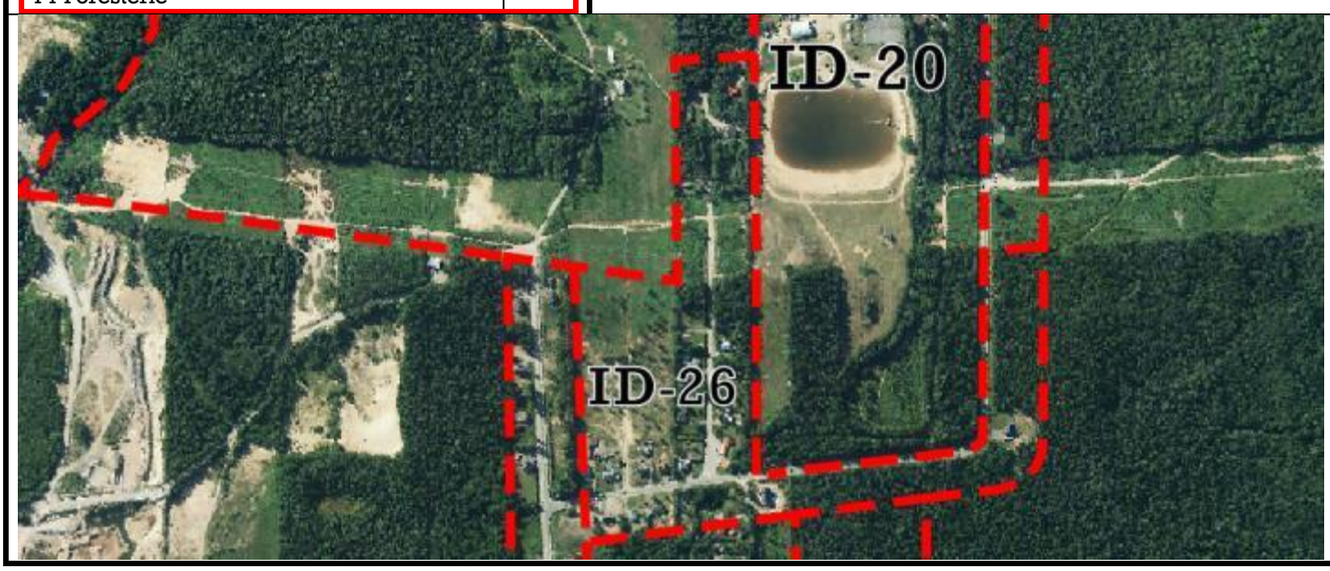
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Article 15.14 Ilots déstructurés
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

ID-27

Amendements :
23-704.16

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Article 15.14 Ilots déstructurés
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-28

Amendements :
23-704.17

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	3 mètres
Marge de recul latérale minimale	7,5 mètres
Somme des marges latérales	10 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

Règlement sur les P.I.I.A.

Conditions d'émission d'un permis de construction

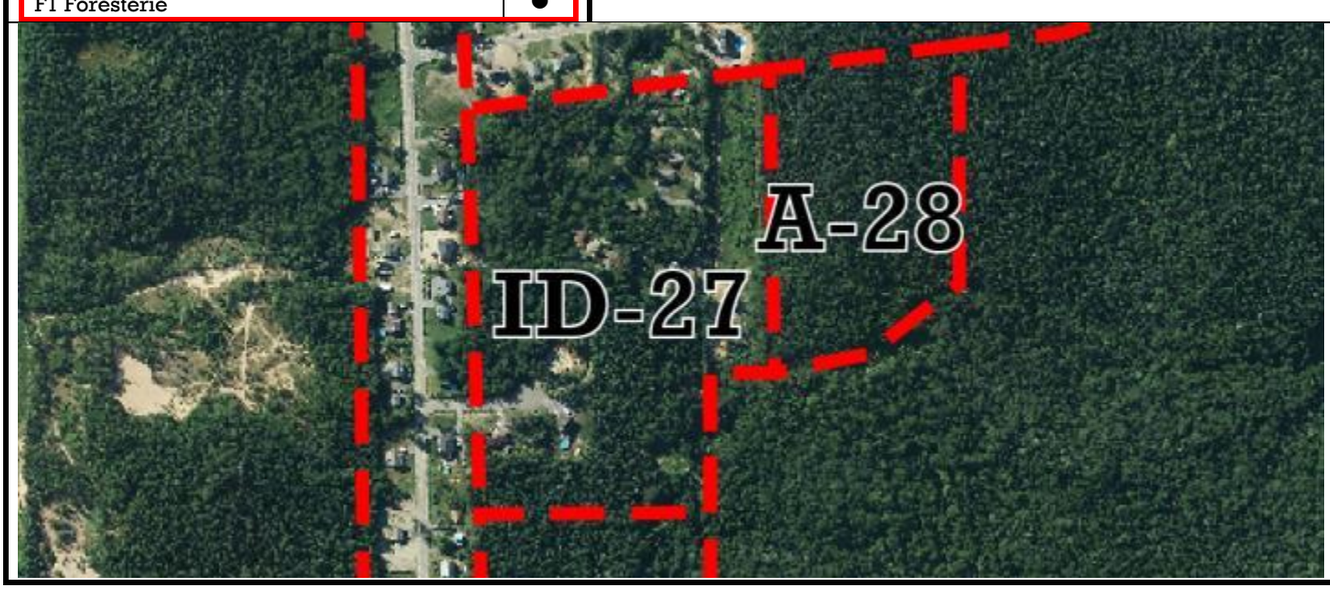
1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.13 Zone agricole agroforestière
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-29

Amendements :
23-704.18

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	3 mètres
Marge de recul latérale minimale	7,5 mètres
Somme des marges latérales	10 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
Chapitre 15, Section 2, Zonage de production en zone agricole
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-30

Amendements :
23-704.19

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	●
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	3 mètres
Marge de recul latérale minimale	7,5 mètres
Somme des marges latérales	10 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.13 Zone agricole agroforestière
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-31

Amendements :
23-704.20

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	3 mètres
Marge de recul latérale minimale	7,5 mètres
Somme des marges latérales	10 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.13 Zone agricole agroforestière
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-32

Amendements :
23-704.21

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	3 mètres
Marge de recul latérale minimale	7,5 mètres
Somme des marges latérales	10 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-33

Amendements :
23-704.22

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	3 mètres
Marge de recul latérale minimale	7,5 mètres
Somme des marges latérales	10 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-34

Amendements :
23-704.23

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	●*
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	3 mètres
Marge de recul latérale minimale	7,5 mètres
Somme des marges latérales	10 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.13 Zone agricole agroforestière
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
E1 : Pour un usage existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-35

Amendements :
23-704.24

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	3 mètres
Marge de recul latérale minimale	7,5 mètres
Somme des marges latérales	10 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

ID-36

Amendements :
23-704.25

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	●*
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

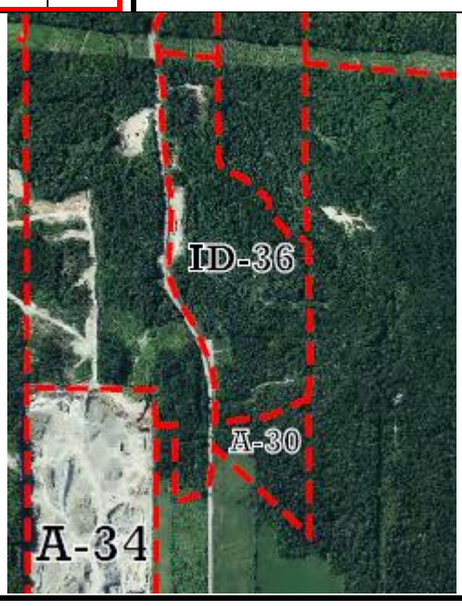
1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Article 15.14 Ilots déstructurés
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P1 : Uniquement l'usage 6242 Cimetière



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-37

Amendements :
23-704.26

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	3 mètres
Marge de recul latérale minimale	7,5 mètres
Somme des marges latérales	10 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

Conditions d'émission d'un permis de construction

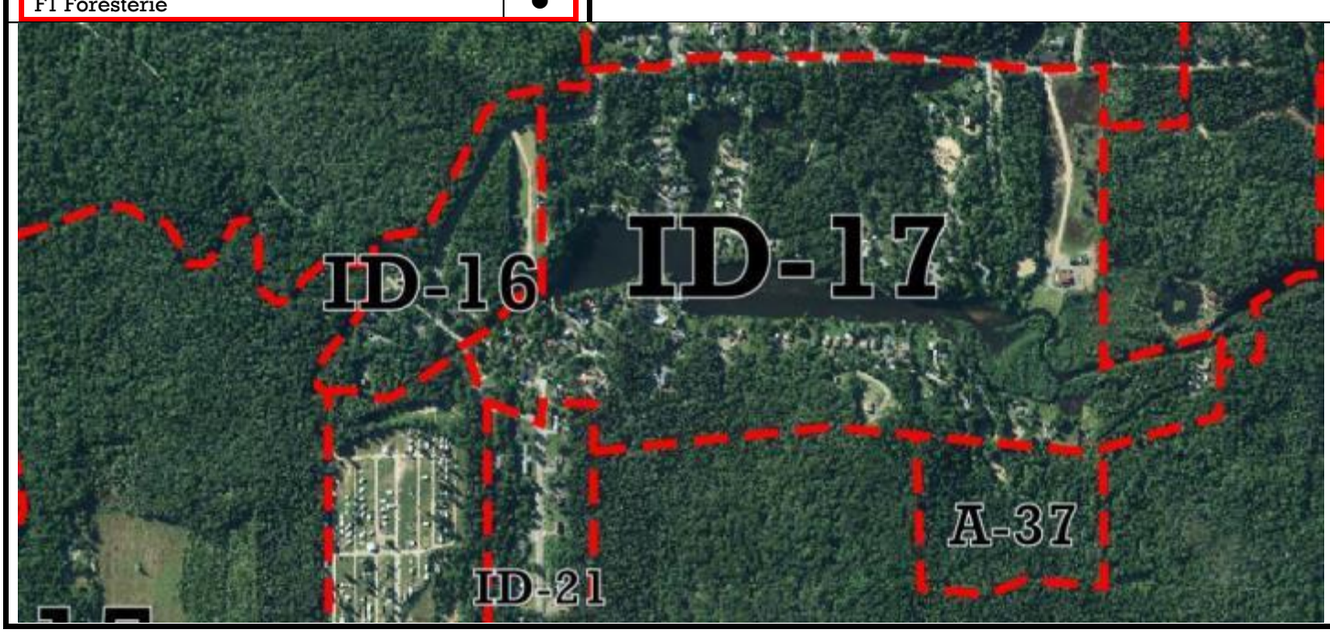
1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.13 Zone agricole agroforestière
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

HR-40

Amendements :
23-704.27

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

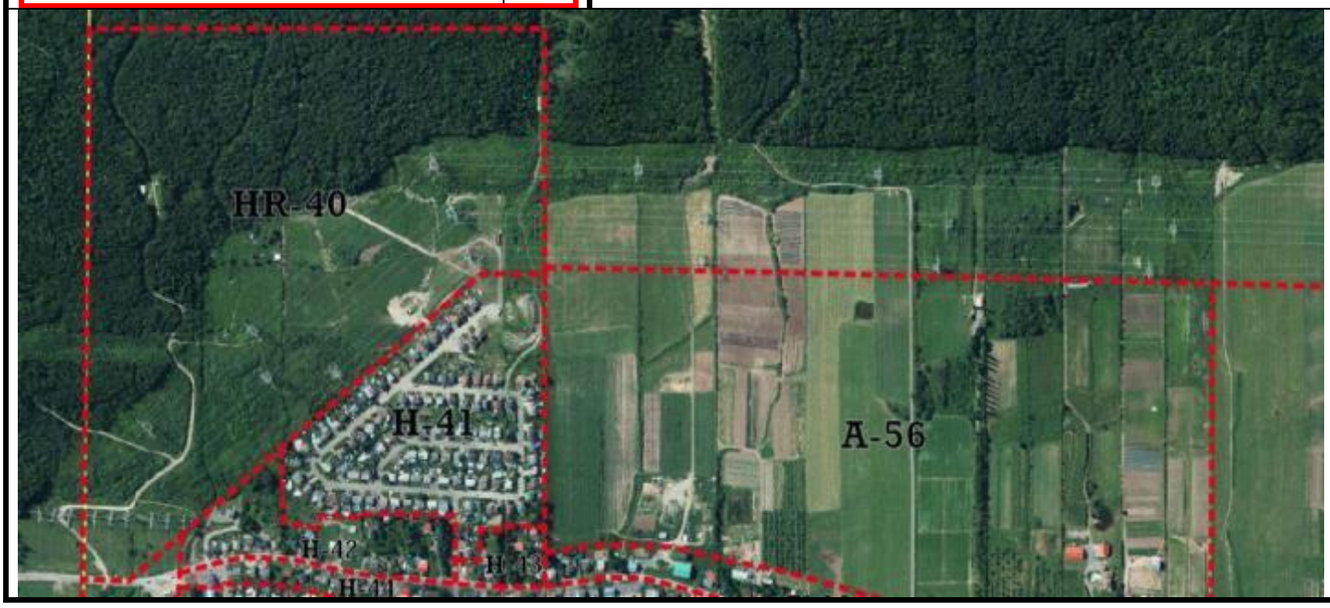
1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Densité d'occupation du sol : 12 logements/hectare

Dispositions particulières

Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-41

Amendements :
23-704.28

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-42

Amendements :
23-704.29

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-43

Amendements :
23-704.30

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

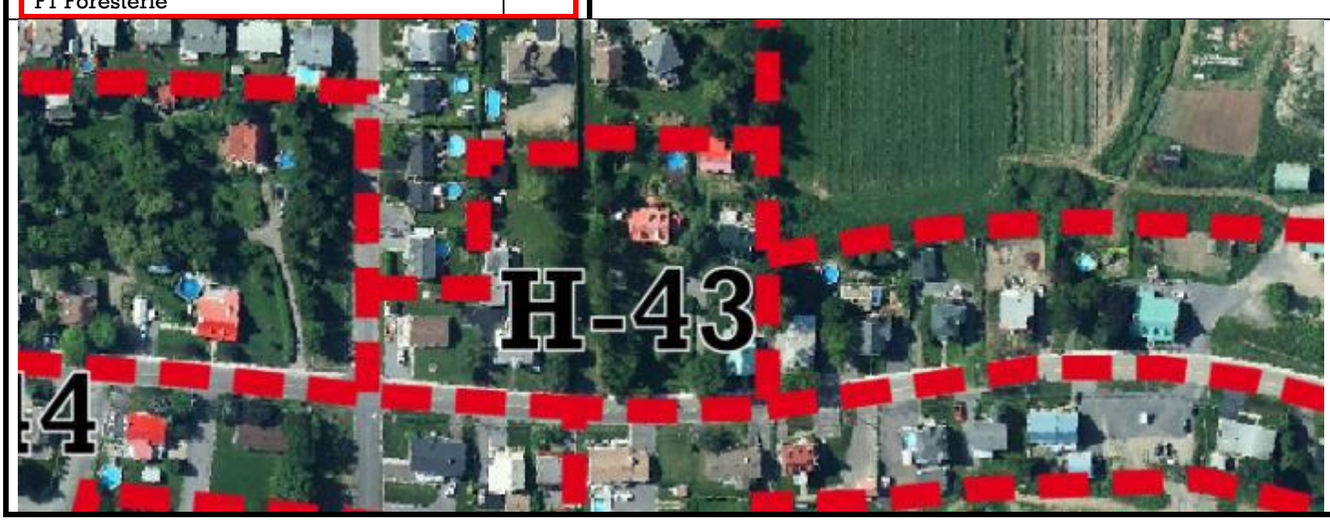
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-44

Amendements :
18-661 23-704.31

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●*
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

H5 : Autorise seulement l'usage trifamiliale



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

P-45

Amendements :
23-704.32

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	6 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

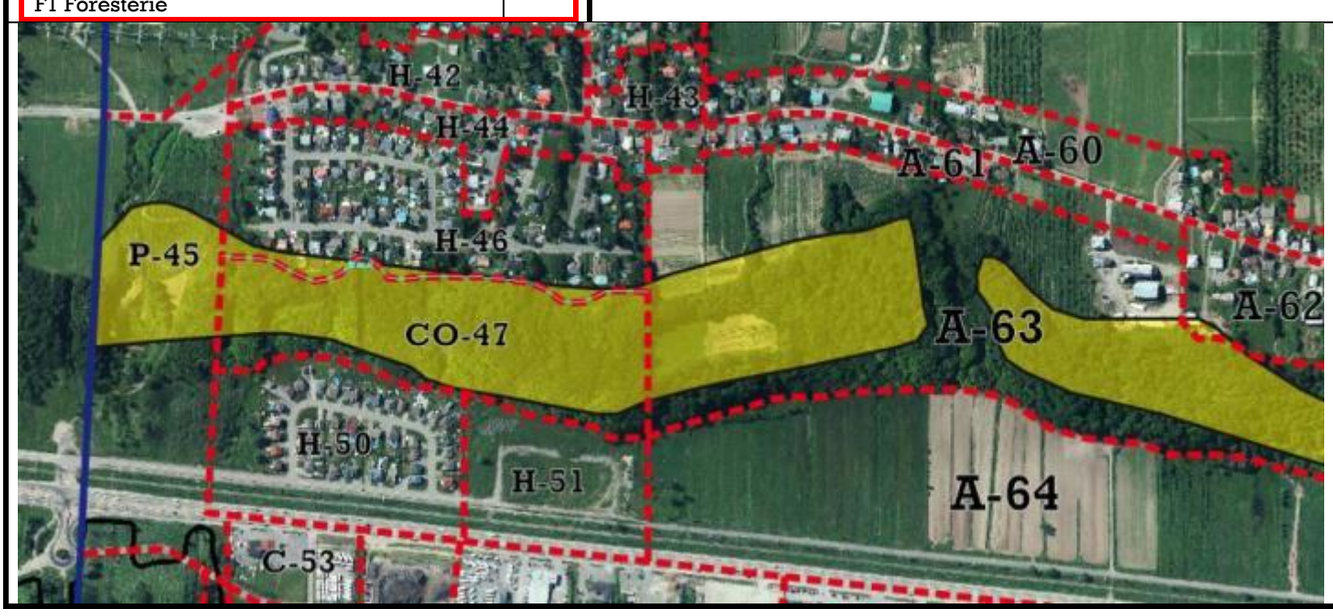
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-46

Amendements :
23-704.33

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

CO-47

Amendements :
23-704.34

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

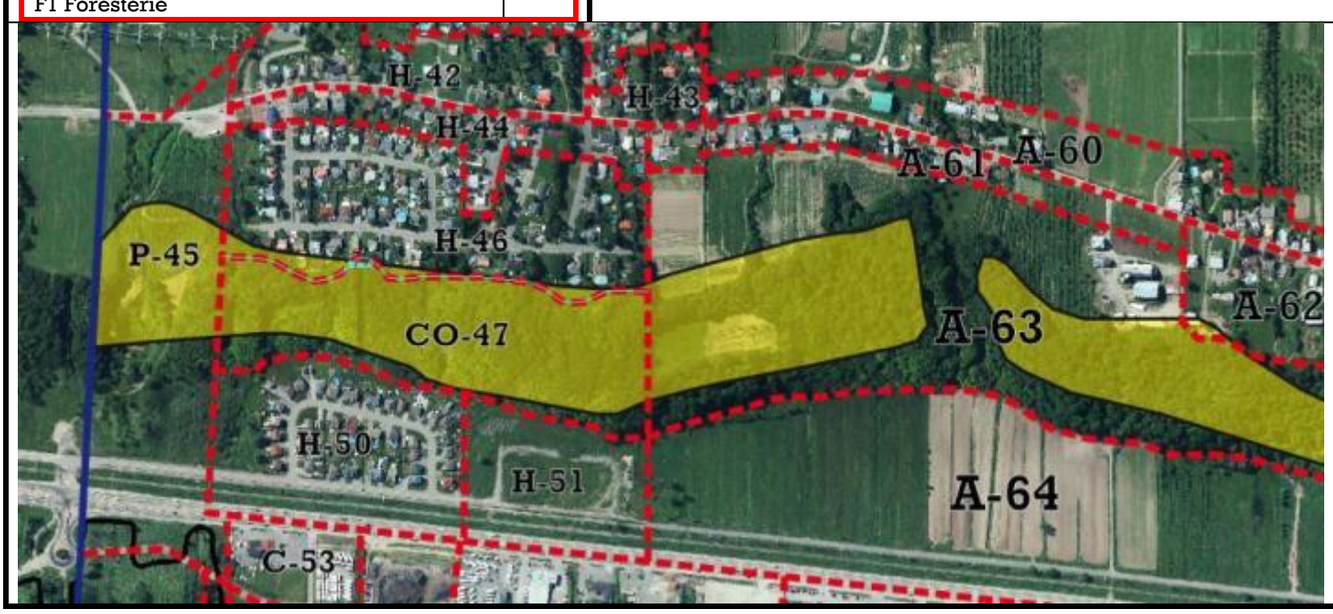
Conditions d'émission d'un permis de construction

2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-50

Amendements :
23-704.35

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

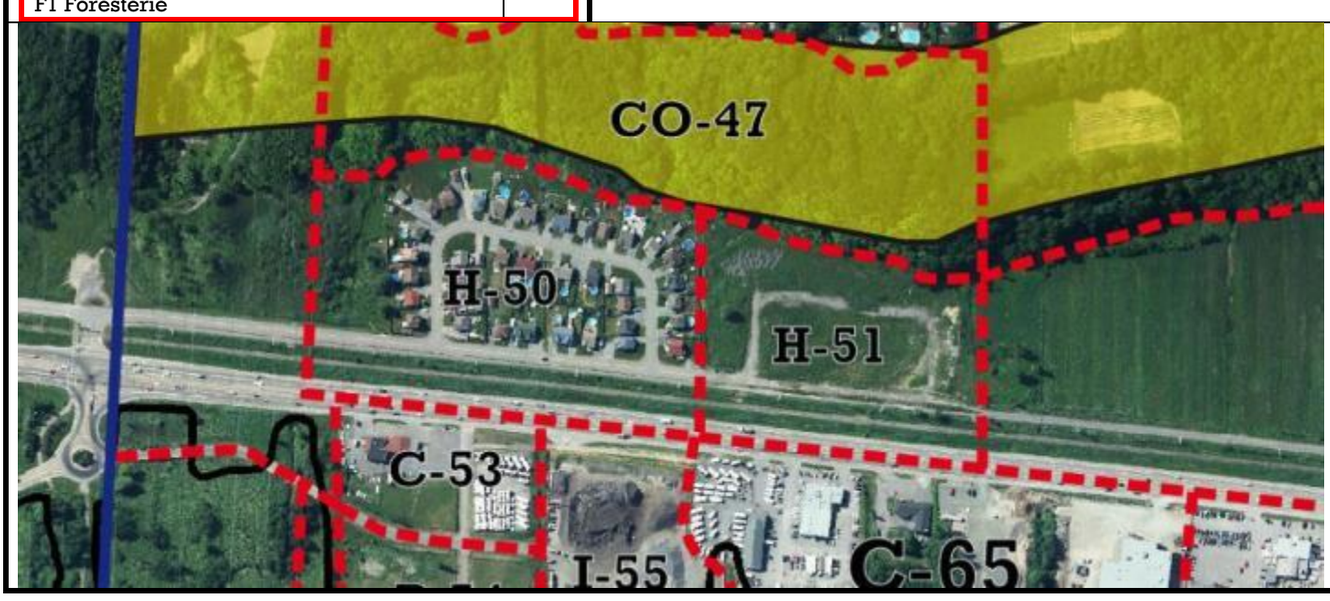
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-51

Amendements :
23-704.36

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●*
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

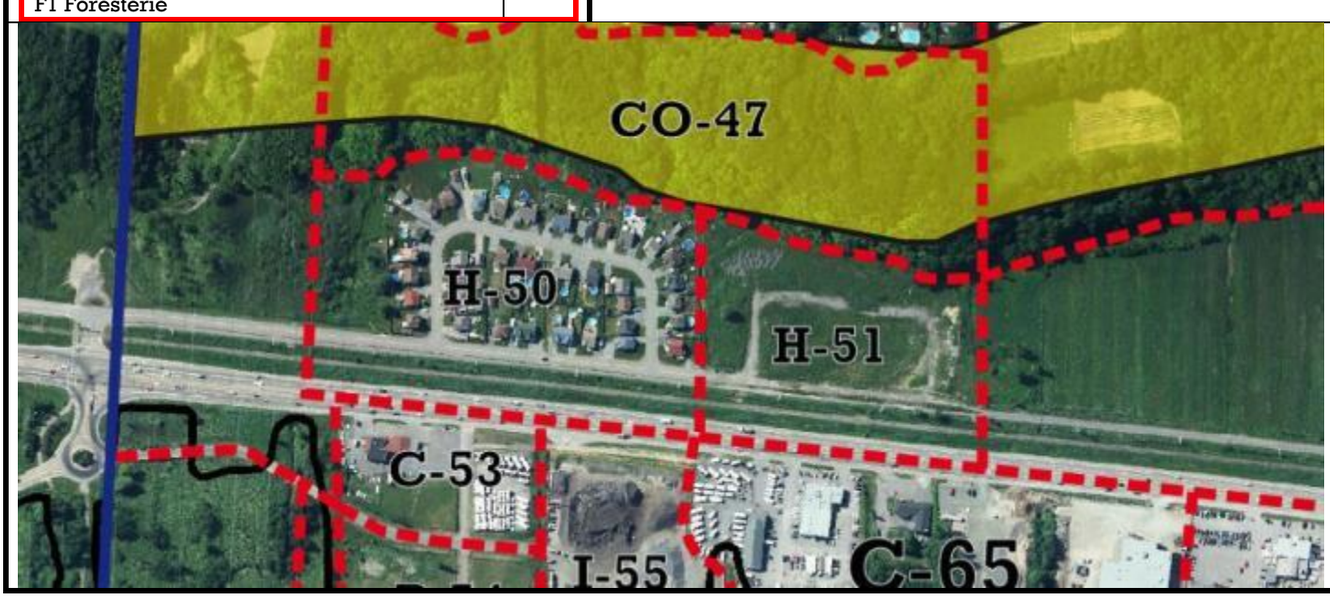
1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

H5 : Autorise seulement les maisons en rangées



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

CO-52

Amendements :
23-704.37

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

C-53

Amendements :
20-680 23-704.38

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	●
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	●
C5 Véhicule motorisé	●
C6 Concessionnaire automobile	●
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	●*
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	3 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	12 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

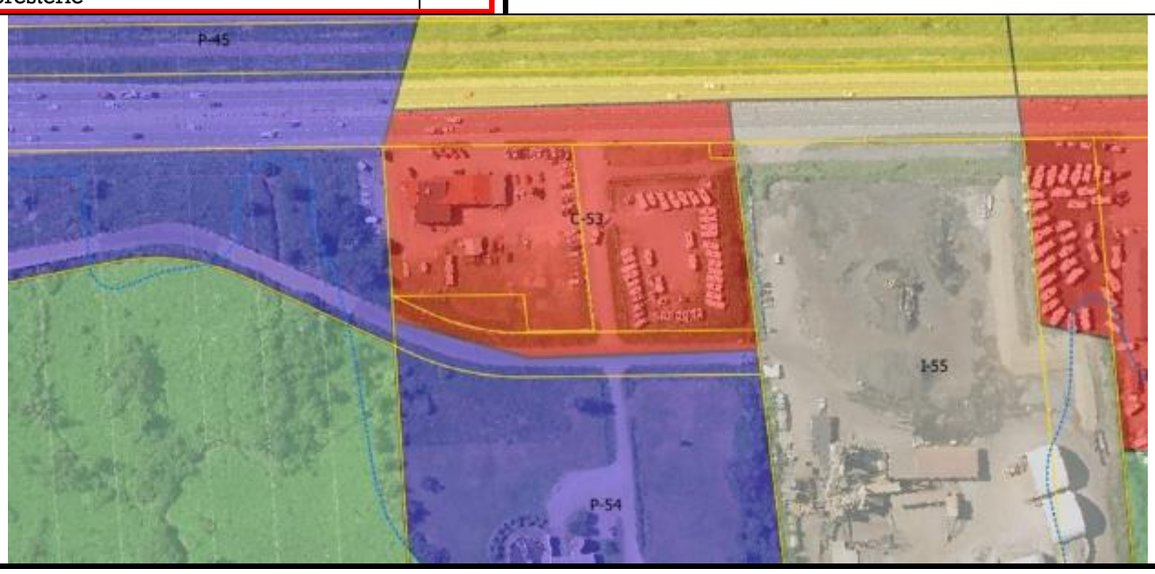
1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
Article 4.21, Les lieux d'emploi
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

I-2 : Autorise seulement l'usage « 2733 - Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles ». La superficie maximale des bâtiments est limitée à 15 000m².



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

P-54

Amendements :
23-704.39

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	●
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	6 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

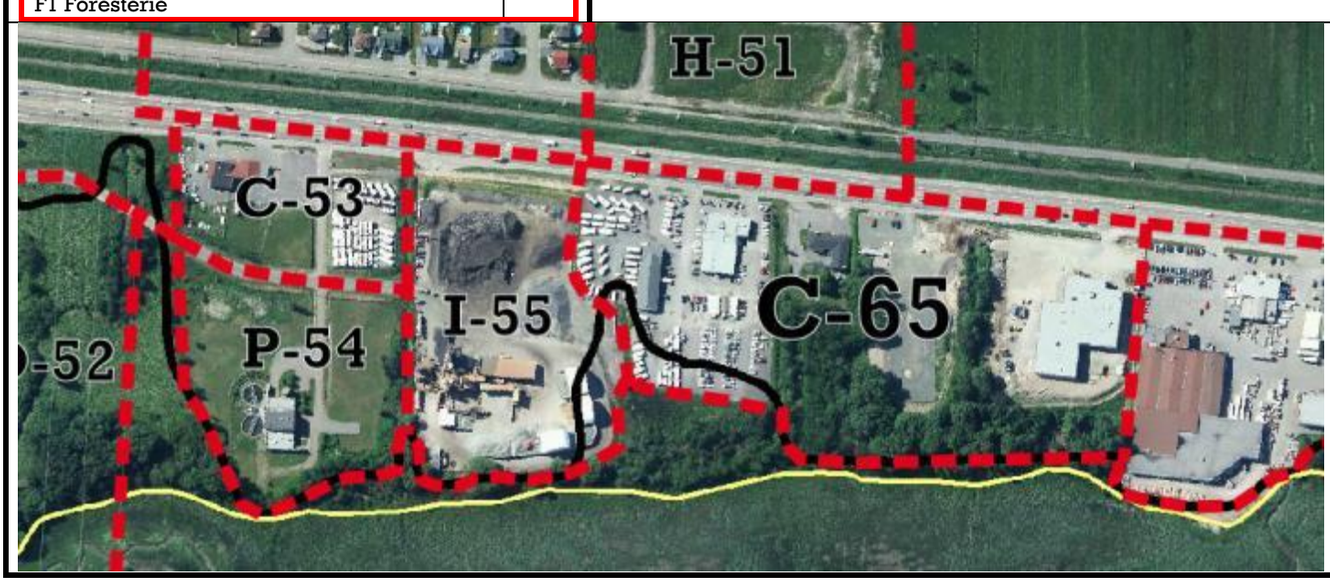
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
Article 4.21, Les lieux d'emploi
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

I-55

Amendements :
23-704.40

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	●
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	●
I-2 Industrie légère	●
I-3 Industrie lourde	●
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	13 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

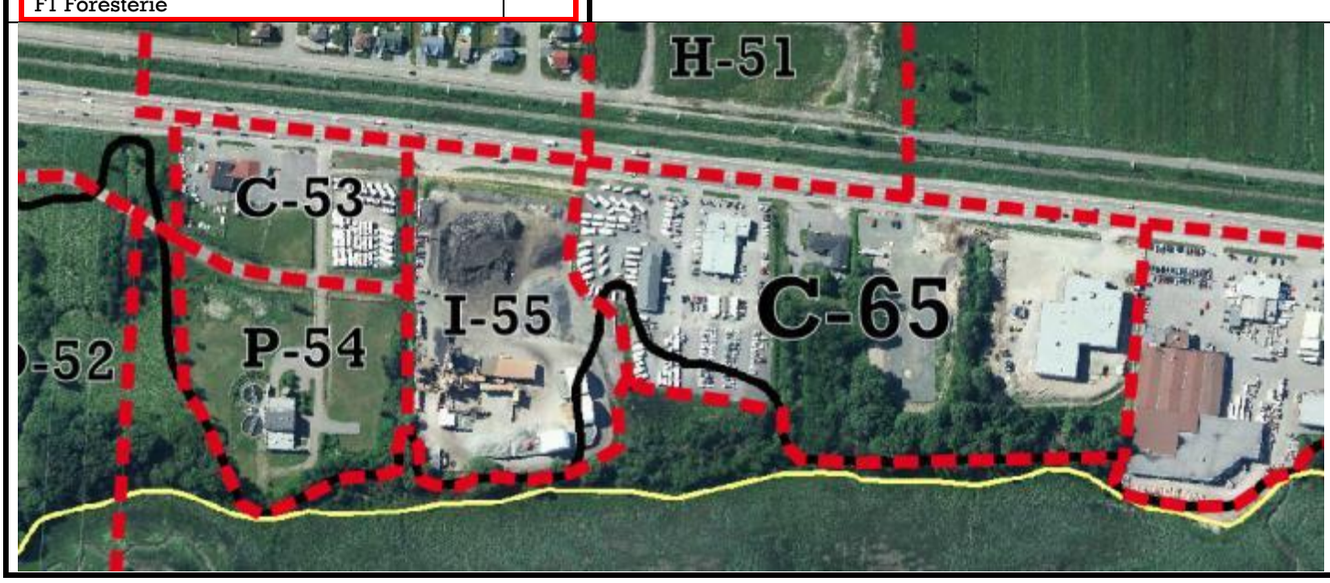
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
Article 4.21, Les lieux d'emploi
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-56

Amendements :
23-704.41

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

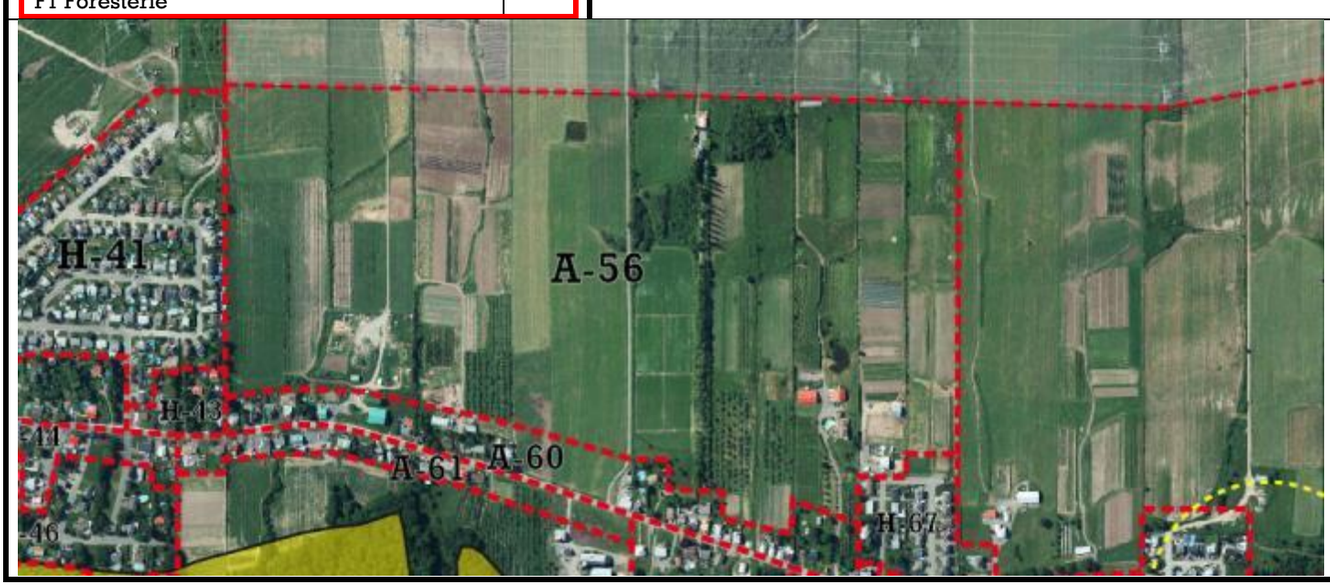
1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-57

Amendements :
23-704.42

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
Article 4.22 – Aire de protection de la maison Laberge
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-60

Amendements :
23-704.43

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

P.I.I.A. – Avenue Royale

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-61

Amendements :
23-704.44

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

P.I.I.A. – Avenue Royale

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-62

Amendements :
23-704.45

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

P.I.I.A. – Avenue Royale

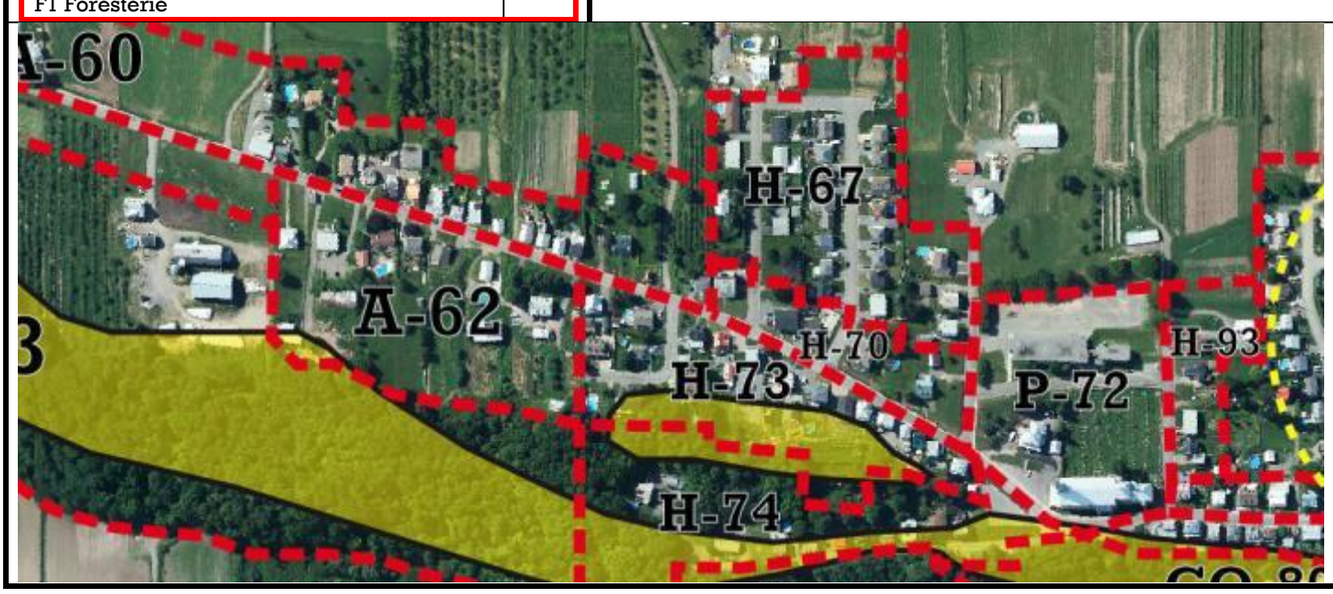
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-63

Amendements :
23-704.46

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

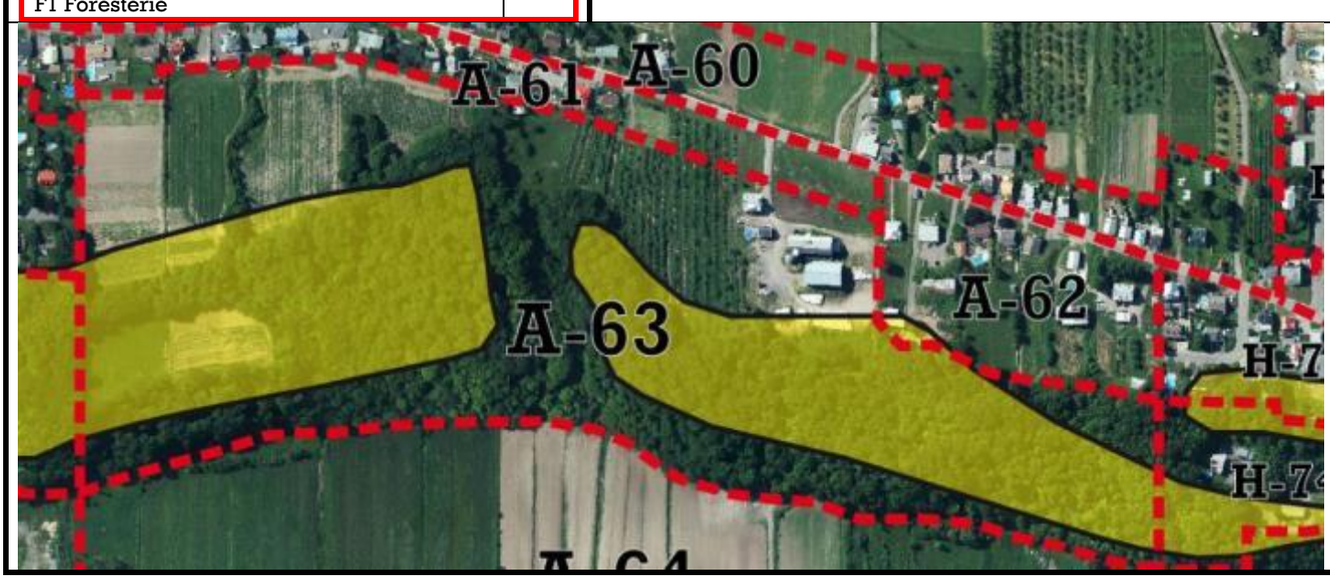
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-64

Amendements :
23-704.47

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

C-65

Amendements :
23-704.48

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	●
C6 Concessionnaire automobile	●
C7 Station-service	●
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	12 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

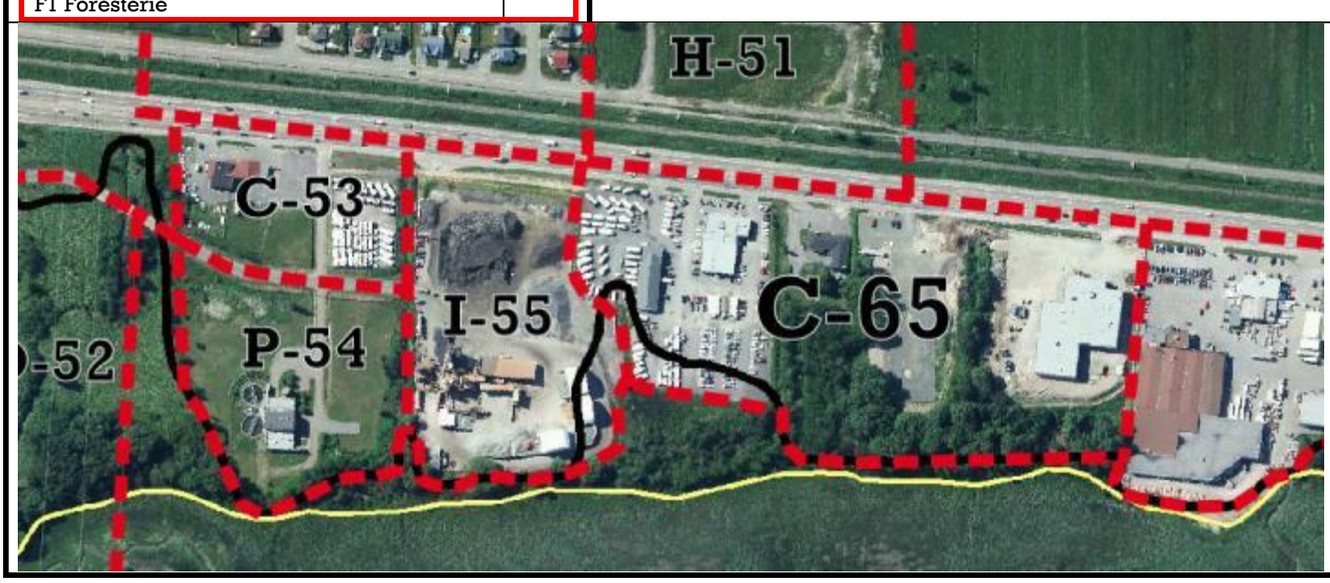
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
Article 4.21, Les lieux d'emploi
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

I-66

Amendements :
23-704.49

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	●
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	●
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	●
I-2 Industrie légère	●
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	12 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

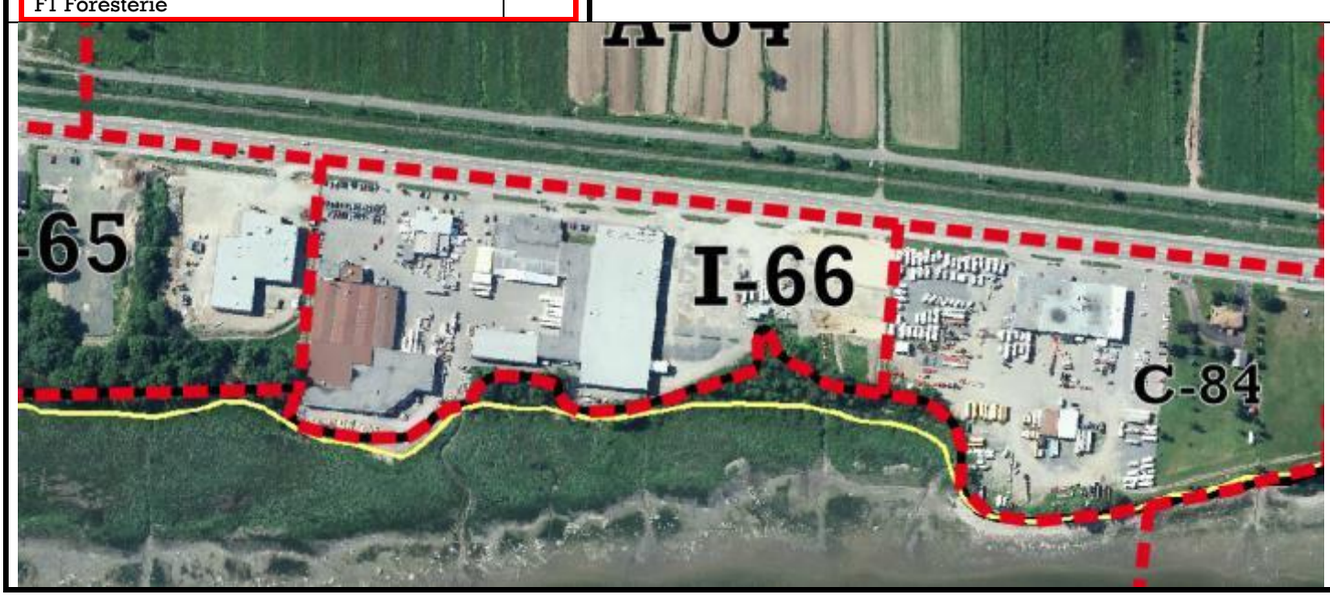
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
Article 4.21, Les lieux d'emploi
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-67

Amendements :
23-704.50

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

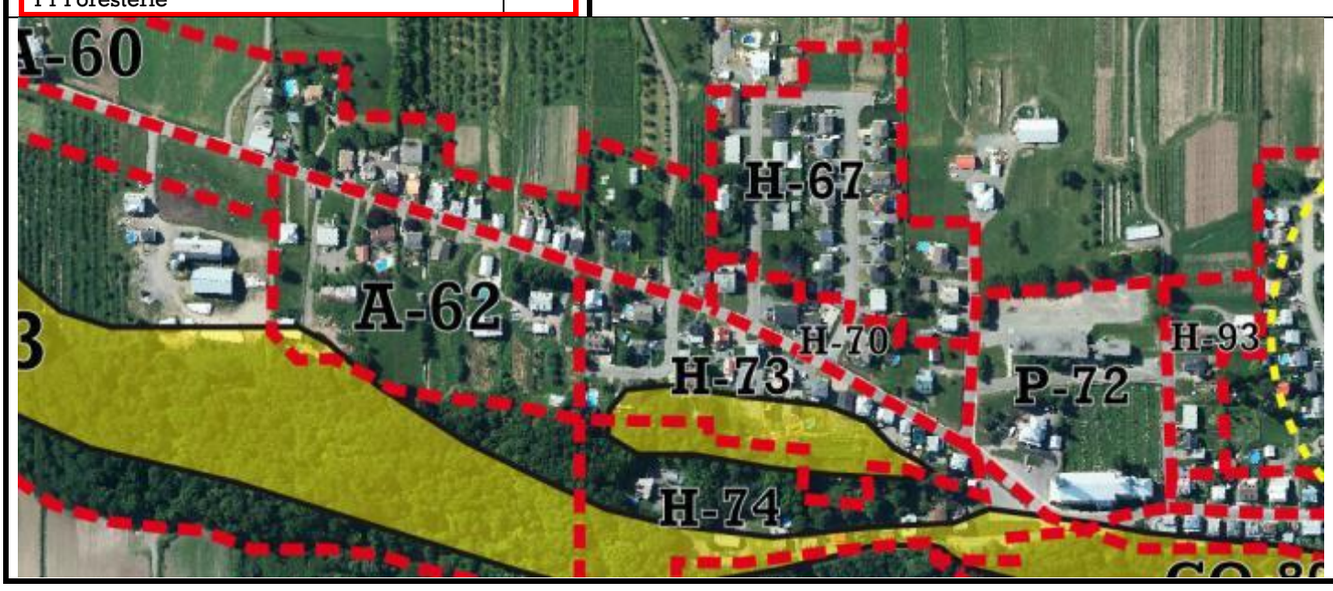
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-70

Amendements :
23-704.51

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Avenue Royale

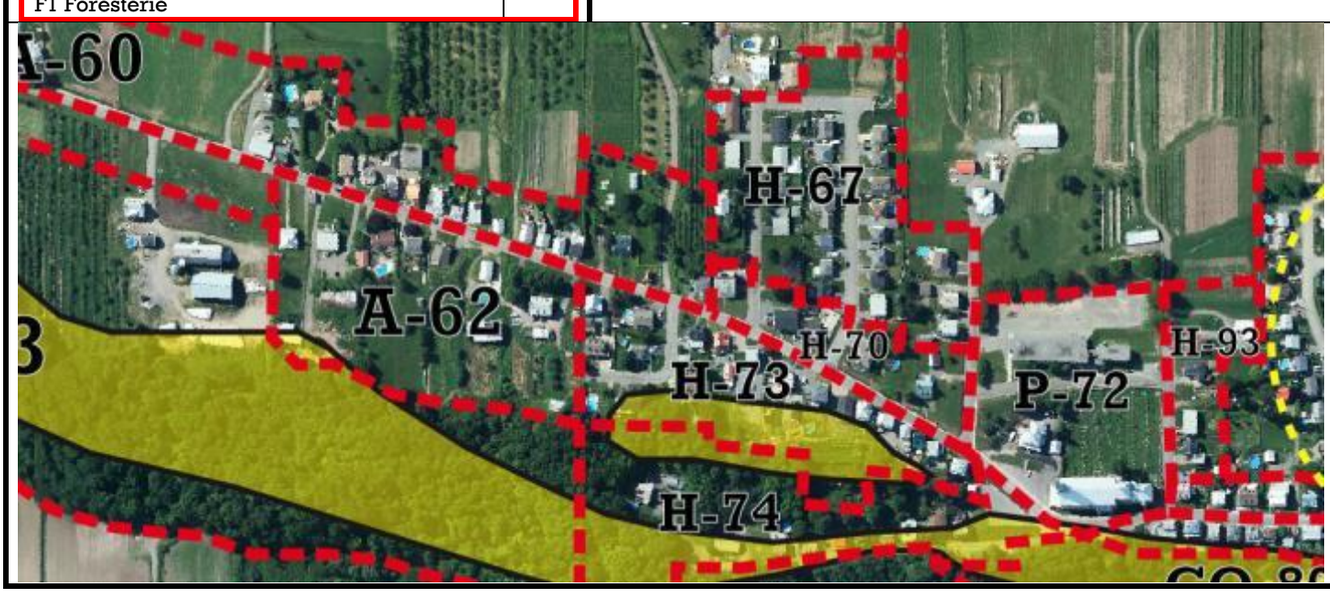
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

P-72

Amendements :
23-704.52

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	●
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	6 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Avenue Royale

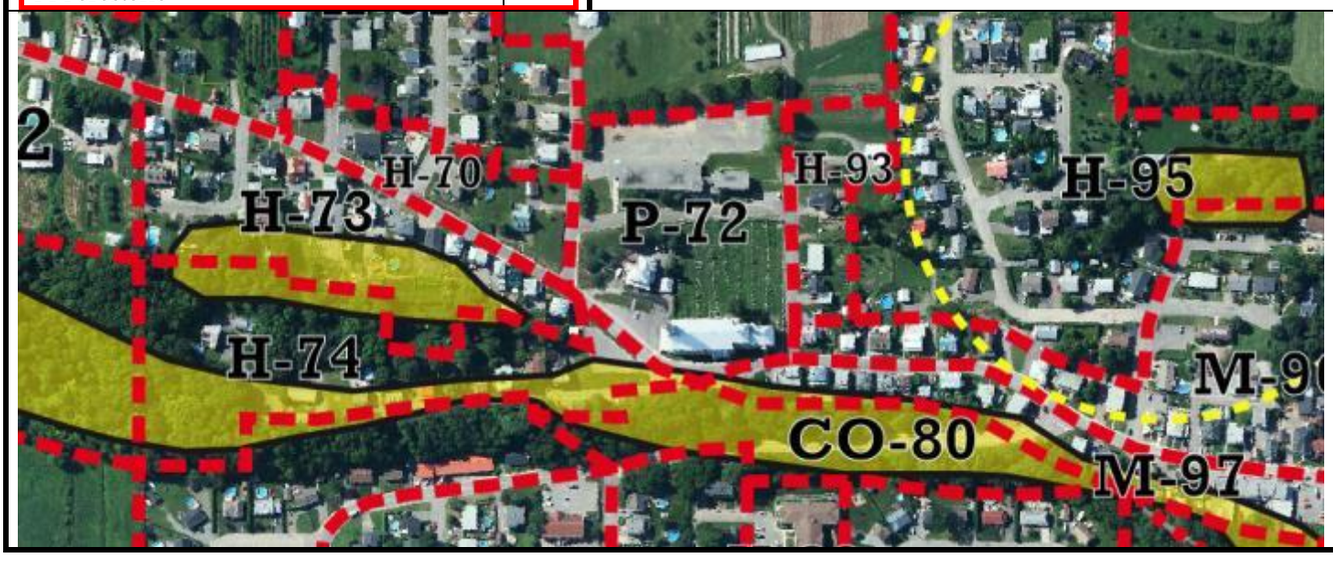
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-73

Amendements :
23-704.53

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●*
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Avenue Royale

Conditions d'émission d'un permis de construction

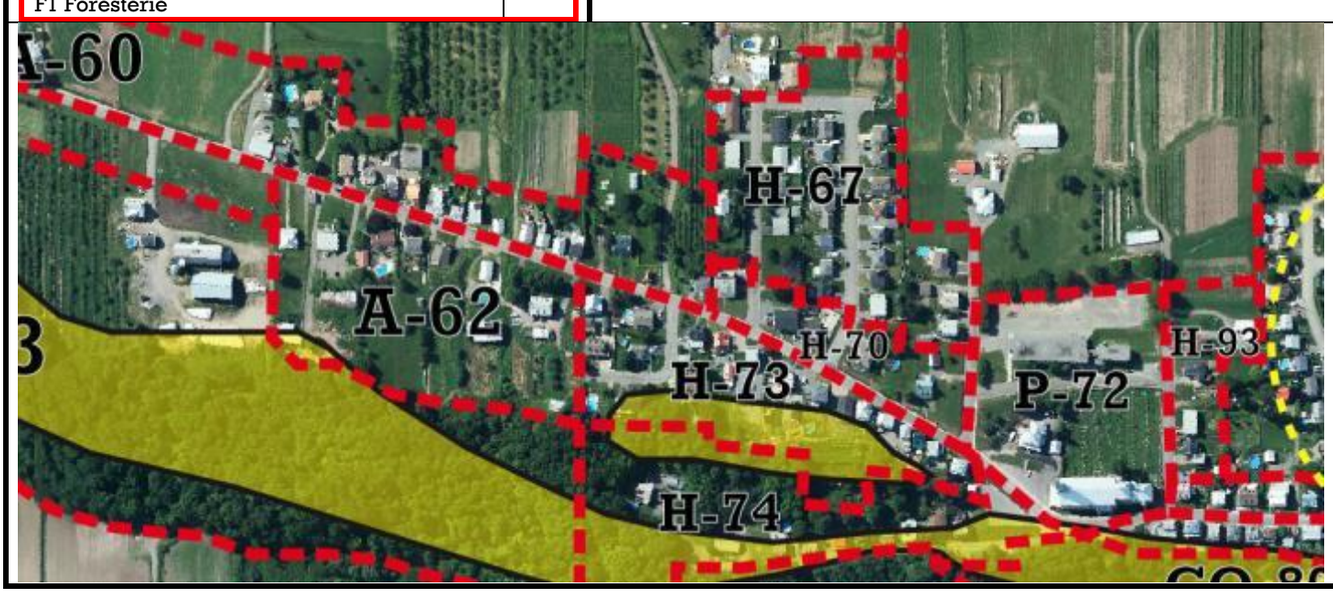
1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

H5 : Autorisé jusqu'à un maximum de 3 logements



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-74

Amendements :
23-704.54

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

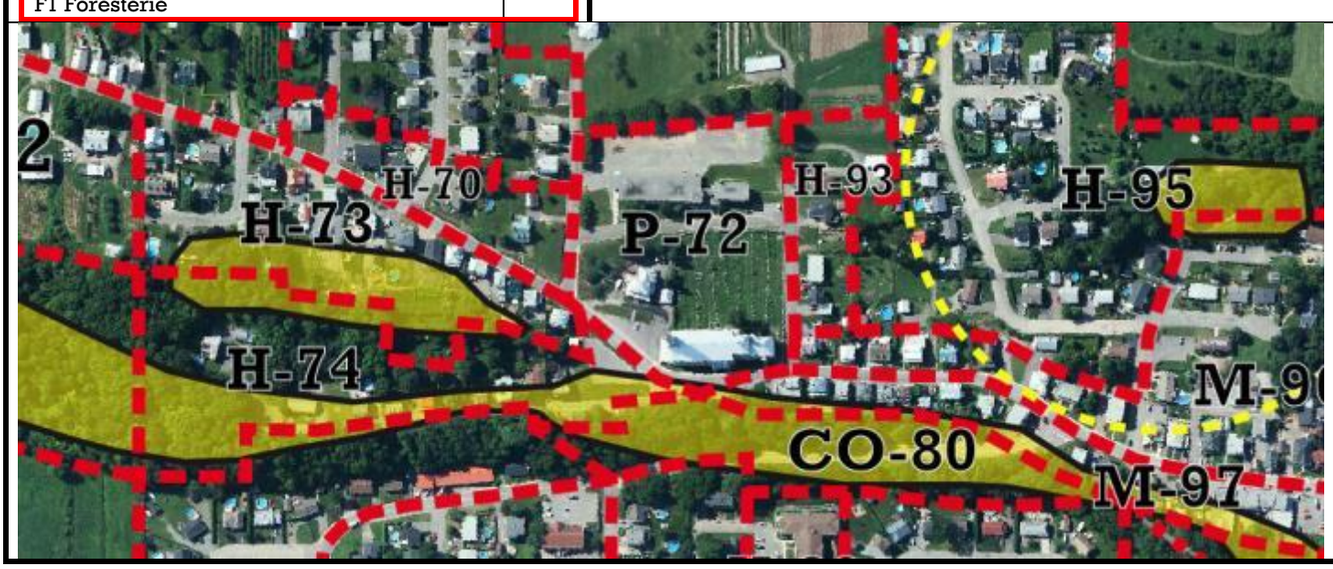
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-75

Amendements :
23-704.55

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

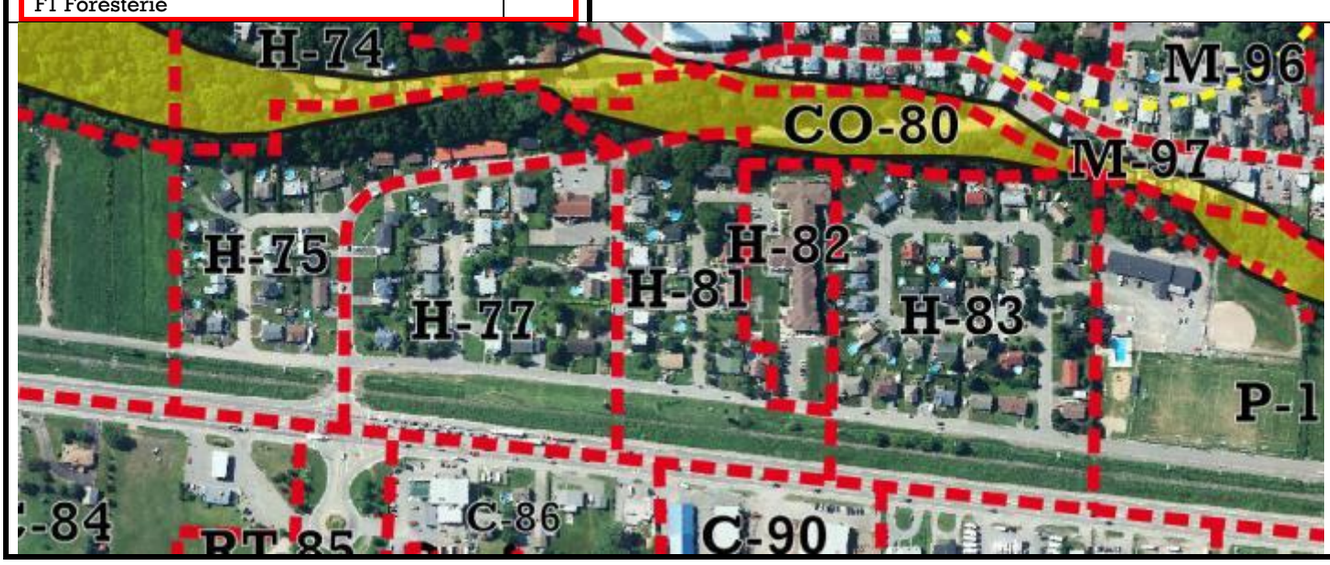
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain
Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-77

Amendements :
23-704.56

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

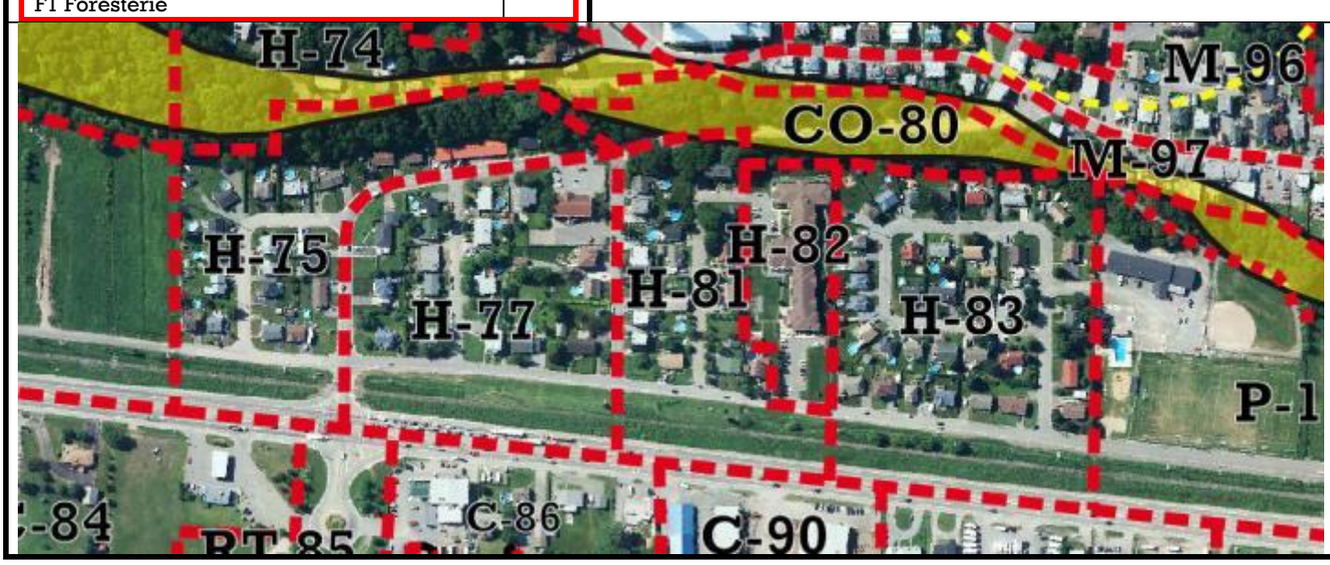
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

CO-80

Amendements :
23-704.57

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

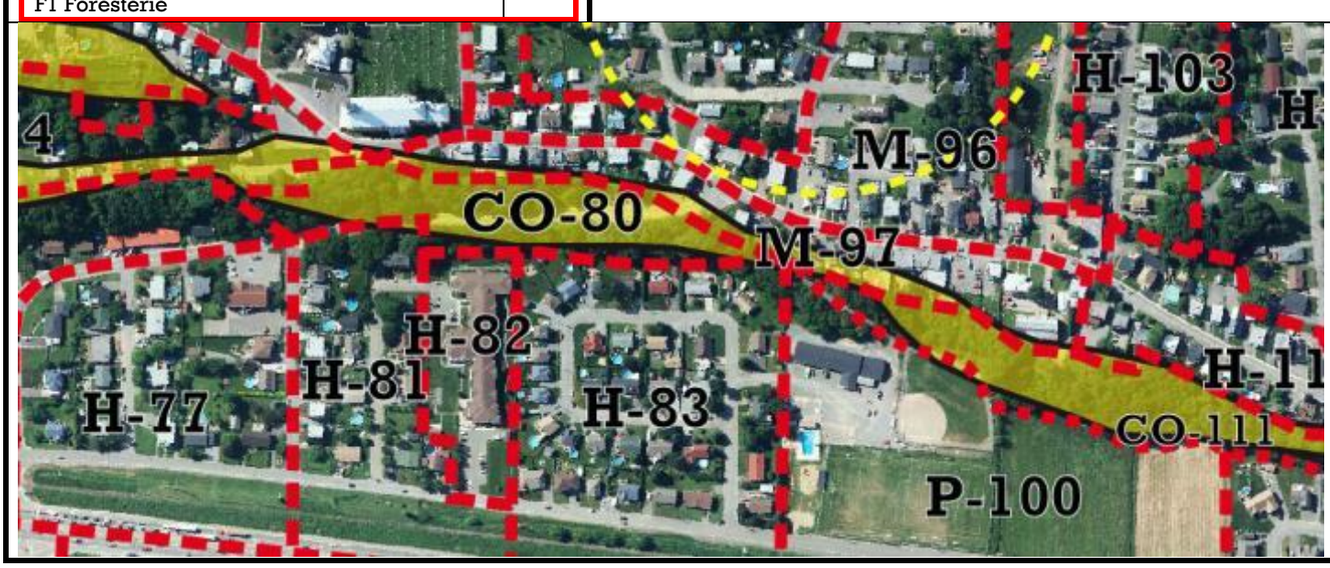
Conditions d'émission d'un permis de construction

2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-81

Amendements :
23-704.58

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

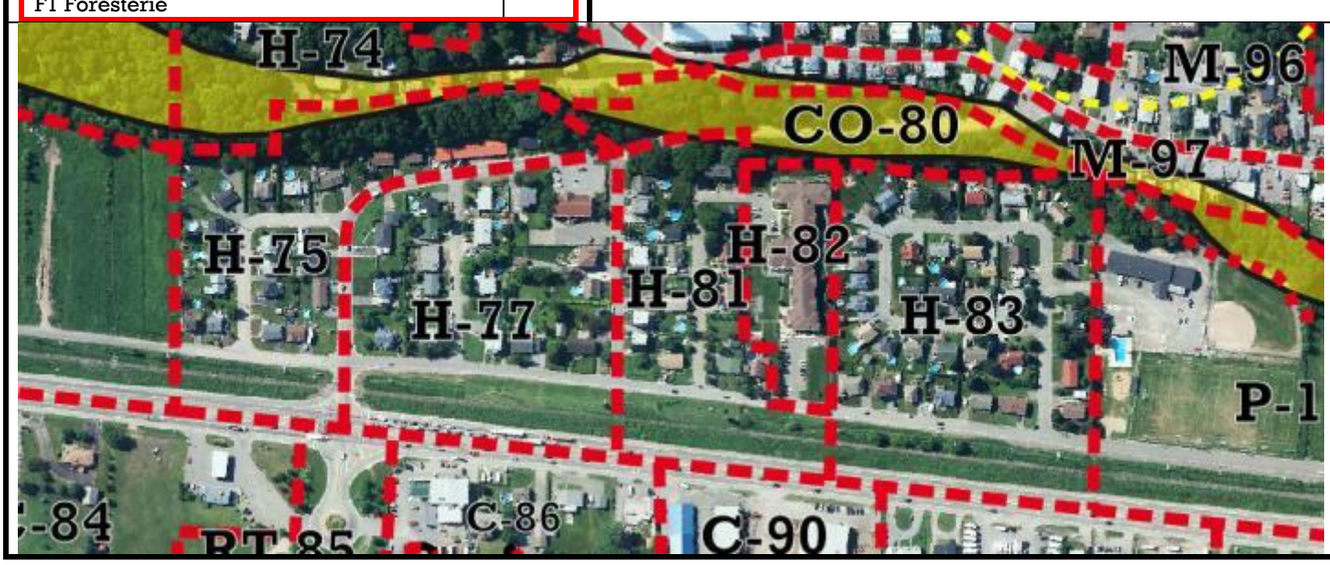
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-82

Amendements :
23-704.59

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	●
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

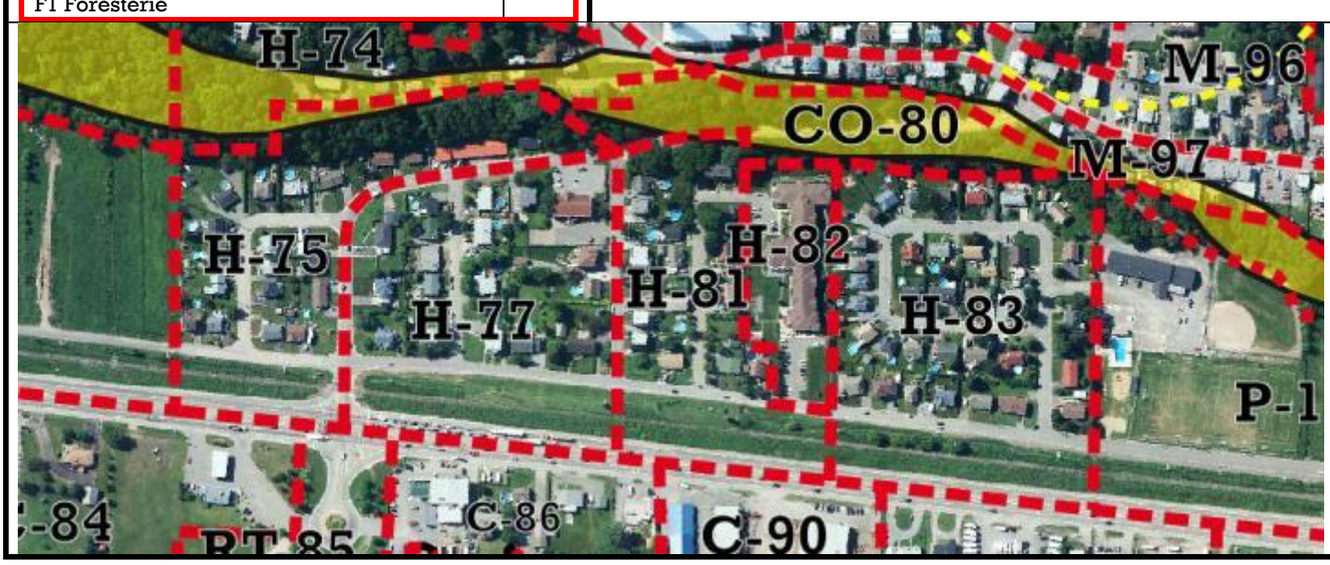
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-83

Amendements :
23-704.60

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

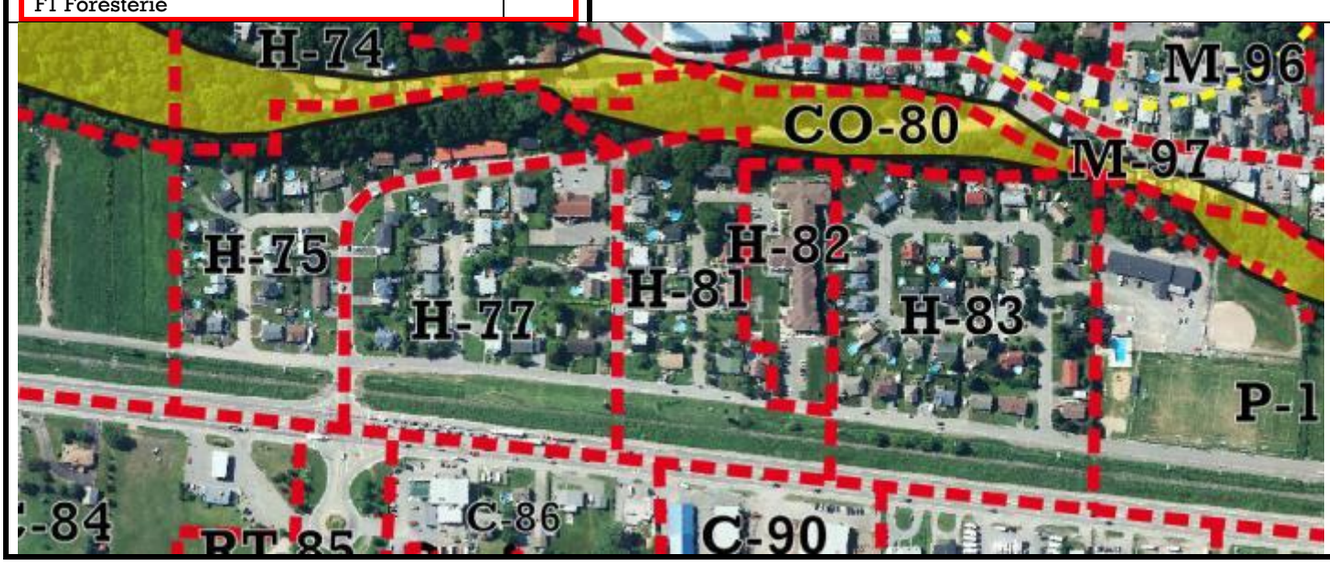
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

C-84

Amendements : 26-735

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	●
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	●
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	●
C8 Restauration	●
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	●
C12 Artisanat	●*
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	12 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

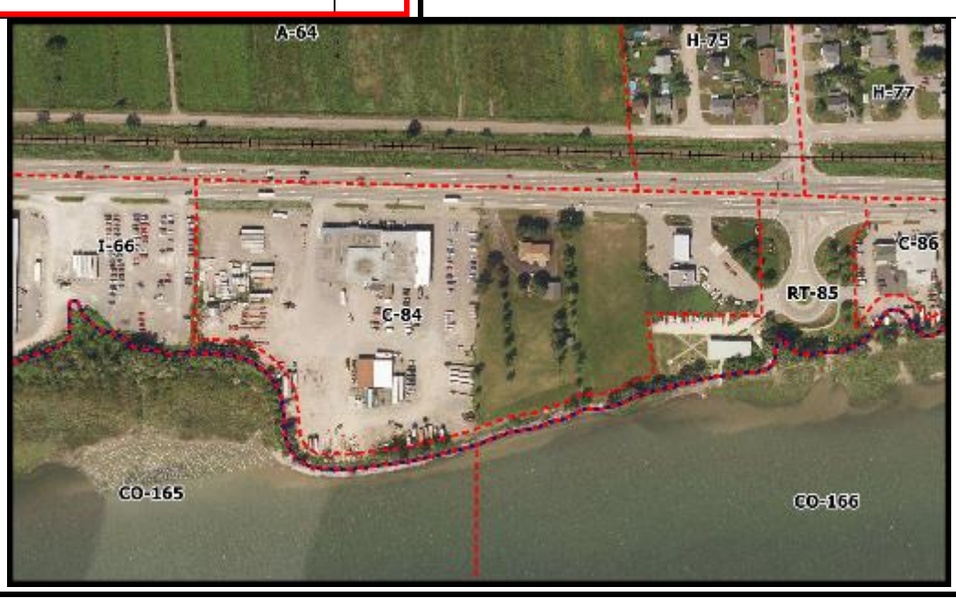
1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 4.18.1 : Dispositions applicables aux projets d'ensemble de type commercial
Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier

Conditions

C12 Artisanat (usage limité au micro-brasserie et boulangerie)



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

RT-85

Amendements : 23-704.62, 26-735

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	-
Marge de recul arrière minimale	-
Marge de recul latérale minimale	-
Somme des marges latérales	-
Hauteur maximale	-

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

C-86

Amendements : 26-735

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	●
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	●
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	●
C8 Restauration	●
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	●
C12 Artisanat	●*
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 4.18.1 : Dispositions applicables aux projets d'ensemble de type commercial
Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier

Conditions

C12 Artisanat (usage limité au micro-brasserie et boulangerie)



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

C-90

Amendements :
23-704.63

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	●
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	●
C8 Restauration	●
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	●
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	12 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

C-92

Amendements :
23-707

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	●
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	●
C5 Véhicule motorisé	●
C6 Concessionnaire automobile	●
C7 Station-service	●
C8 Restauration	●
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	●*
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

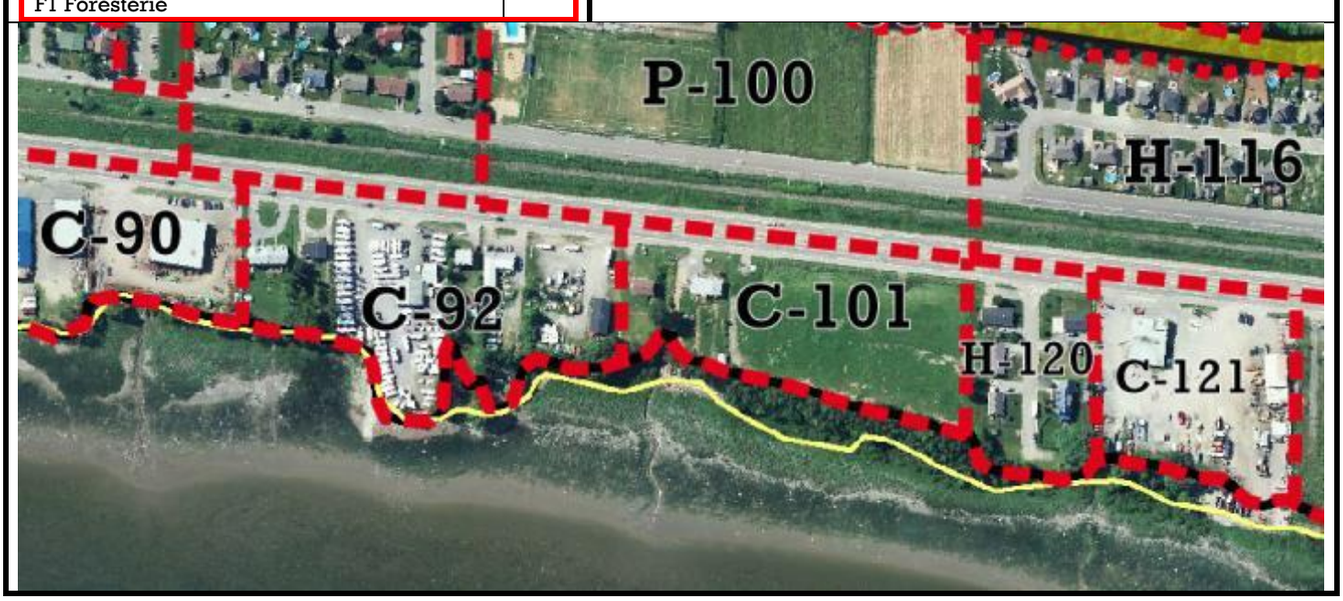
Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier

*Les activités liées aux usages de la classe C15 Usages à contraintes doivent être réalisées à l'intérieur des heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi, entre 7h et 18 h, et toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifice(s) complètement fermé(s), sauf pour l'entreposage extérieur lorsqu'autorisé

Conditions

*C15 : Autorise seulement la classe d'usage « 6442 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds »;

*L'implantation de la classe d'usage C15 doit être accompagnée de mesures qui assurent une saine cohabitation des différentes fonctions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-93

Amendements :
23-704-64

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

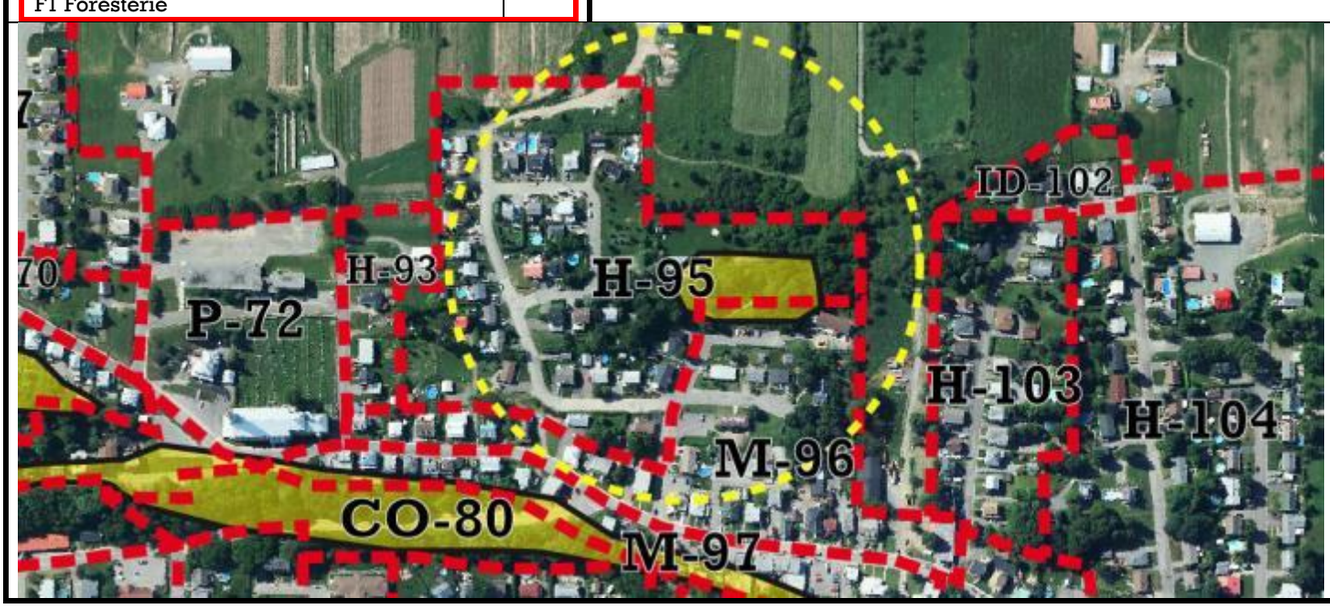
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-95

Amendements :

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

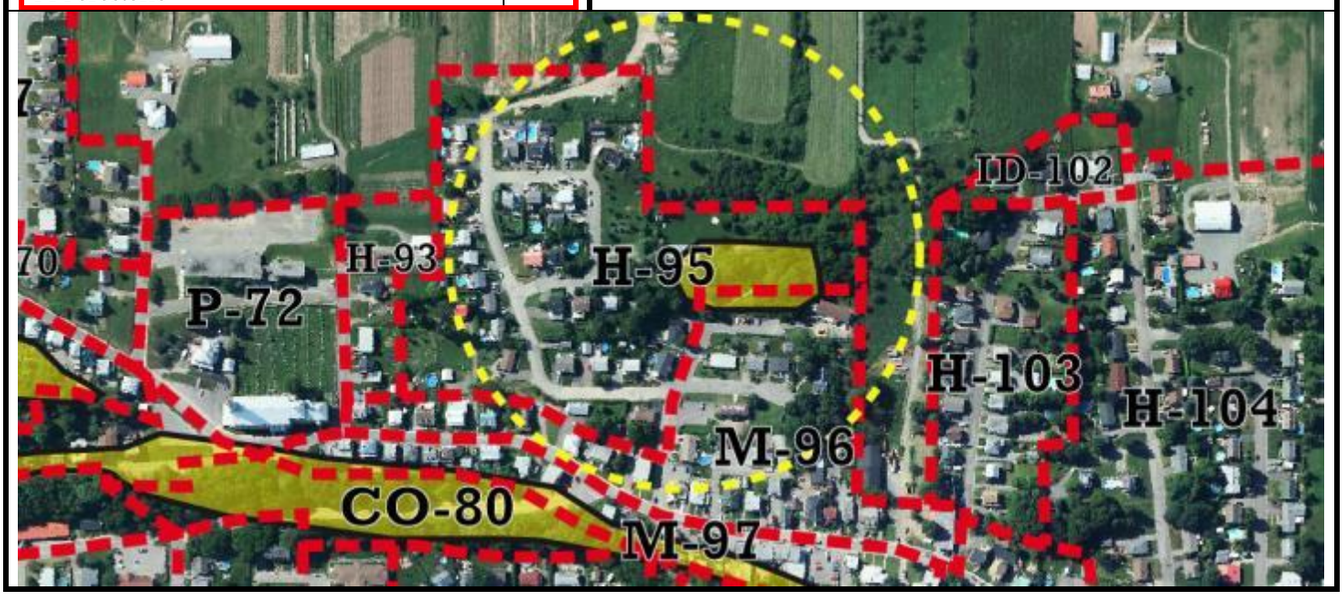
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain
Article 4.22 – Aire de protection de la maison Laberge

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

M-96

Amendements :
23-704.65

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	●
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	●
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Avenue Royale

Conditions d'émission d'un permis de construction

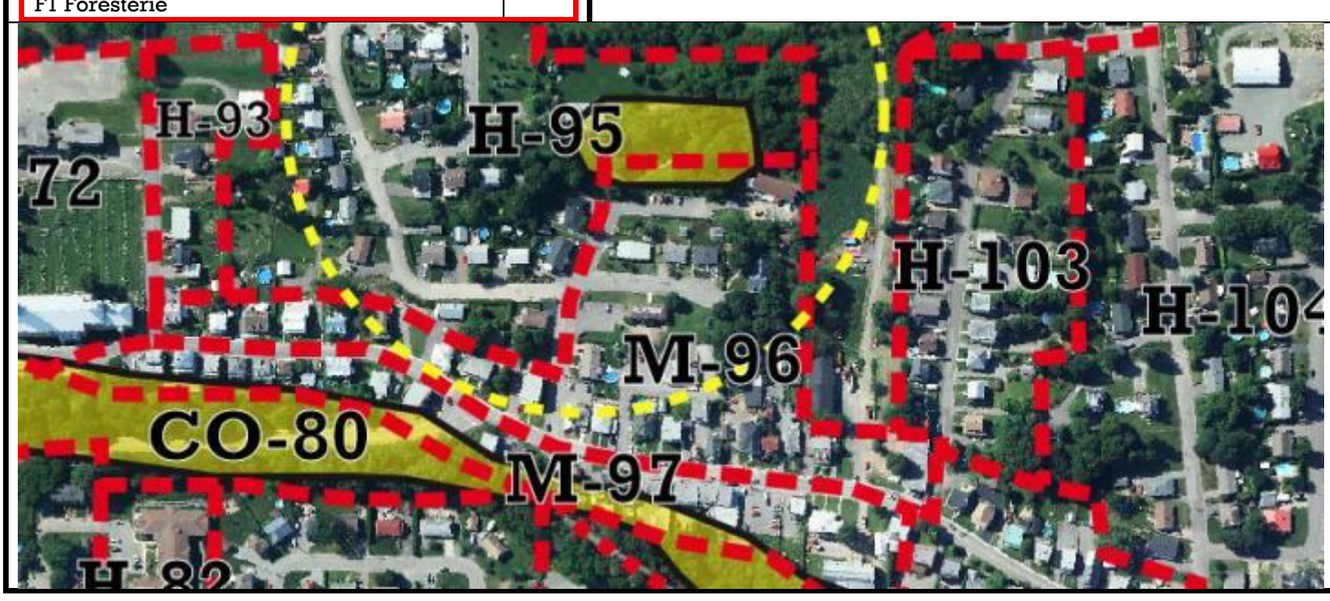
1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 4.22 – Aire de protection de la maison Laberge Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

M-97

Amendements :
23-704.66

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	●
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Avenue Royale

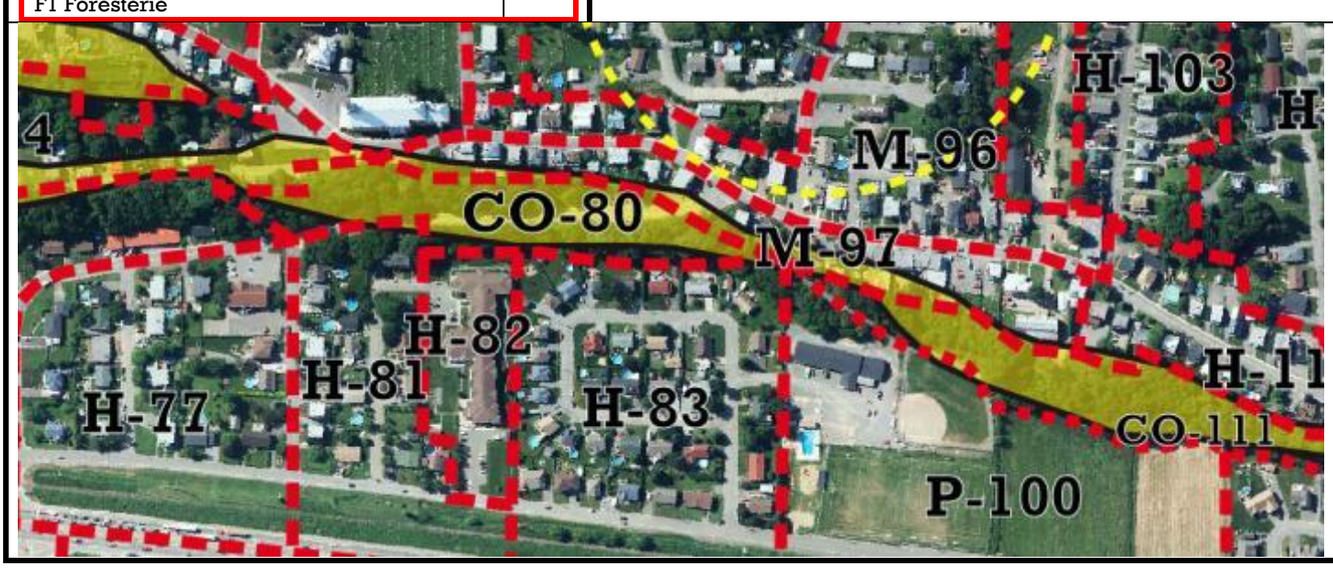
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

P-100

Amendements :
23-704.67

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	●
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	●
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	6 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

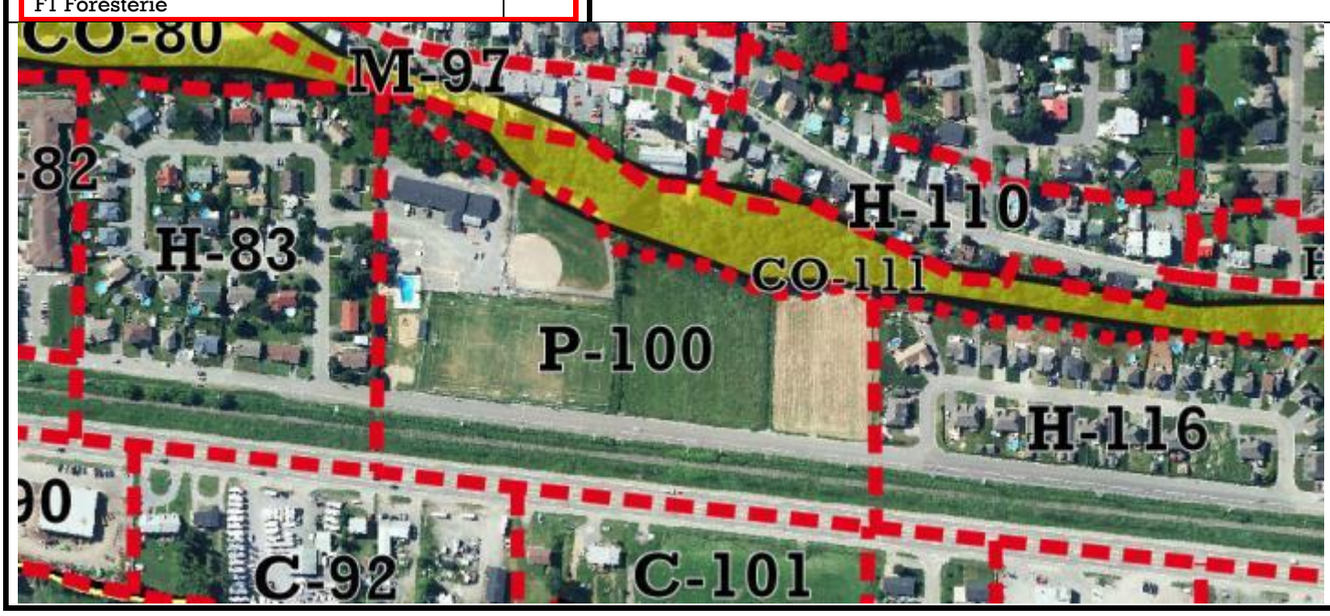
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

C-101

Amendements : 26-738

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	●
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	●
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	●
C5 Véhicule motorisé	●
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	●
C8 Restauration	●
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	12 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

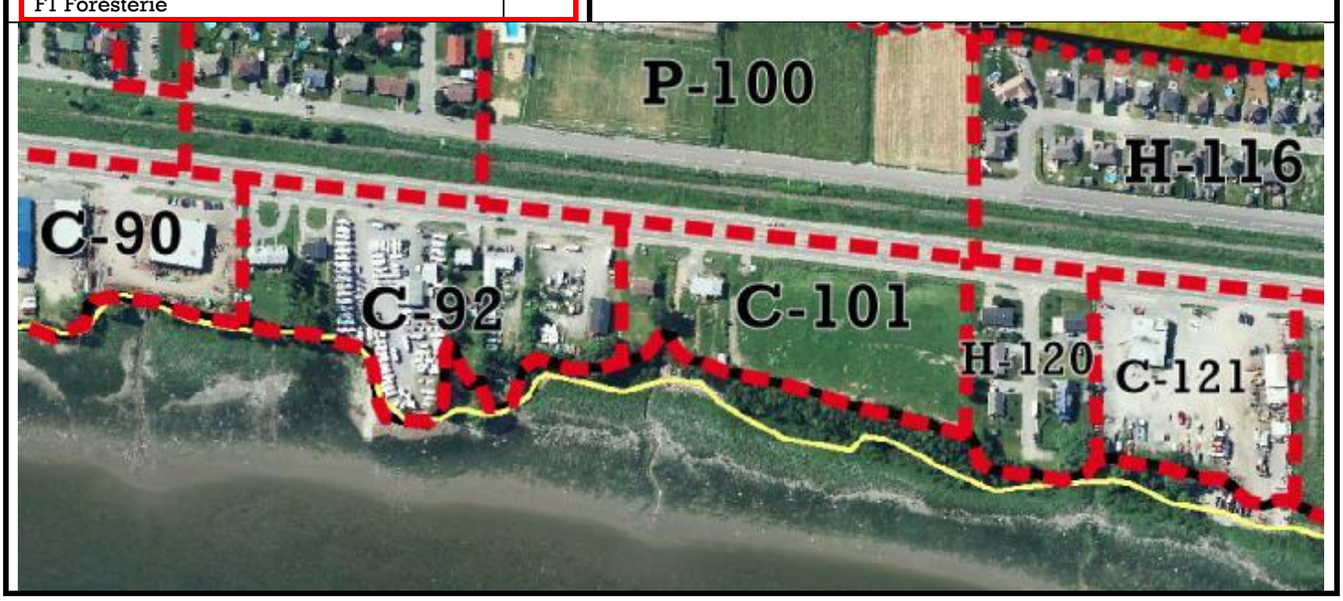
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 4.18 : Les projets d'ensemble
Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

ID-102

Amendements :
23-704.69

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

Règlement sur les P.I.I.A.

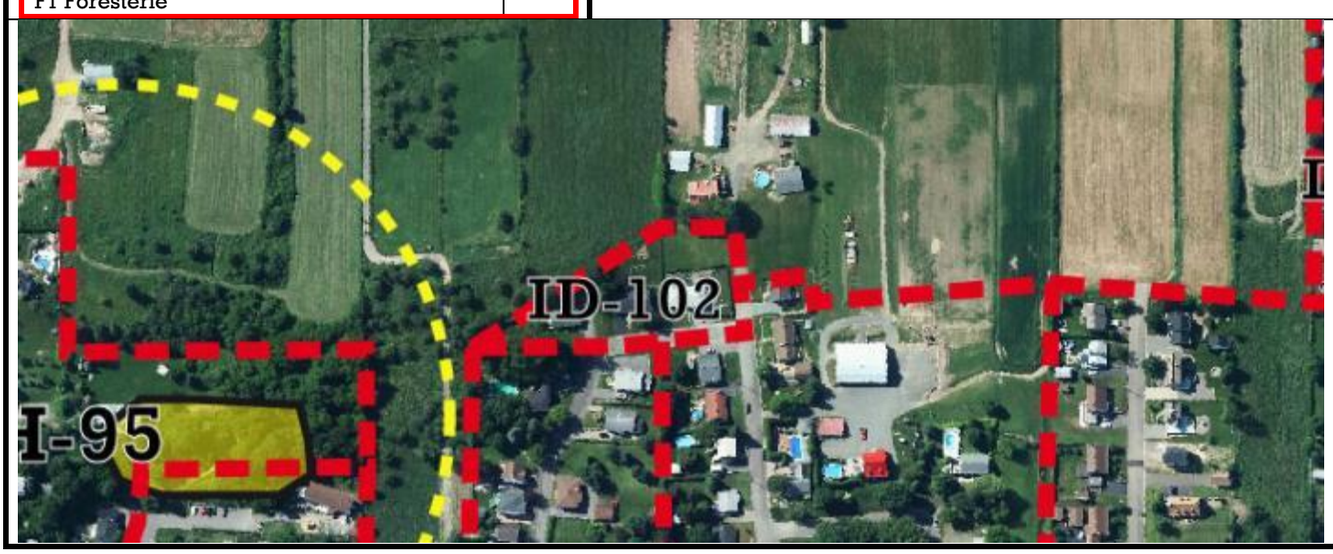
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Article 15.14 Ilots déstructurés
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-103

Amendements :

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●*
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

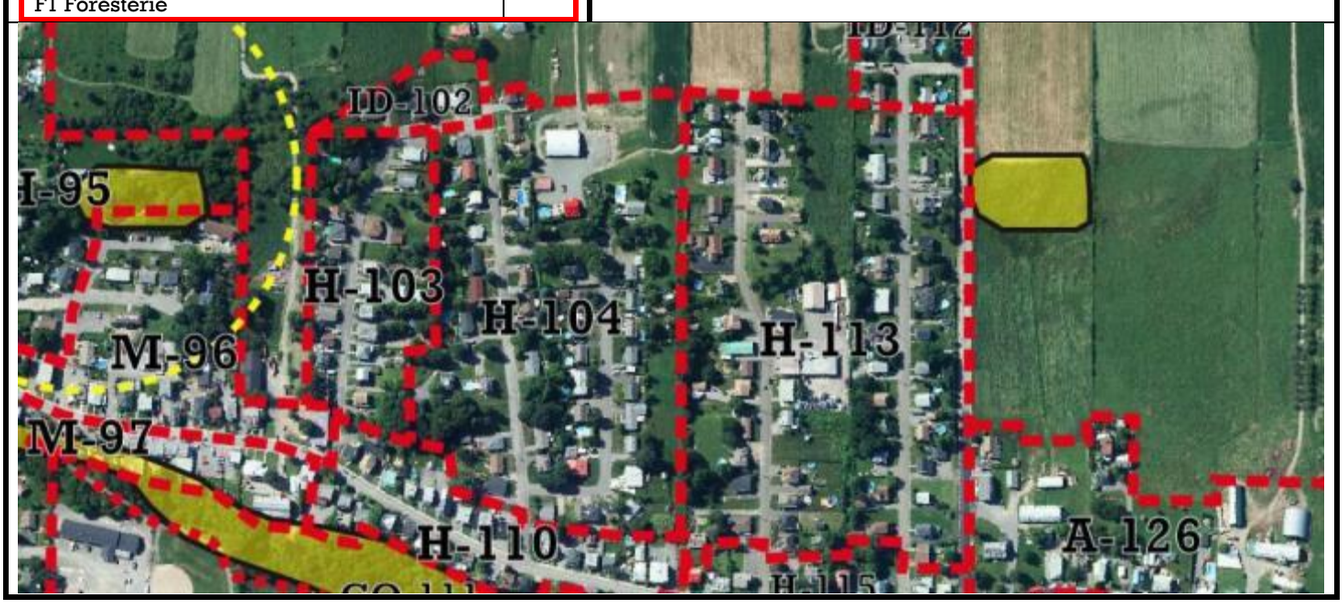
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Conditions

H5 : Autorisé jusqu'à un maximum de 4 logements



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-104

Amendements :
23-704.70

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

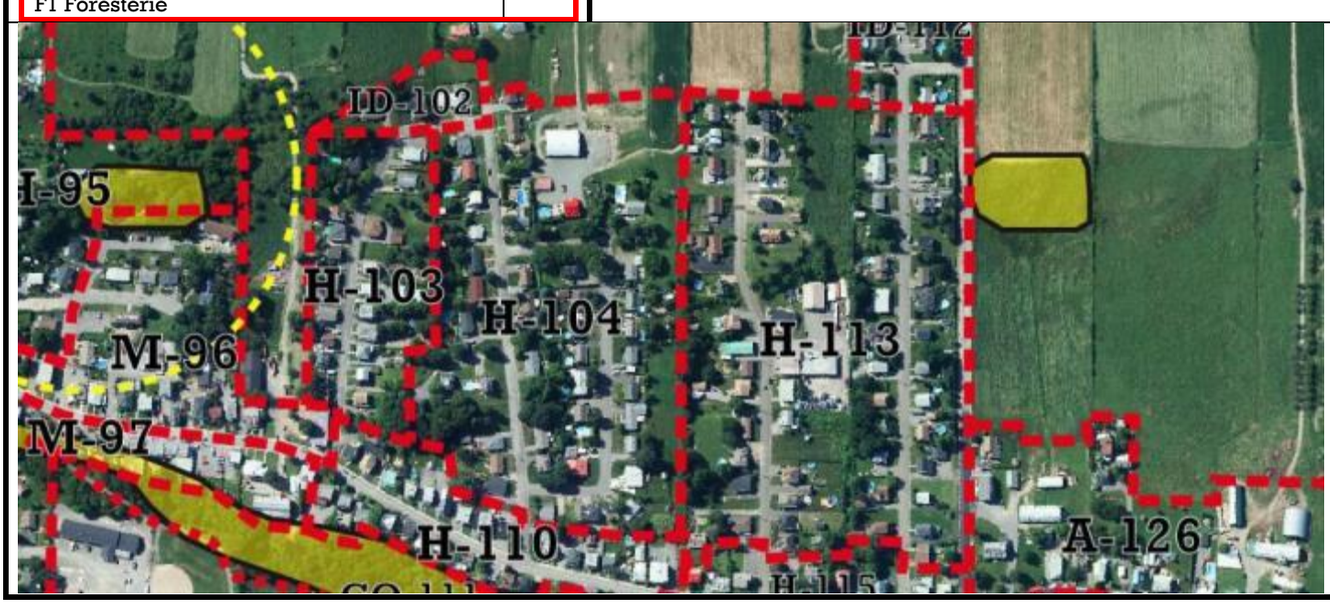
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

M-110

Amendements :
23-704.71

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7.5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1.5 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Avenue Royale

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

CO-111

Amendements :
23-704.72

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Avenue Royale

Conditions d'émission d'un permis de construction

2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

ID-112

Amendements :
23-704.73

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

Règlement sur les P.I.I.A.

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Article 15.14 Ilots déstructurés
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-113

Amendements :
23-704.74

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

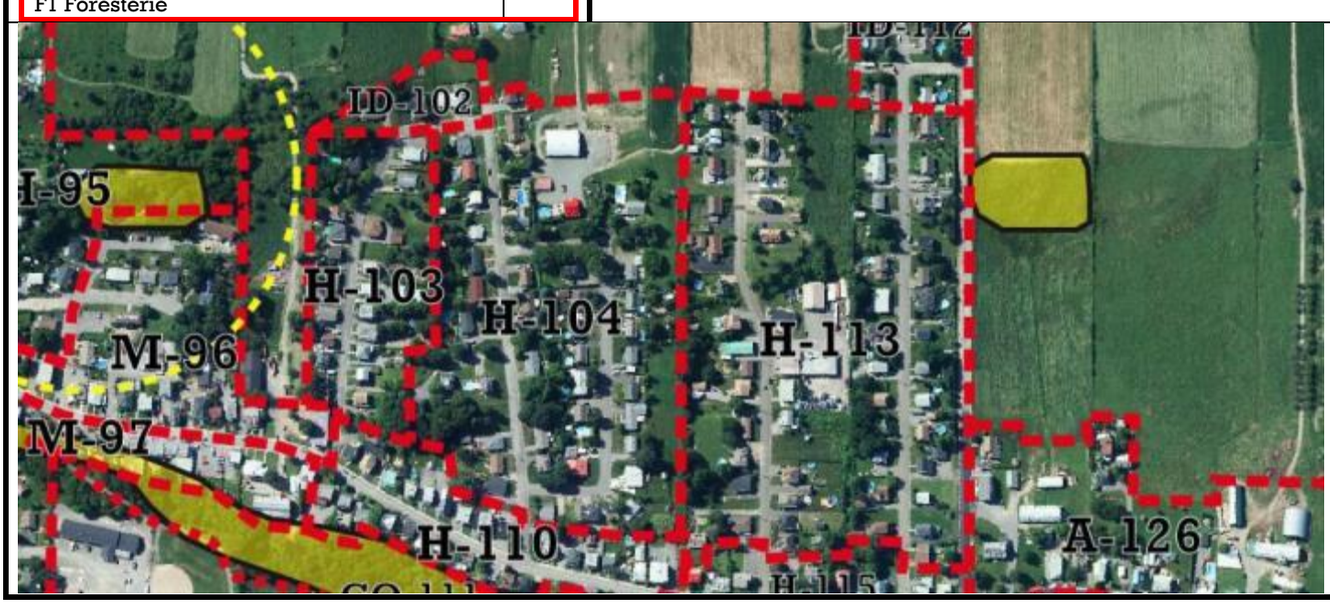
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-115

Amendements :
23-704.75

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Avenue Royale

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-116

Amendements :
23-704.76

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

le revêtement extérieur de la façade des bâtiments principaux devra être constitué de pierre, de brique ou de toute combinaison de ces matériaux sur au moins 75% de la superficie de ladite façade en excluant les ouvertures et les parties de bâtiment construites en « porte-à-faux »

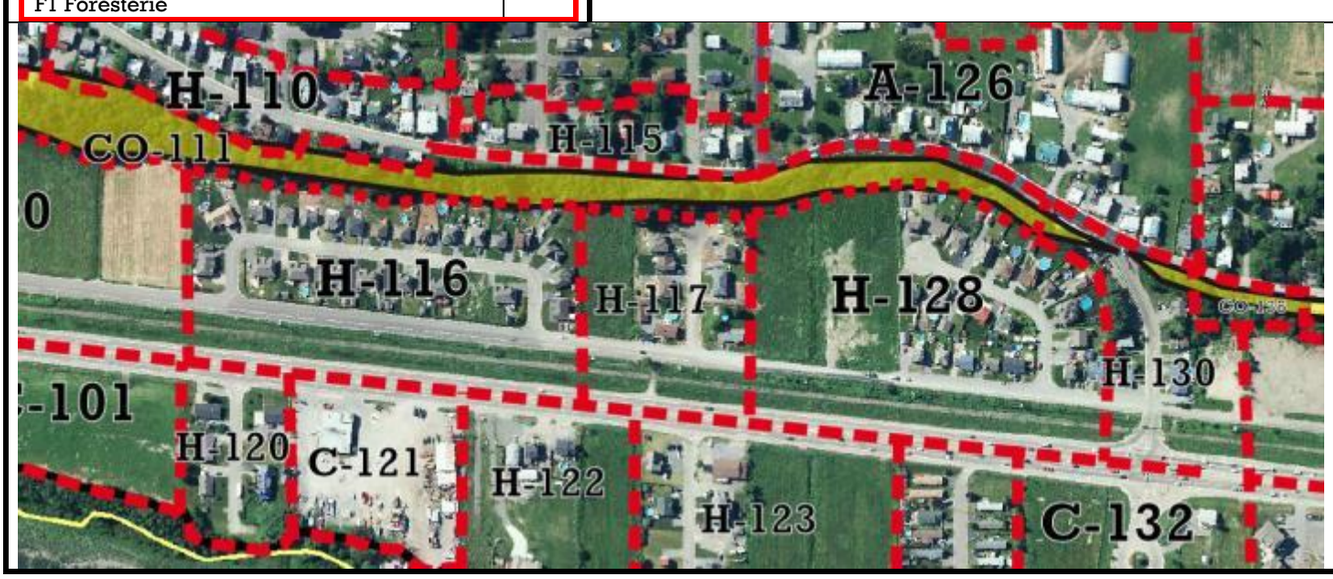
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-117

Amendements :
23-704.77

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

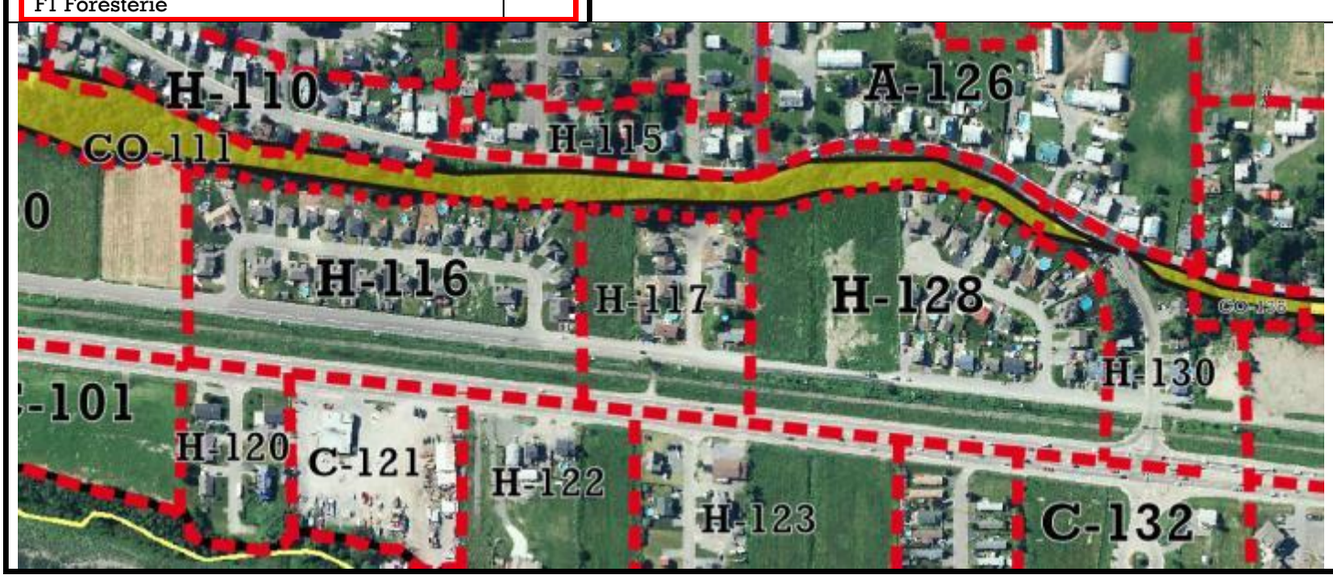
1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 4.18 : Les projets d'ensemble
Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

H5 : Autorise seulement les maisons en rangées



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-120

Amendements :
18-658

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

C-121

Amendements :
18-658, 19-662, 19-667, 21-686, 23-704.79

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	●
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	●
C5 Véhicule motorisé	●
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	●
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	●*
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	●
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	12 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
4.43 Dispositions applicables à la zone C-121
*Le stationnement et/ou l'entreposage de véhicules liés à la classe d'usage C15 Usage à contraintes doit être à 10 m d'un usage résidentiel.
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

*Autorise seulement les usages suivants :
Service de construction et d'estimation de bâtiment; Transport de matériel par camion (infrastructures) (sauf 4221 Entrepôt pour le transport par camion); Autre service pour le transport; Service de construction; Entreprise d'excavation; Entreprise de démolition; Autre service spécial de la construction.

*L'implantation de cette classe d'usages doit être accompagnée de mesures qui assurent une saine cohabitation des différentes fonctions.



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-122

Amendements :
19-667, 21-686

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	12 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
Article 4.18 : Les projets d'ensemble

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-123

Amendements :
23-704.80

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	12 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 4.18 : Les projets d'ensemble
Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-124

Amendements :

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

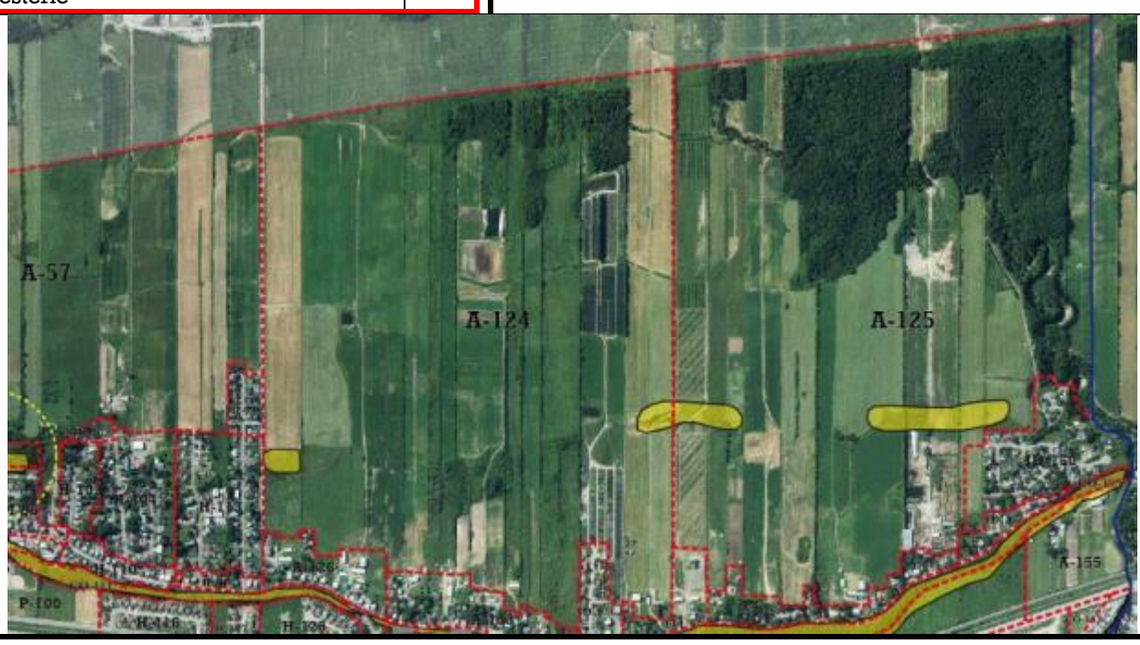
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-125

Amendements :

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

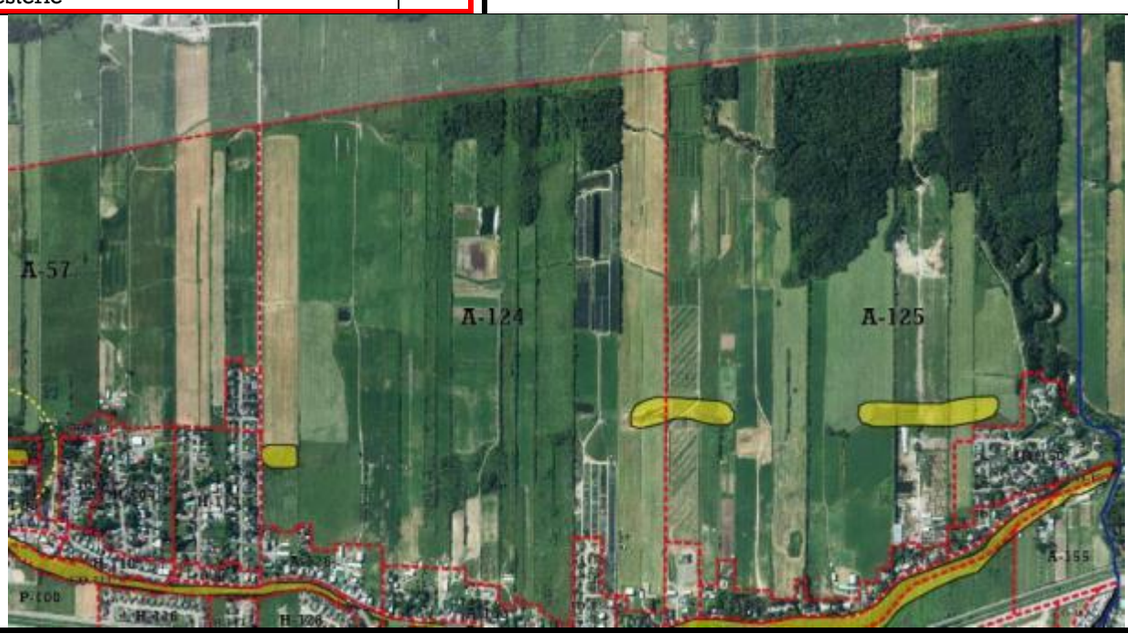
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-126

Amendements :
23-704.81

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●*
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

P.I.I.A. – Avenue Royale

Conditions d'émission d'un permis de construction

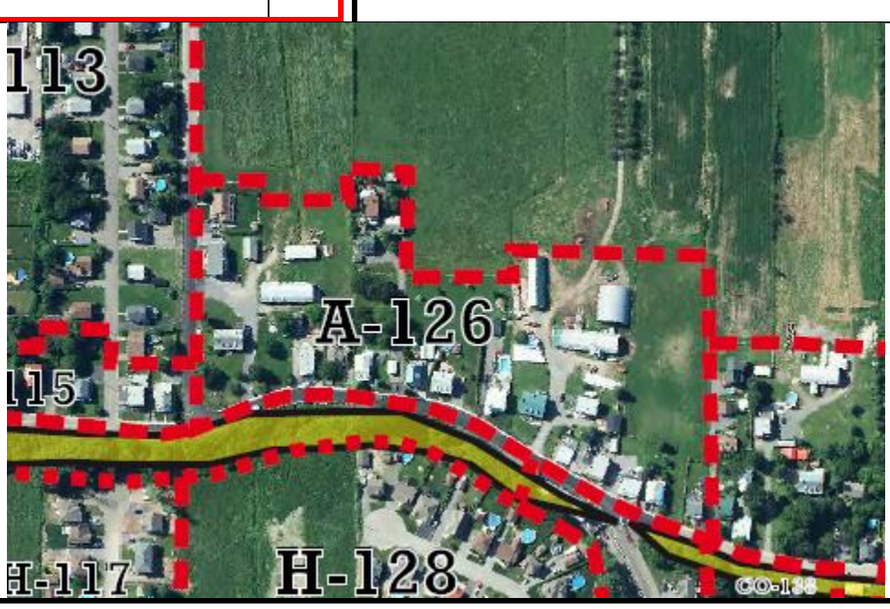
1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Article 15.12 Zone agricole dynamique
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

H5 : Autorisé jusqu'à un maximum de 3 logements



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-128

Amendements :
23-704.82

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

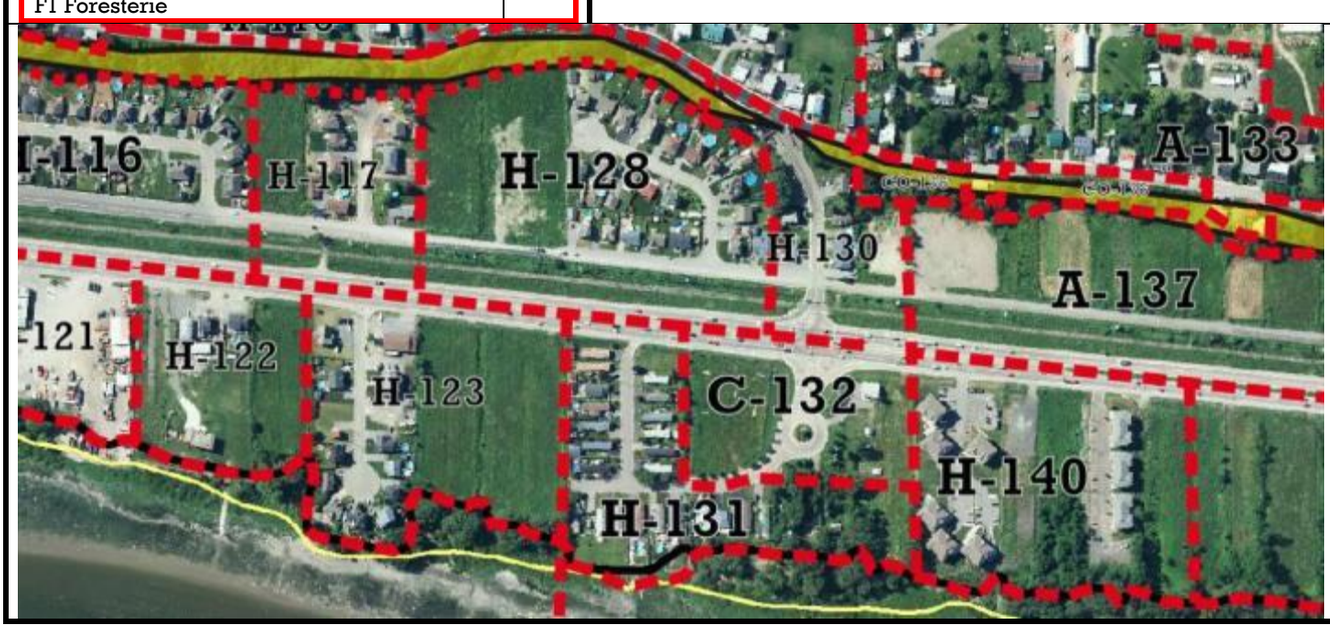
1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Densité d'occupation du sol : 15 logements/hectare

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
Article 4.18 : Les projets d'ensemble
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-130

Amendements :
23-704.83

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	●
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	●*
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

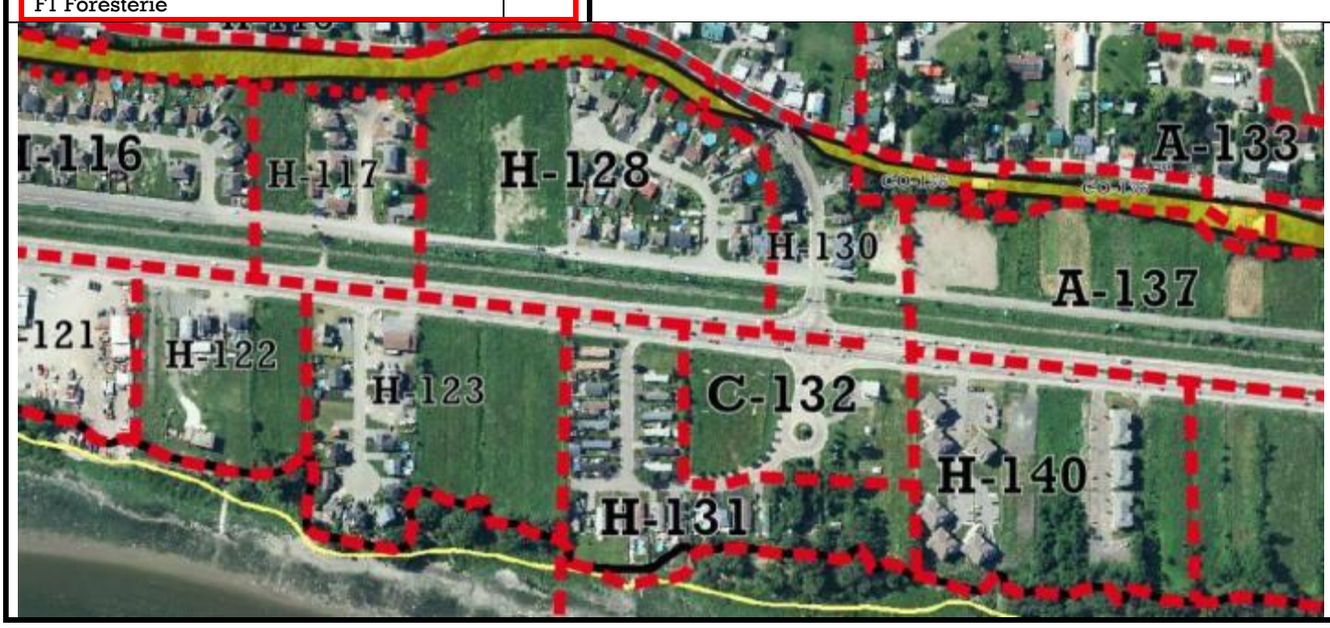
1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

P1 : uniquement l'usage 6541



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-131

Amendements :
19-666, 23-704.84

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	●
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	2 mètres
Marge de recul latérale minimale	1.5 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	5 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

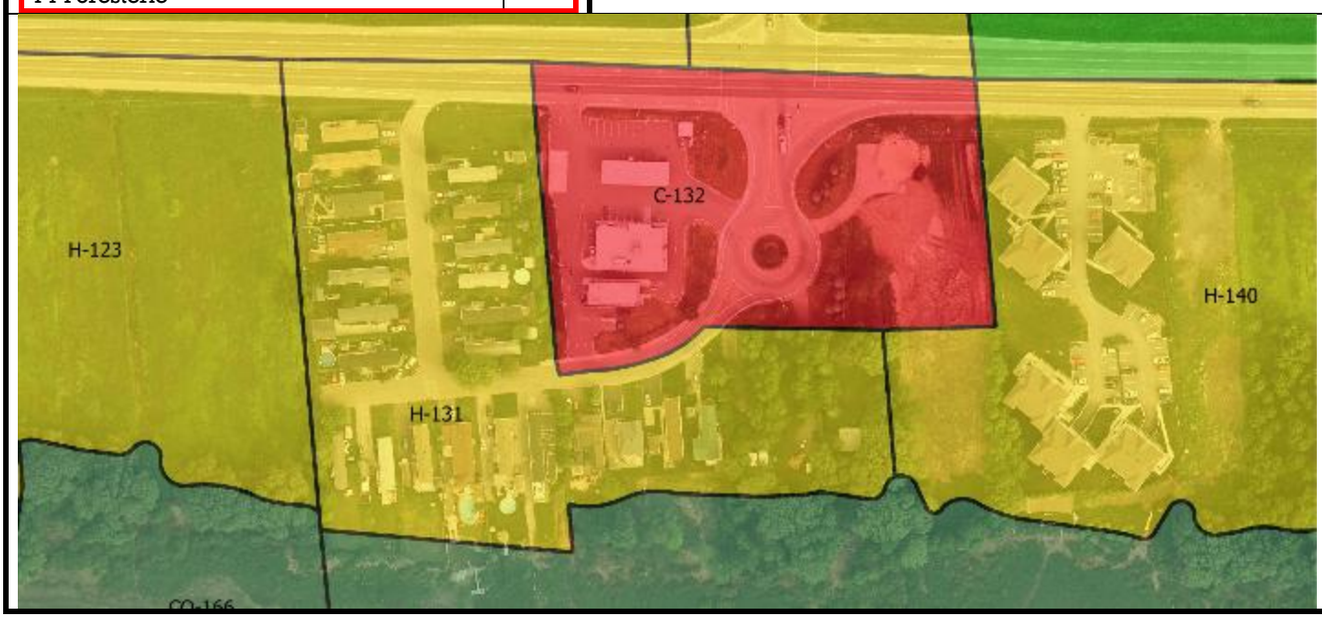
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

C-132

Amendements :
23-704.85

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	●
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	●
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	●
C8 Restauration	●
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-133

Amendements :
23-704.86

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

P.I.I.A. – Avenue Royale

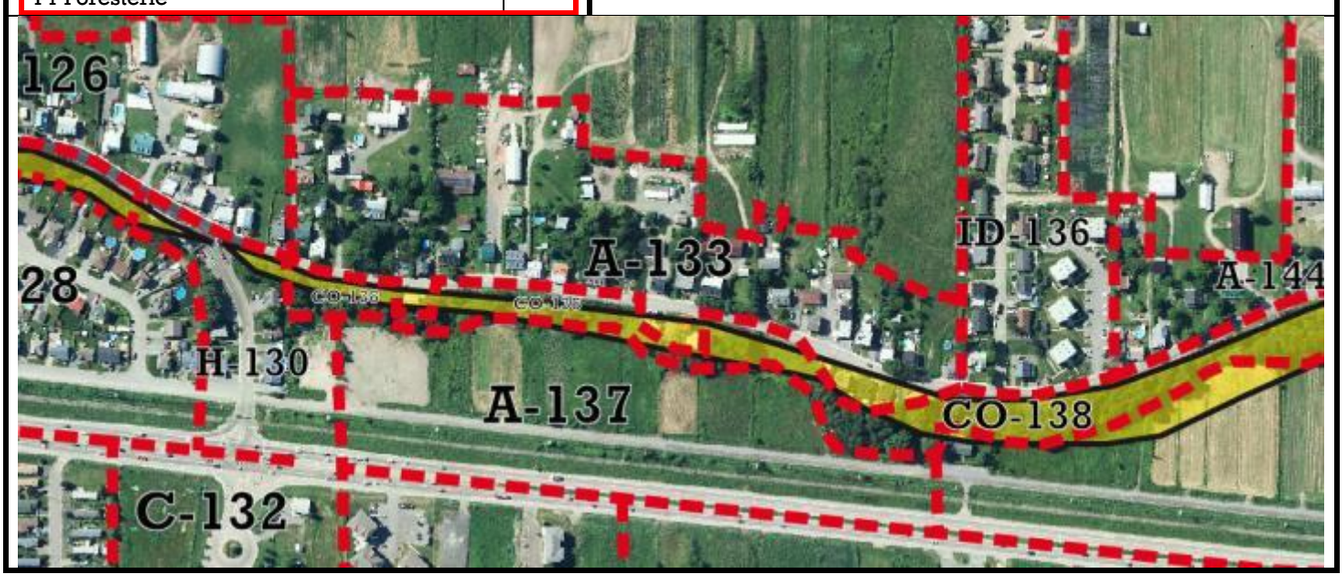
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

ID-136

Amendements :
23-704.87

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●*
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

P.I.I.A. – Avenue Royale

Conditions d'émission d'un permis de construction

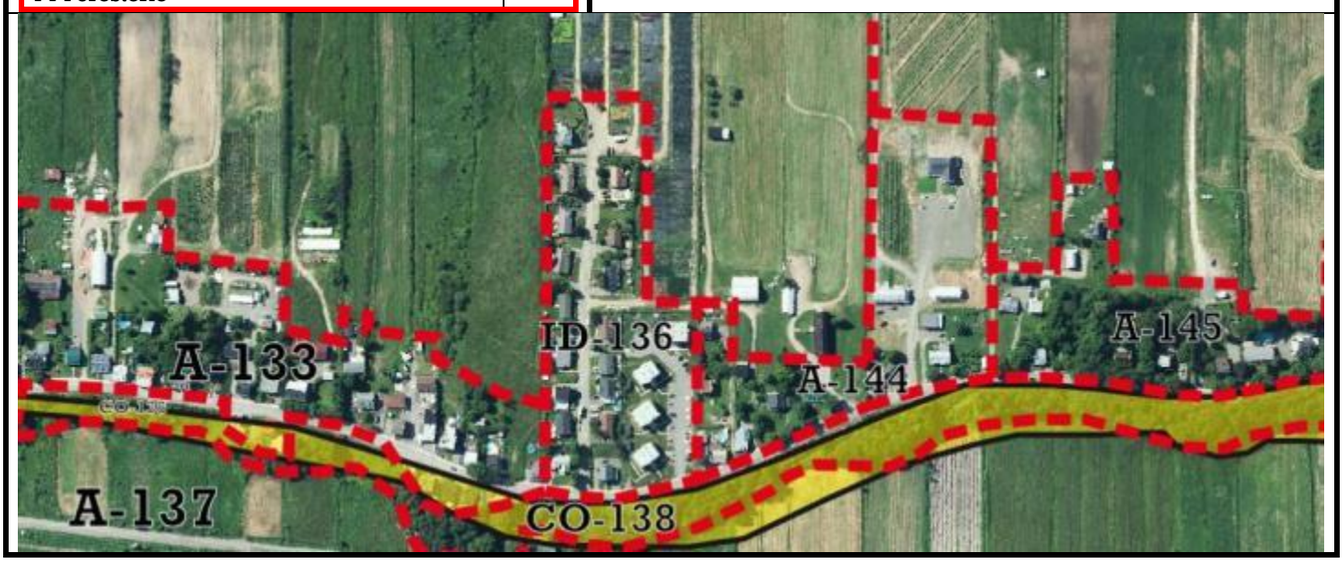
1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 4.18 : Les projets d'ensemble
Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Article 15.14 Ilots déstructurés

Conditions

H5 : Pour les usages existants avant le 17 janvier 2014
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-137

Amendements :
23-704.88

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

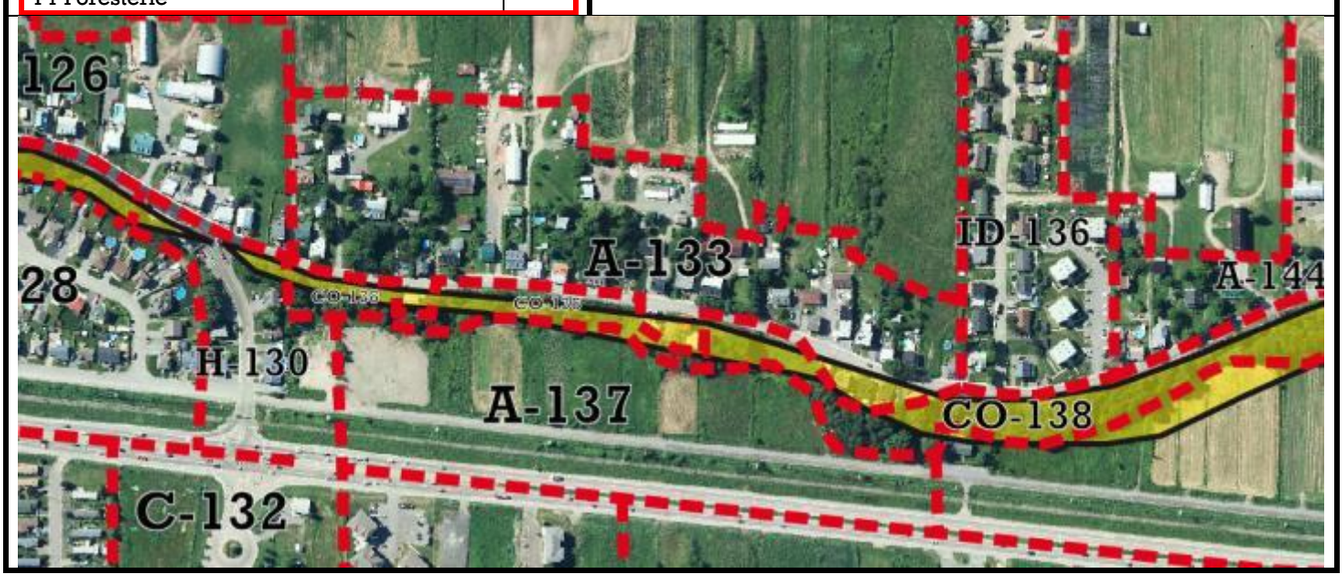
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

CO-138

Amendements :
23-704.89

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Avenue Royale

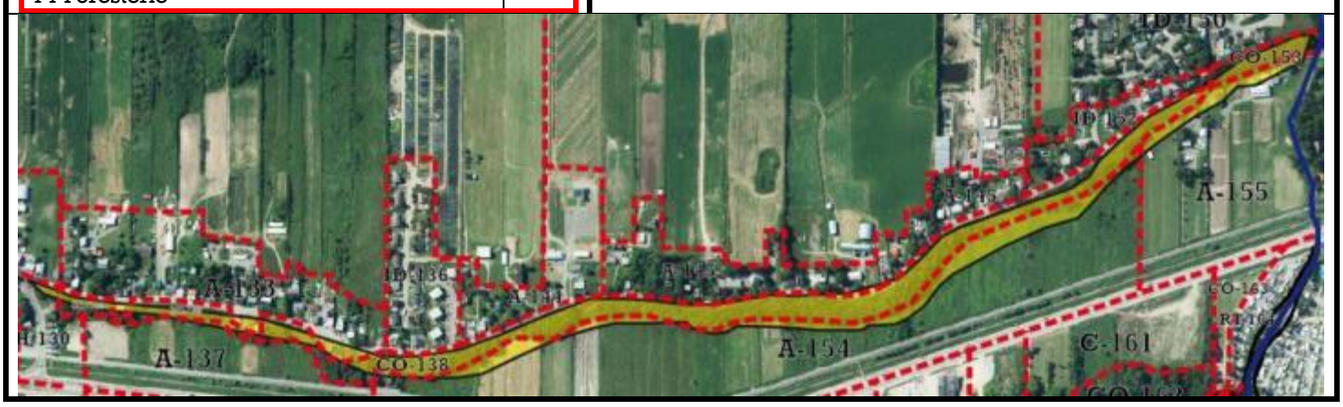
Conditions d'émission d'un permis de construction

2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-140

Amendements :
19-666

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●
H6 Habitation de haute densité	●
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	12 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 4.18 : Les projets d'ensemble
Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

M-141

Amendements :
23-707

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●
H6 Habitation de haute densité	●
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	●
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	●
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	●
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	●
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	●*
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	●
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

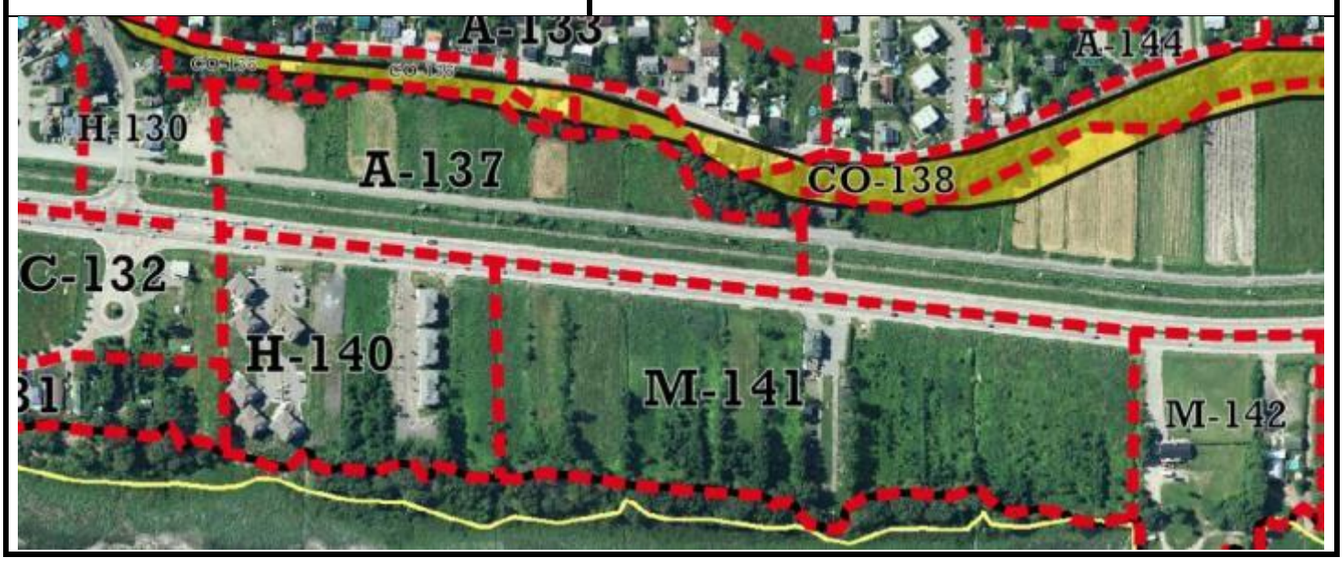
Densité d'occupation du sol : 15 logements/hectare*
*Calculer en tenant compte les zones M-141 et M142

Dispositions particulières

Article 4.18 : Les projets d'ensemble
Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
*Les activités liées aux usages de la classe C15 Usages à contraintes doivent être réalisées à l'intérieur des heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi, entre 7h et 18 h, et toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifice(s) complètement fermé(s), sauf pour l'entreposage extérieur lorsqu'autorisé

Conditions

*C15 : Autorise seulement les classes d'usages « 6641 Toiture de feuilles métalliques » et « 6642 Revêtement de toitures (autres que métalliques) »
*L'implantation de la classe d'usage C15 doit être accompagnée de mesures qui assurent une saine cohabitation des différentes fonctions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

M-142

Amendements :

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●
H6 Habitation de haute densité	●
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	●
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	●
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	●
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	●
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	●
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Densité d'occupation du sol : 15 logements/hectare*
*Calculer en tenant compte les zones M-141 et M142

Dispositions particulières

Article 4.18 : Les projets d'ensemble
Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier

Conditions

Chapitre 5 Mesures d'atténuations



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

C-143

Amendements :

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	●
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	●
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	●
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	●
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	6 mètre
Somme des marges latérales	15 mètres
Hauteur maximale	13 mètres

Normes architecturale

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Conditions

Chapitre 5 Mesures d'atténuations



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-144

Amendements :
23-704.91

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

P.I.I.A. – Avenue Royale

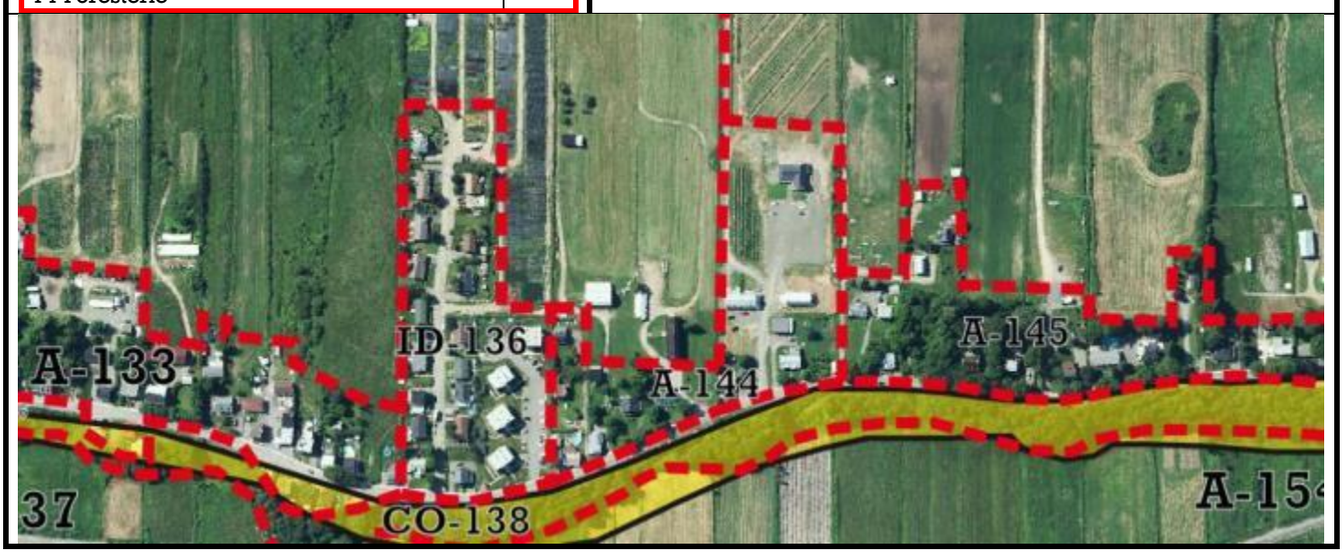
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-145

Amendements :
23-704.92

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

P.I.I.A. – Avenue Royale

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

ID-150

Amendements :
23-704.93

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

Règlement sur les P.I.I.A.

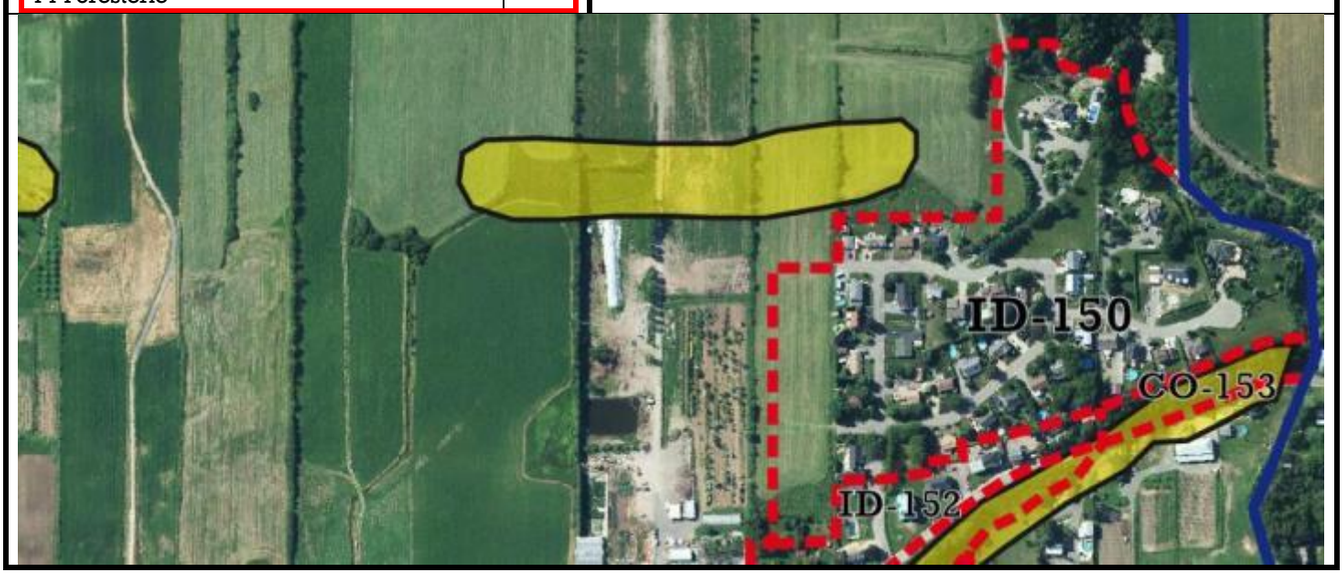
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Article 15.14 Ilots déstructurés
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

ID-152

Amendements :
23-704.94

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●*
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

P.I.I.A. – Avenue Royale

Conditions d'émission d'un permis de construction

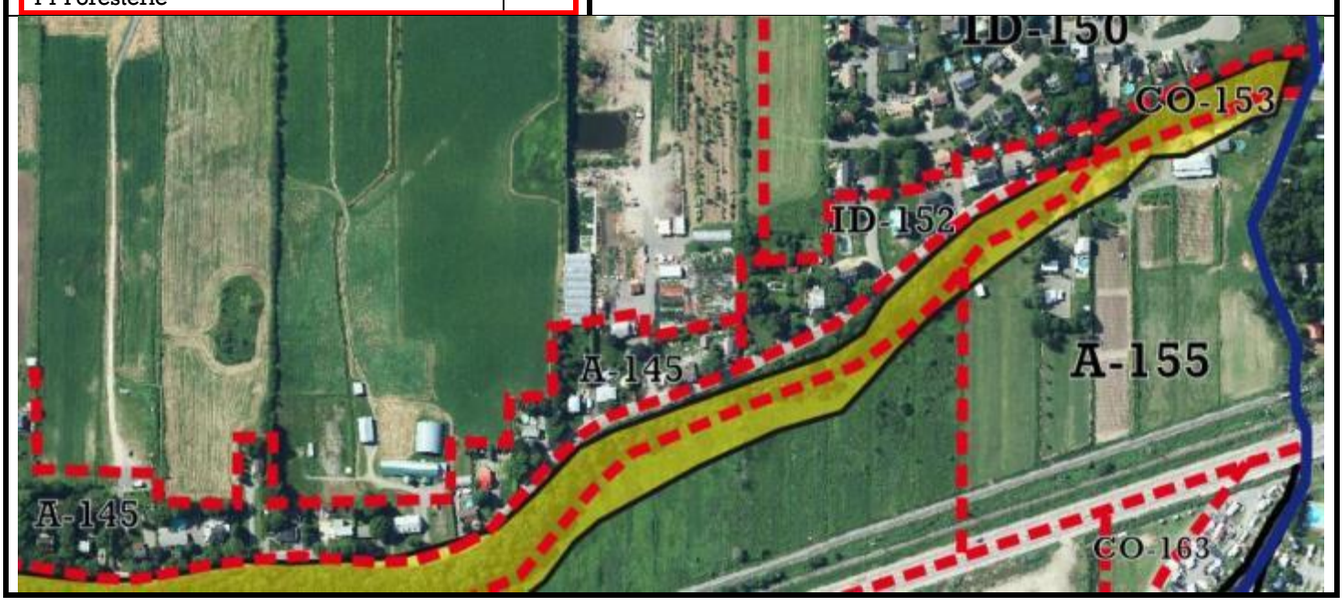
1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Article 9.32 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent
Article 9.33 Gestion des eaux de ruissellement
Article 15.14 Ilots déstructurés
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

H5 : Pour les usages existants avant le 17 janvier 2014



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

CO-153

Amendements :
23-704.95

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Avenue Royale

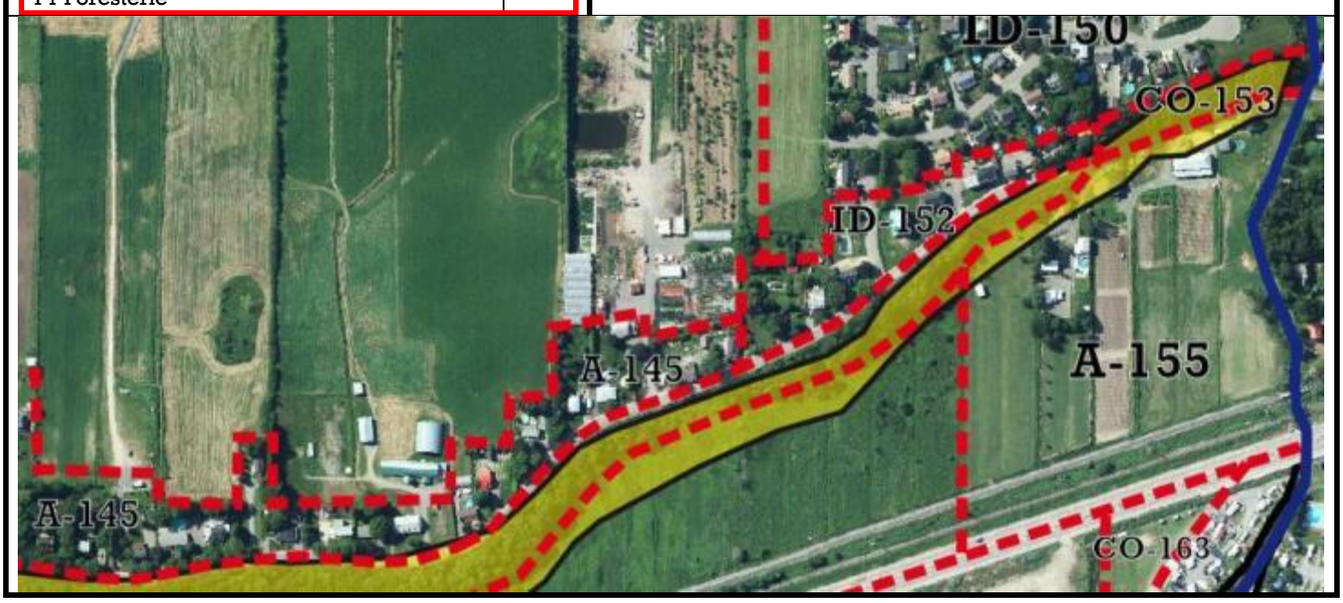
Conditions d'émission d'un permis de construction

2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Chapitre 18 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-154

Amendements :
23-704.96

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

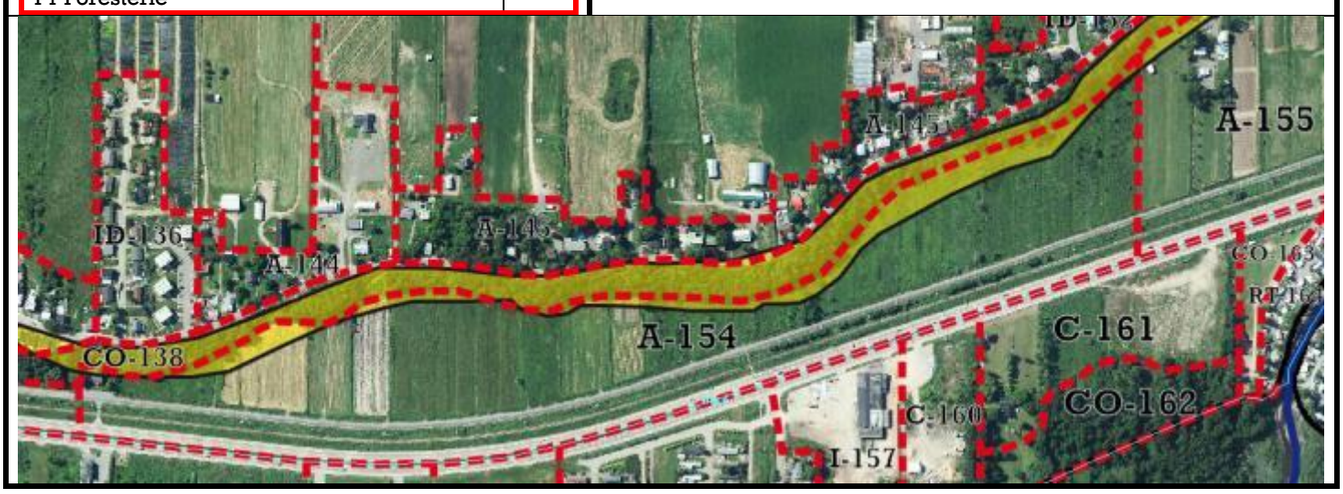
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

A-155

Amendements :
23-704.97

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	●
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	●
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturale

P.I.I.A. – Avenue Royale

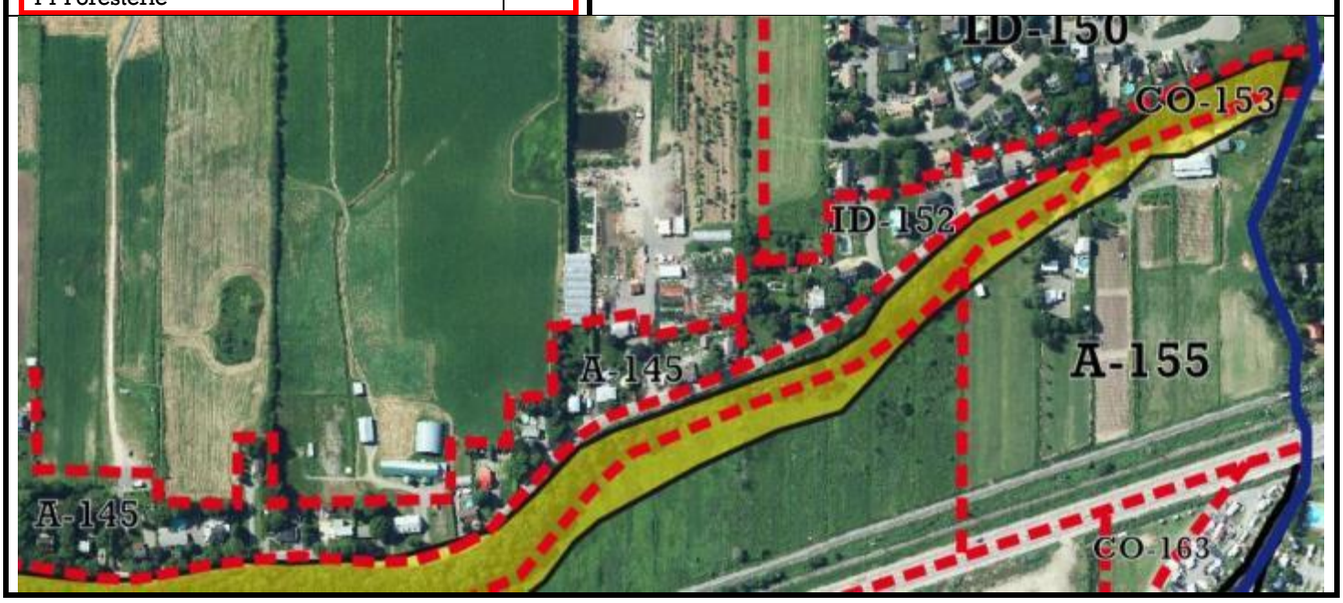
Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique
Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

H-156

Amendements :
23-704.98

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●*
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	●
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	3.5 mètres
Marge de recul arrière minimale	2 mètres
Marge de recul latérale minimale	1.5 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	5 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

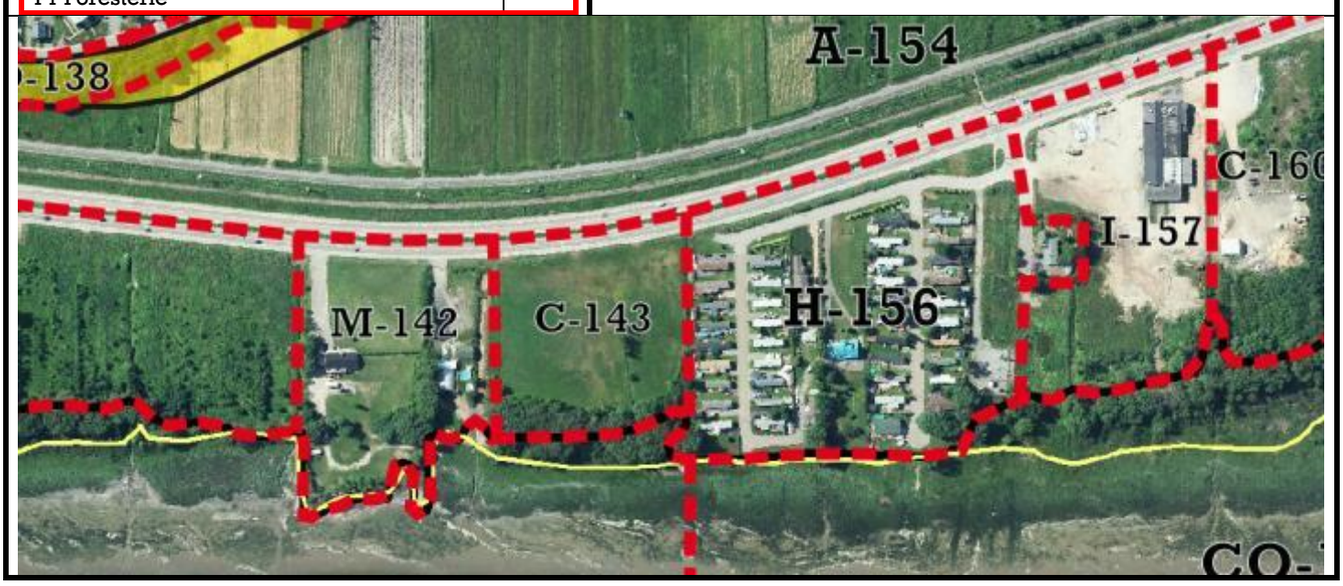
1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

H1 : Pour les usages existants avant le 17 janvier 2014



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

I-157

Amendements :
23-704.99

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	●
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	●
C5 Véhicule motorisé	●
C6 Concessionnaire automobile	●
C7 Station-service	●
C8 Restauration	●
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	●
C11 Débit de boisson	●
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	●
C14 Commerce particulier	●
C15 Usages à contraintes	●
C16 Entreposage	●
I-1 Industrie de première transformation	●
I-2 Industrie légère	●
I-3 Industrie lourde	●
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	3 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

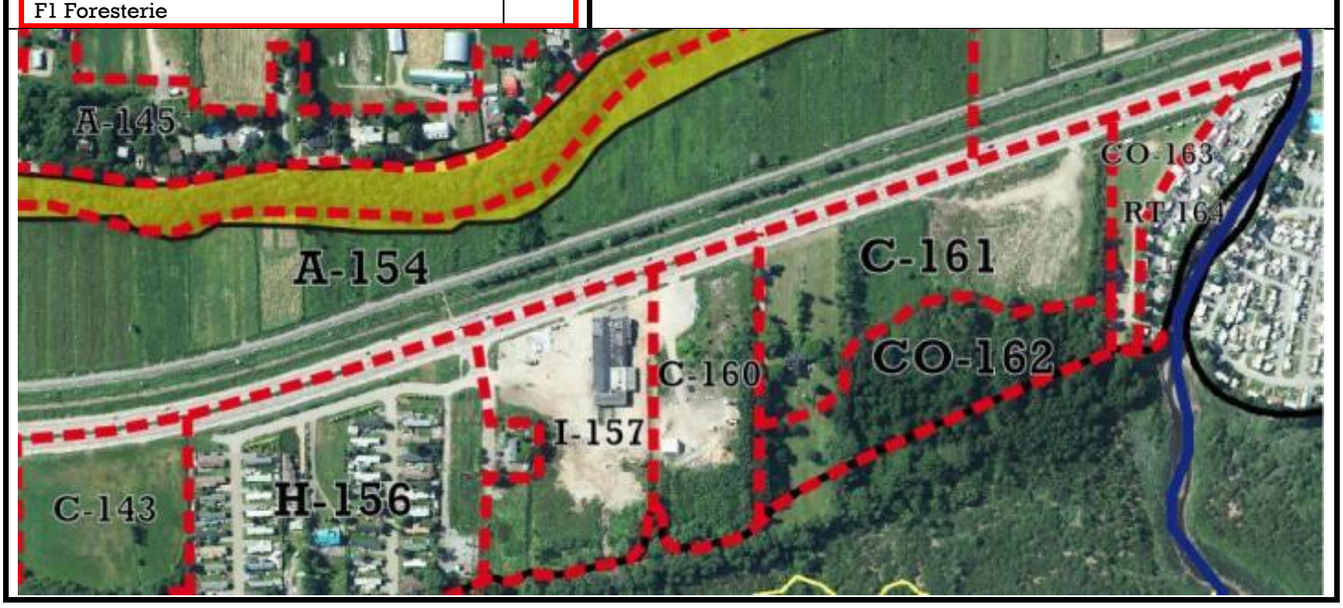
1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
Article 4.21, Les lieux d'emploi
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

Chapitre 5 Mesures d'atténuations



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

C-160

Amendements :
23-704.100

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	●
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	●
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	●
C14 Commerce particulier	●
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	●
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	1,5 mètre
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

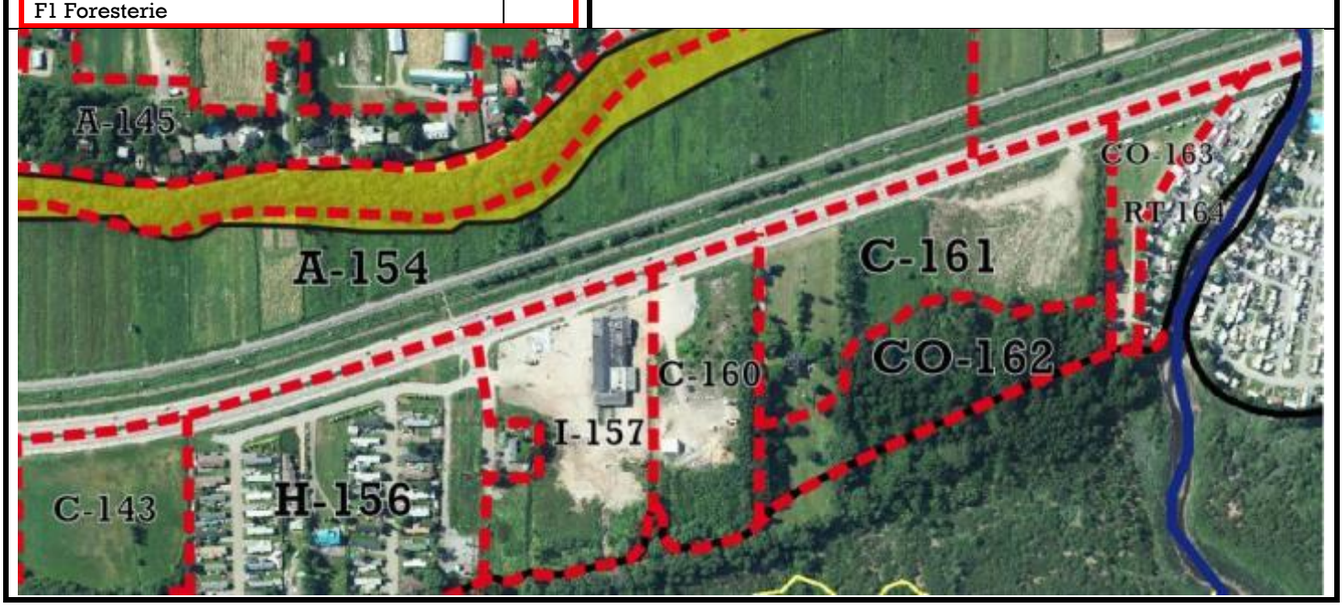
1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
Article 4.21, Les lieux d'emploi
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

Chapitre 5 Mesures d'atténuations



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

C-161

Amendements :
19-662, 22-697, 23-704.101

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	●
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	●
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	●
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	●
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	●*
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	●
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

P.I.I.A. – Boulevard Sainte-Anne

Conditions d'émission d'un permis de construction

1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

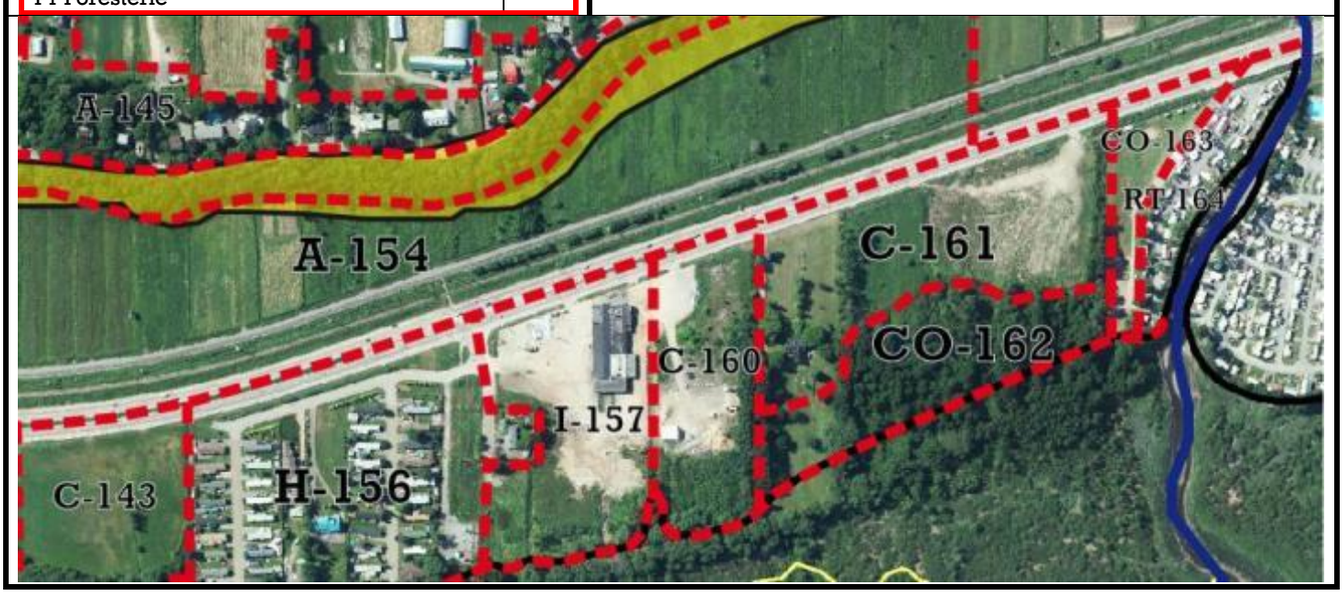
Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
*Les activités liées aux usages de la classe C15 Usages à contraintes doivent être réalisées à l'intérieur des heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi, entre 7h et 18 h, et toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifice(s) complètement fermé(s), sauf pour l'entreposage extérieur lorsqu'autorisé
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

*C15 : Autorise seulement les usages « Service de bétonnage » et « Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds

L'implantation de la classe d'usage C15 doit être accompagnée de mesures qui assurent une saine cohabitation des différentes fonctions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

CO-162

Amendements :
23-704.102

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

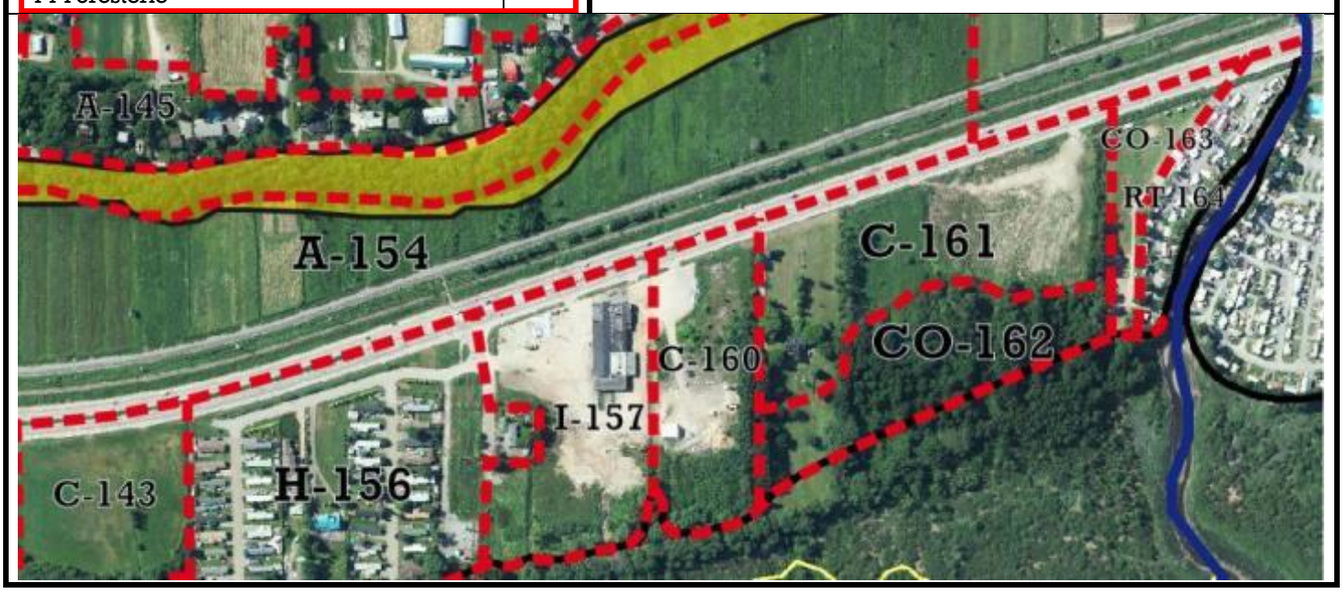
Conditions d'émission d'un permis de construction

2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

CO-163

Amendements :
23-704.103

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

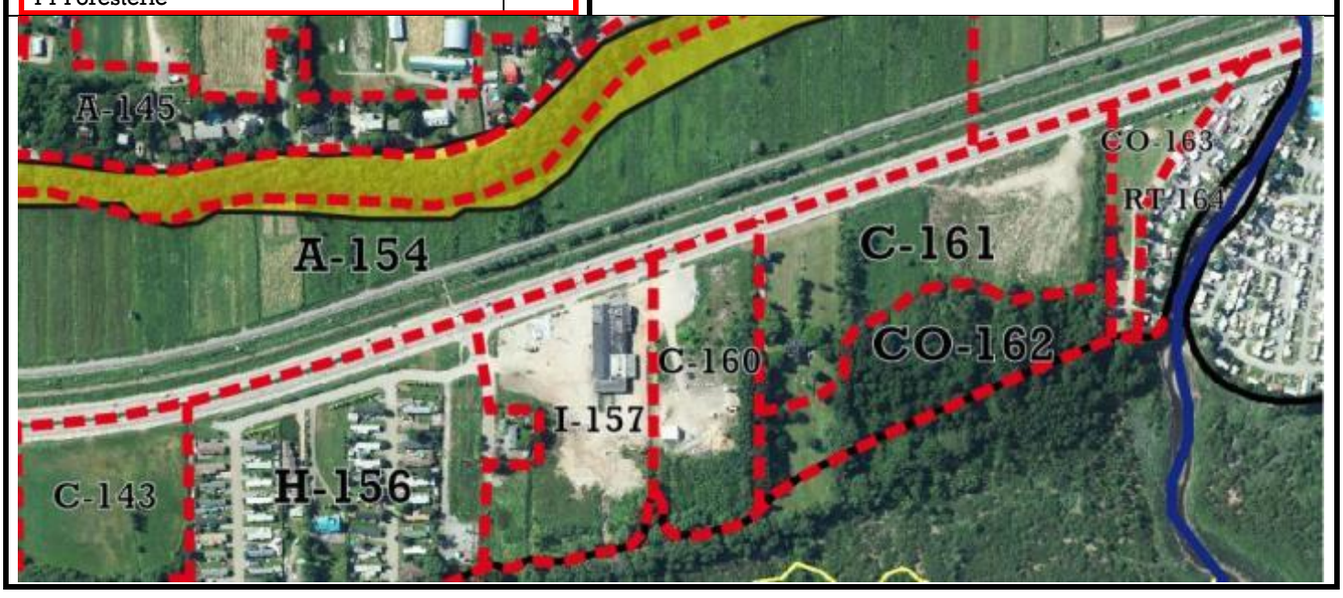
Conditions d'émission d'un permis de construction

2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

RT-164

Amendements :
23-704.104

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	●
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	●
R2 Récréation extensive	●
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	9 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	6 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

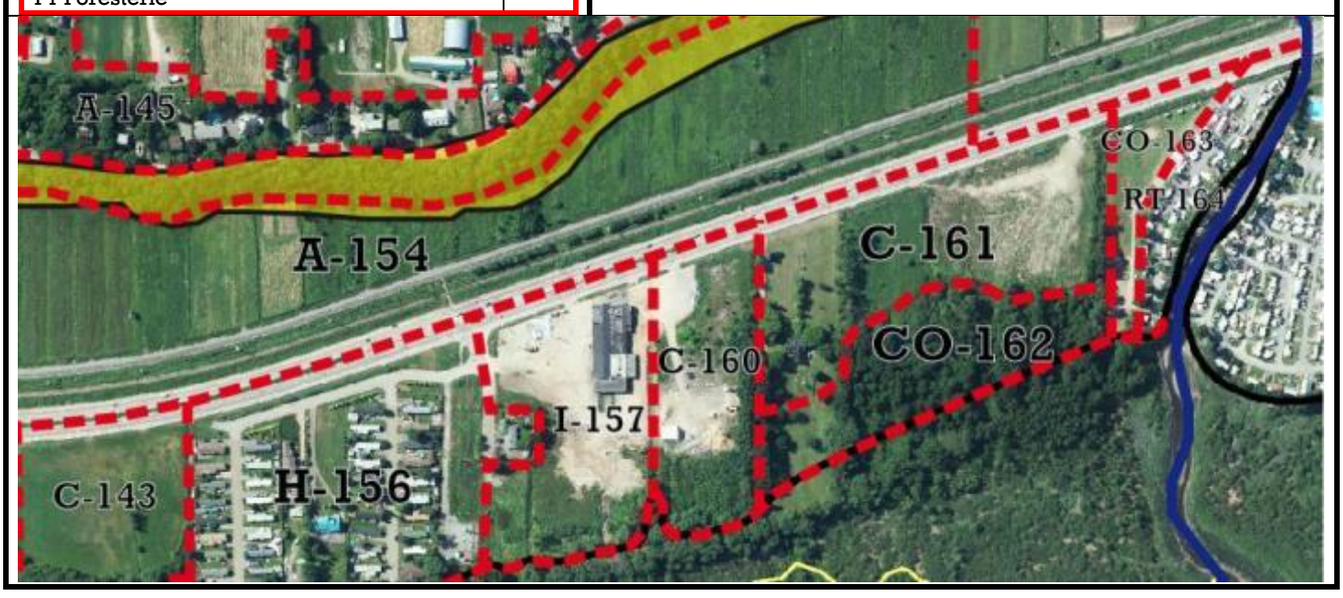
1 : Lot distinct
3 : Aqueduc et égout
4 : Rue publique
6 : Rue privée

Dispositions particulières

Chapitre 17, Section 3 Le bruit routier
L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions

C10 – Seul l'usage «Camping et pique-nique (7491)» est autorisé.



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

CO-165

Amendements :
23-704.105

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

CO-166

Amendements :
23-704.106

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

CO-167

Amendements :
23-704.107

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Municipalité de L'Ange-Gardien
Règlement de zonage 16-642

Dispositions applicables à la zone

CO-168

Amendements :
23-704.108

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	6 mètres
Marge de recul arrière minimale	9 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	5 mètres
Hauteur maximale	10 mètres

Normes architecturales

Conditions d'émission d'un permis de construction

2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5 : Rue publique existante
7 : Rue privée existante

Dispositions particulières

L'usage « établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit (Chapitre 4, Section 9)

Conditions



Annexe C

Les plans de zonage et le plan des zones de contraintes

Annexe C-1 - Plan de zonage du secteur sud

Annexe C-2 - Plan de zonage du territoire entier

Annexe C-3 - Plan des zones de contraintes

Annexe D-1 –Nombre d'unité animale (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à grilles d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à grilles d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et agneaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Annexe D-2 –Distances de base (paramètre B)

U.A : Unité animale

m : mètres

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	543	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	134	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	553	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	559	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	480	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	603
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Suite (de 501 UA à 1000 UA)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	705	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	744
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	611	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	745
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	720	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	746
516	613	566	631	616	648	666	664	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	708	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	633	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	668	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	684	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	726	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	751
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	700	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	686	789	701	839	714	889	727	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	752
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	672	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	715	893	728	943	741	993	753
544	624	594	641	644	657	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante:

Distance = $_{e}$4,4593 + 0,3137 1n (nombre d'unités animales)

Annexe D-3 –Coefficient d'odeur par groupes ou catégories d'animaux[22] (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé;	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure.	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé;	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure.	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
poules pondeuses en cage;	0,8
poules pour la reproduction;	0,8
poules à grilles ou gros poulets;	0,7
poulettes.	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
veaux de lait;	1,0
veaux de grain.	0,8
Visons	1,1

[22]Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Annexe D-4 –Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Annexe D-5 –Type de projet (paramètre E)

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation[23] jusqu'à… (u.a.)	Paramètre E	Augmentation[24] jusqu'à… (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.5	146-150	0.69
11-20	0.51	151-155	0.70
21-30	0.52	156-160	0.71
31-40	0.52	161-165	0.72
41-50	0.54	166-170	0.73
51-60	0.55	171-175	0.74
61-70	0.56	176-180	0.75
71-80	0.57	181-185	0.76
81-90	0.58	186-190	0.77
91-100	0.59	191-195	0.78
101-105	0.60	196-200	0.79
106-110	0.61	201-205	0.80
111-115	0.62	206-210	0.81
116-120	0.63	211-215	0.82
121-125	0.64	216-220	0.83
126-130	0.65	221-225	0.84
131-135	0.66	226 et plus ou nouveau projet	1.00
146-140	0.67		
141-145	0.68		

[23]À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.
[24]Idem

Annexe D-6 –Facteur d'atténuation (paramètre F)

F = FA x FB x FC

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	**F_A**
absente	1,0
rigide permanente	0,7
temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F_B**
naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F_C**
les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Annexe D-7 –Facteur d'usage (paramètre G)

Facteurs applicables pour le calcul des distances séparatrices d'une installation d'élevage:

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Facteurs applicables pour le calcul des distances séparatrices d'une installation d'élevage spécifique à l'aviaire :

Usage considéré	Facteur selon le coefficient d'odeur (C)	
	0.7	0.8
Immeuble protégé	1,5	2,0
Maison d'habitation	0,75	1,0
Périmètre d'urbanisation	2,25	3,0

Annexe D-8 –Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un secteur de villégiature exposés aux vents dominants d'été

	Élevage de suidés (engraissement)			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[25]	Nombre total[26] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé, secteur de villégiature et périmètre d'urbanisation exposés[27]	Distance de toute maison exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200	900	600
		201-400	1125	750
		401-600	1350	900
		Plus de 600	2.25 / ua	1.5 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300
		51-100	675	450
		101-200	900	600
Accroissement	200	1-40	225	150
		41-100	450	450
		101-200	675	650

	Élevage de suidés (maternité)			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[28]	Nombre total[29] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé, secteur de villégiature et périmètre d'urbanisation exposés[30]	Distance de toute maison exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations		0.25-50	450	300
		51-75	675	450
		76-125	900	600

[25]Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme nouvel établissement de production.
[26]Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
[27]Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.
[28]Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme nouvel établissement de production.
[29]Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
[30]Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

d'élevage		126-250	1125	750
		251-375	1350	900
		Plus de 375	3.6 / ua	2.4 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	0.25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1125	750
Accroissement	200	0.25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1125	750

	Élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[31]	Nombre total [32] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé, secteur de villégiature et périmètre d'urbanisation exposés[33]	Distance de toute maison exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
		Plus de 480	3 / ua	2 / ua
Remplacement du type d'élevage	480	1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
Accroissement	480	1-40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750

[31]Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme nouvel établissement de production.

[32]Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

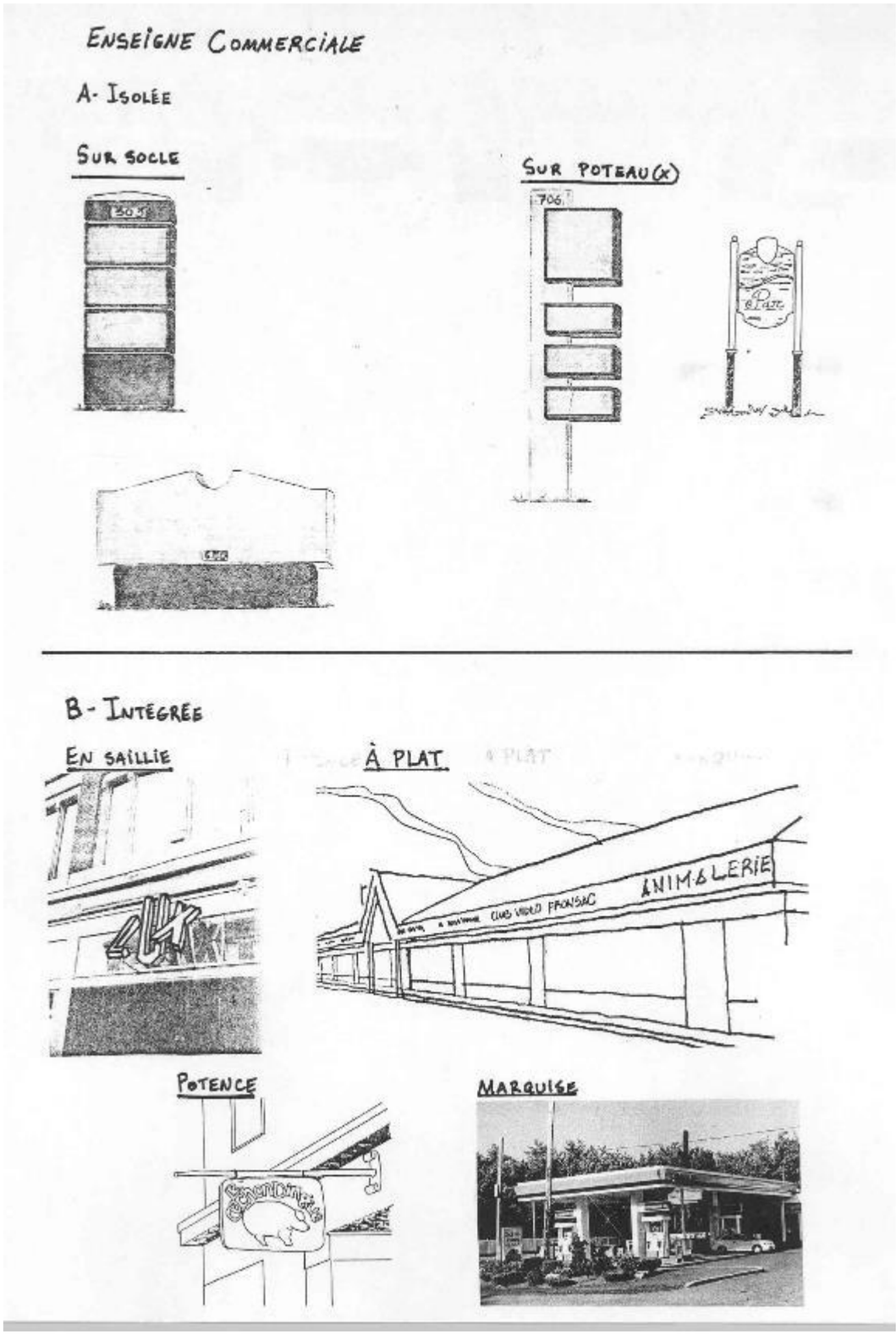
[33]Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Statistiques sur les vents de 8 heures à 18 heures, en été sur la Côte-de-Beaupré

Municipalité	Nord	Nord-est	Est	Sud-est	Sud	Sud-ouest	Ouest	Nord-ouest	Calme
Saint-Ferréol-les-Neiges	4.13	3.47	1.90	4.46	12.81	12.40	3.55	5.04	52.23
Saint-Tite-des-Caps	0.00	16.94	0.55	5.25	0.00	55.96	5.68	4.81	10.82
L'Ange-Gardien	3.65	7.25	6.42	5.28	0.46	21.72	25.07	13.21	16.94
Boischatel **L'Ange-Gardien** **Château-Richer**	4.12	15.65	8.37	8.98	5.82	44.45	1.58	9.52	1.52
Saint-Joachim **Beaupré**	1.40	13.96	15.44	4.98	2.11	35.16	13.82	8.21	4.91

Annexe D-9 DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PRODUCTION

Annexe E – Types d'enseignes



ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Publicolonne (enseigne sur colonne)



Publibus (enseigne sur abribus)



ÉNSEIGNE CULTURELLE
(EX. CARNAVAL DE QUÉBEC)



ENSEIGNE IMMOBILIÈRE









ENSEIGNE D'IDENTIFICATION PERSONNELLE

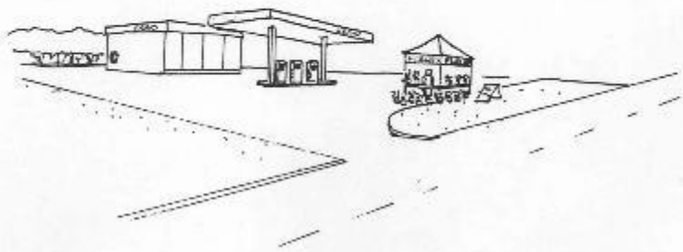




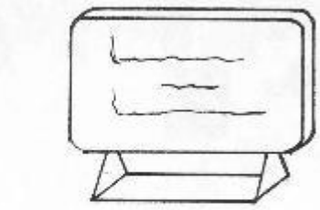
ENSEIGNE TOURISTIQUE DIRECTIONNELLE



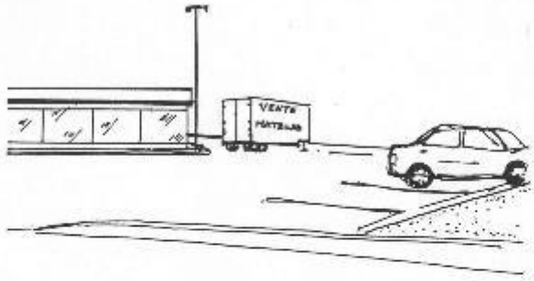
ENSEIGNE DE KIOSQUE SAISONNIER



ENSEIGNE MOBILE OU SUR VÉHICULE







Homme/femme-sandwich



ENSEIGNE UTILITAIRE









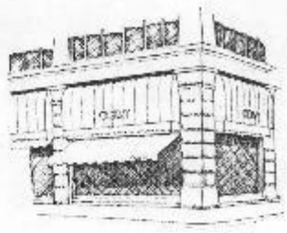
"Parking"



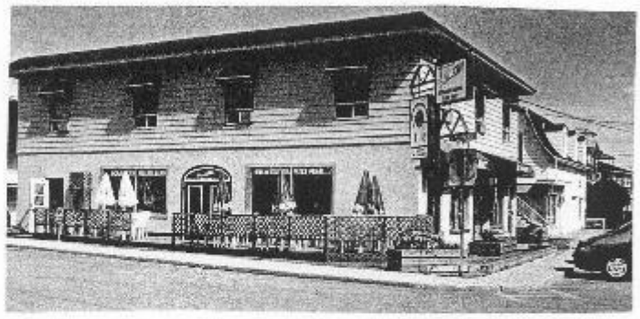
MENU DE RESTAURANT

ENSEIGNE SUR AUVENT



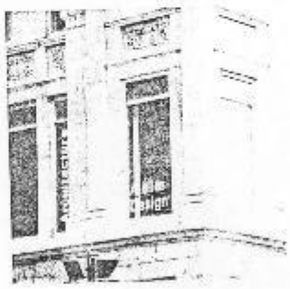


ENSEIGNE SUR PARASOL

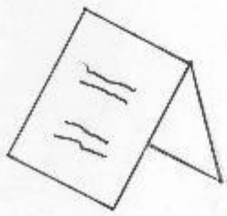


ENSEIGNE SUR VITRINE





ENSEIGNE SUR CHEVALET OU TRÉTEAU





BANDEROLE





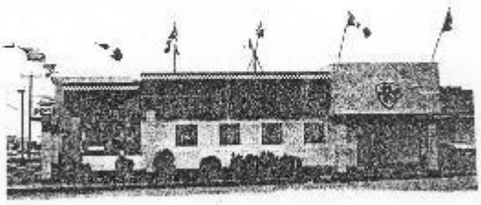


BANNIÈRE GONFLABLE



DRAPEAU



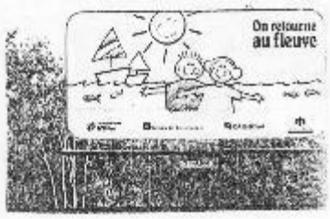


FANION, GUIRLANDE, CHAPELET DE LUMIÈRES





PANNEAU - RÉCLAME











AUTRE CATÉGORIE D'ENSEIGNE OU D'AFFICHE



ENSEIGNE DE MARQUE DE COMMERCE OU DE CIE

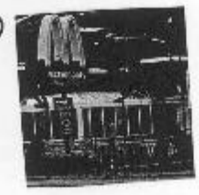




ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE



ENSEIGNE PROMOTIONNELLE
(DE TYPE COROPLAST)



Annexe F – Définition de talus et méthode de calcul en référence au chapitre 16

Définition de talus et méthode de calcul pour les interventions dans un secteur de forte pente
Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, on entend par talus un terrain en forte pente (25 % et plus) et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. La hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %).

Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, n'est pas **considéré** comme un secteur de forte pente, un secteur dont le dénivelé vertical (4 mètres) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul.

Les schémas suivants, donnés à titre indicatif, présentent les méthodes de calcul de hauteur des talus.

Schéma 1 :
Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, non entrecoupé de plateaux, où les mesures de l'article 16.37 du présent règlement s'appliquent.

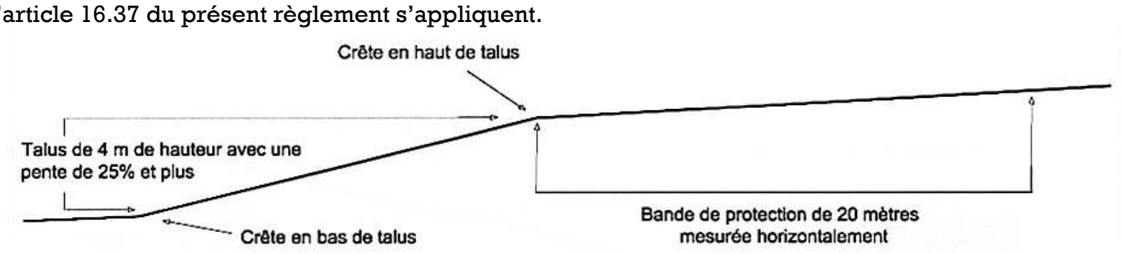


Schéma 2 :
Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de moins de 2 mètres de profondeur, où les mesures de l'article 16.37 du présent règlement s'appliquent.

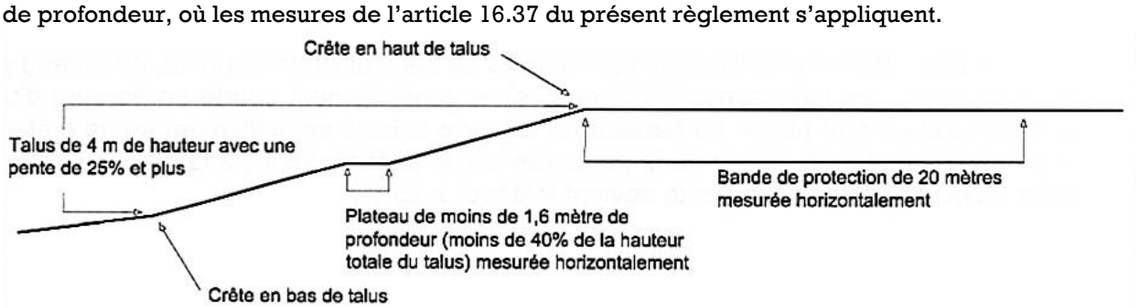


Schéma 3 :
Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de 2 mètres et plus de profondeur, où les mesures de l'article 16.37 du présent règlement ne s'appliquent pas.

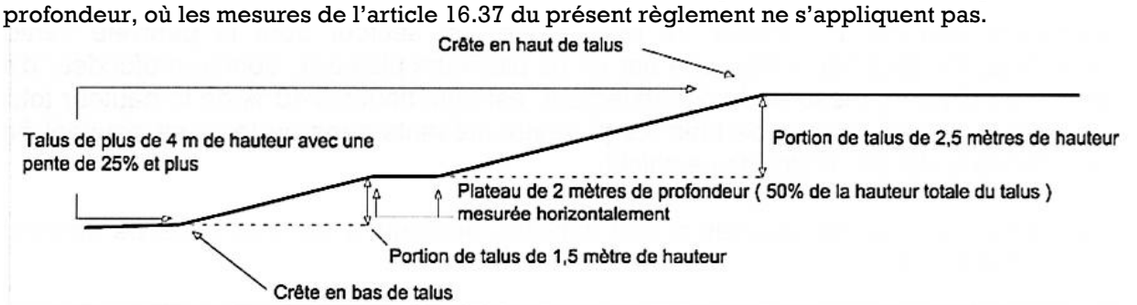
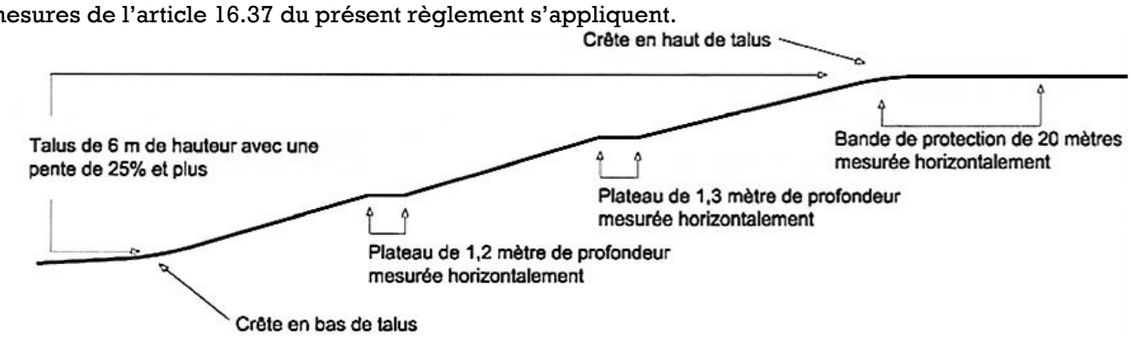


Schéma 4 :
Illustration d'un talus de 6 mètres de hauteur, entrecoupé de deux plateaux de 1,2 mètre et de 1,3 mètre de profondeur et qui ne dépassent pas 40 % de la hauteur totale du talus : les mesures de l'article 16.37 du présent règlement s'appliquent.



Annexe G – Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse

En pièce jointe.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 62
(1999, chapitre 84)

Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

Présenté le 8 décembre 1999
Principe adopté le 17 décembre 1999
Adopté le 17 décembre 1999
Sanctionné le 20 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir, à des fins d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

Il détermine par ailleurs les conditions applicables à la réalisation de travaux de remblai dans les zones concernées.

Projet de loi n° 62

LOI PORTANT DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX DU FLEUVE SAINT-LAURENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La ligne décrite sur les cartes reproduites dans le document sessionnel n° 787-19991208 déposé à l'Assemblée nationale le 8 décembre 1999 constitue, aux fins de l'application des lois concernant l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement, la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

2. Des travaux de remblai peuvent, dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, être réalisés dans les zones comprises entre la ligne des hautes eaux telle qu'établie par l'article 1 et les limites d'enclave indiquées sur les cartes mentionnées audit article, lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° le schéma d'aménagement mis en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré intègre la ligne des hautes eaux établie par l'article 1 à l'intérieur des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables, prévoit l'affectation dans ces zones d'au moins 550 000 m² de terrain à des fins récréotouristiques ou de conservation et détermine les conditions de réalisation des travaux de remblai à l'intérieur de ces zones ;

2° le règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré permet la réalisation de ces travaux, ou un certificat de conformité a été délivré par le secrétaire-trésorier de cette municipalité à l'égard d'un règlement de zonage permettant la réalisation de ces travaux ;

3° les conditions de réalisation de ces travaux ont été approuvées par le ministre de l'Environnement.

La demande d'approbation est introduite auprès du ministre au moyen d'un avis comprenant une description générale des travaux projetés ; doivent également être produits au soutien de la demande les autres renseignements ou documents que peut exiger le ministre. L'approbation du ministre ne

dispense pas de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation qui serait par ailleurs exigible pour de tels travaux en application d'un règlement municipal.

Une fois complété le remblayage d'une zone mentionnée au premier alinéa, la limite d'enclave afférente à cette zone constitue, pour l'application des lois mentionnées à l'article 1, la ligne des hautes eaux.

3. Les travaux de remblai qui peuvent être réalisés en application de l'article 2 sont exemptés :

1° de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et, le cas échéant, de l'application de la section IV.1 du chapitre I de cette loi ;

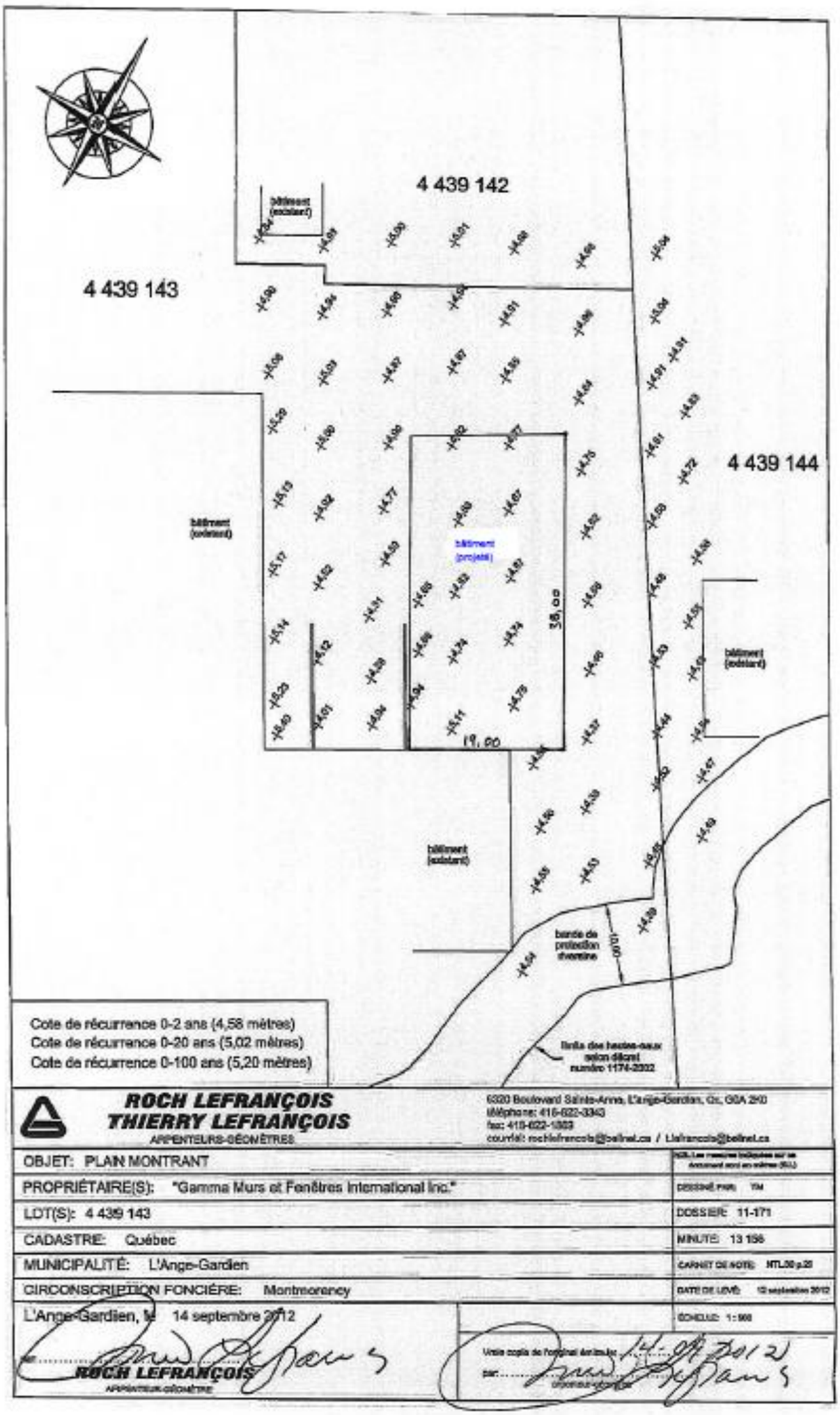
2° de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

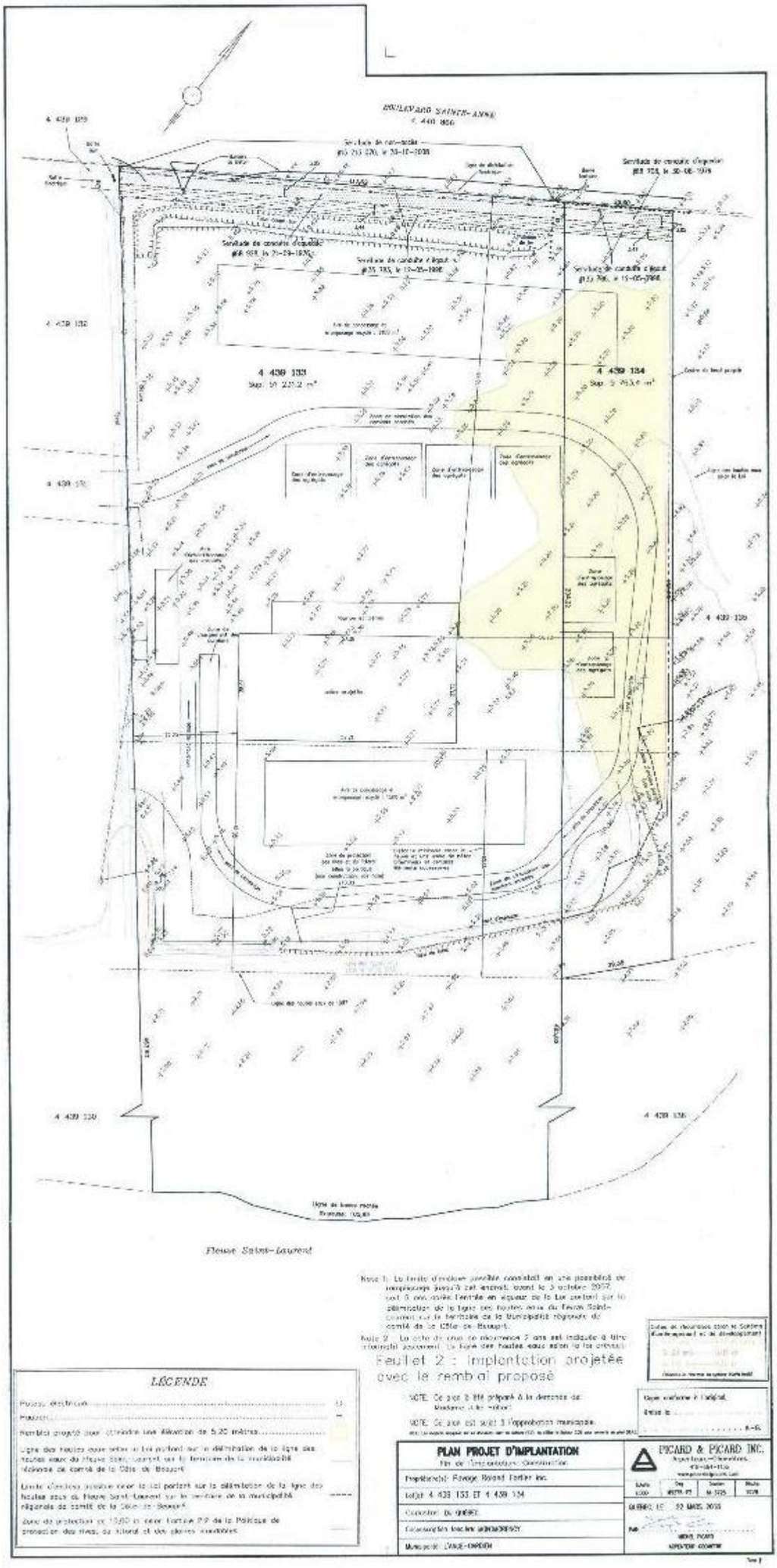
4. Quiconque réalise des travaux de remblai sans respecter les conditions fixées par l'article 2 ou les conditions de réalisation approuvées par le ministre est passible des peines prévues à l'article 106 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

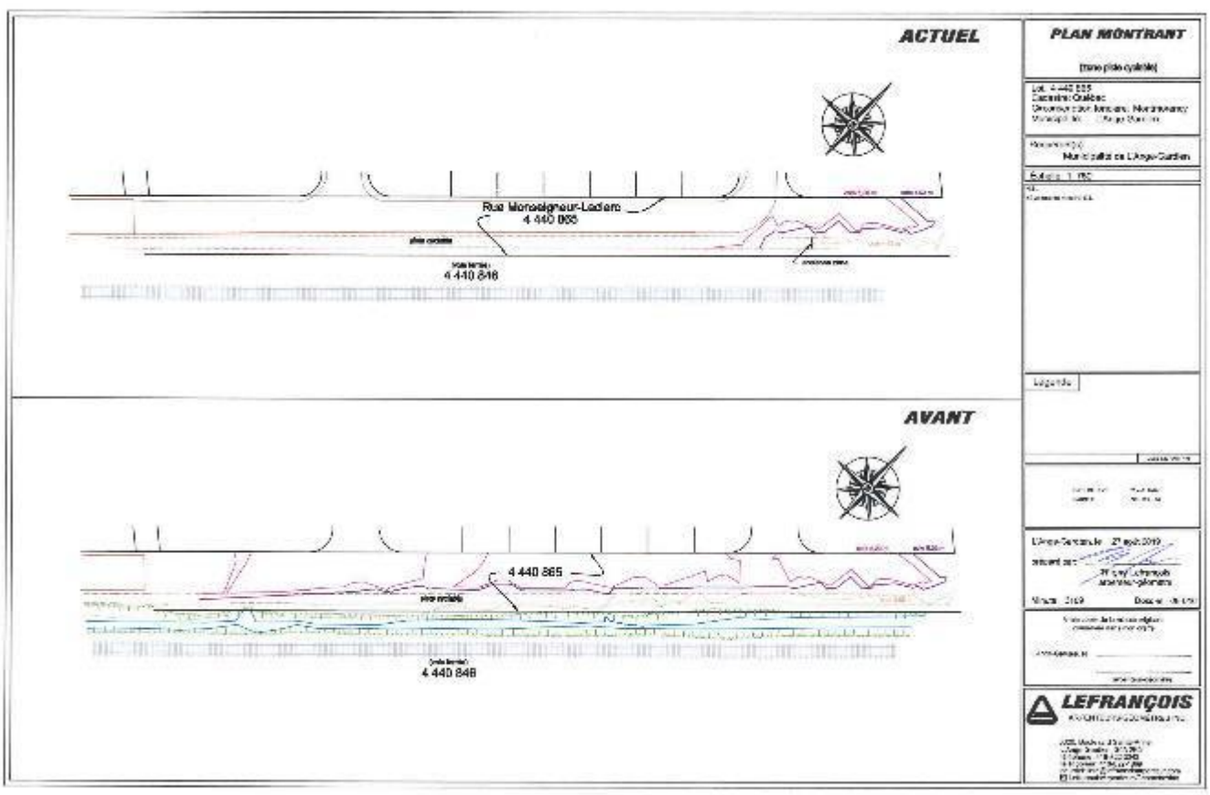
Les dispositions du premier alinéa de l'article 109.1.1 et des articles 109.1.2, 109.2, 110, 110.1, 112, 114, 115 et 116.1 de cette loi sont applicables.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Annexe I – Plan de localisation




BOULEVARD SAINTE-ANNE
4 439 133
4 439 134
Fleuve Saint-Laurent
LÉGENDE
PLAN PROJET D'IMPLANTATION
PICARD & PICARD INC.


ACTUEL
Rue Monseigneur-Ladaire
4 440 865
4 440 848
AVANT
4 440 865
4 440 848
PLAN MONTRANT
LEFRANÇOIS